



Commune de Châtel-sur-Moselle

département des Vosges

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Notice explicative

Dossier copie conforme à la délibération prise par
le Conseil Municipal de Châtel-sur-Moselle
en date du 07 février 2024 approuvant
la procédure de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- élaboration du PLU approuvée le 18 mars 2009

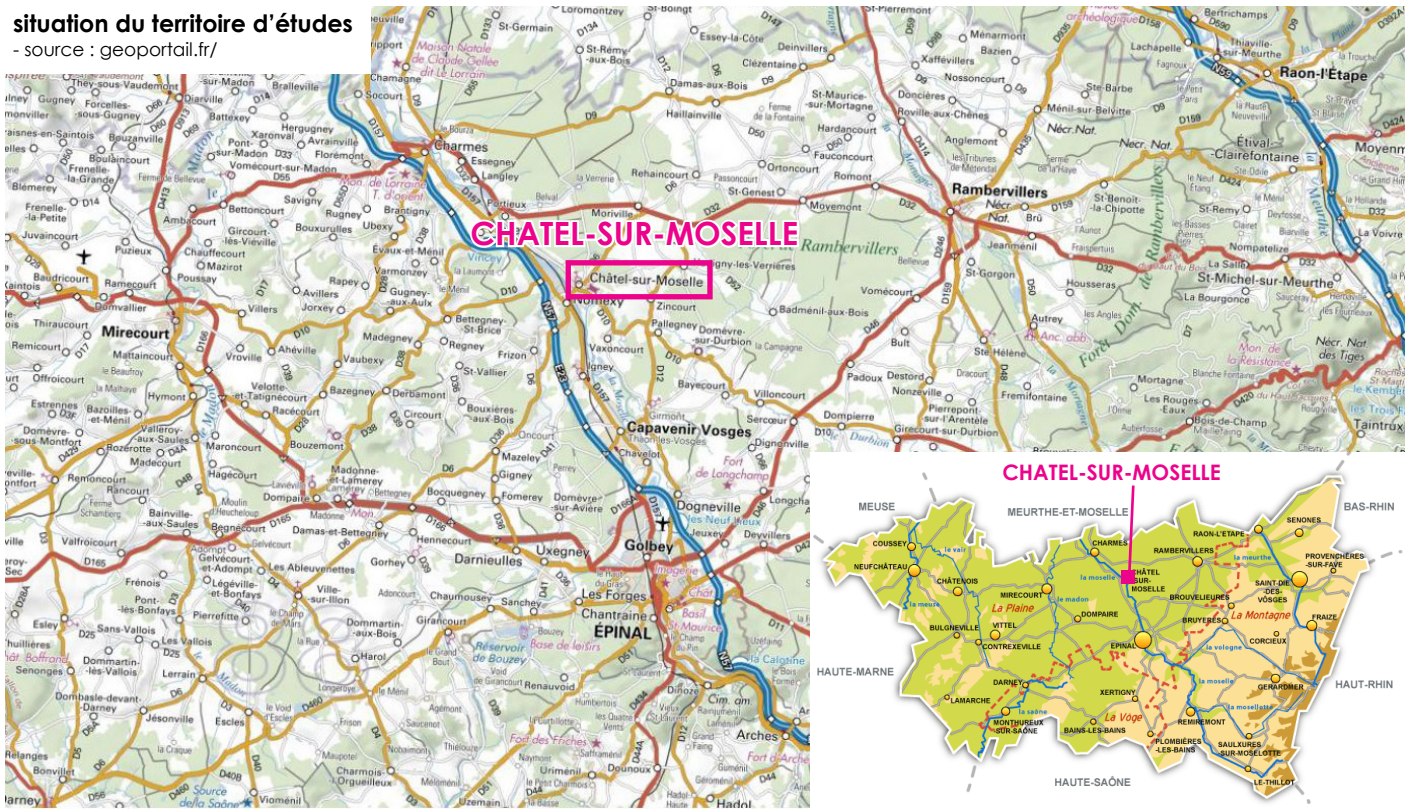


Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

situation du territoire d'études
- source : geoportail.fr/



0.- Avant-propos



La commune de CHATEL-SUR-MOSELLE est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 mars 2009, et qui n'a jamais été revu depuis cette date.

La reprise du PLU de CHATEL-SUR-MOSELLE a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :

- 1. Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.**
- 2. Reprendre le règlement écrit pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme et adapter le règlement à la situation actuelle.**

Ces projets entrent dans le cadre d'une procédure de Modification du PLU car ceux-ci :

- ✗ ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ✗ ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ✗ ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ✗ n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ✗ ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente notice explique le bien-fondé de ces différents projets. Puis, elle expose :

- ✗ une démonstration de l'articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de CHATEL-SUR-MOSELLE doit être compatible : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales, Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est.
- ✗ une analyse des incidences potentielles sur la consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers ; sur l'environnement ; sur le site Natura 2000 présent sur le territoire et sur les milieux naturels remarquables.
- ✗ l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- ✕ constitution du dossier de Modification du PLU (notice explicative).
- ✕ dans le même temps :
 - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
 - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification du PLU.
- ✕ Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- ✕ Approbation par délibération du conseil municipal de CHATEL-SUR-MOSELLE.

1.- Les éléments de contexte



Le territoire communal de CHATEL-SUR-MOSELLE se localise dans la vallée de la Moselle, entre Charmes (14 minutes) et Epinal (23 minutes).
Le bourg est traversé par les routes départementales RD10 et RD6.

1.- Le contexte réglementaire

La commune de CHATEL-SUR-MOSELLE dispose d'un PLU approuvé le 18 mars 2009 et qui n'a jamais été revu.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet politique de la

commune de CHATEL-SUR-MOSELLE défendu dans le cadre de son PLU ; et dont l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification du PLU.

Ce document s'organise sous la forme de trois grands axes :

- ✕ Axe 1 : Permettre l'accueil de nouveaux habitants dans de bonnes conditions et en maintenant un cadre de vie de qualité.
- ✕ Axe 2 : Assurer l'intégration du quartier de la Pucelle aux autres secteurs de la ville.
- ✕ Axe 3 : Développer les fonctions économiques de la commune.
- ✕ Axe 4 : Développer les atouts touristiques de la commune et l'accueil des visiteurs en valorisant le patrimoine naturel et bâti.

Le document de zonage découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de CHATEL-SUR-MOSELLE :

- ✕ Les zones urbaines U concernent les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise. Cette zone est divisée entre :
 - la zone UA qui couvre le centre historique au bâti dense et groupé. Cette zone comprend un secteur UAi correspondant aux secteurs à risques d'inondations.
 - la zone UB qui couvre les zones d'extensions urbaines contemporaines, au bâti moins dense et

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges

Communauté d'Agglomération d'Épinal

SCOT des Vosges Centrales

Population communale INSEE en 2018 : 1699

Evolution de la population communale entre 2008 et 2018 : +6.1%

Logements vacants INSEE en 2018 : 80 / taux de vacance : 9.8%

Surface du territoire communal : 1211 ha.

Présence du site Natura 2000 sur le territoire :
Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Moselle (secteur Chatel Tonnoy) ».

AXE 1 : Permettre l'accueil de nouveaux habitants dans de bonnes conditions et en maintenant un cadre de vie de qualité

- Faciliter l'accueil des jeunes ménages pour redynamiser la démographie
- Répondre aux besoins liés au vieillissement de la population
- Rechercher en priorité les capacités d'accueil au sein du tissu urbain existant et par le renforcement de la cohésion urbaine de Châtel-sur-Moselle

➔ axes privilégiés de développement de l'urbanisation

- Conforter le niveau d'équipement
- zones de sports et de loisirs à conforter

AXE 2 : Assurer l'intégration du quartier de la Pucelle aux autres secteurs de la ville

- Organiser l'espace en prenant en compte les contraintes de l'environnement
- Promouvoir le développement des modes de déplacements "doux" et faciliter les relations avec les autres quartiers
- Aménager une véritable entrée de ville et assurer la sécurité des accès
- Envisager, à terme, une modification du faisceau électrique

▮ couloir de lignes électriques à haute tension

➔ liaisons piétons et deux roues à favoriser

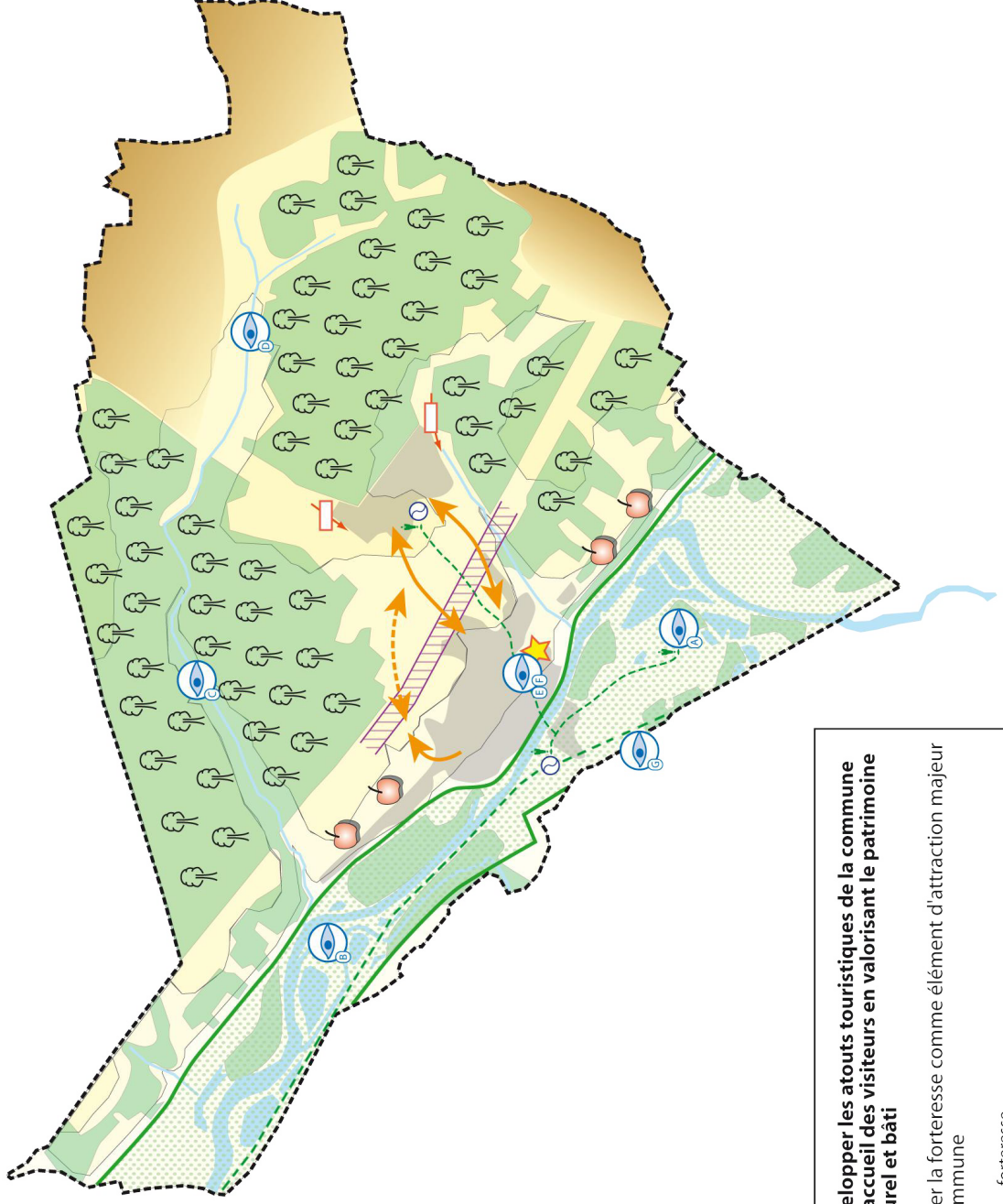
📶 entrée de ville à aménager

AXE 3 : Développer les fonctions économiques de la commune

- Permettre le maintien de l'activité agricole tout en rendant possible sa diversification
- Confirmer la place de la sylviculture dans l'économie de la commune
- Faciliter le développement de l'artisanat et des commerces
- Rendre possible la poursuite de l'extraction d'alluvions dans la vallée de la Moselle

🌾 terres agricoles à protéger en raison de leur valeur agronomique

🌲 protection des bois et forêts



AXE 4 : Développer les atouts touristiques de la commune et l'accueil des visiteurs en valorisant le patrimoine naturel et bâti

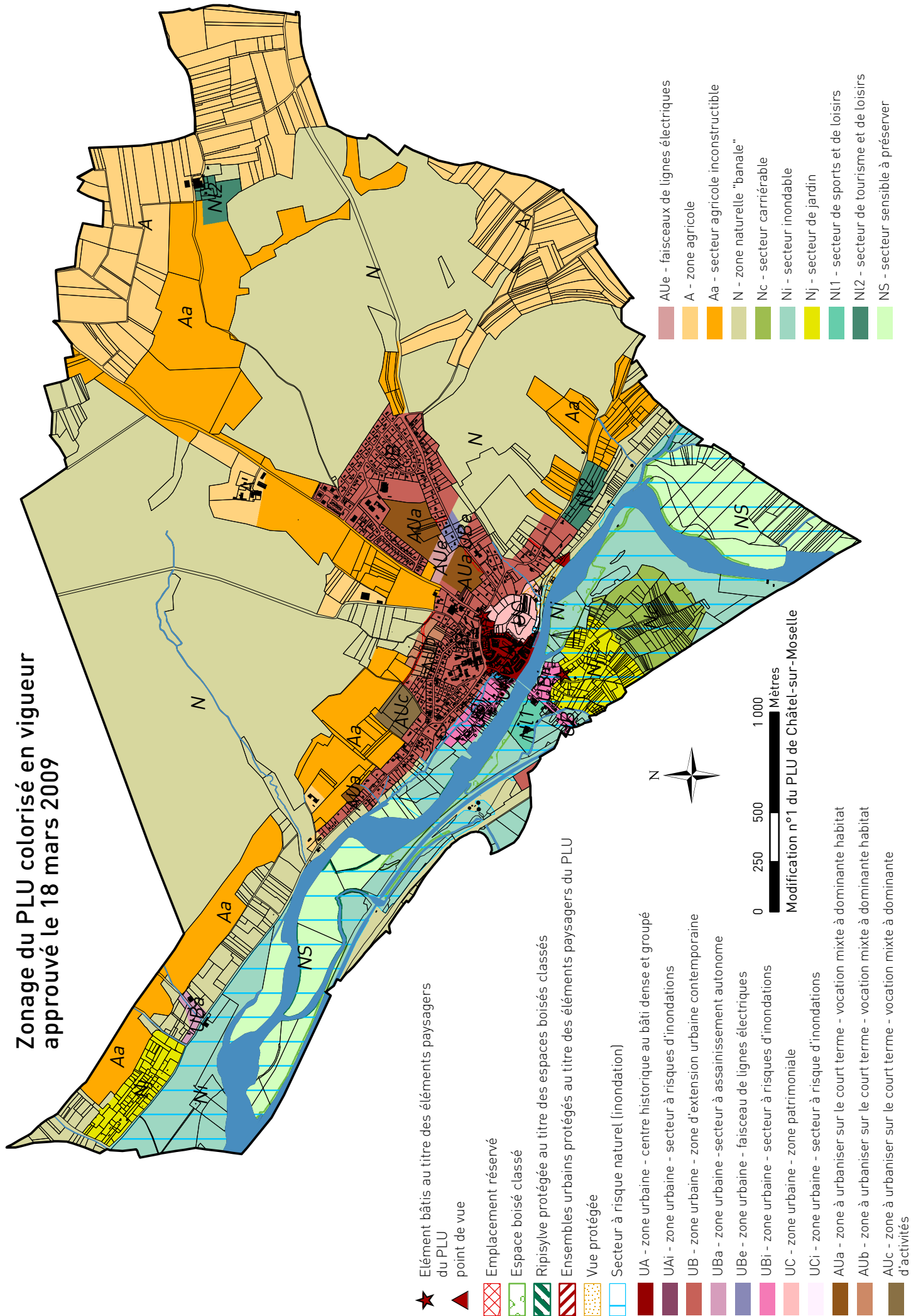
- Conforter la forteresse comme élément d'attraction majeur de la commune
- Préserver les intérêts écologiques et paysagers de la vallée de la Moselle tout en développant, lorsque cela est possible, leur aspect ludique et pédagogique
- Renforcer les capacités et la qualité d'accueil des visiteurs

★ forteresse

🌿 zone inondable de la vallée de la Moselle, représentant un risque vis-à-vis de l'urbanisation, mais qui constitue un ensemble d'intérêt écologique ou paysager à valoriser

- Maintenir la diversité des milieux naturels, la valoriser et lutter contre la banalisation des paysages pour affirmer l'identité de Châtel-sur-Moselle
- éléments à mettre en valeur dans le cadre d'un circuit touristique et pédagogique
- préservation de l'intérêt paysager des coteaux (vergers, jardins...)

Zonage du PLU colorisé en vigueur approuvé le 18 mars 2009



généralement discontinu. Elle comprend deux secteurs : Ube correspondant aux faisceaux de lignes électriques et Ubi correspondant aux secteurs à risques d'inondations.

- la zone UC qui est une zone patrimoniale, où le développement de l'urbanisation doit rester limité. Elle comprend un secteur UCi soumis à des risques d'inondations.

✕ Les zones à urbaniser regroupent les zones naturelles destinées à une urbanisation future :

- les zones AUa et AUb réservées à une vocation mixte à dominante d'habitat.
- la zone AUC réservée à une vocation mixte à dominante d'activités.
- La zone AUe correspondant aux faisceaux de lignes électriques.

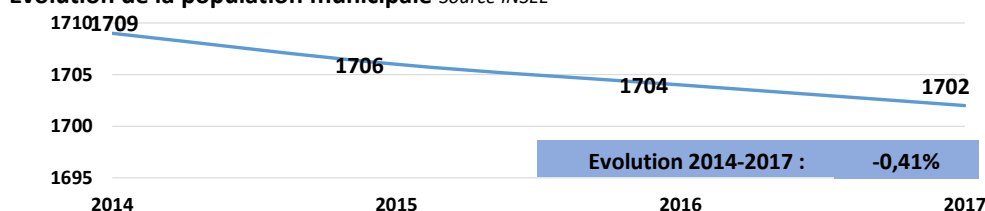
✕ La zone agricole recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend un secteur Aa inconstructible.

✕ La zone naturelle et forestière regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend également les secteurs :

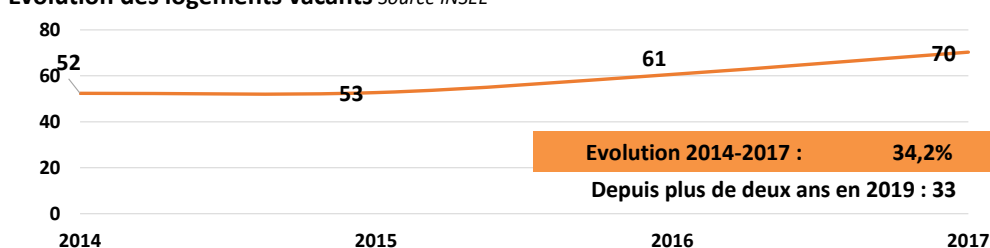
- Nc qui correspond aux secteurs carriérables.
- Nj qui couvre les secteurs de jardins.
- NI1 qui correspond aux secteurs de sports et de loisirs.
- NI2 qui correspond aux secteurs de tourisme et de loisirs.
- Ni qui couvre la zone inondable.

2.- L'analyse de l'évolution socio-démographique entre 2014 et 2017 dans la commune de CHATEL-SUR-MOSELLE

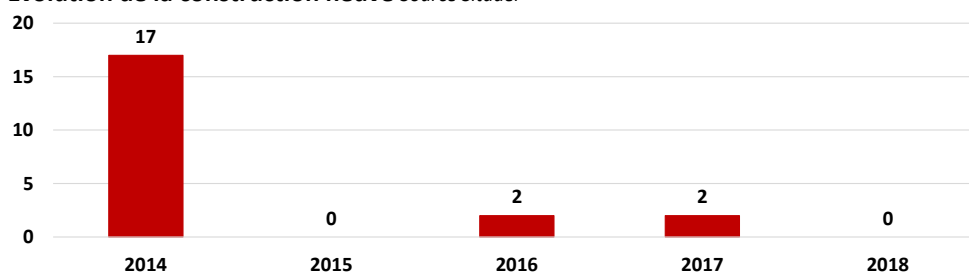
Évolution de la population municipale Source INSEE



Évolution des logements vacants Source INSEE

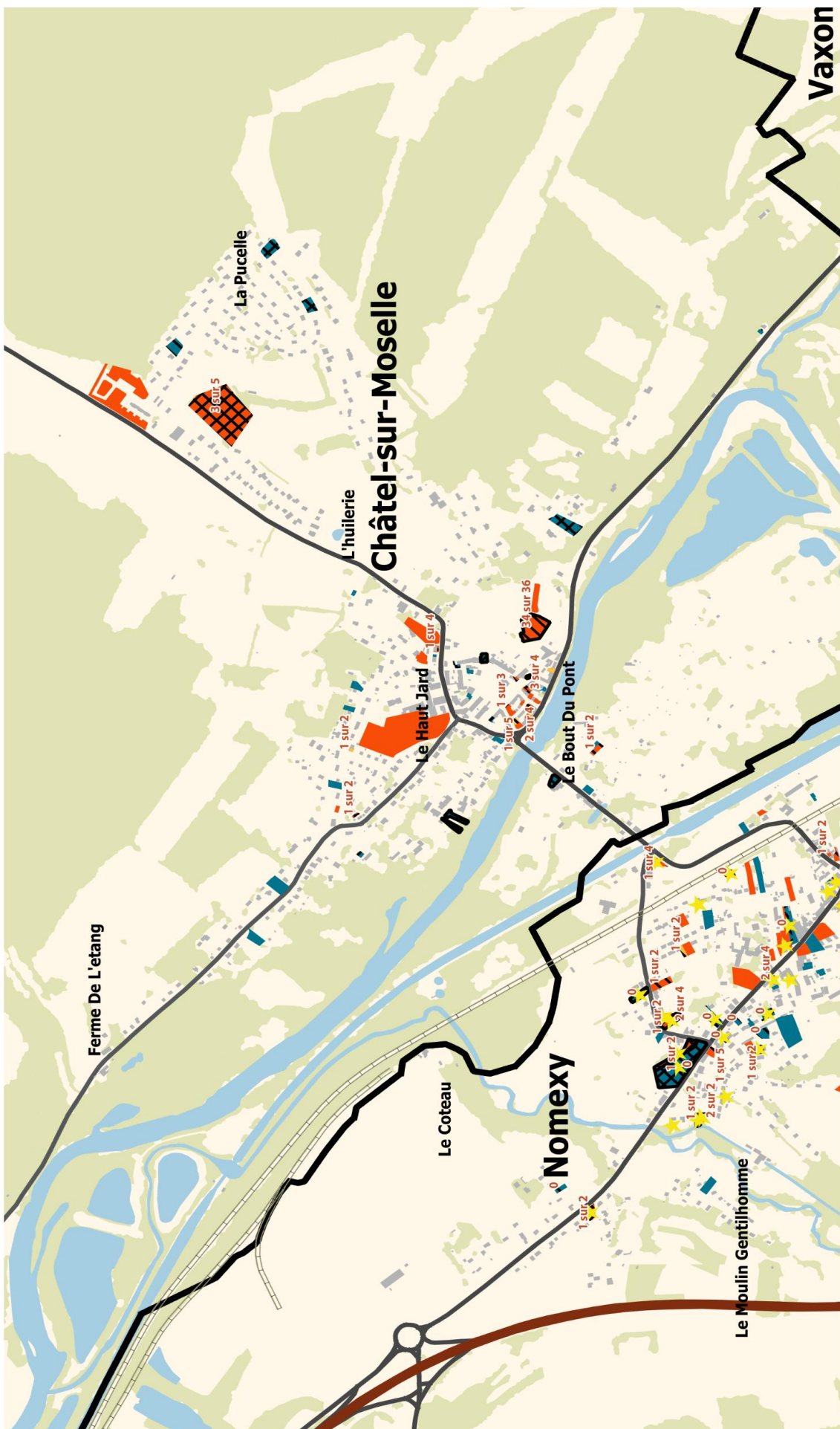


Évolution de la construction neuve Source Sitadel



présentation de plusieurs facteurs d'évolution
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Logements vacants au 1/01/2019



Logements vacants de longue durée :

/// Logements vacants depuis plus de 2 ans

nombre total de logements que compte la parcelle

☐ Bâti dégradé

Source: [illegible]

Réalisation SCoT des Vosges Centrales - Juin 2020 / Source DGFiP : base de données MAJIC

- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Variation habitat (Source RGP INSEE)	Commune	Secteur	/ Secteur
Evolution population municipale [2014-2017]	-7	-665	—
Taux moy/an [2014-2017]	-0,14%	-0,66%	>
Evolution population des ménages [2014-2017]	-19	-615	—
Taux moy/an [2014-2017]	-0,41%	-0,62%	>
Solde naturel [2014-2017]	-34	113	—
Solde migratoire [2014-2017]	27	-778	—
Evolution des résidences principales [2014-2017]	-9	319	-2,7%
Evolution des logements vacants [2014-2017]	18	125	14,4%
Taux de vacance en 2017	8,8%	7,3%	>
Taux d'évolution des logements vacants [2014-2017]	34,2%	11,9%	>
Taux de vacance longue durée > 2 ans en 2019 (Source MAJIC)	7,8%	4,1%	>
Evolution des logements vacants > de 2 ans entre 2018 et 2019 (Source MAJIC)	106,1%	0,7%	>
Evolution des logements neufs [2014-2018] (Source SITADEL)	21	340	6,2%
Evolution des logements neufs hors enveloppe urbaine théorique, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	1	114	1%
Part des logements neufs hors enveloppe urbaine théorique en %, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	5%	45%	<
Nombre de logements du parc social au 1/1/2019	212	1473	14,4%
Variation des logements du parc social [2014-2019]	-2	-24	8%
% de logements locatifs social par rapport au parc des résidences principales au 1/1/2019	29,6%	10,3%	>
Evolution de la consommation foncière brute, mi 2014 à mi 2018 → Surface à vocation habitat en extension urbaine hors zone artificialisée en 2014 (Source MOS)	0,3 ha	18,4 ha	2%

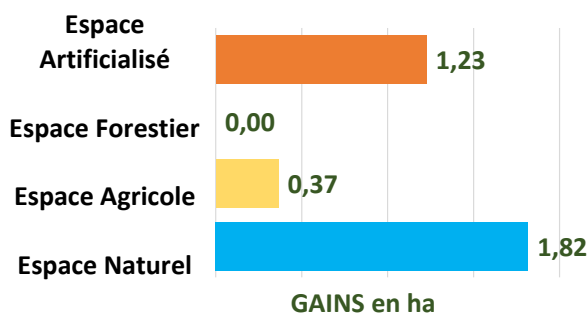
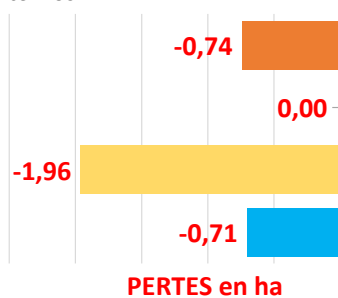
bilan des évolutions entre 2014 et 2017 sur le territoire communal
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

3.- L'analyse de la consommation foncière entre 2014 et 2018 dans la commune de CHATEL-SUR-MOSELLE

bilan des évolutions de la consommation foncière entre 2014 et 2018 sur le territoire communal
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Évolution des 4 grandes classes d'espace de 2014 à 2018

Source MOS



Surface artificialisée en 2014-2018 En hectare	Commune nette	Commune brute	% en 2014 brute	Secteur Brute	%brut/au secteur
Surface artificialisée en 2014-2018	0,5 ha	1,2 ha	1,0%	47,2 ha	3%
Vocation Habitat		0,3 ha	0,5%	18,4 ha	2%
Vocation Économie		0 ha	0,0%	2 ha	0%
Vocation Équipement/infrastructure		0,7 ha	2,2%	11,7 ha	6%
Vocation Autres		0 ha	0,0%	4,9 ha	0%
Usage initial des surfaces artificialisées					
Agriculture	0,9 ha	0,9 ha	0,2%	36,9 ha	2%
Forêt	0 ha	0 ha	0,0%	1,1 ha	0%
Espace Naturel	-0,4 ha	0,3 ha	0,3%	9,2 ha	4%
TVB corridor	0 ha	0 ha	0,7%	0 ha	13%
TVB réservoir	0 ha	0 ha	0,0%	0 ha	0%

4.- Le contexte naturel et agricole

Le territoire communal est drainé par les eaux de la Moselle qui est alimenté par plusieurs petits ruisseaux sur CHATEL-SUR-MOSELLE. Deux zones humides remarquables identifiées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse (le Pré Chopin et le Pré de la Scie) sont identifiées à CHATEL-SUR-MOSELLE. Il s'agit de zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique, aux zones Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima. Leur appartenance à ces zones ou à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable. Elles imposent la constitution d'inventaires détaillés. À l'échelle du bassin Rhin-Meuse, elles représentent 35 000 ha (40% de forêts humides, 35% de prairies humides, 18% d'étangs et mares, 6% de marais et de tourbières).

Le territoire de CHATEL-SUR-MOSELLE couvre une surface de 1211 ha qui se répartissent entre les espaces forestiers (49% du territoire communal) et les espaces agricoles cultivés et de prairies (34% du territoire communal). Quant aux espaces artificialisés, ils couvrent environ 10% du territoire communal.

Les espaces agricoles sont principalement déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC) : 404 ha selon le registre parcellaire graphique (RPG) de 2019. Ces terrains sont dominés par les espaces fourragers et les prairies (327 ha / 80% des surfaces déclarées).

Quant aux espaces forestiers, ils sont dominés par les forêts de feuillus (94%), les forêts de conifères (4%) et les forêts mixtes (1.7%).

Surfaces artificialisées en 2014-2018	Commune nette (ha)	Commune brute(ha)	% de 2014	Secteur brut	Secteur brut %
Réservoir de biodiversité	0,1 ha	0,9 ha	0,10%	6,5 ha	13%
Corridors écologiques	0,9 ha	0 ha	0,00%	7,8 ha	0%
Evolution des surfaces de carrières gravières	0,6 ha	1,4 ha	100,82%	12,3 ha	11%

Surfaces déclarées à la PAC	Commune nette en ha en 2014	Commune nette en ha en 2018	Evolution nette 2014-2018 en ha
Dont maraîchage	0 ha	0 ha	0 ha
Dont prairies permanentes	217,7 ha	226 ha	8,3 ha
Total	407,3 ha	408,6 ha	1,3 ha

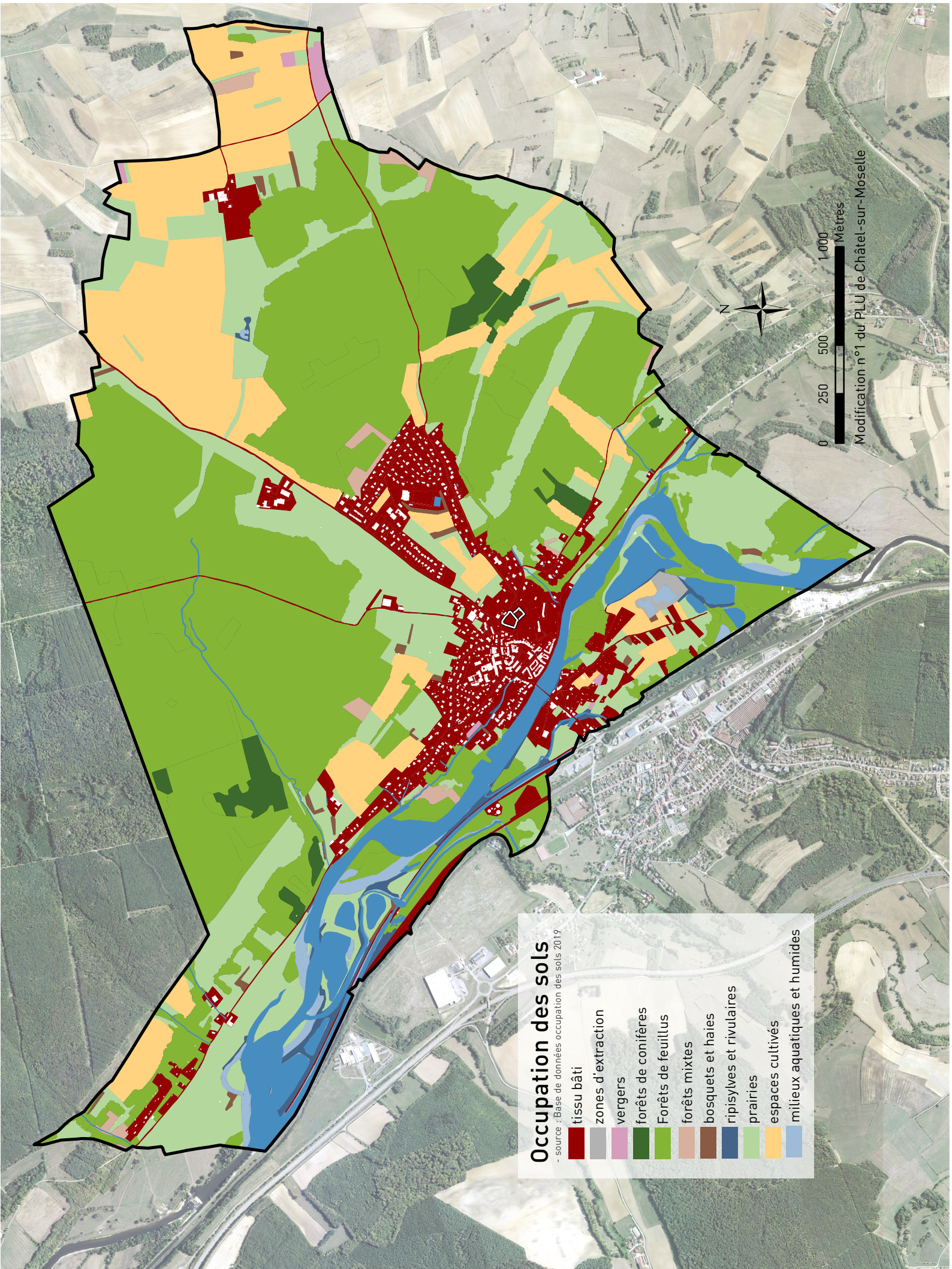
	Commune en ha	% de 2014	Secteur en ha	% Secteur
Artificialisation dans la bande des 30 m par rapport aux lisières entre 2014 et 2018	0,2 ha	0%	0 ha	5%

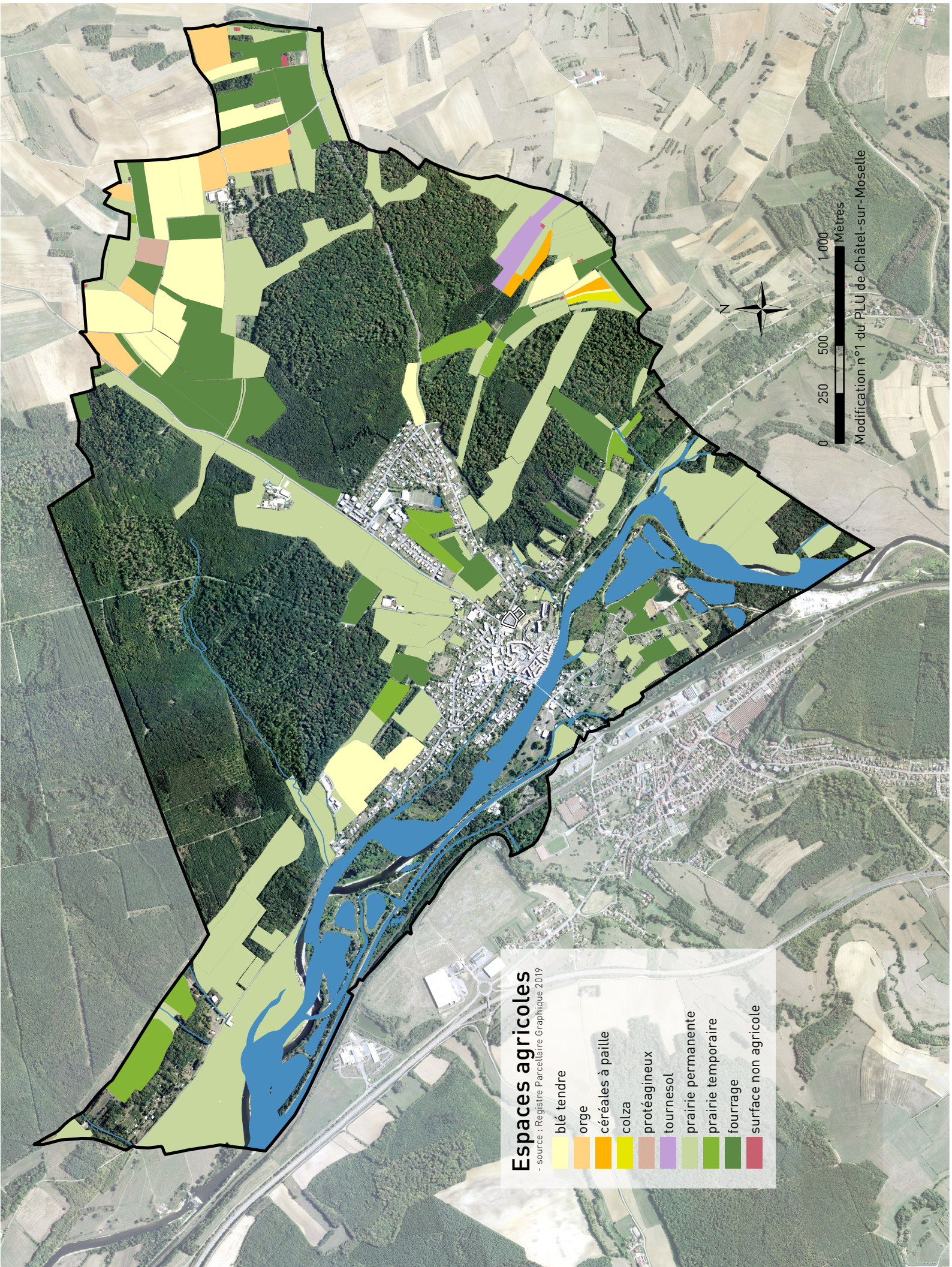
bilan des évolutions entre 2014 et 2018 sur le territoire communal
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

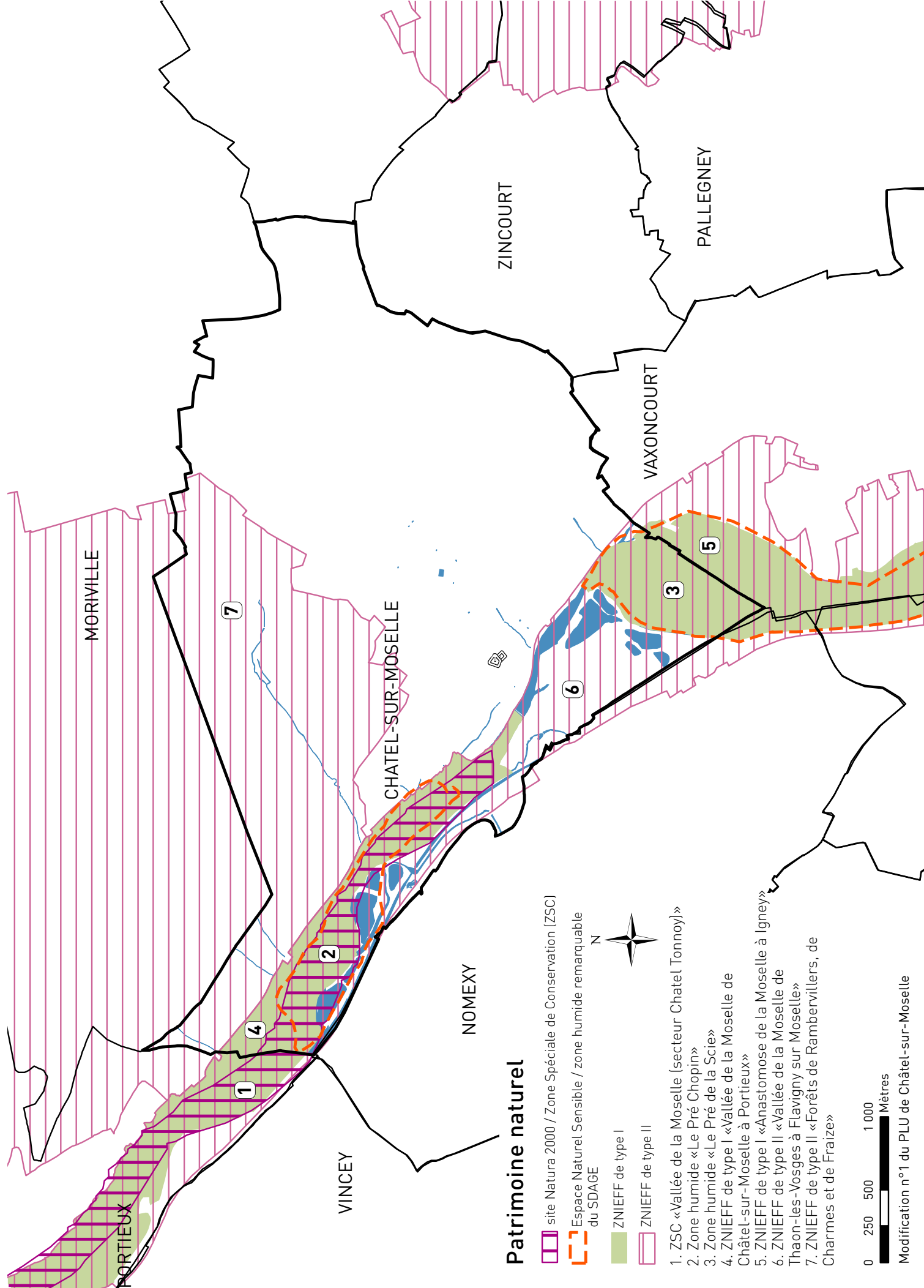
3.- Le patrimoine naturel

Le territoire communal de CHATEL-SUR-MOSELLE est couvert par le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR4100227 « Vallée de la Moselle (secteur Chatel Tonnoy) ». Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire. Ces espaces naturels sont souvent concernés par des activités économiques (productions agricoles et forestières, tourisme rural) et de loisirs (chasse, pêche, loisirs de plein air, ...) qui contribuent à leur entretien et à la qualité de la vie rurale. Cette ZSC comprend une grande partie du lit majeur de la Moselle sauvage. Il s'agit de la partie la mieux préservée du cours de la Moselle, depuis sa source à Bussang jusqu'à la frontière allemande. Le site représente l'un des derniers tronçons de rivière à lit mobile du nord-est de la France où cette dynamique est préservée sur des linéaires significatifs (DREAL Grand Est).

Le territoire est également concerné par la présence de plusieurs **Zones Naturelles d'intérêt Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)**. Ces espaces correspondent à un inventaire qui a été établi sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle. Une ZNIEFF est un secteur du territoire







particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ✕ Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, protégés et bien identifiés. Elles correspondent à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- ✕ Les ZNIEFF de type II, qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune de CHATEL-SUR-MOSELLE héberge pour partie quatre périmètres ZNIEFF :

- ✕ La ZNIEFF de type I « Vallée de la Moselle de Châtel-sur-Moselle à Portieux » qui couvre une superficie totale de 172 ha.
- ✕ La ZNIEFF de type I « Anastomose de la Moselle à Igney » qui couvre une superficie totale de 165 ha.
- ✕ La ZNIEFF de type II « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny-sur-Moselle » qui couvre une superficie totale de 5000 ha.
- ✕ La ZNIEFF de type II « Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize » qui couvre une superficie totale de 16751 ha.

Enfin, les deux zones humides remarquables identifiées par le SDAGE du Bassin Rhin Meuse sont également inventoriées par le Conseil Départemental des Vosges comme des Espaces Naturels Sensibles.

3.- La prise en compte des contraintes et des risques naturels et technologiques

a. Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de la propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique (la liste et la carte des servitudes d'utilité publique figurent en annexe du dossier de Modification du PLU). Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en quatre catégories : les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ; à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications) ; à la défense nationale ; à la salubrité et à la sécurité publique.

Le territoire est concerné par la présence de plusieurs SUP dont les plus importantes sont de type :

- ✕ AC1 liée à la protection des monuments historiques autour de l'église et de l'ancien monastère Notre Dame. Cette SUP concerne également tous les vestiges apparents aériens et souterrains ainsi que les fossés et l'emprise (à l'exception des bâtiments contemporains) de la citadelle. Cette SUP implique que tous les projets situés dans un périmètre de 500 m autour de ces différents sites requièrent l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- ✕ PM1 correspondant au PPRi de la Moselle aval.

b. Les risques naturels et technologiques

- source : georisques.gouv.fr.

Plusieurs arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris pour le territoire d'études en matière :

- d'inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (arrêté du 29/12/1999).
- d'inondations et coulées de boue (arrêtés du 16/05/1983, 21/09/1984, 16/03/1990, 06/02/1995, 01/12/2006 et 31/01/2018).

Concernant les risques naturels :

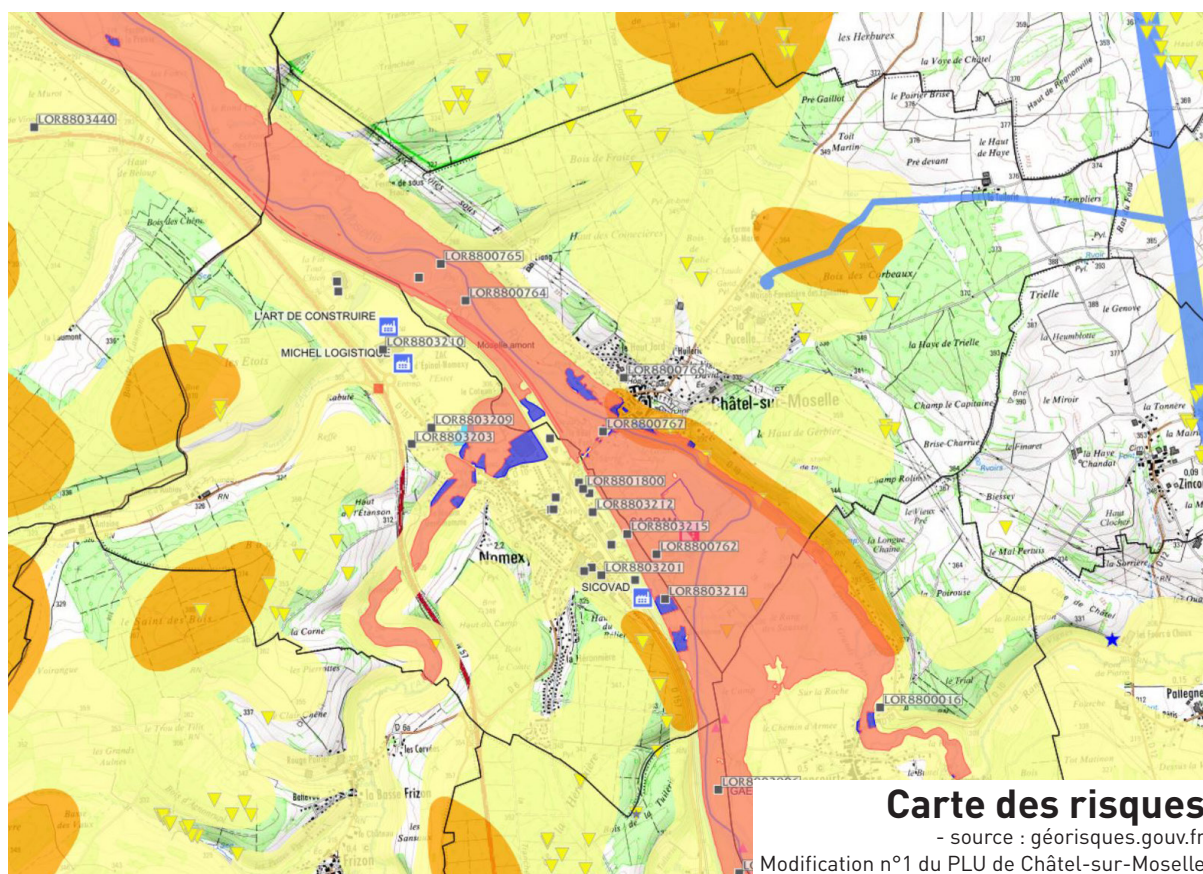
* **Inondations** : Le territoire communal de CHATEL-SUR-MOSELLE n'est pas identifié comme un territoire à risque important d'inondation (TRI). La commune est couverte par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Moselle aval et par un atlas des zones inondables. Le territoire ne fait pas l'objet d'un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

* Un **mouvement de terrain** est recensé sur le territoire d'études. Il concerne un phénomène d'érosion des berges au niveau du Quai Jean Jaurès.

* Trente **cavités souterraines d'origine naturelle** sont recensées sur le territoire d'études.

* **Séismes** : Le territoire communal est inscrit en zone de sismicité 2 où le risque sismique est considéré comme faible.

* **Radon** : Le territoire communal est concerné par un risque faible au radon selon la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire. Celle-



ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations. Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires comme le Bassin Parisien dans le cas de CHATEL-SUR-MOSELLE. Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 300 Bq.m-3.

* **Retrait-gonflement des sols argileux** : Le territoire communal est concerné par cet aléa. Une grande partie du territoire est classé en aléa faible avec une poche en aléa moyen dans le Bois des Corbeaux et une bande dans la vallée du Durbion le long de la RD10 jusque dans le bourg de CHATEL-SUR-MOSELLE. Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens. Mais, il est, en revanche, fort coûteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

Concernant les risques technologiques

* **Pollution des sols, sites et anciens sites industriels** : Aucun secteur d'information sur les sols n'est recensé dans la commune. Il n'existe pas non plus de sites pollués. En revanche, 6 anciens sites industriels sont recensés dans la commune.

* **Installations industrielles** : Le territoire compte une installation classée qui correspond à la carrière, mais aucune installation rejetant des polluants.

* Une **canalisation des matières dangereuses** traverse le territoire d'études. Il s'agit d'une canalisation de gaz Hadigny-les-Verrières / Châtel-sur-Moselle qui fait également l'objet d'une SUP de type I3.

* **Installations nucléaires** : Aucune installation nucléaire n'est recensée dans un rayon de 20 km du territoire d'études.

2.-

Les points de la Modification du PLU



1.- Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.

Objet de la Modification du PLU : revoir le classement de certaines zones urbaines et des zones à urbaniser sur le court terme dans le but de rendre le PLU de CHATEL-SUR-MOSELLE compatible avec le SCOT des Vosges Centrales.

Parcelles concernées pour la zone AU (complètes ou pour partie) : A 85, 86, 358, 359 / AC 23 à 28, 52, 53, 55 à 60, 62, 64, 72, 79, 314, 315, 407, 408, 531, 537 / AD 13, 109 / B 134, 135, 136, 139, 140, 141, 142 / AD 4, 7 à 13.

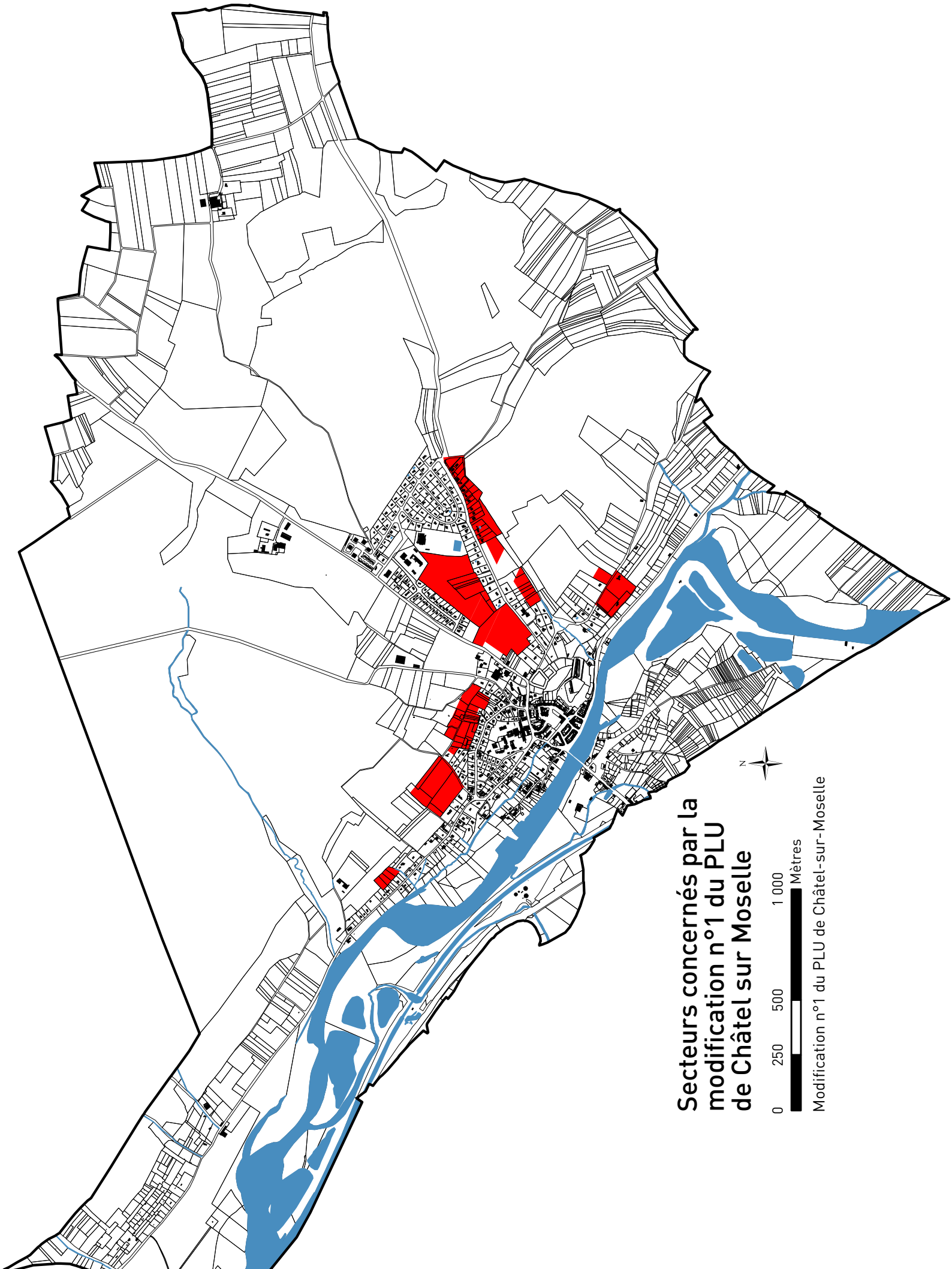
Surface concernée pour la zone AU : 17.40 ha.

Parcelles concernées pour la zone UB (complètes ou pour partie) : C 1, 72, 73, 76 à 78, 101, 405, 438, 440, 452, 454, 460, 506, 507, 509 à 518, 520 à 522, 536, 537, 539, 540, 544, 545, 549, 550, 552 à 554, 556, 558 à 572

Surface concernée pour la zone UB : 7.24 ha.

Pièces reprises dans le PLU :

- ✕ Le document de zonage pour intégrer le nouveau classement des zones urbaines et à urbaniser et préciser dans le cartouche que la nouvelle zone 2AU est bloquée.
- ✕ Le règlement écrit pour supprimer le règlement de la zone AU, créer un nouveau règlement de zone 2AU « bloquée » et affiner le règlement portant sur les extensions et les annexes liées à la construction principale.



Secteurs concernés par la modification n°1 du PLU de Châtel sur Moselle

0 250 500 1 000 Mètres

Modification n°1 du PLU de Châtel-sur-Moselle

Rappelons, tout d'abord, que le PLU de CHATEL-SUR-MOSELLE – approuvé le 18 mars 2009 – démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvé le 10 décembre 2007. Ce document a été révisé et approuvé le 06 juillet 2021 et il couvre désormais les territoires de la Communauté d'Agglomération d'Épinal et de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain.

Objectifs d'habitat						
Objectifs de production de logements (DOO1.2 Objectif 1)		SCoT		CAE		CCMD
[2014 – 2030[		5 800		5 263		537
[2014 – 2024[		3 827		3 473		354
[2024 – 2030[		1 973		1 790		183
Répartition de la production totale par type de pôles		Pôle urbain central	Pôles relais urbains	Pôles relais ruraux	Pôles de proximité	Villages
		50%	19%	8%	15%	8%
Dont à l'intérieur de l'enveloppe urbaine		80% de la production				
Objectif de résorption de la vacance (DOO1.2 Objectif 2)		SCoT		CAE		CCMD
Objectif de résorption de la vacance à titre indicatif d'après l'objectif de logements (DOO1.2 Objectif 2)	[2014-2030[	1 740		1 525		215
	[2014-2024[	1 148		1 006		142
Modulation de la reconquête de la vacance (DOO 1.2 Objectif 3)		Pôle urbain central	Secteur de Charmes	Secteur Epinal Nord	Secteur Epinal Sud	Secteur de Vège les Bains
		33%	33%	20%	30%	50%
Equivalent LV pour [2014-2024[		592	74	169	109	62
Equivalent LV pour [2014-2030[		897	112	257	165	94

NB : seul le pourcentage de logements vacants dans la production de logements doit être compatible avec le SCoT. Le nombre de logements vacants calculés ci-dessus, d'après l'objectif de besoins totaux en logements, est donné à titre indicatif.

Objectifs de consommation foncière			
Objectifs de consommation foncière (DOO 1.1 objectif 1)		SCoT	CAE
[2014 – 2030[		324 ha	244 ha
[2014 – 2024[		226 ha	170 ha
[2024 – 2030[		98 ha	74 ha
Tableau indicatif de répartition par destination		[2014 – 2030[	
Habitat		84 ha	4 ha
Économie		210 ha	73,6 ha
Équipements/infrastructures		30 ha	2,4 ha
Total SCoT		324 ha	80 ha

NB : seul le taux global de consommation foncière est opposable. La répartition par destination est indicative.

Rappel des objectifs et orientations du SCOT des Vosges Centrales
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Une nouvelle analyse du PLU a démontré que le document d'urbanisme de CHATEL-SUR-MOSELLE n'est plus compatible avec le SCOT révisé. En effet, le nouveau document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT détermine **de nouveaux objectifs en matière de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain** dans le but de poursuivre les efforts consentis même si 935 ha ont été artificialisés entre 2001 et 2014 à l'échelle du SCOT. Ce dernier se fixe donc comme objectif de diviser par 4 le rythme de la consommation foncière par rapport à la période 2000-2014. L'objectif chiffré sera ainsi de l'ordre de 324 ha entre 2014 et 2030 (244 ha dans la CAE), avec un objectif intermédiaire de 226 ha (170 ha dans la CAE) entre 2014 et 2024. Il s'agit ici de permettre un développement mieux maîtrisé et plus cohérent. Tout en répondant à cette logique de modération de la consommation sur les espaces, le SCOT a déterminé un objectif de production de 5800 nouveaux logements (dont 5263 dans la CAE) sur le territoire d'ici 2030 par le biais de la construction neuve et de la reprise des logements vacants.

Le SCOT donne la priorité au renouvellement urbain et à la densification urbaine avant de construire en extension avec pour objectif que 80% des nouveaux logements soient construits au cœur des enveloppes urbaines. Le SCOT des Vosges Centrales donne une définition de l'enveloppe urbaine qui regroupe l'ensemble des espaces artificialisés continus d'une ville, d'un village ou d'un hameau, de façon à ce qu'elle forme un

ensemble morphologique cohérent (continuum urbain).

Elle exclut les enclaves non artificialisées :

- ✗ Supérieures à 5 ha dans les pôles urbains relais,
- ✗ Supérieures à 1.5 ha dans les pôles relais ruraux et les pôles de proximité,
- ✗ Toutes les enclaves non artificialisées dans les villages qui ne sont pas des pôles structurants.

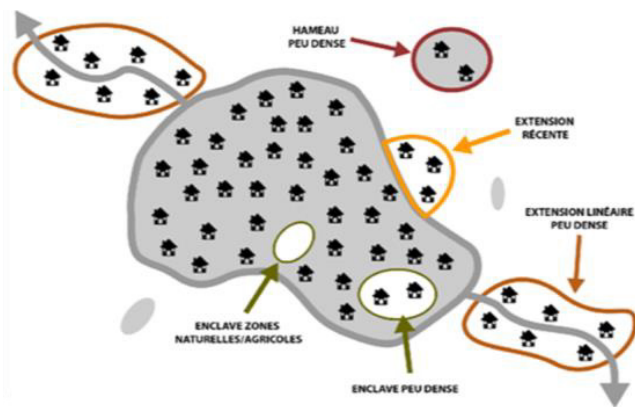
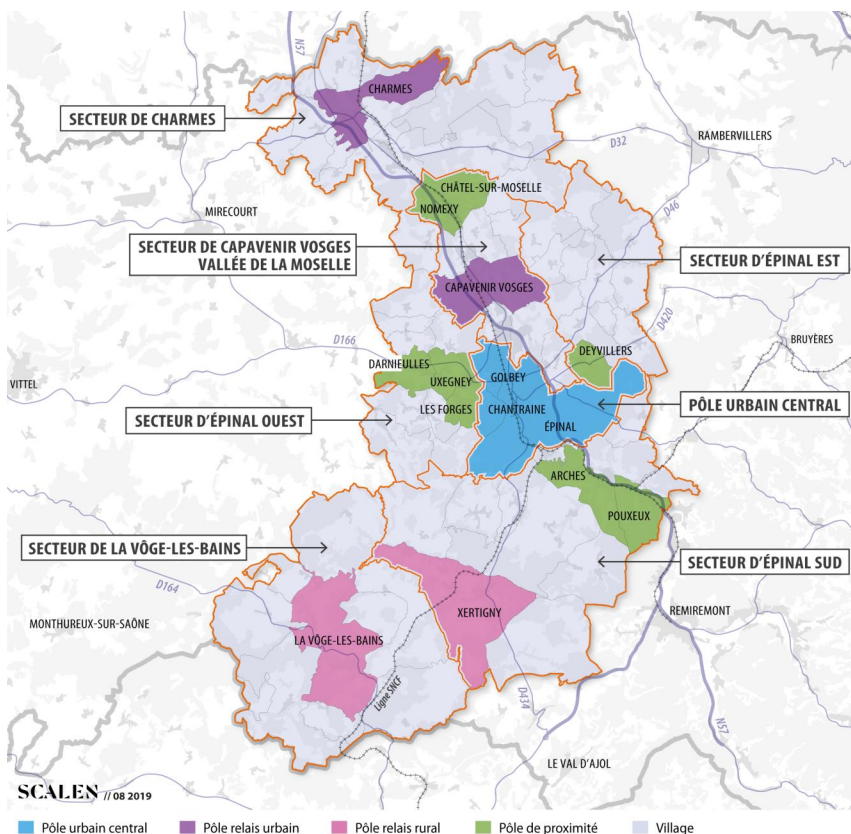


Schéma explicatif de l'enveloppe urbaine
- source : SCOT des Vosges Centrales

Précisons également que la Communauté d'Agglomération d'Épinal est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2020-2025. Ce document décline les besoins en logements déterminés par le SCOT pour chacun des secteurs de son territoire. **CHATEL-SUR-MOSELLE est un pôle de proximité «secteur Capavenir Vosges Vallée de la Moselle».** Le PLH détermine pour la commune un objectif de production de 22 logements (16 en production de logements neufs et 6 en reprise de vacance) pour la période 2020-2025.

Aussi, pour répondre aux nouvelles ambitions du SCOT des Vosges Centrales en matière de consommation sur les espaces, **il convient aujourd'hui de réévaluer le PLU de CHATEL-SUR-MOSELLE par le biais d'une modification du document d'urbanisme.** Cette reprise va particulièrement se traduire par une réduction des espaces proposés

immédiatement à l'urbanisation pour des constructions nouvelles au sein des zones urbaines et à urbaniser sur le court terme. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la logique de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels inscrite dans le SCOT des Vosges Centrales.



armature territoriale et secteurs de réflexion du PLH
- source : PLH CA d'Épinal

Comme le montre la carte ci-dessus, l'ensemble des terrains classés en zone à urbaniser sur le court terme (17.40 ha) et certains espaces classés en zone urbaine UB (pour une surface de 7.24 ha) – situés en épaisseur de l'enveloppe urbaine existante - n'ont pas été construits depuis l'approbation du PLU en 2009. **C'est pourquoi, il est aujourd'hui décidé, par le biais d'une procédure de Modification du PLU que ces secteurs soient reclassés dans le PLU en zone à urbaniser 2AU « bloquée » ou en zone naturelle, et conservent ainsi leur vocation actuelle.** Par conséquent, cette démarche rend le document d'urbanisme plus raisonné et plus adapté aux besoins à court et moyen terme de CHATEL-SUR-MOSELLE, tout en permettant de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels.

Plus précisément, et comme le montre la carte correspondante, la Modification n°1 du PLU de CHATEL-SUR-MOSELLE consiste à reprendre :

- ✗ l'ensemble des zones à urbaniser sur le court terme 1AU (pour une surface de 17.40 ha) – et quel que soit la vocation envisagée – pour être reclassé en zone 2AU « bloquée » dans le PLU car ces espaces n'ont pas été construits depuis l'approbation du document d'urbanisme en 2009. Le reclassement de ces espaces en zone 2AU « bloquée » maintient néanmoins une réflexion sur le développement communal sur le long terme. En outre, ces terrains pourront être ouverts à la construction nouvelle à la condition de procéder à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra alors justifier de l'utilité de la démarche. Il sera en outre précisé sur le cartouche du document de zonage que cette zone est bloquée dans le PLU. Enfin, aucun de ces espaces n'est raccordé aux réseaux, et une ouverture à l'urbanisation impliquerait des travaux d'extension coûteux pour la collectivité.
- ✗ certains secteurs de la zone UB (pour une surface de 3.87 ha) qui se situent en périphérie du bâti. Ceux-ci n'ayant pas été construits depuis l'approbation du PLU, ils sont reclassés en zone naturelle du PLU, dans une logique de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels. En outre, certains de ces espaces ne sont soit pas raccordés aux réseaux ou sont soit sujets à des problèmes de ruissellements.
- ✗ Il en est de même pour les constructions qui sont ordonnées le long de la route d'Hadigny (rive sud). La zone concernée recouvre une surface de 3.36 ha. Cette décision de reclasser ces espaces construits en zone naturelle fait écho aux problèmes de ruissellement constatés dans ce secteur et de la volonté communale d'y interdire la construction de nouvelles habitations.

Concernant ces deux derniers points, précisons que la zone naturelle présente une constructibilité limitée qui autorise notamment l'extension des constructions existantes accolées ou non au bâtiment principal dans la limite de 20% de la SHON existante à la date d'approbation du PLU.

Extrait du règlement écrit de la zone naturelle du PLU en vigueur :

ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

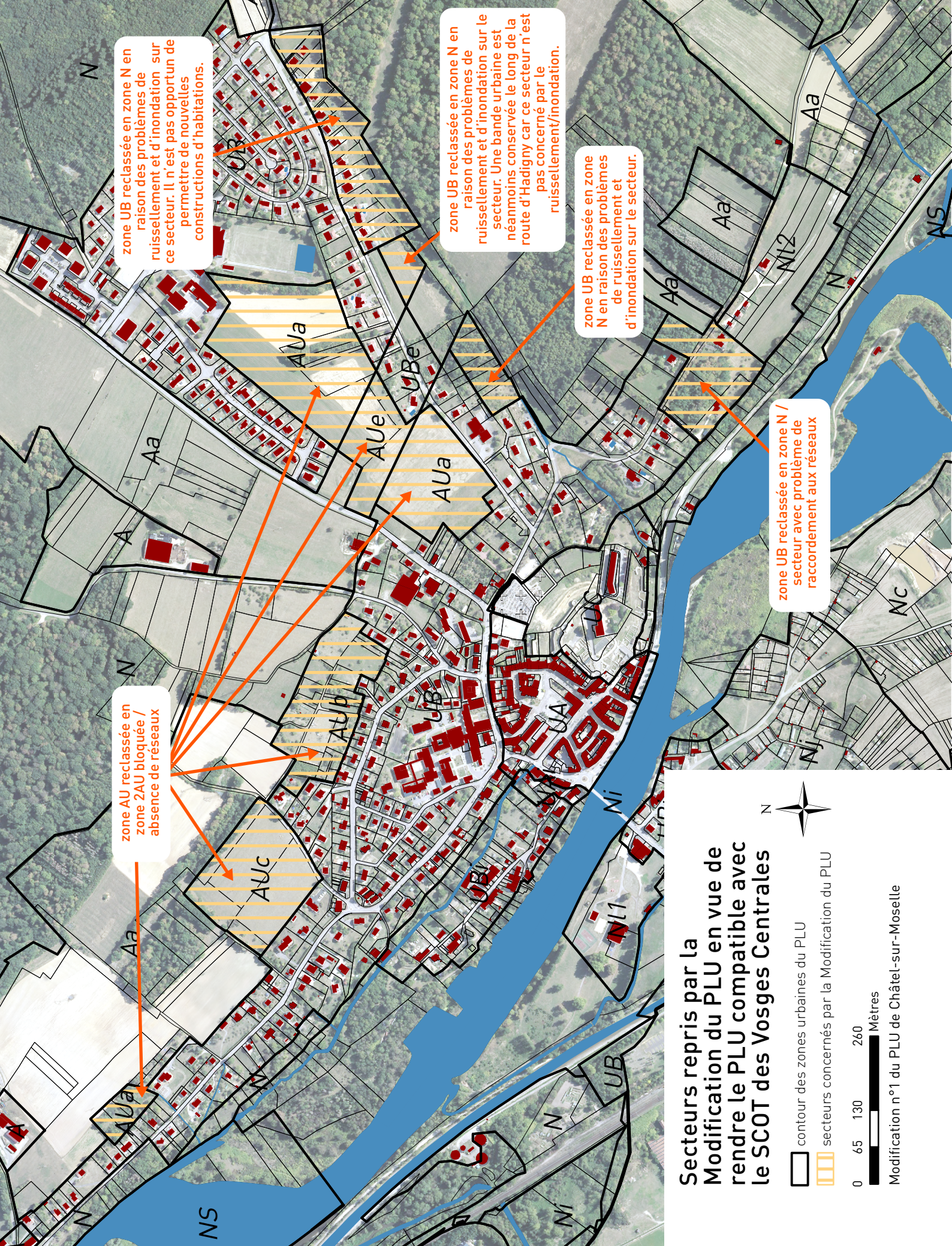
Dans l'ensemble de la zone :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et des équipements d'intérêt collectif.
- Les abris légers pour bétail, dans la mesure où ceux-ci présentent au moins un côté ouvert et dans une limite de 50 m² de surface.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone ou qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres et de communication. Les bâtiments à usage collectif devront s'adapter au sol naturel ; les déblais et remblais devront être réalisés avec un minimum de mouvements de terrain.
- Les changements de destination des bâtiments, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le caractère de la zone et qu'ils ne conduisent pas à accentuer les incidences sur les milieux naturels, les paysages et les réseaux.
- L'extension des constructions existantes, y compris agricoles, accolées ou non au bâtiment principal, dans la limite de 20 % de la SHON existante à la date d'approbation du PLU.
- Les aménagements destinés à améliorer la qualité de la forêt, dans sa fonction de lieu de détente et de loisirs,
- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la forêt,
- Les installations et travaux divers suivants à condition qu'ils soient liés aux occupations et installations autorisées dans le secteur :
 - les aires de stationnement
 - les affouillements et les exhaussements du sol
 - les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, en cohérence avec le fonctionnement et la vocation de la zone,
 - les abris de chasse.

Après la destruction d'un bâtiment par sinistre, la reconstruction sur le même terrain est admise pour un bâtiment de même destination et de même surface de plancher hors œuvre brute que le bâtiment détruit, à condition que le permis de construire soit déposé dans les deux ans qui suivent le sinistre.

Dans l'ensemble de la zone, sauf dans les secteurs NI1 et NI2 où elles sont interdites :

- Les installations destinées à la production d'énergie éolienne, avec une bonne insertion paysagère.



Secteurs repris par la Modification du PLU en vue de rendre le PLU compatible avec le SCOT des Vosges Centrales

- contour des zones urbaines du PLU
- secteurs concernés par la Modification du PLU

0 65 130 260 Mètres

Modification n°1 du PLU de Châtel-sur-Moselle

Dans les secteurs NL1 et NL2 :

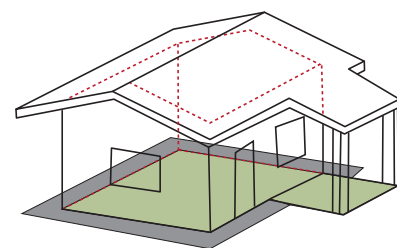
- Les aires de stationnement, lorsqu'elles sont directement liées aux occupations et utilisations du sol admises dans le secteur.
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer le gardiennage ou la surveillance du site.

Dans les parties grisées des documents graphiques (secteurs Ni) :

- Les occupations et utilisations du sol autorisées, à condition qu'elles respectent les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'inondations.

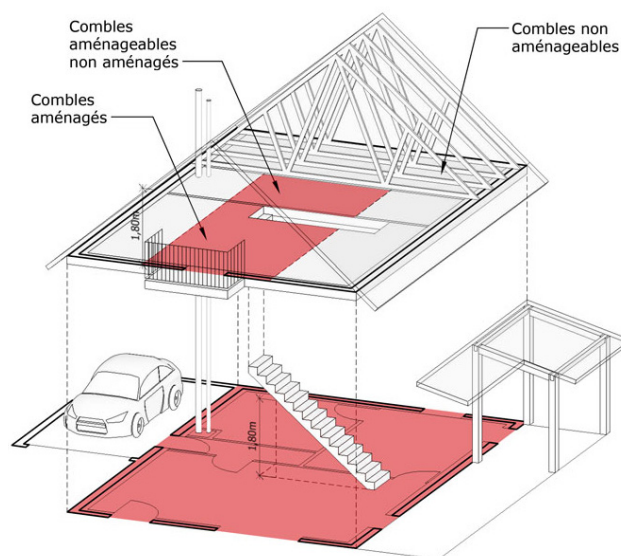
Aussi, pour davantage permettre à ces constructions d'évoluer, il est proposé dans le cadre de la Modification du PLU de revoir les prescriptions concernant les possibilités d'extensions des constructions principales et de réglementer les annexes dans le but de mieux encadrer ces constructions en conséquence du reclassement de tout un ensemble d'habitations dans cette zone naturelle.

Aussi, l'extension des constructions principales est toujours possible dans le PLU mais elle sera calculée sur la base de l'emprise au sol de la construction et non plus de la SHON (surface hors oeuvre nette) car cette notion n'existe plus. L'emprise au sol de la construction est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont comptabilisés dans l'emprise. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux et des encorbellements. En outre, comme le montre les schémas ci-contre, le calcul de l'emprise au sol est plus contraignant que celui de la SHON, il est donc proposé que la possibilité d'étendre la construction principale soit étendue de 20% de la SHON à 30 % de l'emprise au sol.



emprise au sol

SHON



En outre, le règlement de la zone naturelle est repris pour un meilleur encadrement des constructions annexes au bâtiment principal. Une annexe se définit comme une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les 2 constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. L'annexe est fermée ou non et non habitée. Le règlement de la zone naturelle est repris en matière :

- d'emprise au sol pour autoriser la construction d'annexes de 40 m² maximum, en cohérence avec la Modification du PLU qui reprend cette règle pour autoriser désormais cette même surface en zone urbaine (voir point suivant).
- d'hauteur et d'aspect extérieur de ces constructions pour une meilleure intégration paysagère des projets qui ne pourront pas dépasser 5 m hors tout d'une part, et d'autre part, qui devront privilégier le recours au bardage d'aspect bois ou la teinte d'une des façades du bâtiment principal.
- de recul de 20 m maximum par rapport aux autres constructions présentes sur une même propriété pour éviter le mitage au cœur des espaces naturels qui ont vocation à limiter la constructibilité.

En outre, toutes les zones à urbaniser – à l'exception de l'îlot situé le plus à l'ouest du territoire – sont couverts par une orientation d'aménagement. Ce document est maintenu dans le PLU car seul le calendrier d'ouverture de ces zones est repris et non la finalité de ces projets. Néanmoins, l'orientation d'aménagement pourra potentiellement être reprise et affinée à l'ouverture des différentes zones 2AU par le biais d'une nouvelle reprise du document d'urbanisme.

Enfin, la Modification du PLU vise à faire évoluer le classement des zones urbaines et à urbaniser du PLU. Ces espaces sont couverts par un **Droit de Préemption Urbain. Ce dernier s'adapte et tient compte des évolutions opérées sur ces différentes zones.**

2.- Reprendre le règlement écrit pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme et adapter le règlement à la situation actuelle

Objet de la Modification du PLU : apporter des modifications au règlement écrit du PLU pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'adapter à la situation actuelle.

Pièces reprises dans le PLU :

- ✕ Le règlement écrit du PLU.

Rappelons que le PLU de la commune de CHATEL-SUR-MOSELLE a été approuvé le 18 mars 2009 et il n'a jamais été repris depuis cette date. **Plusieurs améliorations sont apportées à ce document pour alléger et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, et adapter certaines règles à la situation actuelle :**

- ✕ Le chapitre consacré aux dispositions générales est complété par un nouvel article 8 concernant la règle de recul aux bâtiments agricoles - qu'ils soient des ICPE ou soumis au RSD - et entraînant la création d'un nouveau site agricole. Ceux-ci devront s'implanter à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour une habitation. À noter qu'un nouveau site agricole se définit par le fait qu'aucune construction agricole n'est pré-existante sur l'unité foncière visée par la demande d'autorisation. Les nouveaux bâtiments et annexes créés autour de site agricole existant ne sont pas visés par cette demande de recul. Cette règle contribue à limiter les potentiels conflits d'usages et les sources de nuisances entre les exploitations agricoles et les tiers. Elle reprend une règle présente dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT des Vosges Centrales qui dit que les documents d'urbanisme doivent : « veiller à ce que les projets agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation ».
- ✕ Les zones UB, A et N du PLU prescrivent dans leur article 7 que les constructions sur les terrains riverains des cours d'eau doivent être implantées en tenant compte d'un recul minimum de 10 m par rapport à la rive. Une exception est précisée dans la zone UB pour les constructions qui ne respectent pas cette limite à la date d'approbation du PLU : l'adaptation et la transformation du bâtiment sera possible dans la mesure où elle ne contribue pas à aggraver la situation existante vis-à-vis de cette règle. L'inscription de cette règle en article 7 peut fausser l'instruction des certificats d'urbanisme car l'analyse des dossiers porte uniquement sur les dispositions générales du PLU et sur les articles 1 à 4 du règlement écrit des différentes zones. Par conséquent, certains certificats d'urbanisme ont pu être autorisés pour des terrains couverts par cette bande inconstructible, puis faire l'objet d'un refus au moment du dépôt du permis de construire. La Modification du PLU vise ainsi à déplacer cette règle au sein des dispositions générales (rédaction d'un nouvel article 9) qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et de fait, à mieux informer

Principes d'aménagement retenus pour le Quartier des Alisiers

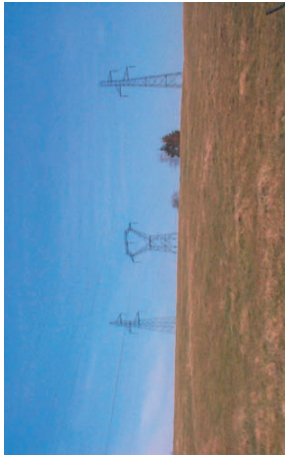
Localisé entre le bourg de Châtel et le quartier de la Pucelle, le secteur des Alisiers est initialement occupé par des terrains agricoles. Depuis quelques années, il a fait l'objet de plusieurs opérations de constructions résidentielles, que ce soit sous la forme de lotissement (route de Morville) ou de manière isolée (route d'Hadigny).

La volonté de prévoir de manière globale et coordonnée l'évolution de ce quartier a conduit la municipalité à adopter des principes généraux d'aménagement.

Vocation générale de la zone

Le quartier des Alisiers a pour vocation principale le développement des capacités d'accueil résidentielles de la commune. De façon secondaire, il peut également participer au développement des fonctions économiques en recevant des constructions à usage d'activités, dans la mesure où ces dernières sont compatibles avec l'habitat. Des équipements collectifs peuvent également y être implantés.

Il s'agit donc d'un secteur mixte à dominante résidentielle.



Cependant, la prise en compte des contraintes environnementales du site conduisent à établir des restrictions dans les possibilités d'occupation des sols à proximité des lignes électriques à haute tension et à très haute tension.

Afin de limiter les incidences de ces ouvrages par rapport à l'habitat, il serait souhaitable qu'à terme, la ligne à 63 000 volts soit déviée à l'intérieur du faisceau de lignes principal, situé plus au Sud ⁽¹⁾.

En outre, à l'intérieur de ce faisceau, le schéma d'aménagement évitera les possibilités de construction sous les lignes électriques.

(1) : Toutefois, pour des raisons financières, cette opération ne pourra pas nécessairement être réalisée dans l'immédiat. Le maintien de la ligne à 63 000 volts ne fait donc pas obstacle à l'urbanisation du secteur.

Principe de desserte routière interne

L'aménagement du quartier des Alisiers sera réalisé de manière à assurer une double desserte sur la route de Morville et sur la route d'Hadigny. Toutefois, les accès directs sur la route de Morville devront rester limités.

Des cheminements piétonniers seront aménagés en cœur d'îlot, notamment de manière à relier sans discontinuité l'école, le collège et le terrain des sports. Un aménagement sécurisé sera réalisé face à l'école.

Desserte par les réseaux

La desserte par les réseaux est assurée le long de la route d'Hadigny, ainsi que le long de la route de Morville.

L'assainissement collectif est de type séparatif. Les extensions et les branchements qui seront réalisés devront être compatibles avec les caractéristiques des équipements actuels.

Mode d'aménagement envisagé

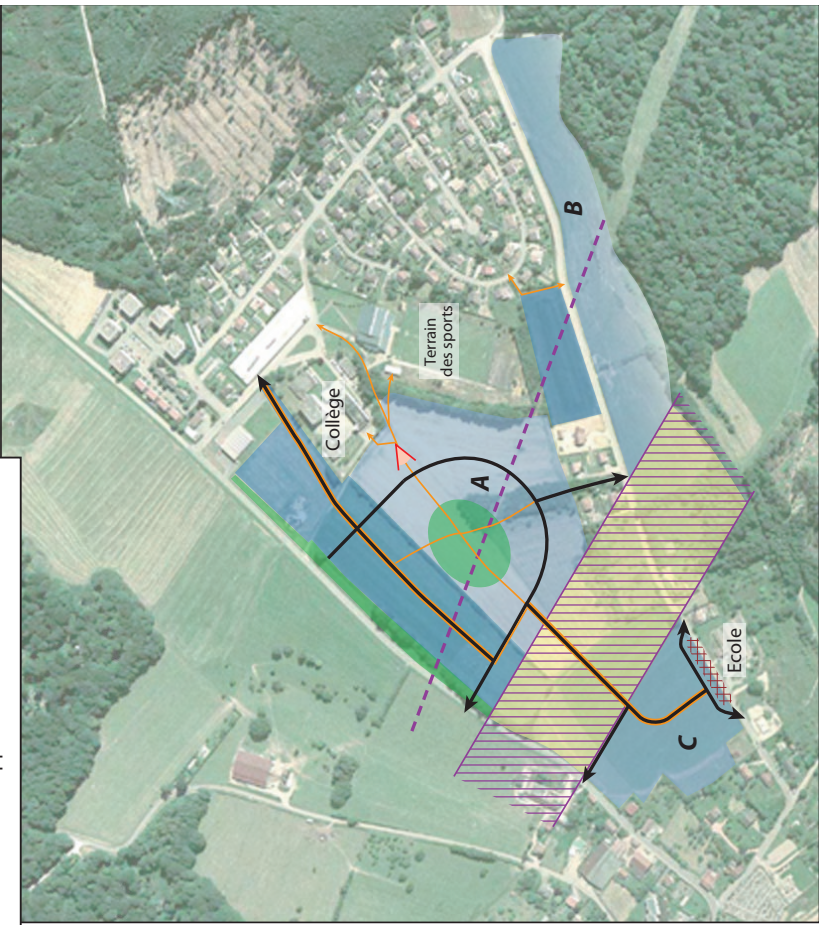
- En cœur d'îlot **(A)**, l'extension du lotissement des Alisiers se fera sous la forme d'une opération d'ensemble.
- Le long de la route d'Hadigny **(B)**, déjà desservie par les réseaux, l'urbanisation pourra s'effectuer dès l'approbation du PLU.
- Au sud du faisceau de lignes électriques **(C)**, les constructions pourront être autorisées soit dans le cadre d'une opération d'ensemble, soit au fur et à mesure de la desserte des parcelles par les réseaux.

Intégration paysagère

- En cœur d'îlot, un espace vert devra être aménagé comme lieu de centralité au quartier.
- L'implantation des constructions, tout comme celle des éléments végétaux, devra être étudiée de manière à conserver, dans la mesure du possible, un lien visuel entre le bourg et le quartier de la Pucelle.

Certains secteurs de ce quartier ne pourront accueillir de nouvelles constructions que dans le cadre d'une **opération d'aménagement d'ensemble**.

Les parcelles déjà desservies par les réseaux collectifs d'eau potable, d'assainissement et d'électricité sont constructibles dès l'approbation du PLU.



- Prise en compte des lignes électriques**
- Faisceau des lignes électriques
 - Ligne hors du faisceau principal (reconstruction dans le faisceau souhaitable)
- Déplacements**
- voies de desserte routière
 - cheminements piétons
 - aménagement destiné à améliorer la sécurité face à l'école

- Vocation des sols**
- Opération d'urbanisation en cours (vocation principale = habitat)
 - Urbanisation future (habitat admis)
 - Urbanisation future (habitat interdit)
 - Espaces verts à maintenir ou à créer
 - lien visuel entre le bourg et le quartier de la Pucelle à valoriser

Principes d'aménagement retenus pour le secteur Haut-Jard / Coincières

Situé à l'ouest du futur quartier des Alisiers, entre la route de Morville (RD 6) et la route de Portieux, le secteur Haut-Jard / Coincières est essentiellement occupé par des prairies agricoles, ainsi que par quelques éléments arborés (bosquets, haies, arbres fruitiers). Le faisceau de lignes électriques à haute tension et très haute tension traverse cette partie du territoire selon une direction Nord-Ouest / Sud-Est.

Vocation générale de la zone

Le secteur Haut-Jard / Coincières abrite le siège d'une exploitation agricole active de Châtel-sur-Moselle, susceptible de se développer au cours de la décennie à venir. L'essentiel des terrains utilisés par cette exploitation est également localisé dans cette partie de la commune.

Le maintien de la vocation agricole du secteur apparaît donc être, à court et moyen terme, une condition nécessaire à la poursuite de cette activité.

A plus long terme, le site semble toutefois bénéficier d'une situation favorable pour la poursuite du développement urbain de Châtel-sur-Moselle.



La volonté de maintenir l'agriculture tout en prévoyant l'évolution à long terme du développement de la commune conduit à envisager le devenir de ce secteur de la manière suivante :

- A court et moyen terme, seuls les terrains localisés au sud du faisceau électrique (aux lieux-dits «Haut-des-Coincières» et «Haut-Jard») pourront être ouverts à l'urbanisation.
- Le «Haut-des-Coincières» sera aménagé sous la forme d'une opération d'ensemble dont la vocation principale sera d'accueillir à la fois des habitations et des entreprises artisanales ou de services compatibles avec l'habitat.
- Le «Haut-Jard» sera ouvert à l'urbanisation de manière progressive, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

- Les terrains situés au nord du faisceau de lignes électriques (lieux-dits «Dessus-du-Haut-Jard», «Saint-Claude», «La Folle») conserveront une vocation agricole.

Principes de desserte routière

Une liaison routière nouvelle sera établie à terme entre la route de Morville et la route de Portieux. L'aménagement de cette voie permettra d'assurer la desserte des futures zones de développement urbain tout en jouant un rôle structurant dans l'organisation du quartier. Dans sa partie occidentale, elle s'appuiera sur la rue François de Neufchâteau, qui sera recalibrée en fonction des flux prévisibles.

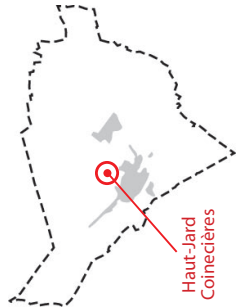
Un axe secondaire pourra être créé entre la rue François de Neufchâteau et la route de la Verrière afin de desservir les parcelles du «Haut-Jard». Dans la mesure du possible, cette voie s'appuiera sur les chemins ruraux existants.

Un premier carrefour sera aménagé à la jonction de ces deux axes. Il recueillera également les flux routiers en provenance du Haut-des-Coincières. Un second carrefour établira la connexion avec la route de Morville et le quartier des Alisiers.

Enfin, lors de l'aménagement du secteur du Haut-des-Coincières, une connexion devra être ménagée vers les espaces agricoles situés au nord-ouest de l'unité foncière. Cette mesure vise à éviter un enclavement des terrains situés en arrière de la route de Portieux.

Desserte par les réseaux

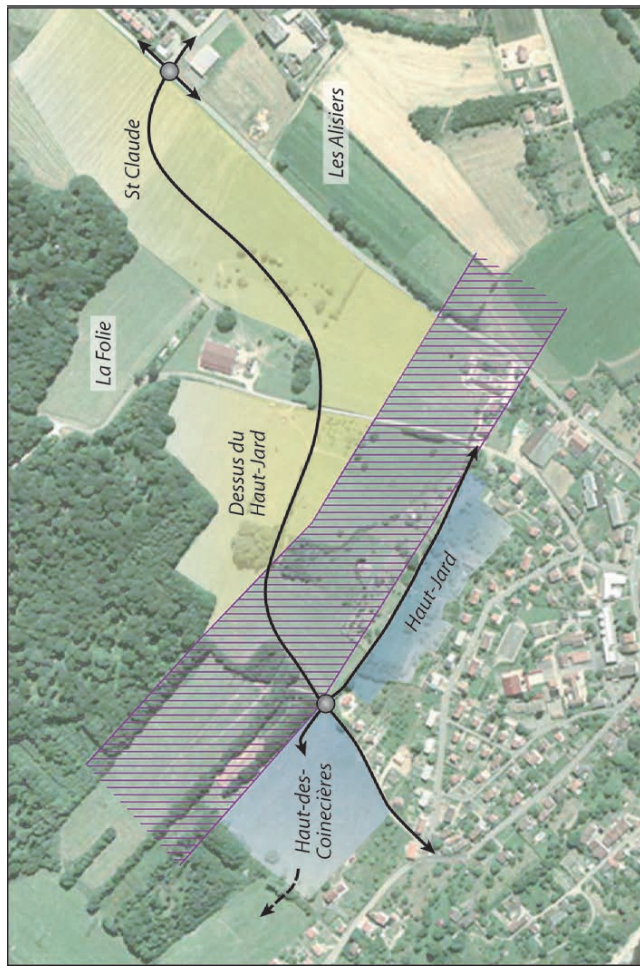
- La zone du «Haut-des-Coincières» est actuellement desservie par les réseaux le long de la rue François de Neufchâteau.
- Les autres secteurs ne bénéficieront pas d'une desserte suffisante pour permettre une ouverture à l'urbanisation.



La zone du «Haut-des-Coincières» peut être immédiatement ouverte à l'urbanisation, sous réserve qu'elle fasse l'objet d'une **opération d'aménagement d'ensemble**.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone du «Haut-Jard» est possible **au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes** à la zone.

L'ouverture à l'urbanisation des espaces dont la vocation agricole est maintenue à court et moyen terme est soumise à une révision du PLU.



↩ Liaison routière à développer

● Carrefour à aménager

■ Secteur destiné à être urbanisé à court et moyen terme

▨ Faisceau des lignes électriques

■ Secteur dont la vocation agricole est maintenue à court et moyen terme

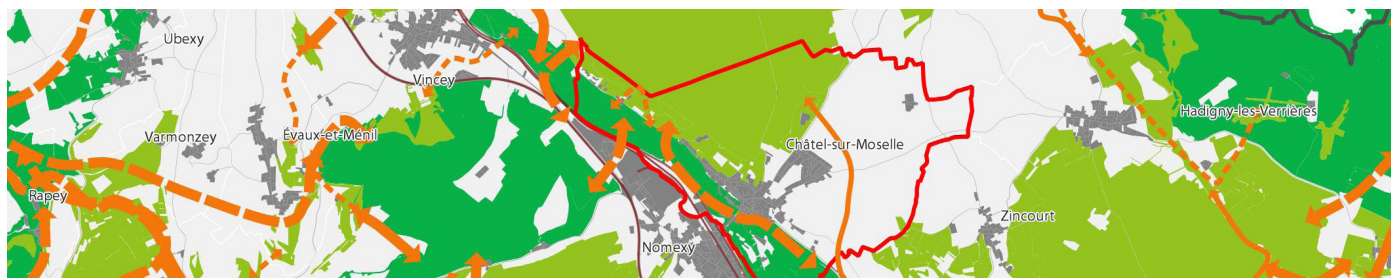
les futurs pétitionnaires des contraintes qui s'appliquent sur leurs terrains. En outre, l'exception portant sur la zone UB est étendue aux autres zones urbaines (UA et UC) du PLU dans un souci d'équité de traitement à l'échelle du bourg.

- ✕ Les zones UB, AU, A et N prescrivent dans leur article 7 que les nouvelles constructions doivent être implantées à 30 mètres minimum des espaces boisés soumis au régime forestier. Les annexes (bûchers, remises, garages) peuvent en revanche être implantées dans cette bande. Tout comme pour le point précédent, l'instruction des certificats d'urbanisme peut ainsi être faussée car l'analyse des dossiers porte uniquement sur les dispositions générales du PLU et sur les articles 1 à 4 du règlement écrit des différentes zones. Par conséquent, certains certificats d'urbanisme ont pu être autorisés pour des terrains couverts par cette bande inconstructible, puis faire l'objet d'un refus au moment du dépôt du permis de construire. La Modification du PLU vise ainsi à déplacer cette règle au sein des dispositions générales (rédaction d'un nouvel article 10) qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et de fait, à mieux informer les futurs pétitionnaires des contraintes qui s'appliquent sur leurs terrains.
- ✕ Le règlement des zones urbaines – UA, UB, UC – est repris pour mieux l'adapter à la situation locale actuelle. Ces modifications concernent les points suivants :
 - L'article 2 qui détermine les occupations et les utilisations du sol admises sous condition, et plus particulièrement la règle portant sur les mouvements de terrains pour en clarifier la terminologie. La hauteur limitée à 0.5 m est conservée ; mais il est précisé que celle-ci est calculée par rapport au niveau du terrain naturel.
 - L'article 9 concernant l'emprise au sol des annexes. La surface autorisée est augmentée de 20 m² à 40 m² pour permettre plus de souplesse aux futurs projets (exemple : pour autoriser le stationnement couvert de deux véhicules, situation de plus en plus fréquente où chaque actif du foyer dispose de son propre véhicule).
 - L'article 11 portant sur l'aspect extérieur des constructions et concernant plus particulièrement la réglementation des toitures. Cette règle est reprise pour lever l'interdiction des toitures terrasses qui sont désormais autorisées dans ces zones. En outre, les toitures ne sont plus réglementées pour les annexes qui pourront ainsi être composées d'un toit terrasse, d'un ou plusieurs pans. En outre, la réglementation portant sur les ouvertures est supprimée car celle-ci pose de nombreux soucis en matière d'instruction, concernant notamment les projets de réhabilitation de l'existant. Enfin, la réglementation des clôtures est complétée pour préciser que les équipements publics et d'intérêt collectif ne sont pas assujettis à cette règle.

Précisons que ces reprises ne sont pas étendues à la zone à urbaniser sur le court terme qui est supprimée par le point précédent de la Modification du PLU.

3.-

Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, les projets défendus au travers de Modification n°1 du PLU de CHATEL-SUR-MOSELLE doivent être compatibles avec :

- ✗ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.
- ✗ Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération d'Épinal
- ✗ Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est.

1.- La compatibilité des projets avec le SCOT des Vosges Centrales

Rappelons, tout d'abord, que le PLU de CHATEL-SUR-MOSELLE – approuvé le 18 mars 2009 – démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvée le 10 décembre 2007. Ce document a été révisé le 06 juillet 2021. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a donc été revu et il traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouge : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050. Une analyse du PLU de CHATEL-SUR-MOSELLE a montré que celui-ci n'était pas compatible avec la version révisée du SCOT. C'est en ce sens que le document d'urbanisme fait l'objet de cette modification de manière à revoir le classement des zones à urbaniser sur le court terme du PLU et de certaines zones urbaines dans le but de raisonner la consommation foncière sur le territoire.

CHATEL-SUR-MOSELLE est classé dans le SCOT comme un « pôle de proximité » du secteur Capavenir Vosges - vallée de la Moselle ».

Le tableau ci-après démontre que la Modification du PLU de CHATEL-SUR-MOSELLE est bien compatible avec le SCOT des Vosges Centrales révisé. À noter que la compatibilité avec le SCOT est assurée quand le

document d'urbanisme ne contrarie pas les objectifs et les orientations du SCOT exprimés dans les fascicules intitulés « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » et « Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ».

Partie 1 : Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain	La zone à urbaniser sur le court terme 1AU et certaines zones urbaines situées en épaisseur du bâti existant n'ont pas construites depuis l'approbation du PLU en 2009. Ces espaces sont susceptibles de conduire à une consommation foncière sur des espaces agricoles et naturels, et à un étalement urbain. Aussi, pour répondre à cette logique de maitrise de la consommation sur les espaces, ces terrains sont reclassés dans le cadre de la Modification du PLU en une zone naturelle ou en une zone à urbaniser sur le long terme « bloquée » dans le document d'urbanisme.
--	---

Habitat

Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Répondre au besoin en logements</u>	Le blocage des zones à urbaniser, ainsi que le reclassement de certains terrains en zone naturelle, a pour conséquence de mieux raisonner le PLU, en adéquation avec le besoin en logements identifié par secteur par le SCOT, et repris par le PLH de la CAE.
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Contenir et réduire la vacance</u>	Selon les chiffres de l'INSEE 2018, le taux de vacance est de 9.8%, ce qui est supérieur au besoin nécessaire pour assurer une bonne fluidité du marché immobilier. La Modification du PLU contribue à réorienter les futurs acquéreurs vers des terrains en densification urbaine ou vers des logements actuellement vacants.
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension</u>	La reprise du document de zonage pour soustraire des espaces en extension de l'enveloppe urbaine contribue à privilégier une démarche en faveur de la densification du bâti et du renouvellement urbain.
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension</u>	La nouvelle zone à urbaniser est bloquée par le biais de la Modification du PLU. Aussi, sa constructibilité sera conditionnée à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra justifier de son opportunité.
Diversité de l'offre et des parcours résidentiels : <u>Diversifier le parc de logements / Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages</u>	La Modification du PLU ne remet pas en cause la diversité de l'offre en logements et des parcours résidentiels.
Amélioration de la qualité urbaine et du bâti : <u>Favoriser des projets de qualité et énergiquement performants / Recherche des formes urbaines économes en foncier et en énergie / Qualité et performance énergétique du bâti existant</u>	La Modification du PLU ne remet pas en cause les domaines liés à l'amélioration de la qualité urbaine et du bâti.

Développement économique	
Zones d'activités économiques : <u>Densification des ZAE existantes et réhabilitation des friches /</u> <u>Offre en extension sur les ZAE prioritaires /</u> <u>Aménager un foncier et un immobilier de qualité, attractif et innovant /</u> <u>Economie circulaire</u>	La Modification du PLU ne concerne pas cette thématique.
Tourisme	La Modification du PLU ne concerne pas cette thématique.

Commerce et artisanat	
Activités commerciales et artisanales commerciales :	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non : <u>Localisations préférentielles</u>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

Mobilités	
Desserte et accessibilité à grande échelle Offre en transports collectifs Modes actifs et mobilités alternatives Articulation urbanisme et mobilités	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

Services et numérique	
Grands équipements Équipements et services de proximité Infrastructures numériques	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

Partie 2 : Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources

Espaces naturels, agricoles et forestiers	
Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Protéger les réservoirs de biodiversité</u>	Le territoire est concerné par la présence d'un site Natura 2000, de plusieurs espaces de milieux remarquables. La Modification du PLU vise essentiellement à réduire les espaces constructibles ou à bloquer leur ouverture à l'urbanisation. Ces projets ne peuvent avoir qu'un impact positif sur les espaces agricoles et naturels et la préservation de la trame verte et bleue.
Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général / Protéger les milieux aquatiques et humides</u>	Comme le montre la carte de la TVB du SCOT, le territoire communal est concerné par la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Les différents projets relatifs à la Modification du PLU n'auront pas d'impacts sur la fonctionnalité de ces espaces.
Agriculture et sylviculture : <u>Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions /</u> <u>Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles</u>	Le blocage de la zone 2AU, ainsi que le reclassement de certains terrains en zone naturelle, conduisent à mieux à préserver les espaces agricoles. En outre, le chapitre des dispositions générales du règlement est complété pour ajouter une règle de recul pour que les nouveaux projets agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent à au moins 200 mètres d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation.

Trame verte et bleue : commune de Châtel-sur-Moselle

- Réservoirs de biodiversité

Intérêt régional

Intérêt SCoT
- Corridors écologiques

Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt régional

Peu fonctionnel d'intérêt régional

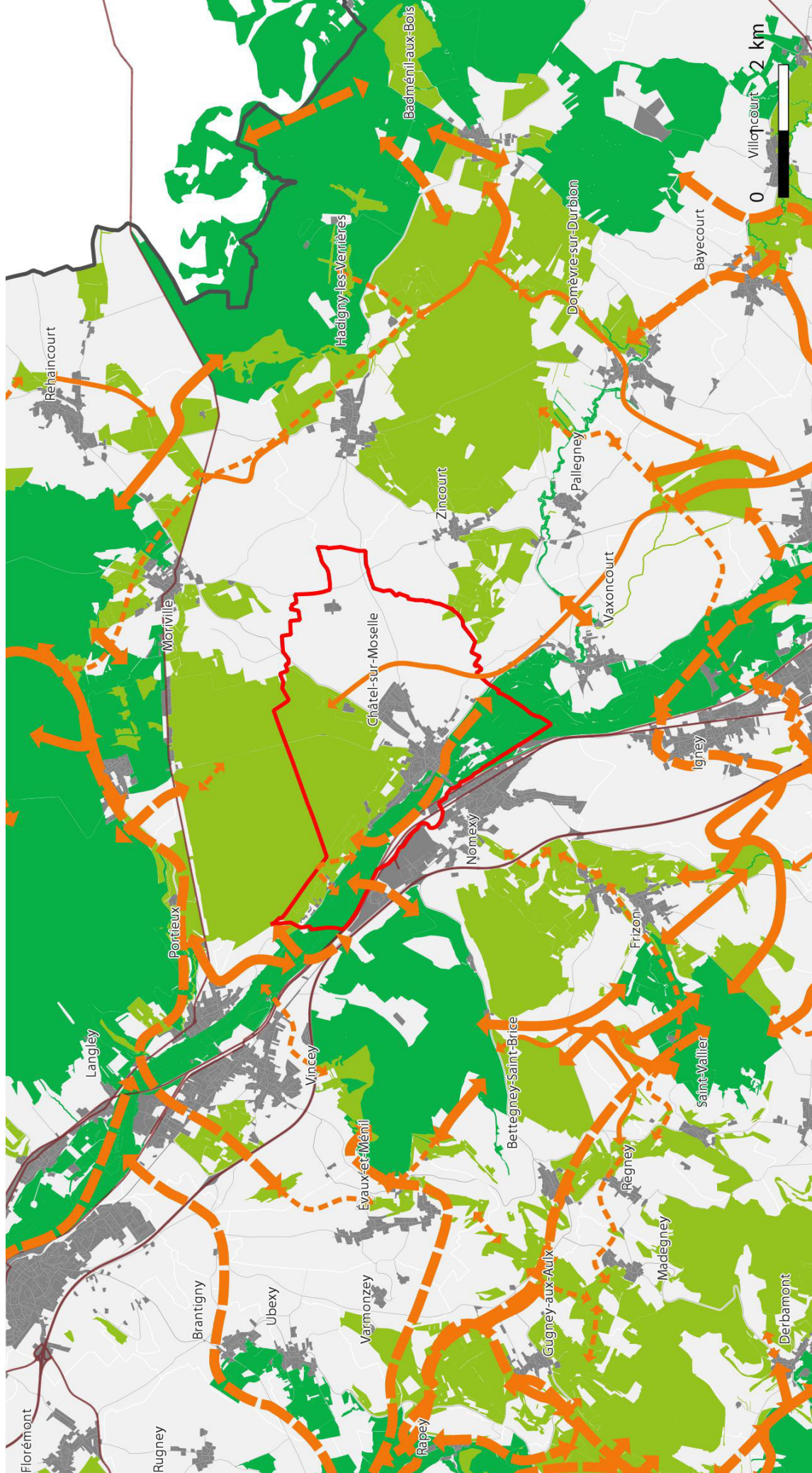
Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt SCoT

Peu fonctionnel d'intérêt SCoT
- Éléments fragmentants

Zones artificialisées

Routes principales, voies ferrées, canal
- Périmètre d'étude

Limite communale



Système vert	Le territoire communal figure dans le Système vert des Vosges Centrales. La Modification du PLU permet une meilleure maîtrise de l'artificialisation des sols et modère la consommation sur les espaces. Comme vu précédemment, la Modification du PLU n'aura pas d'incidences sur les continuités écologiques.
Paysages et patrimoine architectural	
Paysages et patrimoines emblématiques : <u>Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires / Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Mettre en valeur les entrées de ville</u>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
EnR&R et ressources énergétiques	
Mobilisation du potentiel en EnR&R / Intégration des EnR&R	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux	
Prévention des risques naturels : <u>Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement</u>	Le territoire communal est concerné par la présence du PPRi de la Moselle aval dont le tracé est reporté sur le document de zonage.
Prévention des risques naturels : <u>Prendre en compte les risques sismiques et de glissements de terrain</u>	Le risque sismique est identifié dans le dossier. Le territoire est concerné par la présence d'un glissement de terrain (érosion des berges).
Prévention des risques technologiques et industriels :	Ces risques sont mentionnés dans le dossier, sans interactions avec l'objet de la Modification du PLU.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Réduire les risques de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants</u>	Il n'existe pas de sites et de sols pollués sur le territoire. Néanmoins la présence des anciens sites industriels est mentionnée dans le dossier.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Mieux protéger les habitants contre le bruit / Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air / Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public</u>	La Modification du PLU ne créera pas de nuisances et de risques pour la santé humaine puisqu'elle consiste à revoir l'ouverture de zones urbaines et à urbaniser, et à adapter le règlement écrit.
Préservation de la ressource en eau : <u>Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable / Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales</u>	La Modification du PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau puisqu'elle consiste essentiellement à bloquer l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et à étendre la zone naturelle.

2.- La compatibilité des projets avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de planification et de mise en œuvre de la politique du logement et de l'habitat réfléchi à l'échelle de l'agglomération d'Épinal. Il est établi pour une période de 6 ans (2020-2025). Le document d'orientations et programme d'actions s'organise autour de quatre grandes orientations avec lesquelles doivent être compatibles les projets de la commune de CHATEL-SUR-MOSELLE :

- ✗ Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins.
- ✗ Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social.
- ✗ Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.
- ✗ Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.
- ✗ Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.

Tout comme dans le SCOT, CHATEL-SUR-MOSELLE est classé dans le PLH comme un « pôle de proximité » du secteur Capavenir Vosges - vallée de la Moselle.

Le tableau ci-après démontre que la Modification du PLU est bien compatible avec le PLH de la Communauté d'Agglomération d'Épinal :

Orientation 1 : Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins	Le PLH détermine un besoin de production de 22 logements sur le territoire (16 en neuf et 6 en reprise de vacance). La Modification du document d'urbanisme s'inscrit dans cette orientation dans le sens où les zones à urbaniser sont toutes reclassées en une zone bloquée dans le PLU (pour une surface globale de 17.40 ha). Autrement dit, cette nouvelle zone est gelée et les constructions y sont interdites. En outre, certaines zones UB sont reclassées en zone naturelle. Les espaces constructibles se recentrent donc vers une logique de renouvellement urbain et de densification de l'enveloppe urbaine.
Orientation 2 : Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Orientation 3 : Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Orientation 4 : Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Orientation 5 : Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

3.- La compatibilité des projets avec le SRADDET de la Région Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) pose une stratégie d'avenir à l'horizon de 2050 pour le Grand Est. Le document a été adopté par le Conseil Régional du Grand Est le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral de la Région Grand Est le 24 janvier 2020. Cette stratégie concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

La Région Grand Est fixe 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques :

- ✕ Le premier vise à changer de modèle pour un développement vertueux des territoires.
- ✕ Le second à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Trente règles générales et leurs mesures d'accompagnement précisent la manière de mettre en œuvre ces objectifs. Rappelons également que le SRADDET intègre l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Lorraine tel quel sans y apporter de modification.

La Modification n°1 du PLU doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.

Le tableau ci-après démontre que la Modification du PLU est bien compatible avec les règles du SRADDET de la Région Grand Est, pour les thématiques qui concernent les documents d'urbanisme :

Climat, air et énergie

Atténuer et s'adapter au changement climatique Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation Améliorer la performance énergétique du bâti existant Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises Développer les énergies renouvelables et de récupération Améliorer la qualité de l'air	La Modification du PLU n'engendrera pas d'incidences dans ces différents domaines.
--	--

Biodiversité et gestion de l'eau

Décliner localement la trame verte et bleue Préserver et restaurer la trame verte et bleue	La Modification du PLU n'aura pas d'impacts négatifs sur les corridors écologiques, ni sur les éléments constitutifs de la trame verte et bleue.
Préserver les zones humides	Le territoire est concerné par la présence de deux zones humides remarquables du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. Ces espaces ne sont pas impactés par la reprise du PLU.
Réduire les pollutions diffuses	La Modification du PLU n'engendrera pas d'incidences dans ce domaine.
Réduire les prélèvements d'eau	La Modification du PLU n'engendrera pas d'incidences dans ce domaine.

Gestion des espaces et urbanisme

Sobriété foncière	Les zones à urbaniser sur le court terme sont requalifiées en zone à urbaniser sur le long terme, bloquées dans le document d'urbanisme. Autrement dit, ces zones sont gelées et les constructions y sont interdites. Certaines zones urbaines sont également reclassées en zone naturelle. Aussi, les espaces constructibles se recentrent vers une logique de renouvellement urbain et de densification de l'enveloppe urbaine. Cette démarche permet également de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels, et limiter l'étalement urbain.
Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Le PLU propose désormais un développement urbain recentré sur son enveloppe urbaine et défendant une logique de densification du bâti et de renouvellement urbain.
Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	La Modification du PLU n'aborde pas cette thématique.
Préserver les zones d'expansion des crues	Le territoire est concerné par le PPRi de la Moselle aval dont le périmètre est reporté sur le document de zonage.
Décliner localement l'armature urbaine Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Le projet défendu n'aura pas de conséquence sur ces polarités.
Optimiser la production de logements	Le PLU est revu pour proposer un développement urbain maîtrisé et compatible avec le besoin en logements fixé dans le SCOT des Vosges Centrales et dans le PLH de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.
Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes Développer la nature en ville	Ce point concerne plus directement les grands centres urbains et les centres bourgs.
Limitier l'imperméabilisation des sols	Comme la Modification du PLU vise essentiellement à réduire les zones constructibles, celle-ci aura un effet positif sur l'imperméabilisation des sols.

Transports et mobilités

Optimiser les pôles d'échanges Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales Intégrer le réseau routier d'intérêt régional Développer la mobilité durable des salariés	La Modification du PLU ne traite pas de la problématique des transports et des mobilités.
---	---

En conclusion, la Modification n°1 du PLU est compatible avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire de CHATEL-SUR-MOSELLE.

4.-

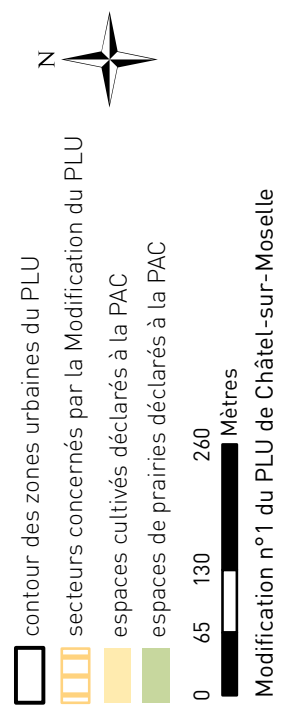
Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



1.- Les incidences de la Modification du PLU sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

Rappelons que le projet de Modification du PLU consiste, tout d'abord, à mieux maîtriser le développement urbain de CHATEL-SUR-MOSELLE en le recentrant sur son enveloppe urbaine. Pour ce faire, les zones à urbaniser sur le court terme sont gelées dans le PLU et ces espaces ne pourront être ouverts pour une construction nouvelle que suite à une nouvelle reprise du PLU qui démontrera de son bien-fondé. En outre, certaines zones urbaines sont reclassées en zone naturelle à la constructibilité limitée.

Par conséquent, la Modification du PLU **aura une incidence positive en matière de consommation sur les espaces** puisque les zones à urbaniser conserveront dans l'immédiat leur vocation agricole ou naturelle pour une surface globale de 17.40 ha. A ces espaces, s'ajoutent le reclassement de certaines zones urbaines en zone naturelle à la constructibilité limitée pour une surface complémentaire de 3.87 ha. Enfin, les constructions de la rive sud de la route d'Hadigny sont reclassées en zone naturelle en raison des problèmes de ruissellement constatés sur ce secteur.



2.- Les incidences de la Modification du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

a. Les incidences sur la préservation de l'environnement, la biodiversité locale et les paysages

Les projets n'auront pas d'incidences sur la préservation de l'environnement et de la biodiversité locale car la reprise du zonage consiste à bloquer les zones à urbaniser et à reclasser certaines zones urbaines en zone N. Donc, même si certains de ces espaces intersectent avec des corridors écologiques identifiés par l'ancien schéma régional de cohérence écologique de Lorraine auquel se substitue dorénavant le SRADDET Grand Est, la Modification du PLU n'aura pas d'incidences sur les fonctionnalités de ces espaces qui vont conserver leur vocation agricole ou naturelle actuelle. En outre, aucun des secteurs concernés par la reprise du PLU ne sont couverts par un des périmètres de réservoirs de biodiversité présents sur le territoire.

b. Les incidences sur la ressource en eau

Les sites de projet sont éloignés des zones humides remarquables identifiées par le SDAGE du bassin Rhin Meuse, et du périmètre du PPRi de la Moselle aval.

Au vu de la nature du projet de la Modification du PLU, cette reprise du document d'urbanisme ne remet pas en cause le fonctionnement hydraulique local.

3.- Les incidences de la Modification du PLU sur le site Natura 2000 présent sur le territoire et sur les milieux naturels remarquables

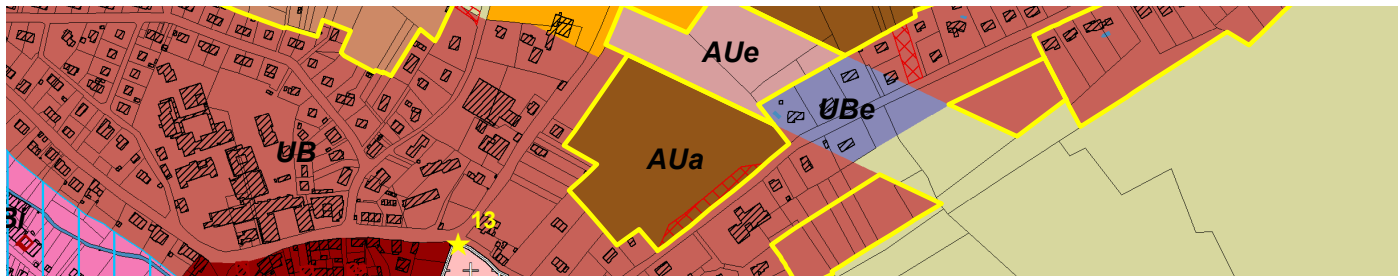
Rappelons que le territoire communal de CHATEL-SUR-MOSELLE est couvert par le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Moselle (secteur Chatel Tonnoy) ». Plusieurs autres périmètres constitués de milieux naturels remarquables sont également présents dans la commune. Aucun d'entre eux n'intersectent avec les espaces concernés par la reprise du PLU qui vont conserver leur vocation actuelle agricole ou naturelle.

En conclusion, le projet de la Modification du PLU aura des incidences jugées comme positives en matière de consommation sur les espaces agricoles ou naturels. En effet, 24.65 ha d'espaces auparavant classés en zone à urbaniser sur le court terme ou en zone urbaine sont désormais inconstructibles ou à la constructibilité limitée dans le PLU.

En outre, au vu de la nature des projets défendus dans le cadre de la Modification du PLU, aucun d'entre eux n'aura d'incidences négative sur l'environnement, sur le site Natura 2000 présent sur le territoire, ni sur les autres milieux naturels remarquables.

5.-

Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification n°1 du PLU de CHATEL-SUR-MOSELLE.

* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : Absence de reprise du document.

Rappelons que le PADD s'organise sous la forme de trois grands axes :

- ✗ Axe 1 : Permettre l'accueil de nouveaux habitants dans de bonnes conditions et en maintenant un cadre de vie de qualité.
- ✗ Axe 2 : Assurer l'intégration du quartier de la Pucelle aux autres secteurs de la ville.
- ✗ Axe 3 : Développer les fonctions économiques de la commune.
- ✗ Axe 4 : Développer les atouts touristiques de la commune et l'accueil des visiteurs en valorisant le patrimoine naturel et bâti.

La Modification du PLU ne porte pas atteinte au projet communal traduit dans le PADD car ce document promeut un développement résidentiel mesuré et cohérent. Le PADD affiche dans son premier axe l'objectif de « rechercher en priorité les capacités d'accueil au sein du tissu urbain existant et renforcement de la cohésion urbaine de CHATEL-SUR-MOSELLE ».

* **le règlement écrit** est repris pour :

- ✗ compléter le chapitre des dispositions générales par trois nouveaux articles traitant du recul aux bâtiments d'élevage, aux cours d'eau et aux espaces boisés soumis au régime forestier.
- ✗ reprendre le règlement des zones urbaines UA, UB et UC pour mieux l'adapter à la situation actuelle (reprise des articles 2, 9 et 11).
- ✗ supprimer le règlement de la zone à urbaniser.
- ✗ créer un nouveau règlement de zone 2AU « bloquée ».
- ✗ revoir et compléter le règlement de la zone N portant sur l'extension des constructions principales et les annexes (article 2, 9, 8, 10 et 11).
- ✗ revoir le règlement de l'article 7 de la zone agricole pour suivre l'avis de la chambre d'agriculture

concernant la demande de suppression de l'alinéa suivant : « Les constructions devront respecter une marge de recul d'au moins 100 m (200 m sont recommandés cependant), vis-à-vis des bâtiments agricoles. » Et dans un souci d'équité, la collectivité a pris la décision de supprimer cet alinéa dans toutes les zones du PLU.

- ✕ compléter le règlement du secteur Nj pour y autoriser les abris de jardins suite à une demande effectuée par la mairie de Chatel-sur-Moselle au cours de l'enquête publique.

* **Le document de zonage** est repris pour :

- ✕ reclasser les zones à urbaniser sur le court terme (AUa, AUb, AUc et AUe) en zone 2AU « bloquée ».
- ✕ reclasser certains terrains de la zone urbaine UB en zone naturelle N.
- ✕ étendre une zone agricole A sur un secteur agricole Aa pour répondre favorablement à l'avis de la chambre d'agriculture concernant une demande d'extension de la zone agricole constructible autour d'un bâtiment existant.

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU	évolution (%)
UA	5,23	5,23	0
UAI	0,53	0,53	0
UB	66,95	59,7	-10,83
UBa	1,57	1,57	0
UBe	1,24	1,24	0
UBi	7,48	7,48	0
UC	4,92	4,92	0
UCi	0,34	0,34	0
AUa	8,88	0	-100
AUb	3,27	0	-100
AUc	3,59	0	-100
AUe	1,67	0	100
2AU	0	17,41	
A	164,28	165,49	0,74
Aa	152,07	150,87	-0,79
N	530,51	537,75	1,36
Nc	18,33	18,33	0,00
Ni	112,96	112,96	0,00
Nj	24,38	24,38	0,00
NI1	2,76	2,76	0,00
NI2	7,4	7,4	0,00
NS	93,34	93,34	0,00

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

* **Les orientations d'aménagement :**

Absence de reprise du document.

* **Les annexes au PLU :**

- ✕ La carte et la liste des servitudes d'utilité publique à jour est jointe au dossier.

2.- La mise à jour des pièces du PLU

a. le document de zonage

Les pages 51 et 53 présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

b. le règlement écrit

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en bleu dans le texte.

Ci-après sont présentés les articles du règlement écrit du PLU reprenant les différents points de la Modification du PLU.

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : REcul AUX BÂTIMENTS ENTRAINANT LA CREATION D'UN NOUVEAU SITE AGRICOLE

Les bâtiments agricoles et annexes, soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au règlement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), entraînant la création d'un nouveau site agricole devront s'implanter à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour une habitation. Un nouveau site agricole se définit par le fait qu'aucune construction agricole n'est pré-existante sur l'unité foncière visée par la demande d'autorisation.

Les nouveaux bâtiments et annexes créés autour de site agricole existant ne sont pas visés par cette demande de recul.

ARTICLE 9 : REcul AUX COURS D'EAUX

Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions doivent être implantées compte tenu d'un recul minimum de 10 m par rapport à la rive. Toutefois, pour les constructions qui ne respectent pas cette limite à la date d'approbation du PLU dans les zones UA, UB et UC, l'adaptation et la transformation du bâtiment sera possible dans la mesure où elle ne contribue pas à aggraver la situation existante vis-à-vis de cette règle.

ARTICLE 10 : REcul AUX ESPACES BOISÉS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

Les constructions nouvelles doivent être implantées à 30 mètres minimum des espaces boisés soumis au régime forestier. Les annexes (bûchers, remises, garages) peuvent en revanche être implantées dans cette bande.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

1- Les constructions et installations artisanales, dans la limite de 200 m² de surface hors oeuvre nette, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, qu'elles n'entraînent pas une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qu'elles soient, par leur taille ou leur organisation, incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone.

2- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'aménagement de la parcelle pour des activités de loisirs (tennis, piscine), et à la construction d'infrastructures.

Les constructions devront s'adapter au terrain naturel ; les mouvements de terrains ~~sont limités à~~ ne peuvent pas excéder 0,50 m au dessus du niveau du terrain naturel.

3- Pour les constructions présentant un caractère patrimonial repérées au plan par le symbole H :

- la démolition est soumise à la demande du permis de démolir,
- toute modification ou extension est tolérée sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément,
- tout changement de destination autorisée dans la zone est toléré, à condition qu'il ne dénature pas l'élément paysager et que ce dernier ne perde pas de son intérêt.

4- Pour les autres éléments paysagers repérés au plan :

- toute modification ou extension est tolérée sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément,
- la suppression est soumise à déclaration préalable.

Dans le secteur UAi :

Les constructions non mentionnées à l'article UA.1, dans la mesure où il s'agit de l'extension d'une construction existante.

En outre, dans les parties grisées des documents graphiques :

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UA.1, à condition qu'elles respectent les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'inondations.

ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions annexes est limitée à ~~20 m²~~ 40 m².

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

1- Aspect général :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les antennes paraboliques doivent être implantées soit en toiture, soit en façade invisible de la rue.

2- Toitures des constructions principales :

- la largeur maximum des débords de toitures est fixée à 0,50 m,
- les toitures seront à deux pans avec une pente comprise entre 25 et 30°. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de la réhabilitation de bâtiments qui présentent initialement des caractéristiques différentes.
- ~~les annexes auront une toiture à deux pans~~
- les toitures terrasses sont ~~interdites~~ autorisées,
- en cas d'utilisation de tuiles, elles seront de couleur rouge vieillie,
- à l'exception des vérandas et des abris de jardin, les matériaux de couverture des annexes devront être d'une teinte la plus proche possible de celle du bâtiment principal.

3- Façades :

- l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, tels que les parpaings de ciment et les briques de montage est interdit,
- le blanc pur est interdit, de même que les revêtements en bardage métallique pour leur effet de brillance.
- les revêtements de façades doivent être de la même teinte du sol à la toiture. Cette teinte pourra toutefois être déclinée suivant deux tonalités différentes pour permettre un traitement distinct des soubassements, encadrement de fenêtre et portes.
- à l'exception des vérandas et des abris de jardin, les annexes ou dépendances doivent être traitées dans les mêmes teintes ou dans des teintes proches de celles du bâtiment principal.

~~4- Ouvertures :~~

- ~~- les fenêtres seront plus hautes que larges,~~
- ~~- les fenêtres de toitures seront autorisées si leur surface est inférieure à 1 m², et dans la mesure où elles sont axées avec l'ensemble des ouvertures de la façade. Les lucarnes et chiens-assis sont interdits.~~

4- Clôtures :

- la hauteur des clôtures est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la clôture,
- la hauteur totale des clôtures sur rue ne peut excéder 1,5 m.
- la hauteur totale des clôtures entre parcelles voisines ne peut excéder 2 m.
- les murs et murets doivent être enduits ou en pierre apparente,
- les clôtures à proximité des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique et la sécurité routière.
- **La réglementation des clôtures ne s'applique pas aux équipements publics et d'intérêt collectif.**

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

Dans l'ensemble de la zone :

1. Les constructions et installations industrielles, artisanales et à usage d'entrepôt, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, qu'elles n'entraînent pas une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qu'elles soient, par leur taille ou leur organisation, incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone.
2. Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'aménagement de la parcelle pour des activités de loisirs (tennis, piscine), et à la construction d'infrastructures.

Les constructions devront s'adapter au terrain naturel ; les mouvements de terrains **sont limités à ne peuvent pas excéder 0,50 m au dessus du niveau du terrain naturel.**

3. Pour les constructions présentant un caractère patrimonial repérées au plan par le symbole H :
 - la démolition est soumise à la demande du permis de démolir,
 - toute modification ou extension est tolérée sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément,
 - tout changement de destination autorisée dans la zone est toléré, à condition qu'il ne dénature pas l'élément paysager et que ce dernier ne perde pas de son intérêt.

Dans le secteur UBi :

Les constructions non mentionnées à l'article UB.1, dans la mesure où il s'agit de l'extension d'une construction existante.

En outre, dans les parties grisées des documents graphiques :

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UB.1, à condition qu'elles respectent les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'inondations.

ARTICLE UB 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les constructions sont autorisées :

- sur les limites séparatives,
- en retrait de ces limites et, dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de ces limites doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m.

Toutefois, lorsque l'égout de toiture des constructions est situé sur la limite séparative, la toiture devra s'inscrire dans un gabarit de pente inférieure à 45° au dessus du plan horizontal dont le point de départ

sera l'égout de toiture, dans la limite des hauteurs fixées par l'article UB 10.

2. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être édifiées en limite ou en recul par rapport aux limites parcellaires, sans qu'une distance minimale par rapport à ces limites ne leur soit imposée.
3. ~~Les constructions nouvelles doivent être implantées à 30 mètres minimum des espaces boisés soumis au régime forestier. Les annexes (bûchers, remises, garages) peuvent en revanche être implantées dans cette bande.~~
4. ~~Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions doivent être implantées compte tenu d'un recul minimum de 10 m. par rapport à la rive. Toutefois, pour les constructions qui ne respectent pas cette limite à la date d'approbation du PLU, l'adaptation et la transformation du bâtiment sera possible dans la mesure où elle ne contribue pas à aggraver la situation existante vis-à-vis de cette règle.~~
- 5- Les constructions devront respecter une marge de recul d'au moins 100 m (200 m sont recommandés cependant), vis-à-vis des bâtiments agricoles.

ARTICLE UB 9 – EMPRISE AU SOL

1. L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 80% de la superficie du terrain.
2. L'emprise au sol des constructions annexes est limitée à ~~20 m²~~ 40 m².

ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR

1- Aspect général :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les antennes paraboliques doivent être implantées soit en toiture, soit en façade invisible de la rue.

2- Toitures des constructions principales :

- la largeur maximum des débords de toitures est fixée à 0,50 m,
- les toitures seront à deux pans avec une pente comprise entre 25 et 30°. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de la réhabilitation de bâtiments qui présentent initialement des caractéristiques différentes.
- ~~les annexes auront une toiture à deux pans,~~
- les toitures terrasses sont ~~interdites~~ autorisées,
- en cas d'utilisation de tuiles, elles seront de couleur rouge vieillie,
- à l'exception des vérandas et des abris de jardin, les matériaux de couverture des annexes devront être d'une teinte la plus proche possible de celle du bâtiment principal.

3- Façades :

- l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, tels que les parpaings de ciment et les briques de montage est interdit,
- le blanc pur est interdit, de même que les revêtements en bardage métallique pour leur effet de brillance.
- les revêtements de façades doivent être de la même teinte du sol à la toiture. Cette teinte pourra toutefois être déclinée suivant deux tonalités différentes pour permettre un traitement distinct des soubassements, encadrement de fenêtre et portes.
- à l'exception des vérandas et des abris de jardin, les annexes ou dépendances doivent être traitées dans les mêmes teintes ou dans des teintes proches de celles du bâtiment principal.

~~4- Ouvertures :~~

- ~~- les fenêtres seront plus hautes que larges,~~
- ~~- les fenêtres de toitures seront autorisées si leur surface est inférieure à 1 m², et dans la mesure où elles sont axées avec l'ensemble des ouvertures de la façade. Les lucarnes et chiens assis sont interdits, en cas de restauration, les portes cochères des fermes sont à conserver.~~

4- Clôtures :

- la hauteur des clôtures est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la clôture,
- la hauteur totale des clôtures sur rue ne peut excéder 1,5 m.
- la hauteur totale des clôtures entre parcelles voisines ne peut excéder 2 m.
- les murs et murets doivent être enduits ou en pierre apparente,
- les clôtures à proximité des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique et la sécurité routière.
- **La réglementation des clôtures ne s'applique pas aux équipements publics et d'intérêt collectif.**

ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

1. Les constructions nouvelles à usage d'habitation, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer le gardiennage ou la surveillance des vestiges archéologiques, des installations et des équipements qui leur sont associés.
2. Les constructions et installations, dans la mesure où elles participent à l'animation et à la mise en valeur du patrimoine du site.
3. La modification et l'extension d'une construction existante, accolée ou non au bâtiment initial, dans la limite de 20 % de la SHON existante à l'origine du bâtiment, à condition :
 - que sa vocation soit conservée ou soit compatible avec la vocation de la zone dans lequel il se trouve,
 - que les travaux n'aient pas pour conséquence de détruire des vestiges archéologiques ou de compromettre leur restauration ou leur mise en valeur ultérieure.
4. Les changements de destination des constructions existantes, à condition qu'elles n'aient pas une vocation agricole ou industrielle.
5. Les changements de destination des constructions et installations existantes vers une vocation artisanale ou à usage d'entrepôt, dans la limite de 50 m² de surface hors oeuvre nette, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, qu'elles n'entraînent pas une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qu'elles soient, par leur taille ou leur organisation, incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone.
6. Les constructions et installations nécessaires aux services publics et des équipements d'intérêt collectif.
7. Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la mise en valeur du patrimoine historique et archéologique de la commune.

Les constructions devront s'adapter au terrain naturel : les mouvements de terrains **sont limités à ne peuvent pas excéder 0,50 m au dessus du niveau du terrain naturel.**

8. Pour les constructions présentant un caractère patrimonial repérées au plan par le symbole H :
 - la démolition est soumise à la demande du permis de démolir,
 - toute modification ou extension est tolérée sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément,
 - tout changement de destination autorisée dans la zone est toléré, à condition qu'il ne dénature pas l'élément paysager et que ce dernier ne perde pas de son intérêt.
9. Pour les autres éléments paysagers repérés au plan :
 - toute modification ou extension est tolérée sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément,

- la suppression est soumise à déclaration préalable.

Dans le secteur UCi :

Les constructions non mentionnées à l'article UC.1, dans la mesure où il s'agit de l'extension d'une construction existante.

ARTICLE UC 9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions annexes est limitée à **20 m². 40 m².**

ARTICLE UC 11 – ASPECT EXTERIEUR

1- Aspect général :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les antennes paraboliques doivent être implantées soit en toiture, soit en façade invisible de la rue.

2- Toitures des constructions principales :

- la largeur maximum des débords de toitures est fixée à 0,50 m,
- les toitures seront à deux pans avec une pente comprise entre 25 et 30°. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de la réhabilitation de bâtiments qui présentent initialement des caractéristiques différentes.

~~— les annexes auront une toiture à deux pans,~~

- les toitures terrasses sont **interdites autorisées**,
- en cas d'utilisation de tuiles, elles seront de couleur rouge vieillie,
- à l'exception des vérandas et des abris de jardin, les matériaux de couverture des annexes devront être d'une teinte la plus proche possible de celle du bâtiment principal.

3- Façades :

- l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, tels que les parpaings de ciment et les briques de montage est interdit,
- le blanc pur est interdit, de même que les revêtements en bardage métallique pour leur effet de brillance.
- les revêtements de façades doivent être de la même teinte du sol à la toiture. Cette teinte pourra toutefois être déclinée suivant deux tonalités différentes pour permettre un traitement distinct des soubassements, encadrement de fenêtre et portes.
- à l'exception des vérandas et des abris de jardin, les annexes ou dépendances doivent être traitées dans les mêmes teintes ou dans des teintes proches de celles du bâtiment principal.

~~4- Ouvertures :~~

~~les fenêtres seront plus hautes que larges,~~

~~les fenêtres de toitures seront autorisées si leur surface est inférieure à 1 m², et dans la mesure où elles sont axées avec l'ensemble des ouvertures de la façade. Les lucarnes et chiens-assis sont interdits.~~

4- Clôtures :

- la hauteur des clôtures est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la clôture,
- la hauteur totale des clôtures sur rue ne peut excéder 1,5 m.
- la hauteur totale des clôtures entre parcelles voisines ne peut excéder 2 m.
- les murs et murets doivent être enduits ou en pierre apparente,

- les clôtures à proximité des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique et la sécurité routière.
- **La réglementation des clôtures ne s'applique pas aux équipements publics et d'intérêt collectif.**

LE RÈGLEMENT DE LA ZONE AU EST SUPPRIME

LA CRÉATION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT 2AU « BLOQUÉE » :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU « BLOQUEE »

Caractère de la zone :

La zone AU est une zone à caractère naturel non équipée, destinée à être ouverte à l'urbanisation pour des opérations de constructions destinées à un usage d'habitation, à l'accueil d'activités économiques compatibles avec l'habitat ou à l'implantation d'équipements collectifs. Cette zone est « bloquée » dans le PLU et elle ne pourra être ouverte que sous condition de reprise du document d'urbanisme.

ARTICLE 2AU1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisation des sols non mentionnées à l'article 2AU2.

ARTICLE 2AU2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services public et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées au fonctionnement des réseaux publics et aux équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.

ARTICLE 2AU3 - ACCES ET VOIRIE

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU6 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU7 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU9 -EMPRISE AU SOL

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU10 -HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU11 - ASPECT EXTERIEUR

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU12 - STATIONNEMENT

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU13 -ESPACES ET PLANTATIONS

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Pas de prescriptions

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1- Les constructions sont autorisées :
 - sur les limites séparatives,
 - en retrait de ces limites et dans ce cas la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de ces limites doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m.
- 2- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être édifiées en limite ou en recul par rapport aux limites parcellaires, sans qu'une distance minimale par rapport à ces limites ne leur soit imposée.
- 3- ~~Les constructions doivent être implantées à 30 mètres minimum des espaces boisés soumis au régime forestier. Les annexes (bûchers, remises, garages) peuvent en revanche être implantées dans cette bande.~~
- 4- ~~Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions doivent être implantées compte tenu d'un recul minimum de 10 m. par rapport à la rive.~~
- 5- Les constructions devront respecter une marge de recul d'au moins 100 m (200 m sont recommandés cependant), vis-à-vis des bâtiments agricoles.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

Dans l'ensemble de la zone :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et des équipements d'intérêt collectif.
- Les abris légers pour bétail, dans la mesure où ceux-ci présentent au moins un côté ouvert et dans une limite de 50 m² de surface.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone ou qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres et de communication. Les bâtiments à usage collectif devront s'adapter au sol naturel ; les déblais et remblais devront être réalisés avec un minimum de mouvements de terrain.
- Les changements de destination des bâtiments, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le caractère de la zone et qu'ils ne conduisent pas à accentuer les incidences sur les milieux naturels, les

paysages et les réseaux.

- L'extension des constructions existantes, y compris agricoles, ~~accotées ou non au bâtiment principal,~~ dans la limite de ~~20 % de la SHON~~ **30% de l'emprise au sol** existante à la date d'approbation du PLU.

- Les annexes liées à la construction principale.

- Les aménagements destinés à améliorer la qualité de la forêt, dans sa fonction de lieu de détente et de loisirs,
- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la forêt,
- Les installations et travaux divers suivants à condition qu'ils soient liés aux occupations et installations autorisées dans le secteur :
 - les aires de stationnement
 - les affouillements et les exhaussements du sol
 - les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, en cohérence avec le fonctionnement et la vocation de la zone,
 - les abris de chasse.

Après la destruction d'un bâtiment par sinistre, la reconstruction sur le même terrain est admise pour un bâtiment de même destination et de même surface de plancher hors œuvre brute que le bâtiment détruit, à condition que le permis de construire soit déposé dans les deux ans qui suivent le sinistre.

Dans l'ensemble de la zone, sauf dans les secteurs NI1 et NI2 où elles sont interdites :

Les installations destinées à la production d'énergie éolienne, avec une bonne insertion paysagère (sauf dans les secteurs NI1 et NI2 où elles sont interdites).

Dans les secteurs NI1 et NI2 :

- Les aires de stationnement, lorsqu'elles sont directement liées aux occupations et utilisations du sol admises dans le secteur.
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer le gardiennage ou la surveillance du site.

Dans les parties grisées des documents graphiques (secteurs Ni) :

- Les occupations et utilisations du sol autorisées, à condition qu'elles respectent les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'inondations.

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1- Les constructions sont autorisées :

- sur les limites séparatives,
- en retrait de ces limites et dans ce cas la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de ces limites doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être édifiées en limite ou en recul par rapport aux limites parcellaires, sans qu'une distance minimale par rapport à ces limites ne leur soit imposée.

2- ~~Les constructions doivent être implantées à 30 mètres minimum des espaces boisés soumis au régime forestier. Les annexes (bûchers, remises, garages) peuvent en revanche être implantées dans cette bande.~~

3- ~~Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions doivent être implantées compte tenu d'un recul minimum de 10 m. par rapport à la rive.~~

4- Les constructions et installations seront positionnées sur leur parcelle de manière à présenter un impact minimum sur les vues protégées indiquées aux documents graphiques.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Pas de prescription

Dans l'ensemble de la zone :

Les annexes liées à la construction principale doivent respecter une distance minimale d'implantation de 20 m entre les constructions sur une même propriété.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL

Dans l'ensemble de la zone :

L'emprise au sol maximum des annexes liées à la construction principale est de 40 m².

Dans le secteur NI2 :

L'emprise au sol maximum des constructions de loisirs est de 50 m².

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Dans l'ensemble de la zone :

- La hauteur maximum des constructions, mesurée en façade du domaine public à partir du point le plus haut du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues), est fixée à 8 m.
- **La hauteur maximum des annexes liées à la construction principale, mesurée à partir du point le plus haut du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, est fixée à 5 m.**
- La hauteur maximum des abris de jardin et des abris légers pour bétail, mesurée à partir du point le plus haut du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, est fixée à 3 m.
- Aucune hauteur maximale n'est imposée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ni aux installations nécessaires à l'exploitation des carrières.

Dans le secteur NI2 :

La hauteur maximum des constructions légères de loisirs, mesurée à partir du point le plus haut du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, est fixée à 5 m.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR

- 1- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- 2- Sont interdites :
 - les tôles galvanisées pour leurs effets de brillance ; le zinc non réfléchissant étant en revanche autorisé,
 - les teintes vives et le blanc pur,
- 3- Façades et ouvertures
 - l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, tels que les parpaings de ciment et les briques de montage est interdit,
 - en cas de restauration, les portes cochères des fermes sont à conserver.

- 4- La hauteur totale des clôtures, mesurée du côté de la voie publique à partir du sol existant jusqu'à leur sommet, ne peut excéder 2 m.
Les clôtures à proximité des virages et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique et la sécurité routière.
- 5- Les dépôts autorisés doivent être aménagés de façon à ne pas être visibles depuis les voies publiques ; ils doivent être aménagés et entretenus de manière à ce que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

6- Constructions à usage d'habitation :

- la largeur maximum des débords de toitures est fixée à 0,50 m,
- les toitures seront à deux pans avec une pente comprise entre 25 et 30°. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de la réhabilitation de bâtiments qui présentent initialement des caractéristiques différentes,
- les fenêtres seront plus hautes que larges,
- les fenêtres de toitures seront autorisées si leur surface est inférieure à 1 m², et dans la mesure où elles sont axées avec l'ensemble des ouvertures de la façade. Les lucarnes et chiens assis sont interdits,
- en cas d'utilisation de tuiles, elles seront de couleur rouge vieillie,

7- annexes liées à la construction principale :

Les façades devront privilégier un bardage aspect bois ou la teinte d'une des façades de la construction principale.

7- Constructions de loisirs édifiées dans le secteur NI2 :

- Les toitures doivent être soit de même tonalité que les façades, soit de tonalité rouge sombre.

Données communes aux deux extraits de plans de zonage des pages suivantes :

-  secteurs concernés par la Modification du PLU
-  Elément bâtis au titre des éléments paysagers du PLU
-  point de vue
-  Emplacement réservé
-  Espace boisé classé
-  Ripisylve protégée au titre des espaces boisés classés
-  Ensembles urbains protégés au titre des éléments paysagers du PLU
-  Vue protégée
-  Secteur à risque naturel (inondation)

Zones du PLU en vigueur :

-  UA - zone urbaine - centre historique au bâti dense et groupé
-  UAi - zone urbaine - secteur à risques d'inondations
-  UB - zone urbaine - zone d'extension urbaine contemporaine
-  UBa - zone urbaine -secteur à assainissement autonome
-  UBe - zone urbaine - faisceau de lignes électriques
-  UBi - zone urbaine - secteur à risques d'inondations
-  UC - zone urbaine - zone patrimoniale
-  UCi - zone urbaine - secteur à risque d'inondations
-  AUa - zone à urbaniser sur le court terme - vocation mixte à dominante habitat
-  AUb - zone à urbaniser sur le court terme - vocation mixte à dominante habitat
-  AUc - zone à urbaniser sur le court terme - vocation mixte à dominante d'activités
-  AUe - faisceaux de lignes électriques
-  A - zone agricole
-  Aa - secteur agricole inconstructible
-  N - zone naturelle "banale"
-  Nc - secteur carriérable
-  Ni - secteur inondable
-  Nj - secteur de jardin
-  NL1 - secteur de sports et de loisirs
-  NL2 - secteur de tourisme et de loisirs
-  NS - secteur sensible à préserver

Zones du PLU intégrant la Modification du PLU :

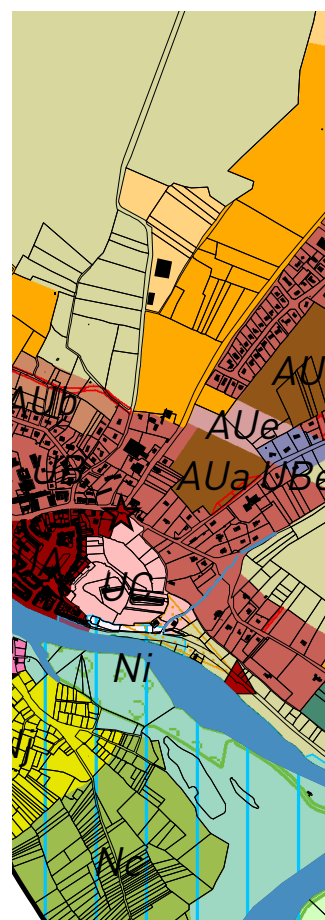
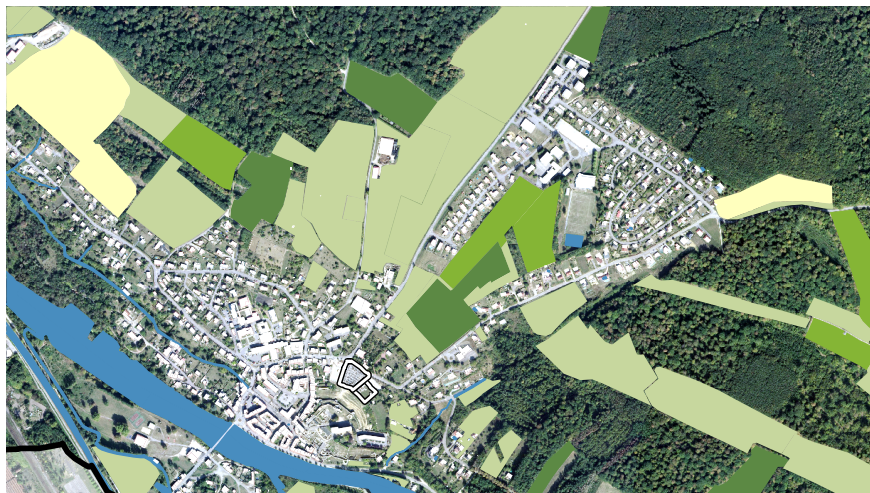
-  UA - zone urbaine - centre historique au bâti dense et groupé
-  UAi - zone urbaine - secteur à risques d'inondations
-  UB - zone urbaine - zone d'extension urbaine contemporaine
-  UBa - zone urbaine -secteur à assainissement autonome
-  UBe - zone urbaine - faisceau de lignes électriques
-  UBi - zone urbaine - secteur à risques d'inondations
-  UC - zone urbaine - zone patrimoniale
-  UCi - zone urbaine - secteur à risque d'inondations
-  2AU : zone à urbaniser sur le long terme bloquée
-  A - zone agricole
-  Aa - secteur agricole inconstructible
-  N - zone naturelle "banale"
-  Nc - secteur carriérable
-  Ni - secteur inondable
-  Nj - secteur de jardin
-  NL1 - secteur de sports et de loisirs
-  NL2 - secteur de tourisme et de loisirs
-  NS - secteur sensible à préserver





Modification n°1 du PLU de Châtel-sur-Moselle

Extrait du zonage intégrant la Modification du PLU



NOTICE EXPLICATIVE

/ Modification n°1 du PLU de CHATEL-SUR-MOSELLE



Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr



pièce
2.1

RAPPORT DE PRÉSENTATION

tome 1 :
Diagnostic communal

**PLAN LOCAL
D'URBANISME DE
CHÂTEL-SUR-MOSELLE**

**Dossier approuvé par délibération
du Conseil Municipal
le 18 mars 2009**



Rapport de présentation du PLU de Châtel-sur-Moselle

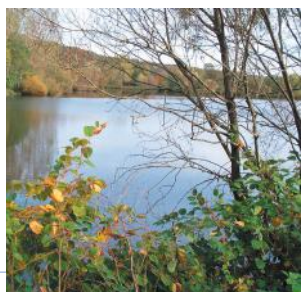
Sommaire de la partie 1 : diagnostic communal

Chapitre 1 : DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE	3
Population et dynamique démographique	6
Analyse des fonctions urbaines	12
Patrimoine naturel et urbain	21
Mobilité, circulations et déplacements	23
Enjeux socio-économiques	25
 Chapitre 2 : ETAT INTIAL DE L'ENVIRONNEMENT	 27
Le contexte physique	30
Les milieux naturels	37
Analyse paysagère du territoire communal	43
Contraintes et risques liés aux activités humaines	51
Synthèse des contraintes et enjeux pour la préservation de l'environnement	55
 Chapitre 3 : ANALYSE URBAINE	 59
Grandes entités urbaines de la commune et leur évolution	61
Synthèse des enjeux identifiés	74



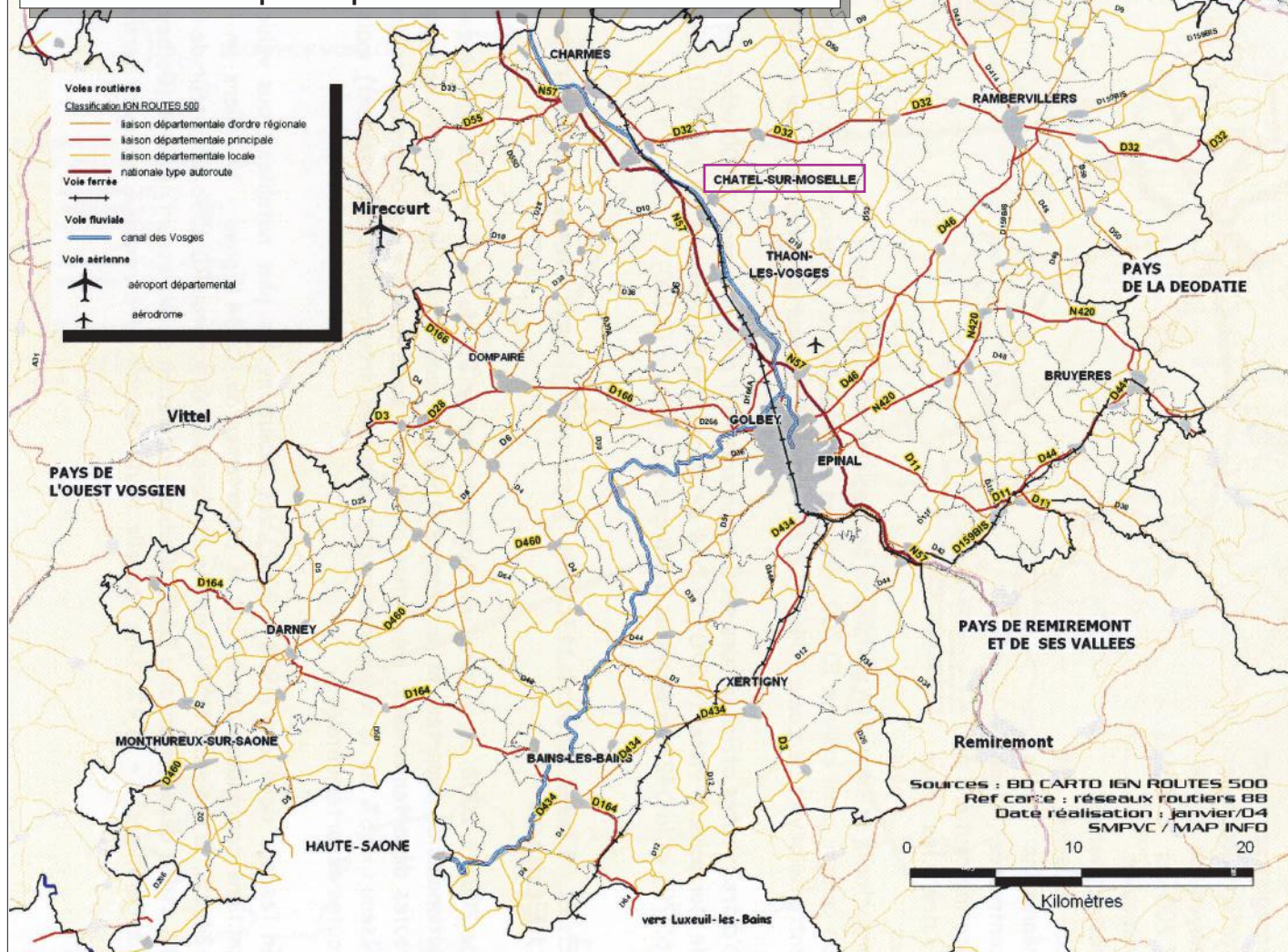
Partie 1- Chapitre 1

DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHÂTEL-SUR-MOSELLE

CHÂTEL-SUR-MOSELLE : Situation géographique et principaux axes routiers



Introduction

La commune de Châtel-sur-Moselle est située dans les Vosges, à 17 kilomètres au Nord-Est d'Epinal, sur les rives de la rivière Moselle. En 2004, la population est d'environ 1 800 habitants, en hausse depuis le dernier recensement en 1999 (1 659 habitants). La superficie totale de la commune est de 1 186 hectares dont 42 % (498 hectares) est occupé par la forêt.

Châtel-sur-Moselle fait partie de la Communauté de Communes de la Moyenne Moselle qui regroupent : Charmes, Savigny, Rugney, Brantigny, Ubexy, Portieux, Moriville, Rehaincourt, Damas-aux-Bois, Haillainville, Zincourt, Vaxoncourt, Pallegney, Domèvre-sur-Durbion, Badménil-aux-Bois, Bayecourt.

La Communauté de Communes exerce de plein droit les actions de développement économique, telles que la création et l'aménagement de zones industrielles, et l'aménagement de l'espace de ZAC et de ZAD. Elle est également compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, la protection et la mise en valeur de l'environnement et l'assainissement des agglomérations. (Source : Statuts de la Communauté de Communes de la Moyenne Moselle, 2002).

A noter que la commune n'est plus concernée par le Schéma Directeur de la région d'Epinal depuis le 1^{er} janvier 2002. Châtel-sur-Moselle fait, depuis le 30 décembre 2002, partie du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales.

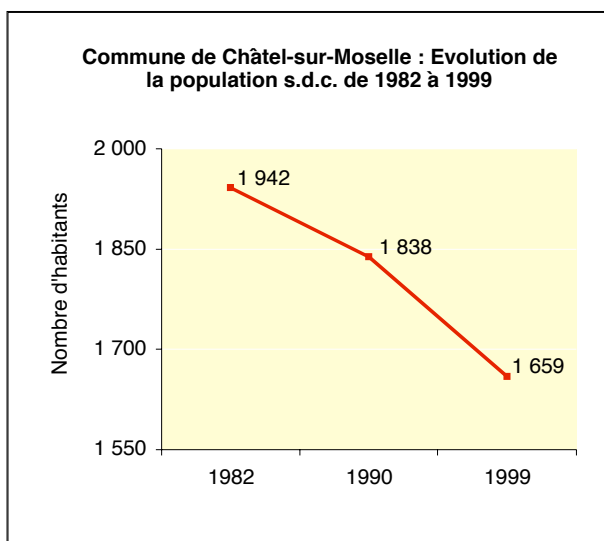
Population et dynamique démographique

Analyse de l'évolution démographique

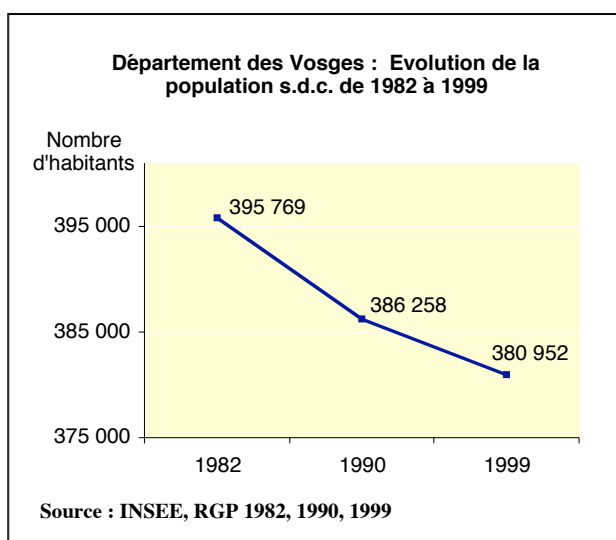
➤ Une population en baisse depuis 1982

En 1999, la population sans doubles comptes de Châtel-sur-Moselle était de 1 659 habitants, en baisse par rapport à 1990 (1 838 habitants).

Depuis 1982 la population communale est en constante diminution. Elle est passée de 1 942 habitants en 1982 à 1 659 en 1999, soit une baisse de 14,6 %. C'est entre 1990 et 1999 que la baisse a été la plus importante, - 1,2 % en moyenne par an, contre - 0,7 % entre 1982 et 1990.



Source : INSEE, RGP 1982, 1990, 1999



La population totale (1 715 en 1999) de Châtel serait, depuis le dernier recensement, en légère hausse. En 2004, elle est environ de 1 800 habitants, soit une augmentation annuelle moyenne de 0,6 % depuis 1999. La commune s'est fixée comme objectif un " essor stable de sa population vers 2000 habitants " d'ici 2020.

La situation à Châtel-sur-Moselle reflète la tendance " vers une diminution de la population " observée à l'échelle des Vosges. A noter toutefois que, la population du département a, entre 1982 et

1999, enregistré une baisse de 3,9 % par rapport à 14,6 % à Châtel-sur-Moselle.

➤ **Solde naturel et solde migratoire**

L'analyse du solde naturel (naissances - décès) et du solde migratoire (arrivées - départs) permet d'expliquer l'évolution de la population communale depuis 1982.

Entre 1982 et 1990, malgré un solde naturel positif de +19, la population de Châtel-sur-Moselle enregistre une baisse de 5,7 %. Cette baisse est liée à un solde migratoire nettement déficitaire de -123 au cours de la période. En d'autres termes, la population quitte le territoire communal et ne se renouvelle pas.

Châtel-sur-Moselle : Evolution démographique		
entre 1982 et 1999		
	1982-90	1990-99
Solde naturel	19	-92
Solde migratoire	-123	-87
Variation totale	-104	-179

Source : INSEE, RGP 1982, 1990, 1999

Entre 1990 et 1999, la baisse s'accroît en raison d'un accroissement du nombre de décès par rapport au nombre de naissances, soit un solde naturel de -92. Parallèlement, le solde migratoire demeure négatif -87; résultat, la décroissance s'accroît.

Evolution du solde naturel (naissances - décès)		
entre 1982 et 1999		
	1982-90	1990-99
Naissances	230	152
Décès	211	244
Solde naturel	19	-92

Source : INSEE, RGP 1982, 1990, 1999

La situation à Châtel est comparable à celle observée dans l'ensemble des Vosges. Entre 1982 et 1990, le département a enregistré un solde migratoire largement déficitaire de -18 621 et de -11 677 entre 1990 et 1999. En outre, le solde naturel demeure positif sur les deux périodes.

L'accroissement récent (1999-2004) de la population, serait lié à la construction d'habitations nouvelles, qui a permis l'accueil de nouveaux ménages sur le territoire communal et à l'occupation dans sa totalité de l'habitat "vertical" (HLM), ce qui n'était pas le cas en 1999.

Enfin, le projet de lotissement " Les Alisiers " et sa possible extension devraient permettre l'accueil de nouvelles familles dans les années à venir.

➤ **Taux de natalité et taux de mortalité**

La commune a enregistré un net recul de la natalité au cours de la décennie 90. En effet, le taux de natalité est passé 15,15 ‰ entre 1982 et 1990, à 9,60 ‰ entre 1990 et 1999. Parallèlement le taux de mortalité a augmenté de 13,90 ‰ à 15,41 ‰.

Cette tendance s'avère beaucoup moins marquée à l'échelle du département qui enregistre une légère baisse du taux de natalité entre 1990 et 1999, mais également une baisse du taux de mortalité.

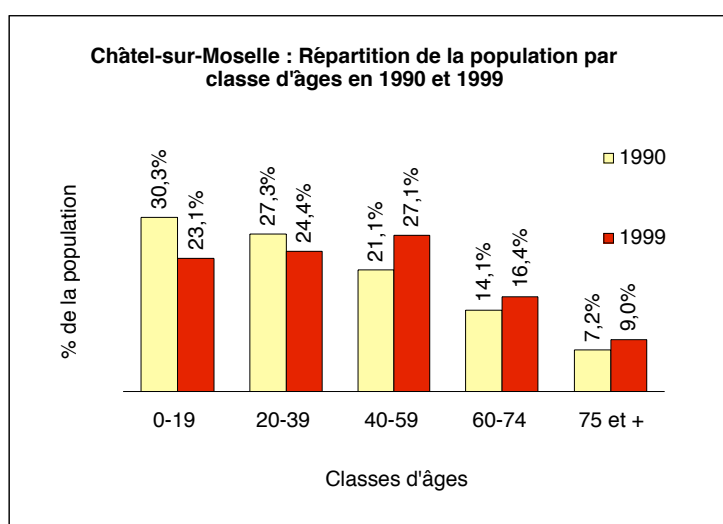
Taux de natalité et taux de mortalité entre 1982 et 1999				
	Châtel-sur-Moselle		DEPARTEMENT	
	1982-1990	1990-1999	1982-1990	1990-1999
Taux de natalité ‰	15,15	9,60	13,68	12,19
Taux de mortalité ‰	13,90	15,41	10,77	10,35

Source : INSEE, RGP 1982, 1990, 1999

Age de la population

La tendance au vieillissement de la population, pressentie par la diminution du taux de natalité, est confirmée par l'évolution de la structure de la population par classe d'âges.

En 1990, les moins de 20 ans représentent 30,3 % de la population communale. En 1999, leur proportion est passée à 23,1 %, une baisse de 7,2 points. Parallèlement, la proportion des personnes âgées de plus de 40 ans augmente. En effet, les 40 à 59 ans représentaient en 1999, 27,1 % de la population totale contre seulement 21,1 % en 1990, une hausse de 6 points.



Source : INSEE, RGP 1990, 1999

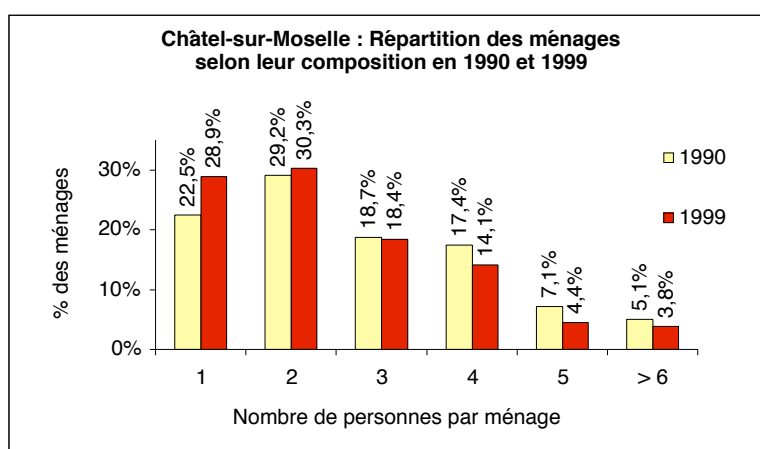
Aussi, la part de la population âgée de 60 à 74 ans est passée de 14,1 % en 1990 à 16,4 % en 1999 et celle des 75 ans et plus de 7,2 % à 9,0 %. A savoir que, l'augmentation de la population âgée de 60 à 74 ans se traduira, à terme, par un accroissement de la part des 75 ans et plus dans la population totale.

Dans les Vosges, la proportion de la population âgée de plus de 60 est passée de 21,0 % en 1990, à 23,2 % en 1999. La population de Châtel-sur-Moselle est donc, à l'image de celle du département, vieillissante. En outre, l'accueil de jeunes ménages avec des enfants sur le territoire communal, pourrait ralentir la tendance au vieillissement de la population à Châtel.

Caractéristiques des ménages

En 1999, la commune compte 630 ménages. La taille moyenne des ménages (2,5 personnes) est comparable à la moyenne cantonale (2,5 personnes) et départementale (2,4 personnes).

Entre 1990 et 1999, la taille moyenne des ménages à Châtel-sur-Moselle est passée de 2,8 à 2,5 personnes. Cette baisse traduit des changements importants dans la composition des ménages au cours de la décennie 90.



Source : INSEE, RGP 1990, 1999

En effet, la part des ménages de quatre personnes et plus est passée de 29,6 % en 1990 à 22,3 % en 1999. A l'inverse, la proportion des personnes vivant seule, est passée de 22,5 % à 28,9 % entre 1990 et 1999, et celle des ménages de 2 personnes de 29,2 % à 30,3 %. Ainsi, la tendance va vers un accroissement de la part des ménages composés de 2 personnes maximum et une diminution des familles nombreuses (4 personnes et plus).

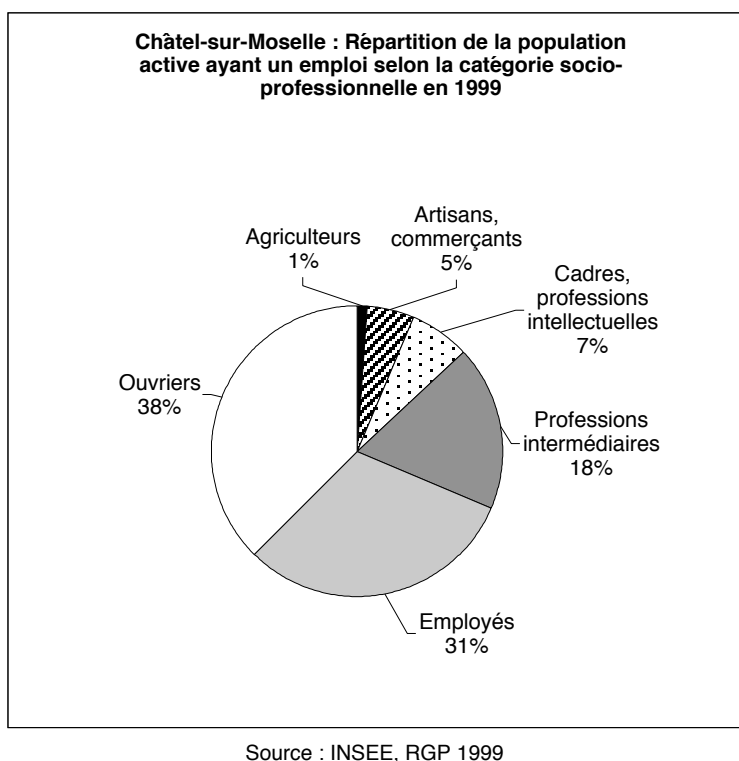
La situation est comparable dans l'ensemble des Vosges. Entre 1990 et 1999, la proportion des ménages de 2 personnes ou moins est passée de 55,2 % à 61,3 % et celle des ménages de 4 personnes et plus de 26,9 % à 22,2 %. Le vieillissement de la population (décès du conjoint) ainsi que la diminution de la fécondité des ménages constituent les deux principaux éléments explicatifs du phénomène.

La population active

En 1999, la population active¹ totale de Châtel-sur-Moselle est de 710 personnes. Le taux d'activité de 50,6 % demeure inférieur aux taux observés à l'échelle du canton (55,2 %) et du département (54,4 %).

En 1999, les ouvriers (38 %) constituent la classe socio-professionnelle la plus représentée à Châtel-sur-Moselle, suivis par les employés (31 %) et les professions intermédiaires (18 %).

Les agriculteurs représentent seulement 1 % de la population active ayant un emploi et les artisans et commerçants : 5 %. A l'échelle départementale, ces proportions sont respectivement de 2,6 % pour les agriculteurs et 6,2 % pour les artisans et commerçants.



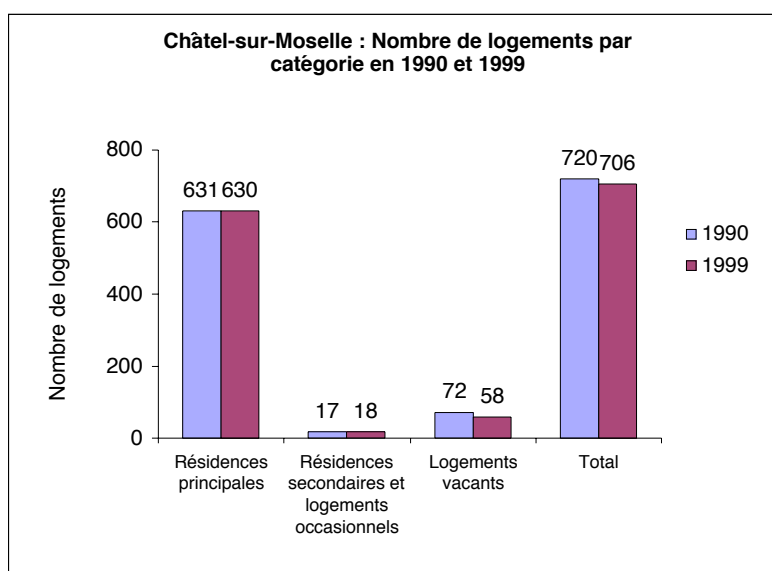
¹ La population active regroupe la population active occupée (appelée aussi "population active ayant un emploi") et les chômeurs. Le taux d'activité est le rapport entre le nombre d'actifs et la population totale correspondante.

Analyse des fonctions urbaines

Le logement

En 1999, la commune compte 706 logements, soit une diminution de 14 logements par rapport au recensement de 1990.

Les résidences principales constituent la très grande majorité du parc immobilier total. En 1999, elles représentent 89,2 % des logements recensés sur la commune. Entre 1990 et 1999, le nombre de résidences principales est resté stable.

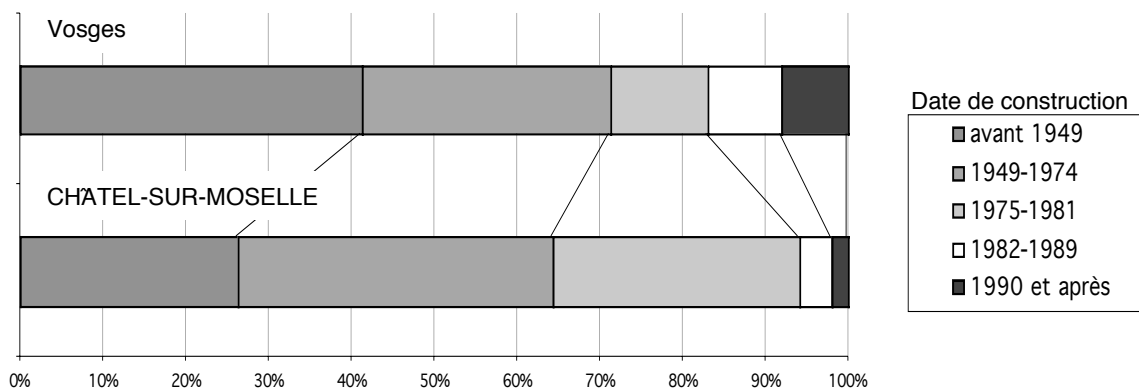


Source : INSEE, RGP 1990, 1999

En 1999, on compte 18 résidences secondaires et logements occasionnels sur le territoire communal, en hausse de 1 par rapport à 1990. Elles représentent, en 1999, 2,5 % du parc total. Il s'agit d'un taux très inférieur à la moyenne départementale de 9,4 %, mais comparable à la moyenne cantonale de 2,6 %.

Enfin, les logements vacants représentent 8,2 % du parc immobilier de Châtel-sur-Moselle en 1999. Leur nombre est passé de 72 en 1990 à 58 en 1999, soit une baisse de 24 %. Cette baisse est liée à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de Communes de la Moyenne Moselle, menée de 1995 à 1999, et dont l'objectif était l'amélioration des logements déjà présents et la remise en état de l'habitat inoccupé dégradé.

Un parc immobilier relativement récent



Source : INSEE, 1999

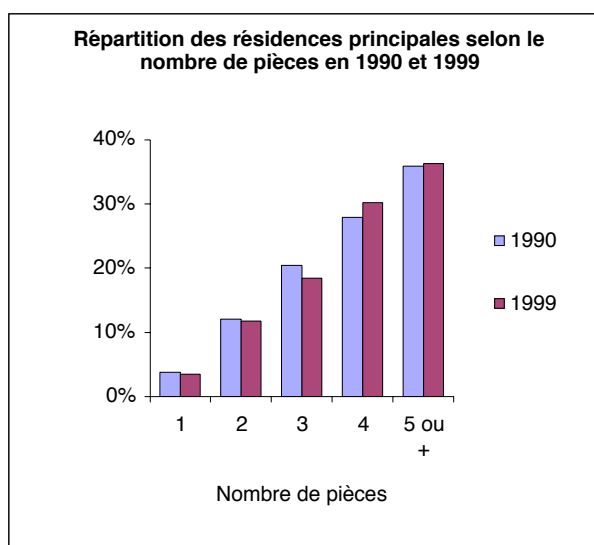
Le parc de logements de Châtel-sur-Moselle a été en grande partie (80 %) détruit durant la seconde Guerre Mondiale. Seulement 26 % des logements datent d'avant 1949, contre 41 % dans l'ensemble des Vosges.

La construction des logements sur le territoire communal se concentre principalement sur la période de 1949 à 1981. Très peu de constructions datent des années 1980 et 1990. En outre, le marché du neuf semble connaître un certain renouveau depuis le début du siècle, avec notamment l'ouverture à l'urbanisation du lotissement de " La Vigne David ".

Taille des logements

En 1999, les logements de 4 pièces et plus représentent 66,3 % des résidences principales à Châtel, ce qui est comparable à la situation observée à l'échelle du canton (70,2 %) et du département (69,5 %).

Aussi, l'évolution va dans le sens d'une augmentation de la part des logements de grande taille (4 pièces ou plus) et d'une diminution du nombre de logements de 3 pièces et moins.



Source : INSEE, RGP 1990, 1999

Le confort des logements s'est amélioré

Entre 1990 et 1999, des efforts ont été réalisés, notamment avec l'O.P.A.H. engagée en 1995, pour améliorer le confort des logements à Châtel-sur-Moselle. Les principales améliorations ont concerné l'équipement sanitaire des habitations et la mise en place du chauffage central.

En 1999, les indicateurs de confort utilisés par l'INSEE, montrent que le parc de logements habités de Châtel-sur-Moselle est comparable à la moyenne cantonale et départementale. Toutefois, au plan de l'équipement sanitaire, il accuse un léger retard. En effet, 5,9 % des logements n'ont ni baignoire, ni douche comparativement à 3,5 % et 3,1 % à l'échelle du canton et du département.

Les logements collectifs

La commune compte, en 1999, 630 résidences principales. Sur ce nombre, 241 sont de type collectif soit, 38 % des logements. La moyenne départementale est de 30 %.

➤ **Le marché du neuf en croissance**

Entre 1999 et 2003, 17 logements ont été construits (ou tout au moins autorisés) sur le territoire communal. L'essentiel (≈15) de ces nouveaux logements se situent sur la route d'Hadigny dans le lotissement de " La Vigne David ".

Châtel-sur-Moselle : Logements autorisés entre 1999 et 2003					
1999	2000	2001	2002	2003	Total
3	4	5	3	2	17

Source : DRE de Lorraine, 2004

A venir également, la création de 27 parcelles avec le projet de lotissement des Alisiers et 6 autres sur la route d'Hadigny.

La demande

A l'heure actuelle, la commune enregistre une forte demande pour des terrains à bâtir. Les demandeurs sont principalement des jeunes ménages avec des enfants.

Le projet de lotissement " Les Alisiers " et sa possible extension, devraient permettre de répondre à la demande.

➤ **Le locatif hors HLM est insuffisant**

En 1999, 46,3 % des résidences principales sont des logements locatifs. Cette proportion est stable par rapport à 1990, et se révèle supérieure par rapport aux moyennes départementale (36,0 %) et cantonale (33,4 %).

Les logements locatifs (292) recensés en 1999 se répartissent comme suit :

- Logements non HLM : 86
- Logements HLM : 202
- Meublés, chambres d'hôtel : 4

Le parc locatif, hors HLM, est peu développé et ne répond pas, en 2004, aux besoins de la population. Les principaux types de logements recherchés sont les maisons individuelles, les T3, T4 et T5.

Le parc locatif social

Outre le Foyer Vosgiens, qui possède 2 immeubles de 12 logements, le reste du parc social de Châtel est géré par l'OPAC, soit 177 logements et 1 foyer pour personnes âgées.

L'essentiel du parc a été édifié ou acquis entre 1974 et 1983. Seuls les logements individuels situés rue de la Résistance datent de 1950.



Photo : Immeuble rue du Bois des Corbeaux



Photo : Immeuble rue des Capucins

Les logements du parc sont concentrés dans les 5 immeubles collectifs situés rue du Bois des Corbeaux et rue Jeanne-d'Arc. On trouve également un immeuble de 32 logements, rue des Capucins.

Le reste du parc est réparti entre des logements individuels, rue de la Résistance et rue Jeanne d'Arc, et les anciennes cités PAUL PERRIN.

L'offre actuelle

Les logements proposés varient du type 1 au type 5. Les logements de type 4 sont les plus nombreux, représentant 30,5 % du total, suivis par les logements de type 2 et 3 (28,8 %).

Les logements de types 1 et 5 sont peu nombreux. Ils totalisent respectivement 5,1 % et 6,8 % du parc locatif social.

Parc OPAC : Répartition par type de logement en 2004			
TYPE	Nombre	%	Loyer mensuel + charges
Type 1	9	5,1%	143 euros
Type 2	51	28,8%	180 euros
Type 3	51	28,8%	238 euros
Type 4	54	30,5%	277 euros
Type 5	12	6,8%	313 euros
Total	177	100%	

Source: OPAC, août 2004

La demande

D'après l'enquête communale, l'habitat vertical (HLM) est actuellement complet à Châtel, alors que ce n'était pas le cas en 1999 :

- Les logements de type T3 et T4 sont les plus fréquemment demandés.
- Les motifs évoqués par les demandeurs sont principalement la recherche d'un logement plus confortable ou plus grand.

Les activités économiques

➤ **Un tissu économique assez diversifié**

Emploi local

Les principaux employeurs à l'échelle communale sont :

- L'Hôpital qui comprend un Service de convalescence, un Foyer pour personnes âgées, un Centre de rééducation fonctionnel, une Maison de retraite et un Foyer d'Adultes Protégés (118 emplois).
- L'Institut Médico Educatif (42 emplois)
- La Mairie (17 emplois dont 2 C.E.C.)



Photo : Hôpital

Artisans et commerçants

La commune n'a pas vocation à accueillir des industries lourdes mais plutôt des commerces et de l'artisanat. En 2004, Châtel compte une quinzaine de commerçants et artisans sur son territoire :

- 1 épicerie
- 1 tabac Journaux
- 1 boulangerie
- 1 entreprise de climatisation
- 2 débits de boisson
- 1 garagiste
- 2 artisans plomberie –zinguerie
- 2 artisans électriciens
- 1 entreprise de nettoyage
- 2 coiffeurs



Photo : Epicerie

Aussi, la commune souhaite, à terme, la création d'une zone artisanale.

L'agriculture

En 2004, la superficie agricole totale utilisée à Châtel est de 412 hectares. On dénombre 5 élevages (vaches laitières et pour la viande), dont 4 sont soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Un maraîcher est en outre installé sur la commune au lieu-dit "Le Bout-du-Pont".



Photo : Elevage de vaches



Photo : Ferme et prairie

L'exploitation forestière

La forêt couvre 42 % du territoire communal, soit l'équivalent de 498 hectares dont 444 hectares sont soumis au régime forestier.

La forêt et son exploitation occupaient, jusqu'en 1999, une place importante dans l'économie locale. Depuis la tempête, les recettes de l'exploitation forestière ont nettement diminué.

Les équipements et services publics

Les services de proximités sont nombreux et diversifiés sur le territoire communal. Les principaux services sont les suivants :

- | | |
|------------------------------|--|
| - Mairie | - Notaire |
| - Salle polyvalente | - Perception |
| - Gendarmerie | - Poste |
| - 2 Groupes médicaux | - 1 Kiné |
| - 1 Pharmacie | - 1 Hôpital (Service de convalescence, un Foyer pour personnes âgées, un Centre de rééducation fonctionnel, une Maison de retraite et un Foyer d'adultes protégés) |
| - 1 Institut médico-éducatif | |
| - 1 Centre de secours | |

➤ L'enseignement scolaire

En 2004, la commune compte 1 école maternelle, 1 école primaire, 1 accueil péri-scolaire et 1 cantine – garderie, 1 collège public (390 élèves) et 1 institut médico-éducatif (80 élèves). Le Conseil Général assure le transport scolaire de la place du Général de Gaulle, vers le Collège situé au Lotissement " La Pucelle ". Il n'y a pas de service de ramassage scolaire pour les élèves des écoles maternelle et primaire.



Photo : Ecole maternelle

Ecoles maternelle et primaire : nombre de classes et nombre d'élèves à la rentrée 2004 et capacité d'accueil.			
	Nombre de classes	Nombre d'élèves	Nombre de classes possibles
Ecole maternelle	3	77	6
Ecole primaire	4	81	8

Mairie de Châtel-sur-Moselle, 2004.

➤ Les transports collectifs

La commune est desservie par la ligne qui relie Charmes à Epinal, passant par Nomexy et Châtel. Selon la commune, le réseau de transport collectif demeure insuffisant. En 2004, le lotissement " La Pucelle " n'est pas desservi par le réseau collectif.

➤ Les équipements touristiques et de loisirs

Tourisme

Le développement du tourisme à Châtel passe non seulement par la promotion et la mise en valeur du patrimoine historique et naturel de la commune, mais également par le développement des

infrastructures d'accueil. En 2004, leur nombre demeure insuffisant en regard des prétentions de la commune en matière de développement touristique.

- 1 camping à la ferme
- Aucun hôtel, ni gîte rural
- Aucun restaurant

Loisirs

La commune est relativement bien pourvue en équipements de loisirs :

- Stade du Paquis (hall couvert, jeux d'enfants et courts de tennis)
- Circuit VTT et pédestre en Forêt de Fraize
- Gymnase municipal avec terrain de sport
- Bibliothèque
- Musée
- Associations et Clubs (Ex: Tennis-Club, Société de Chasses de Plaine, Sports et Loisirs de Châtel-Nomexy, Club de Couture de Châtel, etc...)

Patrimoine naturel et urbain

La commune de Châtel-sur-Moselle a un potentiel touristique considérable, mais qui n'est pas à ce jour pleinement exploité. En effet, Châtel présente plusieurs attraits tant sur le plan paysager et naturel que sur le historique et archéologique.

Les paysages et les richesses naturelles

La commune de Châtel est caractérisée par la richesse et la diversité de ses paysages qui offrent un attrait touristique de taille. Aussi, la valorisation de ce patrimoine doit se faire dans un souci de préservation de l'environnement et des paysages.

- 1) Les forêts : La forêt couvre 42 % du territoire communal, elle offre un paysage remarquable, particulièrement en automne. Un circuit VTT et pédestre a été aménagé dans la Forêt de Fraize.
- 2) Les étangs : La commune possède quatre étangs communaux situés dans un cadre enchanteur sur la rive gauche de la Moselle.



Photo : Etang



Photo : Etang et forêt de Châtel

- 3) La rivière Moselle et le site du Pré Chopin : Entre Charmes et Bayon, la rivière Moselle présente des paysages encore sauvages qui ont échappé aux extractions massives de granulats et à l'artificialisation des berges. Le site du Pré Chopin fait partie d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, la " *ZNIEFF de la Vallée de la Moselle* ".
- 4) Le canal des Vosges

Patrimoine historique et archéologique

La commune de Châtel possède un patrimoine historique et archéologique très riche. En 2004, la ville est concernée par 24 sites archéologiques soumis à la législation sur l'archéologie et par 3 monuments classés historiques: l'Eglise Saint-Laurent, l'Ancien monastère Notre-Dame et la Forteresse médiévale.

Le principal attrait concerne la Forteresse médiévale et son Musée: Forteresse du XI - XII et XVèmes siècles, construite sur un promontoire au-dessus de la Moselle par les familles de Vaudémont et de Neufchâtel. L'Association du Vieux Châtel propose des visites guidées sur le site.



Photo : La Forteresse

Mobilité, circulations et déplacements

Analyse de la mobilité

L'analyse de la carte des mobilités domicile – travail montre que l'essentiel (151 personnes) de la population communale ayant un emploi en 1999, travaillait à Châtel même. En outre, 210 personnes travaillant à Châtel en 1999 étaient domiciliées dans une autre commune, principalement Nomexy (24), Epinal (16) et Thaon-les-Vosges (14) mais aussi Charmes (14), Vincey (10), Frizon (11) et d'autres communes du département.

Au total, 465 habitants de Châtel se rendaient travailler, en 1999, dans d'autres communes, dont 105 à Epinal et 61 à Thaon-les-Vosges. Les autres communes principalement fréquentées étaient : Golbey (56) Charmes (46) et Nomexy (36). Outre ces communes, on compte également plusieurs villes des départements 88 et 54, notamment Ramberviller, Vincey et Morville dans les Vosges et Nancy en Meurthe et Moselle.

Pour les achats et les loisirs, les habitants se rendent principalement :

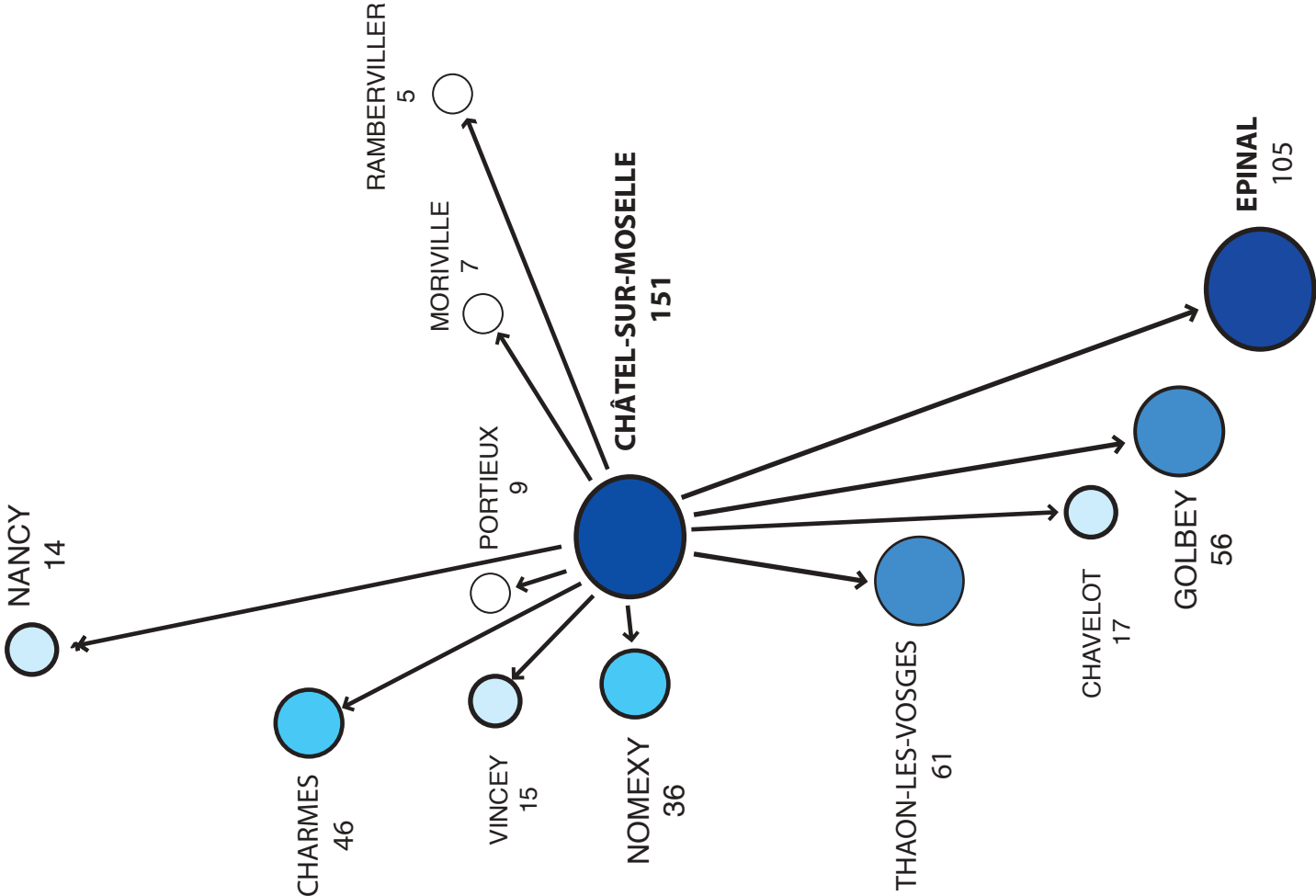
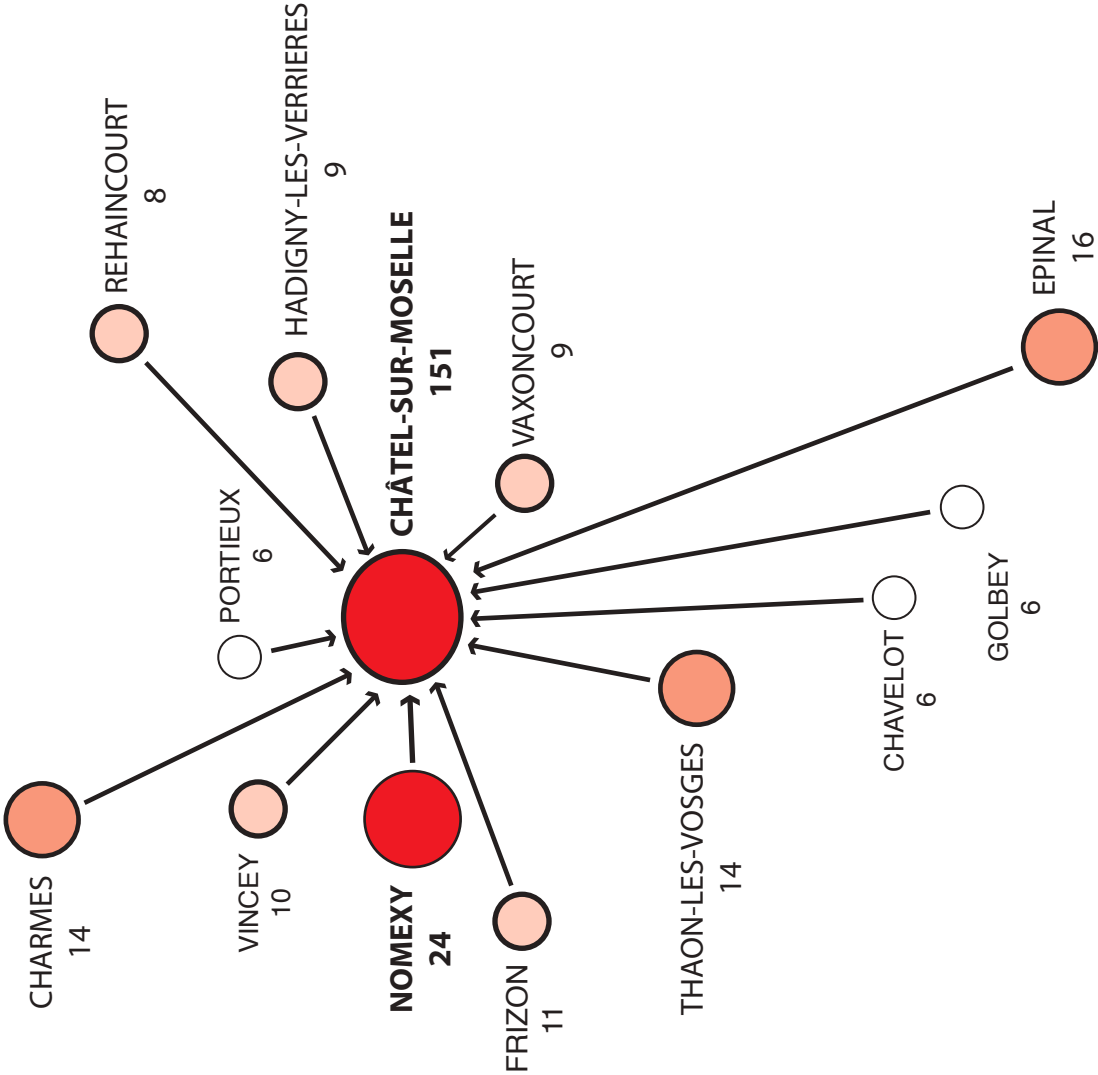
- Achats hebdomadaires: Nomexy, Thaon-les-Vosges, Epinal, Chavelot, Charmes et Nancy
- Achats spécifiques : Thaon-les-Vosges, Chavelot, Epinal et Nancy
- Loisirs: Thaon-les-Vosges, Epinal et Charmes

➤ Dessertes actuelles

La commune de Châtel-sur-Moselle présente un réseau routier principalement constitué par : la RD 6 et la RD 10. La commune n'est pas concernée par la RN 57. L'accès se fait par la commune voisine : Nomexy.

A noter toutefois, le passage de la Voie ferrée Blainville - Damelevières - Lure sur le territoire communal. La voie est en cours d'électrification pour le passage du TGV Grand Est.

Nombre d'entrées et de sorties quotidiennes recensées en 1999



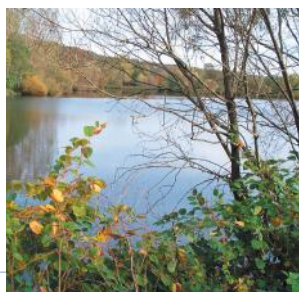
Enjeux socio-économiques

- Un essor stable de la population vers 2000 habitants
- Le développement des infrastructures d'accueil touristique (hôtels, gîtes, restaurants)
- Densification du tissu économique local (commerces, artisans)
- Amélioration des équipements et services publics :
 - Amélioration du transport collectif : desservir à terme le lotissement " La Pucelle "
 - Amélioration des équipements sportifs et de loisirs
 - Développer l'accès aux étangs communaux pour les loisirs
- L'avenir des tours HLM sur le site de la Forteresse



Partie 1 - Chapitre 2

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHÂTEL-SUR-MOSELLE

Introduction

Châtel-sur-Moselle est localisée sur les rives de la rivière Moselle, à 17 km au nord-ouest d'Epinal. La superficie totale de la commune est de 1 186 hectares dont plus de 40 % est couvert par la forêt. Elle fait partie du bassin versant de la Moselle, principal cours d'eau du département.

Dans sa partie la plus longue, dans l'axe d'écoulement de la Moselle, la commune s'étend sur un peu plus de 5 km et sur près de 5,7 kilomètres dans sa partie la plus large. Le territoire communal présente une topographie en transition entre le fond de la vallée de la Moselle et une vaste zone vallonnée à l'Est.

Châtel-sur-Moselle est concernée par la Charte Départementale d'Environnement, adoptée le 4 octobre 1999, et initiée dans le cadre de la prise en compte du développement durable. La charte détermine 8 objectifs principaux. Châtel-sur-Moselle est plus particulièrement concernée par les suivants : assurer la gestion des héritages par la valorisation des patrimoines naturel, bâti et paysager; assurer un développement équilibré des activités touristiques en valorisant l'environnement et le patrimoine; valoriser la forêt en confortant sa triple fonction écologique, économique et sociale; améliorer la qualité et la pérennité de la ressource en eau; créer des synergies entre activités économiques et environnement; et enfin promouvoir une agriculture de qualité respectueuse de l'environnement et des paysages.

Atouts et contraintes du site

➤ **Le site communal**

- La commune présente un relief en transition entre la vallée de la rivière Moselle et une vaste zone vallonnée à l'Est
- Un sous-sol principalement constitué par des roches calcaires du Muschelkalk supérieur (Trias)
- Les alluvions récentes, déposées par la rivière Moselle, recèlent de réserves aquifères d'eau de bonne qualité

➤ **Un milieu naturel riche et diversifié**

- Les zones boisées représentent 42 % du territoire communal
- La plaine alluviale de la Moselle regroupe des milieux naturels riches et diversifiés particulièrement bien représentés par les Espaces Naturels Sensibles du Pré Chopin et du Pré de la Scie
- Présence d'une ZNIEFF de type II sur le territoire de la commune : *ZNIEFF la Vallée de la Moselle*. Le site est également proposé à l'inscription au réseau Natura 2000
- Les étangs situés en zone inondable présentent un intérêt écologique et paysager important

➤ **Analyse paysagère du territoire**

- La commune présente 4 grandes ambiances paysagères liées au type d'occupation du sol: la vallée de la rivière Moselle, les espaces agricoles, les espaces boisés et l'espace bâti
- Existence de points de vue à conserver et de perspectives à valoriser

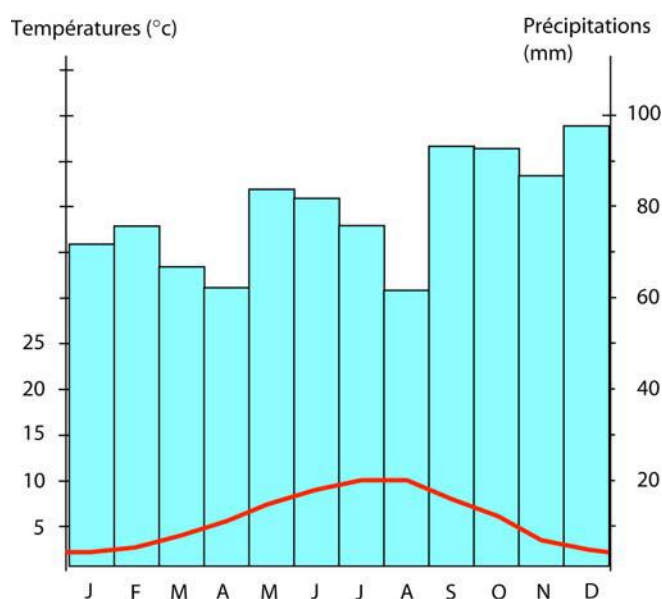
Le contexte physique

Le climat

Située dans le département des Vosges, au cœur de la vallée de la Moselle, la commune de Châtel-sur-Moselle est soumise à un climat de type océanique tempéré à tendance continentale (influence des masses d'air atlantiques et influence conjuguée d'air froid en provenance d'Europe du Nord et d'air chaud d'origine tropicale). Un climat qui est caractérisé par une forte amplitude thermique, des précipitations réparties sur toute l'année et un allongement de la saison froide.

Station d'EPINAL

Cumul des précipitations à l'année : 940 mm
Moyenne des températures maximales : 14,4 °C



Source: Météo-France (1986-2000)

La moyenne des températures maximales dépasse 24°C au mois de juillet et août, alors que les températures minimales sont inférieures à 0°C au mois de janvier et février. Le minimum absolu enregistré est de -18,9 °C au mois de janvier 1987.

La pluviosité moyenne annuelle est de 940 mm. Les précipitations sont bien réparties sur l'ensemble de l'année, le mois de décembre étant le plus pluvieux et le mois d'août le moins arrosé.

Le relief

Le territoire communal présente une topographie en transition entre la plaine alluviale de la rivière Moselle à l'Ouest et une vaste zone vallonnée à l'Est. Du fond de la vallée de la Moselle (284 m d'altitude), à la frontière communale avec Hadigny-les-Verrières (393 m), le dénivelé est d'environ 110 mètres.

Globalement, on distingue trois ensembles topographiques sur le territoire communal :

- 1) Une zone plane à l'Ouest, située de part et d'autre de la rivière Moselle. Elle correspond dans les faits au lit majeur de la rivière. L'altitude varie entre 284 m et 291 m.
- 2) Une rupture de pente qui constitue la zone de transition entre le fond de la vallée et la zone vallonnée.
- 3) Une vaste zone vallonnée à l'Est qui couvre plus des deux tiers du territoire communal. Elle est principalement occupée par la forêt, les terres agricoles et l'espace bâti.



Photo : Zone de transition représentée par une rupture de pente

Contexte géologique, hydrogéologique et pédologique

Géologie

Au plan géologique, le département des Vosges se présente comme un vaste plateau de formations secondaires qui s'appuie sur un massif primaire : les Vosges.

Châtel-sur-Moselle se situe dans la plaine sous vosgienne, un ensemble de plateaux et de dépressions d'âge jurassique, dominé par les calcaires : roches dites dures situées de part et d'autre de la vallée de la Moselle et qui se prolongent au Nord-Est vers le plateau lorrain.

Sur le territoire communal, ces formations calcaires sont représentées par des couches à cératites et à térébratules datant du Muschelkalk supérieur (Trias) : une alternance de bancs calcaires souvent massifs, marno-calcaires ou franchement marneux de 25 à 30 m d'épaisseur. Vers la base, affleurent par endroits un massif de calcaires compacts : les couches à entroques.

Cet ensemble est ponctué de lambeaux d'alluvions anciennes datant du Pléistocène (terrasse de 30 à 60 m) bien développées dans la vallée de la Moselle.

Enfin, on trouve les terrains à alluvions récentes, situés dans le lit des rivières (8 à 15 m). Ils sont formés de particules de roches provenant de l'érosion exercée par les cours d'eau. Ces terrains donnent lieu à de nombreuses exploitations de sables et de graviers ensuite utilisés dans le bâtiment et les travaux publics. Sur le territoire communal, on ne recense pas, en 2004, de carrières en activité.

Hydrogéologie

Les alluvions déposées par la rivière recèlent de réserves aquifères souvent fort abondantes dans certaines aires de la basse terrasse de la Moselle. En effet, les épaisses couches de sables et de graviers constituent de véritables filtres naturels qui ont permis la formation de réservoirs d'eau de quantité et de qualité et qui sont indispensables pour l'alimentation en eau potable de l'essentiel des habitants de la vallée. Les eaux sont captées par puits filtrants de 8 à 15 m maximum.

La commune de Châtel-sur-Moselle est concernée par 3 puits de captages qui ne font pas, en 2004, l'objet de périmètres de protection. Toutefois, un périmètre de protection est à l'étude pour un captage situé sur le territoire de Portieux, à la limite communale avec Châtel.

Pédologie et potentialités des sols

La nature des sols est étroitement liée à la géologie du terrain puisqu'ils se forment par altération du substrat rocheux. Les sols à Châtel-sur-Moselle sont globalement de bonne qualité. En effet, les terrains calcaires décrits précédemment sont propices à de grandes cultures céréalières.

Dans le fond des vallées, les sols sont formés par les alluvions déposées par les rivières. Dans la plaine alluviale de la Moselle, ces dépôts sont formés par des limons argileux (0,5 à 2 m) sur sables et matériaux grossiers siliceux (8 à 12 m).

Contexte hydrologique

Châtel-sur-Moselle est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse. Le S.D.A.G.E. détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Parmi les grands objectifs du S.D.A.G.E., notons notamment la protection des eaux souterraines, la réduction de la contamination par les substances toxiques, la restauration des cours d'eau, l'amélioration de la dépollution, la réduction des dommages des inondations et le contrôle des extractions de granulats.

Le bassin Rhin-Meuse regroupe plusieurs bassins versants, notamment celui de la Moselle, dont Châtel fait partie. Les principaux cours d'eau qui desservent la commune sont la Moselle, le Durbion et l'Aviere, tous deux affluents de cette dernière, ainsi que le Fontaine Figand.

■ La Moselle

Surface du bassin versant : 11 479 km²
Longueur : 550 km

La Moselle, principal cours d'eau du département, prend sa source dans le massif vosgien, au pied du col de Bussang. Elle traverse successivement les Vosges, la Meurthe et Moselle, la Moselle et le Luxembourg, puis se jette dans le Rhin à la hauteur de Coblenche en Allemagne. Son débit moyen est de 127 m³/s et provient pour 70 % du massif des Vosges où, il peut monter jusqu'à 1 500 m³/s en période de crues.



Photo : La Moselle

Châtel-sur-Moselle se situe à environ 96 km de la source de la Moselle. Le débit moyen à l'aval du confluent du Durbion est de 42,5 m³/s.

Qualité des eaux

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux superficielles (RNB) du bassin Rhin-Meuse assure un suivi de l'évolution de la qualité des cours d'eau du bassin. La qualité des eaux de la Moselle, à la station CHATEL-NOMEXY, est depuis 1998 classée 1B, soit une qualité générale bonne.

Peuplement piscicole

En 2002, le Conseil Supérieur de la pêche (Délégation Régionale de Metz) a relevé la présence de 22 espèces de poissons et une espèce d'écrevisse, l'écrevisse américaine, contre 17 espèces en 2001. Cet accroissement du nombre d'espèces, serait issu de la connexion avec une ballastière.

Parmi les espèces recensées, on notera le vairon, le gardon, le spiruline, l'ombre commun, la lote de rivière, le chabot, la truite et la loche franche.

Inondations

Référencée à l'inventaire des communes qui ont été concernées par des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain, Châtel-sur-Moselle a fait l'objet d'arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

Inondations et coulées de boues

Du 09/04/1983 au 10/04/1983

Du 11/07/1984 au 11/07/1984

Du 14/02/1990 au 16/02/1990

Du 17/01/1995 au 31/01/1995

Inondations, coulées de boues et mouvements de terrains

Du 25/12/1999 au 29/12/1999

A ce titre, la commune est inscrite au Dossier Départemental des Risques Majeurs pour Risque Naturel : Inondation avec enjeu humain. Dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations, en cours d'élaboration, tous les secteurs soumis à un risque d'inondation manifeste sont inconstructibles et doivent donc être classés en zone naturelle, sauf dans les zones urbaines qui ne subissent qu'un aléa faible.

■ Le Durbion

Le Durbion, second cours d'eau en importance sur le territoire communal, est un affluent de la Moselle. Il a un bassin versant de 144,9 km² et son débit moyen est de 1,95 m³/s.

Qualité des eaux

La qualité des eaux du Durbion, à la station de Vaxoncourt, est passée de passable (2) entre 1998 et 2002 à bonne (1B) en 2003.

■ L'Aviere

L'Avière qui rejoint la Moselle en rive gauche, à la hauteur du Pré Chopin, a un bassin versant de 108,2 km². Son débit moyen est de 1,28 m³/s.

Qualité des eaux

La qualité des eaux de l'Aviere à la station de Frizon est, depuis 1998, classée 1B soit une qualité générale bonne

A noter que pour le Durbion et l'Avière, les riverains sont soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement (couper les herbes dans les rivières).



Photo : Le Durbion



Photo: L'avière

■ Le Fontaine Figand

La mise en culture et le labourage des terres à proximité du Fontaine Figand se sont traduits par une détérioration de la qualité des eaux de la rivière (acidification) et ont eu des conséquences sur la faune, notamment la disparition des grenouilles. Les sols exploités de manière intensive n'agissent

plus comme filtres naturels des eaux de ruissellement qui, par le fait, atteignent librement la nappe phréatique et les cours d'eau voisins.

Dans le cadre du SDAGE, la commune doit assurer la préservation de la qualité des eaux notamment par l'amélioration de la dépollution des cours d'eau tel que le Fontaine Figand.

Les milieux naturels

La forêt

Le département des Vosges est boisé à 48 %, soit 280 000 hectares de forêts. Contrairement à la tendance nationale, où les propriétaires privés autres que les communes et l'Etat sont majoritaires, ils sont dans les Vosges les principaux propriétaires de la ressource.

A Châtel, la forêt couvre 498 hectares, soit 42 % du territoire communal. Sur ce nombre, 444 hectares sont du domaine public et donc soumis au régime forestier.

Le couvert forestier est majoritairement représenté par les feuillus. En effet, hormis l'épicéa, on trouve peu de résineux. Les principales essences sont le chêne 41 %, le hêtre 32 %, le charme 10 %, l'épicéa 5 % et les feuillus divers 4 % (Source: ONF, 2003).



Photo : Forêt de feuillus de Châtel

Un écosystème fragilisé

La forêt de Châtel a grandement été fragilisée par la tempête de 1999. Selon l'ONF, les zones à reconstituer (chablis) sur le territoire communal représentaient en 1999, 8 % de la forêt relevant du domaine public.

Dans ces zones, les risques d'explosion de la population de scolytes sont particulièrement plus importants 2 à 3 ans après les chablis. Depuis 1999, de nombreux foyers ont été observés dans

les Vosges et notamment sur le territoire de Châtel. De plus, le hêtre a particulièrement été affecté par la tempête. Affaiblis, il est plus vulnérable aux intempéries et se régénère plus difficilement.

La Moselle et les espaces naturels sensibles du Pré de la Scie et du Pré Chopin

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) concernent les zones qui présentent un intérêt naturel, au moins à l'échelle du département, mais qui sont parfois déjà recensées en ZNIEFF. Le choix de ces zones se fait sur la base de différents critères :

- Les sites abritant des espèces intéressantes (faune, flore)
- Les sites présentant des milieux rares, typés ou caractéristiques
- Les sites déjà protégés

La protection et la gestion de ce patrimoine touche essentiellement des étangs mais aussi des parties de cours d'eau, des espaces boisés ou des milieux ayant une spécificité locale, par exemple les prairies humides. Il existe sur la commune de Châtel-sur-Moselle deux *Espaces Naturels Sensibles*, à savoir Le Pré de la Scie et Le Pré Chopin.

➤ **Le Pré de la Scie**

- Type de milieu : Prairie inondable, forêt alluviale et cours d'eau à lit mobile
- Surface : 55 hectares
- Propriété communale et privée
- Inventaire : E.N.S.
- Intérêt Régional : Diversité des milieux, richesse de la faune, oiseaux
- Activités sur le site : Agriculture (pâtures, prairies de fauches) et pêche
- Servitudes : Proximité de captage d'eau potable du Syndicat de Nomexy

Description

Le Pré de la Scie est situé dans la plaine alluviale de la Moselle. Il s'étend sur 55 hectares entre Vaxoncourt et Châtel-sur-Moselle, à la confluence avec le Durbion. A cette hauteur, la rivière divague déposant ici et là des bancs de sables et de graviers, séparés par des bras morts, témoins de la dynamique active de la Moselle.



Photo : Pré de la Scie

De part et d'autre de la rivière, s'étendent la prairie et la forêt alluviales. Ces milieux étroitement associés à la rivière présentent, de par leur spécificité et leur diversité floristique et faunistique, un intérêt écologique remarquable.

Intérêt floristique

La ripisylve est peu développée, mais l'ancienne gravière et la partie haute des grèves sont colonisées par un groupe de plantes pionnières qui sont peu à peu remplacées par une saulaie basse dans les parties moins exposées. Les grandes zones de galets sont, quant à elles, colonisées par la végétation entre les périodes de crues.

Intérêt faunistique

Les berges et les bancs de graviers abritent de nombreuses espèces d'oiseaux : l'hirondelle de rivage, le petit gravelot, la bergeronnette des ruisseaux, le martin pêcheur, le chevalier guignette, la poule d'eau et le canard colvert.

On notera également l'importance des zones de bras morts et autres annexes hydrauliques pour le frai des poissons et enfin la présence du castor d'Europe qui apprécie ce type de milieu, notamment les boisements alluviaux.

Menaces potentielles ou avérées

- Les divers milieux ont été assez perturbés par les activités d'exploitation du lit mineur de la rivière (gravières)
- Enrochement de la Moselle en aval des gravières
- Remblai et déchets "inertes" importants en bordure de la Moselle sur le secteur de la Héronnière

Gestion et préservation du site

Assurer le maintien de l'équilibre biologique et de la dynamique de la rivière en évitant les enrochements et les remblaiements par l'élimination des embâcles les plus importantes qui risquent de perturber l'écoulement des eaux et de provoquer des phénomènes d'érosion ponctuels.

Accueil du public possible mais en limitant l'accès.

➤ **Le Pré Chopin :**

- Type de milieu : Cours d'eau et forêt alluviale
- Surface : 20 hectares environ
- Statut foncier : Domaine de l'Etat, propriété communale et privée
- Gestionnaire : Conservatoire des Sites Lorrains
- Inventaire : E.N.S., ZNIEFF et proposition d'inscription au réseau Natura 2000
- Intérêt Européen : Richesse des milieux, richesse de la végétation, richesse de la faune
- Activité sur le site : Pêche
- Servitude : Site CSL (Conservatoire des sites Lorrains) pour partie

Description

Situé en aval du centre urbain, le site du Pré Chopin se présente comme une mosaïque de différents milieux naturels et semi naturels liés à la dynamique active de la rivière Moselle : un bras de décharge, une reculée, une large plage de galets, des lambeaux de forêts alluviales (la ripisylve) et une zone bocagère (autrefois constituée de prés, elle est aujourd'hui abandonnée et retourne à l'état de friche).



Photo : Pré Chopin

Tout comme le Pré de la Scie, le site du Pré Chopin présente un intérêt écologique important, tant au plan de la diversité que de la richesse des espèces végétales et animales qu'il abrite.

Intérêt floristique

La végétation de la Moselle est principalement constituée d'algues couvrant les galets et quelques plantes à fleurs adaptées à l'eau courante comme la renoncule aquatique. On notera également la présence de nombreuses espèces d'eau stagnant au niveau du bras de décharge et la présence d'une plante remarquable, le bident radié, sorte de marguerite jaune qui pousse sur les zones de vase découverte.

La forêt alluviale est dominée par de grands saules blancs, mais comprend aussi du frêne, du merisier à grappes et d'autres espèces de saules. Le sous-bois est dense et de nombreux arbres morts offrent un habitat de choix pour l'avifaune.

Intérêt faunistique

71 espèces animales protégées au niveau national ont été recensées (jusqu'en 1995) sur le site du Pré Chopin.

Outre le castor, le site est fréquenté par le Putois, 5 espèces de chauves-souris et de nombreuses espèces d'oiseaux : le petit gravelot et le chevalier guignette sur les bancs de galets, les différents pics (6 espèces) dans la forêt alluviale, la pie-grièche écorcheur dans les zones de friche et d'autres espèces liées à ce type d'habitat comme le rossignol et le loriot.

Enfin, la rivière abrite une faune typique d'invertébrés et le bras mort fournit un important lieu de frai pour neuf espèces de poissons.

Menaces potentielles ou avérées

- Pollutions chroniques et accidentelles de la Moselle
- Mise en culture de la zone bocagère
- Poursuite de l'invasion du milieu par la renouée du Japon qui a envahi le site depuis plus de 10 ans

Gestion et préservation du site

La gestion du site est assurée par le Conservatoire des Sites Lorrains. Les principaux objectifs fixés par le plan de gestion biologique validé le 01/07/1994 sont :

- Conserver les bancs de galets
- Permettre le développement naturel de la forêt alluviale sur l'ensemble du site
- Laisser les arbres morts sur place sauf s'ils tombent dans la Moselle
- Eliminer la renouée du Japon
- Poursuivre les inventaires faune et flore

Parallèlement, il faut maîtriser la fréquentation du public et mettre en évidence auprès de la population locale l'intérêt de protéger un tel site. A noter l'intérêt pédagogique du site et son potentiel développement.

ZNIEFF ET NATURA 2000

Le site du Pré Chopin est répertorié dans l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique : *la ZNIEFF de la Vallée de la Moselle*. Initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, l'inventaire ZNIEFF a pour but la localisation et la description des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier.

L'inventaire distingue 2 types de zones :

La zone de type I : elle couvre un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Cette zone abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare.

La zone de type II : elle contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

La ZNIEFF de la Vallée de la Moselle est de type II.

Enfin, le site est proposé à l'inscription au réseau Natura 2000 qui a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il doit assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

Les étangs

La partie du territoire communal située en zone inondable présente un intérêt écologique et paysager incontestable. Outre la Moselle et les divers milieux qui y sont associés (le Pré de la Scie et le Pré Chopin) la zone est caractérisée par la présence de nombreux étangs. Ces milieux présentent une diversité et une richesse écologique importantes.

A la forêt alluviale bien développée : chêne pédonculé, prunelier, merisier à grappes, aulne, orme, frêne charme, bouleau il faut ajouter la diversité des espèces végétales aquatiques et bordurières: mousse, nénuphar jaune, potamot, renoncule flottante, cornifle, plantain, stellaire, alliaire, trèfle, reine des prés, cirse, bouillon blanc etc...

Ces milieux sont fréquentés par différentes espèces d'oiseaux : canard colvert, martin pêcheur, héron cendré, cygne tuberculé, poule d'eau, grand cormoran, buse variable et faucon crécerelle ainsi que différents batraciens et mammifères : grenouille verte et rousse, rat musqué et ragondin. Les principales espèces piscicoles rencontrées sont : la carpe, le brochet, la perche, la sandre, le gardon, la rousse, l'ablette et l'anguille.



Photo : Etang de la zone inondable

Analyse paysagère du territoire communal

On distingue 4 grandes entités paysagères sur le territoire de la commune. Elles correspondent dans les faits, aux principales formes d'occupation du sol. Il s'agit de la vallée de la rivière Moselle, des espaces boisés, des espaces agricoles et de l'espace bâti.

Chacun de ces grands ensembles se décompose en une ou plusieurs unités paysagères distinctes qui présentent un intérêt paysager variable :

- Intérêt paysager remarquable ****
- Grand intérêt paysager ***
- Intérêt paysager moyen **
- Intérêt faible *

La vallée de la rivière Moselle

La vallée de la rivière Moselle présente des paysages variés et dont l'intérêt écologique et paysager varie de moyen à remarquable :

La rivière ***

La Moselle occupe une place structurante dans le paysage local. Elle marque l'entrée dans la ville à la traversée du pont de la D6 et par le fait, constitue la limite naturelle de l'extension du centre ancien vers l'Ouest. Elle forme l'axe le long duquel se sont développées les principales voies de communication (routes, canal des Vosges, voie ferrée). Elle sépare la vaste zone vallonnée dominée par les espaces bâti, boisé et agricole, des basses terres inondables situées en limite communale à l'Ouest. Enfin, les berges, occupées par la forêt et les prairies alluviales offrent des perspectives paysagères intéressantes.



Photo : La Moselle et la forêt alluviale

Le Pré Chopin et le Pré de la Scie ****

Témoins de la dynamique active de la rivière Moselle, le Pré Chopin et le Pré de la Scie présentent un intérêt paysager remarquable. La diversité écologique (bancs de sable et de gravier, bras morts, rivière à lit mobile) et les diverses formations végétales (prairies, forêts alluviales) caractérisent ces milieux qui s'inscrivent dans le corpus paysager de la commune. L'intérêt de ces espaces naturels est renforcé par le Durbion et l'Aviere, confluent de la Moselle ainsi que la prairie alluviale qui offre de belles ouvertures sur le milieu.



Photo : Le Pré Chopin



Photo : Le Pré de la Scie

Les étangs communaux ***

Situés en zone inondable, dans la plaine alluviale de la Moselle, les étangs communaux présentent un grand intérêt paysager. En effet, la diversité et la richesse des milieux : vastes étendues d'eau, formations végétales diverses et forêt alluviale constituent un atout paysager majeur.



Photo : Etang et forêt alluviale environnante

Les jardins **

La zone inondable est en partie occupée par des jardins. Il s'agit de parcelles de tailles variables, cultivées par des particuliers. La diversité des cultures et la forêt alluviale environnante présentent des perspectives paysagères intéressantes.



Photo : Les jardins

Les espaces boisés ***

Les espaces boisés représentent 42 % du territoire communal. Principalement situés en marge de la commune, sur les reliefs les plus élevés, ils enrichissent le patrimoine paysager naturel de Châtel. La prédominance des feuillus procure un spectacle magnifique en automne.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de veiller à la conservation de ce patrimoine et de limiter l'impact de l'activité humaine sur ces espaces.

Sur le territoire communal 444 hectares de forêts sont soumis au régime forestier, c'est-à-dire que le droit d'utilisation du sol à l'intérieur et à proximité de ces forêts est limité. L'implantation de constructions nouvelles ne peut se faire à moins de 30 m du périmètre forestier.

La protection de la lisière forestière est indispensable au maintien de la biodiversité. En effet, le gagnage ligneux est favorable à la présence des grands ongulés (chevreuils,...) et à d'autres êtres vivants associés à ces milieux (oiseaux).



Photo : Paysage d'automne en forêt

Les espaces agricoles

Prairies ***

Le paysage agricole de la commune est principalement représenté par les vastes prairies de la zone vallonnée. Elles dominent le paysage à la sortie du centre par la D6 jusqu'au lotissement "La Pucelle", puis du lotissement à la limite communale avec Morville, Hadigny-les-Verrières et Zincourt. Elles offrent de belles perspectives, notamment sur la forêt environnante.



Photo: Prairies le long de la D6

Outre les prairies de la zone vallonnée, on notera l'intérêt paysager des prairies humides situées le long de la Moselle en bordure de la D10. Ces dernières offrent de belles ouvertures sur les milieux environnants (rivière et ripisylve). Aussi, elles sont parsemées de haies et de bosquets qui sont favorables à l'avifaune.

Zones de culture *

Contrairement aux prairies, les zones de culture ont peu d'incidences sur le paysage. En 2000, les terres labourables représentaient un peu moins de 30 % des superficies agricoles, contre 70 % pour les superficies toujours en herbe. Les terres cultivées se concentrent à la frontière avec les communes de Morville, Hadigny et Zincourt. Les principales cultures sont le maïs, l'orge, le blé et le colza.

L'espace bâti et urbain

Patrimoine bâti

L'espace bâti est constitué par le centre ancien et la Forteresse ainsi que les extensions le long des principaux axes routiers et le lotissement "La Pucelle". La description plus détaillée de ces espaces est réalisée dans le chapitre "analyse urbaine".

Le centre historique ainsi que la Forteresse présente un intérêt paysager qu'il importe de prendre en compte dans le choix du parti d'aménagement. En effet, le centre historique comprend trois monuments classés ou inscrits au titre de la préservation des monuments historiques : la Forteresse et l'ancien monastère Notre-Dame, ainsi que l'Eglise. A ce titre, un périmètre de protection a été instauré afin de limiter l'impact des constructions nouvelles sur ce patrimoine.

Patrimoine archéologique

Le Service Régional de l'Archéologie, chargé d'étudier et faire connaître le patrimoine archéologique de la France, a recensé 24 sites archéologiques sur la commune de Châtel-sur-Moselle.

01 - Aux lieux-dits "La Forteresse", "Les Capucins" / **Forteresse** et habitat fortifié médiéval / Période médiévale.

02 – Au 14 rue Aristide Briand / Vestige de fondation d'une ancienne **Tour**, peut-être la Tour de l'Etang / Période médiévale.

03 – Station de la Côte 343 (Non localisée) / Indice de **site préhistorique** / Période préhistorique.

04 – Station de la Côte 288 (Non localisée) / **Site préhistorique** / Période paléolithique.

05 –Au lieu-dit " La Heronnière " / Aménagements de berge par **canaux** et enrochements / Période contemporaine (1830).

- 06 – Station de la Côte 365 (Non localisée) / **Site préhistorique** / Période paléolithique.
- 07 – Au lieu-dit " Le Stand de Tir " / **Site préhistorique** / Période paléolithique.
- 08 - Au lieu-dit " La Tuilerie " / **Tuilerie** / Périodes médiévale et moderne.
- 09 – Sur la Moselle et " Quai Jean Jaurès " / Piles et vestiges d'anciens **ponts** de bois / Périodes médiévale et moderne.
- 10 – En un lieu non localisé " des environs de Châtel " / **Cimetière** / Période du haut Moyen âge.
- 11 – Dans un champ en un lieu non localisé, à Châtel / Découverte d'un fragment de trépied en bronze témoignant d'un **indice de site** / Période protohistorique ou gallo-romaine.
- 12 – En un lieu non localisé, à Châtel / Découverte d'une **statuette** de Mercure en bronze témoignant d'un indice de site / Période gallo-romaine.
- 13 – Place du Général de Gaulle / **Eglise** paroissiale Saint-Laurent / Périodes médiévale et moderne.
- 14 – Au 18 rue des Capucins / **Monastère** de Notre-Dame / Périodes médiévale et moderne.
- 15 – Rue Aristide Briand / **Vestiges** diffus d'habitats enfouis / Période moderne.
- 16 – Au " Bois de Fraize " / Tracé potentiel de la **voie** antique de Langres – Strasbourg / période gallo-romaine.
- 17 – Au lieu dit " Haut de Coincières " / Ancien **chemin** / Période indéterminée.
- 18 – Rue de la Résistance / **Chapelle** de Notre Dame de Bon Secours / Période moderne.
- 19 – Au lieu-dit " Le Cimetière " / **Hôpital** de la Madeleine / Périodes médiévale et moderne.
- 20 – Dans le centre-ville / **Canalisation souterraine** sous voûte du Durbion / Périodes médiévale et moderne.
- 21 – Sur le Durbion / **Moulin à eau** / Période moderne.
- 22 – Au lieu-dit " l'Huilerie " / **Huilerie** / Périodes médiévale et moderne.
- 23 – En un lieu non localisé, sur la route de Vaxoncourt / **Maladrerie** / Périodes médiévales et moderne.
- 24 – En un lieu non localisé / **Tannerie** / Périodes médiévale et moderne.

Cette liste n'étant valable que dans l'état actuel des connaissances archéologiques, les opérations d'aménagements sur le territoire communal sont soumises aux dispositions concernant l'archéologie préventive.

Les vergers

Les vergers, qu'ils soient sous forme de plantations étendues d'arbres fruitiers ou encore de quelques arbres isolés dans les jardins ou les prairies, jouent un rôle paysager important et peuvent contribuer efficacement à améliorer le cadre urbain de la commune. De plus, ils contribuent à la diversité des espaces naturels.

Sur le territoire communal, les vergers se concentrent principalement le long route de Portieux. D'autres sont implantés de manière dispersée entre les habitations. Le parti d'aménagement de la commune devra tenir compte de la présence de ces vergers et assurer, dans la mesure du possible, leur préservation et leur mise en valeur.

Analyse des vues

L'analyse paysagère permet de définir des unités visuelles à considérer ou à valoriser dans le choix du parti d'aménagement. Sur le territoire communal, certains points de vue présentent un intérêt particulier.

Points de vue à conserver

- Vue panoramique de la D 6 (direction bourg centre) à la hauteur du lotissement la Pucelle
- Vue sur la ville du parking qui domine le cimetière



Photo : Vue sur la ville du parking

Perspectives à valoriser

- L'ensemble des vues offrant une belle perspective sur la Forteresse
- Vue à 180 ° à la traversé du pont qui franchit la Moselle



Photo : Vue à 180° du pont de la Moselle



Photo : Vue sur la Forteresse

Contraintes et risques liés aux activités humaines

Les réseaux existants

➤ Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune de Châtel-sur-Moselle est gérée par le Syndicat des Eaux de la Région de Nomexy qui regroupe une douzaine de communes. L'eau utilisée provient de l'aquifère constitué par les alluvions du Durbion. Elle est captée sur la commune de Vaxoncourt (3 puits) à la limite communale avec Châtel.

En date du 09/02/2004, la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau est conforme aux normes en vigueur. Cependant, il convient de maintenir le taux de chlore libre au maximum à 0,1 mg/l.

➤ Assainissement

L'assainissement collectif relève de la Communauté de Communes de la Moyenne Moselle Le réseau est de type unitaire dans le centre ancien et de type séparatif dans le secteur situé à l'Ouest de la Moselle, le lotissement la Pucelle et une partie du quartier Nord-Ouest. A noter, la vétusté du réseau unitaire dans le centre ancien. La commune prévoit le refaire dans sa totalité.

Les eaux usées de la commune, ainsi que celles des communes de Nomexy, Vaxoncourt et Frizon, sont dirigées vers la station d'épuration des eaux de NOMEXY, dont la gestion est assurée par le Syndicat Mixte pour la Construction et la Gestion d'une Station d'Epuration et d'une Déchetterie secteur Châtel-Nomexy.

La commune doit délimiter les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle n'est tenue qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement.

➤ **Gestion des déchets**

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de Communes la Moyenne Moselle qui fait elle-même partie du Syndicat Mixte pour la Construction et la Gestion d'une Station d'Epuration et d'une Déchetterie secteur Châtel-Nomexy. Elle a lieu deux fois par semaine, le mardi et le vendredi.

La Communauté de Communes assure également la collecte du verre, du papier et du plastique une semaine sur deux (le papier et le verre une semaine et le plastique la semaine suivante). Des sacs de couleurs différentes sont mis à la disposition des résidents pour faire le tri. La collecte a lieu les mêmes jours que les ordures ménagères.

➤ **Transport d'énergie:**

Transport de gaz

La commune est concernée par une canalisation de transport de gaz (Ø 80): transport antenne de Châtel. Une bande de 2 mètres, située de part et d'autre de la canalisation, fait l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Transport d'électricité

Le territoire communal est traversé par des ouvrages du réseau de transport d'énergie électrique de 3^{ème} catégorie :

- Ligne 2 x 400kv HOUDREVILLE-LOGELBACH/MUHLBACH-VINCEY
- Ligne 225kv ETIVAL-VINCEY-SAINT-NABORD
- Ligne 150kv LAC NOIR-VINCEY
- Ligne 225kv ETIVAL-VINCEY-SAINT-NABORD
- Ligne 2 x 63kv DOGNEVILLE-VINCEY
- Ligne 225 kv JEUXEY-VINCEY-GOLBEY

***A noter que les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906, **peuvent être instituées** de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kv, existante ou à créer. Ces servitudes font l'objet de limitations importantes du droit d'utilisation du sol.

Pollution et nuisances

➤ **Activités agricoles**

La commune compte 5 élevages agricoles. Parmi ceux-ci, 4 sont soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et un est visé par le règlement sanitaire départemental.

Des périmètres de protection de 100 mètres, dans le cas des installations classées, et de 50 mètres dans le cas des installations soumises au règlement sanitaire départemental, ont été institués. Dans ces zones, les constructions à usage d'habitation sont interdites.

➤ **Schéma d'orientation des carrières**

La loi prévoit la mise en place d'un schéma des carrières dans chaque Département (Schémas Départementaux des Carrières : SDC). Dans les Vosges, ce dispositif sera réalisé progressivement.

Les Schémas Départementaux des Carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements et les objectifs à atteindre en matière de remise en état des sites en fin d'exploitation (cf. décret 94-603 du 22 septembre 1994). Le principe général est d'interdire toute exploitation de granulats dans les situations géographiques particulières suivantes : le lit mineur des cours d'eau, les zones de mobilité résiduelle des cours d'eau et les zones exceptionnelles du point de vue biologique.

Les autorisations d'exploitation, désormais nécessaire pour toute carrière, devront être compatibles avec les orientations et objectifs définis par le SDC.

➤ **Les nuisances sonores**

La commune est concernée par la RN 57, la RD 157 et la Voie ferrée Blainville-Lure. La RN 57 est classée en catégorie 2, la RD 157 et la voie ferrée Blainville-Lure en catégorie 3.

Le classement d'une voie permet de délimiter un secteur de nuisance " affecté par le bruit " d'une largeur de 250 m de part et d'autre de la voie pour la catégorie 2 et de 100 m pour la catégorie 3 et de définir le niveau de protection contre le bruit des bâtiments qui viendront s'implanter dans ce secteur.

➤ **Les risques technologiques:**

La commune est répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) pour le Risque Technologique : Transport de Matières dangereuses avec enjeu humain. L'axe concerné est la voie ferrée Blainville-Lure : transport de gaz (Total Gaz).

Synthèse des contraintes et enjeux pour la préservation de l'environnement

Les contraintes pour l'urbanisation

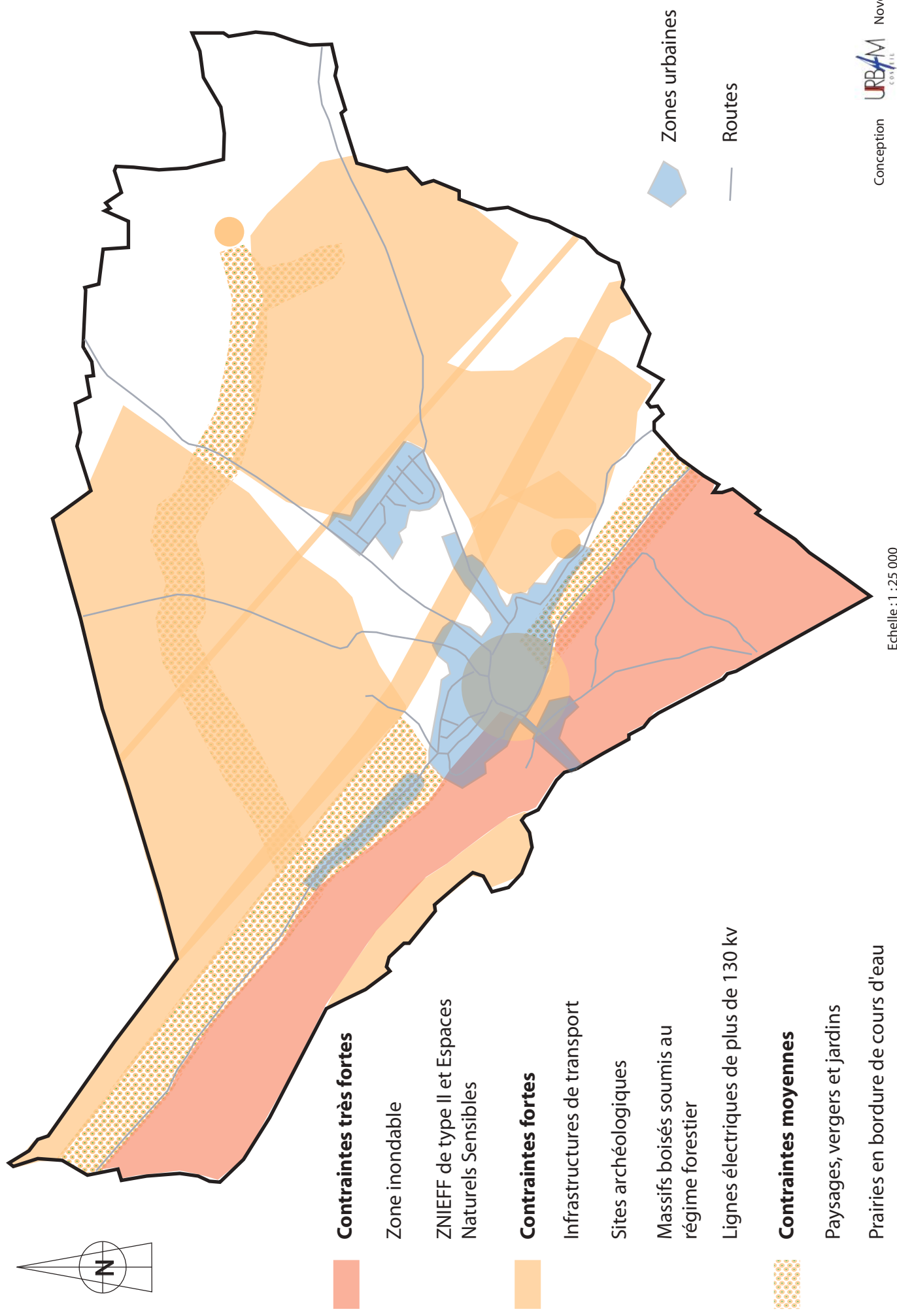
L'analyse de l'état initial de l'environnement permet d'identifier et de localiser les principales contraintes environnementales à l'échelle de la commune.

Leur hiérarchisation permet d'appréhender les secteurs du territoire où les contraintes sont les plus importantes vis-à-vis de l'urbanisation.

CLASSIFICATION DES CONTRAINTES	IMPACTS PREVISIBLES
Contraintes très fortes	
ZNIEFF de type II et Espaces Naturels Sensibles	Patrimoine naturel et biodiversité
La zone inondable	Inondations
Contraintes fortes	
Infrastructures de transport (catégories 2 et 3)	Nuisances sonores
Sites archéologiques	Patrimoine archéologique
Massifs boisés soumis au régime forestier	Perte de revenus liés à l'exploitation forestière
Lignes électriques de plus de 130 kv	Limitation d'utilisation du sol
Contraintes moyennes	
Vergers et jardins	Diversité des paysages et des espaces naturels
Prairies en bordure des cours d'eau	Paysages et environnement

Les autres zones sont considérées comme présentant des contraintes faibles à l'urbanisation.

Localisation des contraintes à l'urbanisation sur la commune de Châtel-sur-Moselle



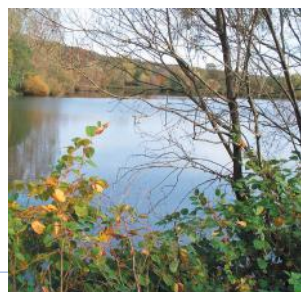
Les enjeux environnementaux

- **Le choix du parti d'aménagement devra respecter les objectifs définis par la Charte Départementale d'Environnement**
- **Assurer un développement équilibré des activités touristiques, en valorisant à la fois le patrimoine naturel et paysager de la commune et l'environnement**
 - En préservant la diversité et la richesse écologique des Espaces Naturels Sensibles du Pré de la Scie et du Pré Chopin
 - En assurant un développement équilibré des loisirs sur le site des étangs dans un souci de préservation du milieu et des paysages
- **Préserver la qualité des eaux de surface de la Moselle, du Durbion, de l'Aviere et du Fontaine Figand ainsi que les espaces naturels associés : ripisylve et prairies humides**
 - La préservation de la ripisylve et des prairies humides est une mesure préventive contre les risques d'inondations
 - En protégeant les surfaces toujours en herbe à proximité des cours d'eau, notamment du Fontaine Figand, qui constituent un filtre naturel des eaux de ruissellement
- **Respect des principaux éléments du paysage naturel et urbain et prise en compte des points de vue dans le parti d'aménagement**
 - En préservant les vergers et les jardins
 - La préservation du patrimoine forestier qui s'inscrit dans le paysage communal
 - En préservant ou en valorisant les ouvertures visuelles sur la Forteresse et sur la Moselle
- **Limiter l'étalement urbain**



Partie 1 - Chapitre 3

ANALYSE URBAINE



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHÂTEL-SUR-MOSELLE

Introduction

Située à flanc de colline, en contre-bas du Château, Châtel s'est constituée autour d'un noyau central dont le cœur est représenté par la place du Général de Gaulle et l'Eglise Saint-Laurent. Elle s'est progressivement développée de façon radio concentrique vers le Nord-Ouest, puis le long des principaux axes routiers qui desservent la commune : la D6 et la route de Portieux.

Les années 1970 ont été marquées par l'ouverture à l'urbanisation du lotissement "La Pucelle" au Nord-Est de l'agglomération. Ce dernier, occupe une position excentrée par rapport au centre. Les nouvelles constructions (2000 et plus) se concentrent principalement au lieu-dit "La Vigne David" et le long de la route d'Hadigny. Ces extensions récentes, ainsi que le projet de lotissement à venir "Les Alisiers", devraient permettre de combler l'espace entre l'agglomération centrale et le lotissement "La Pucelle" et ainsi accroître l'inter-connectivité entre les différents quartiers de la commune.

Grandes entités urbaines de la commune et leur évolution

L'agglomération de Châtel se décompose en quatre entités urbaines distinctes : le centre historique, le quartier Nord-Ouest, les extensions linéaires et le lotissement "La Pucelle" et les extensions récentes.

Le centre historique

➤ Situation

Le centre historique, est situé au sud-est de la D6 à la traversée du pont de la Moselle. Il est délimité à au Sud par la Moselle et la D10, au Nord par le cimetière et à l'Est par les ruines du Château.

➤ Historique

A l'origine, l'urbanisation s'est développée près du Château à flanc de colline, puis de façon radio concentrique vers le Nord-Ouest, vers l'actuelle D6. Pendant la seconde Guerre Mondiale, l'agglomération a été détruite à 80 %. Le centre historique a donc, en grande partie, été reconstruit après 1945.

Depuis 1996, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de Communes de la Moyenne Moselle, des aides spécifiques ont été apportées pour la restauration des façades sur l'ensemble du territoire. Entre 1996 et 2003, 81 immeubles, majoritairement situés dans le centre historique de Châtel, ont bénéficié de l'opération de ravalement de façades.



Photo : Immeubles ayant bénéficié de l'opération ravalement de façades

Malgré tout, il subsiste à Châtel quelques vestiges du passé qui s'inscrivent dans le patrimoine historique et architectural de la commune.

➤ **Les éléments du patrimoine historique**

Châtel est concernée par un monument classé historique "l'Eglise Saint-Laurent" et par 2 monuments historiques inscrits "l'ancien monastère Notre-Dame" (façade et toiture) et "la totalité des vestiges apparents aériens et souterrains ainsi que les fossés et l'emprise de l'ancienne citadelle" et enfin par "24 sites archéologiques".

Eglise

Construite à la fin du XV^{ème} siècle, l'Eglise Saint-Laurent se situe sur la place du Général du Gaulle, au centre de l'agglomération. Il s'agit d'un élément important du patrimoine urbain de Châtel, notamment grâce à sa position centrale au cœur de la ville, mais surtout pour sa valeur architecturale et historique. Le chœur à 5 pans, très lumineux, est voûté à 7 branches.



Photo : Eglise St-Laurent, classée monument historique le 16/09/1907

La Forteresse

Situé sur un promontoire calcaire, sur les rives de la Moselle, le château primitif du XI-XII^{ème} siècles a été bâti autour d'un gros donjon carré. Agrandi au XIII^{ème} siècle, il a connu une grande extension au XV^{ème} siècle sous l'influence des sires de Neufchâtel, puis une adaptation précoce à l'artillerie : un fossé de 57 mètres de largeur isolait le Château du plateau, 2 enceintes fortifiées protégeaient le site, lesquelles étaient flanquées de 21 tours de guet. Trois étages de galeries souterraines assuraient également la communication entre les différentes parties du Château, avec le bas de la ville et avec la rive de la Moselle.

Démantelés en 1671 sous le règne de Louis XIV, les bâtiments de l'enceinte et du Château sont transformés en couvent en 1707, " le couvent Notre-Dame ".

Depuis mai 1972, des chantiers bénévoles internationaux et des contrats emploi-solidarité oeuvrent au dégagement et à la consolidation des tours et des murailles.

L'ancien monastère Notre-Dame (façade et toiture) et la totalité les vestiges apparents aériens et souterrains ainsi que les fossés et l'emprise de l'ancienne citadelle sont inscrits au répertoire des monuments historiques.



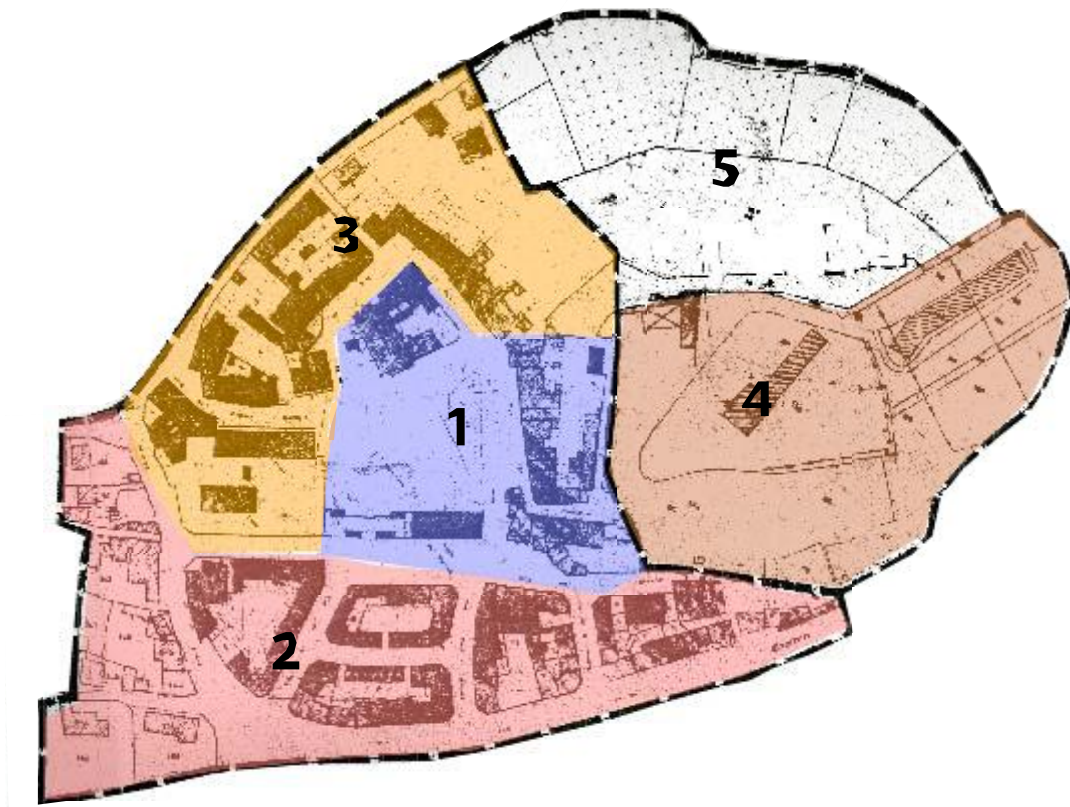
Photo : Vue sur la Forteresse



Photo : Ancien monastère Notre-Dame aujourd'hui
converti en musée

➤ **Entités et fonction urbaine**

Le noyau urbain est un lieu à fonctions multiples qui rassemble habitat, administration, commerces, artisanat, services, cultures et loisirs. Suivant ces fonctionnalités, il est possible de



distinguer cinq sous-zones :

- 1) **Place du Général de Gaulle**
- 2) **Entre la Moselle et la Place du Marché**
- 3) **L'arrière de l'Eglise**
- 4) **Le site de la Forteresse**
- 5) **Le cimetière**

1) La Place du Général de Gaulle

La Place du Général de Gaulle constitue le pôle central de l'agglomération de Châtel autour duquel s'articule l'ensemble du noyau urbain. On y trouve notamment l'Eglise St-Laurent, qui domine la place, la Mairie, l'école primaire, un grand parking (35 places) et quelques habitations.

2) Entre la Moselle et la place du Marché

Située au croisement de la D6 et de la D10, cette zone accueille des habitations et de nombreux commerces et artisans : bureau de tabac, pharmacie, salons de coiffure, bar, boulangerie. Lors de la reconstruction, des espaces ont également été réservés pour les annexes résidentielles (garages). Les façades, accolées les unes sur les autres, présentent des couleurs variées qui vont des teintes ocres aux teintes vives : rose, bleu, jaune orangé.



Photo : Façades colorées le long de la D10

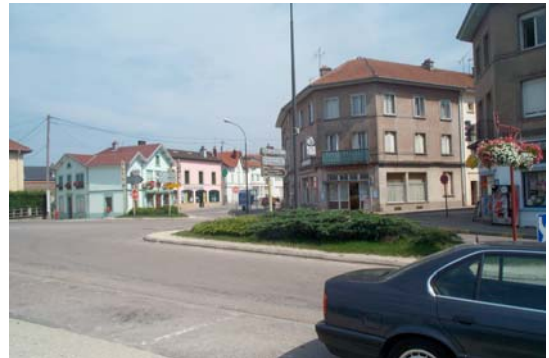


Photo : Commerces à l'entrée de la ville

3) L'arrière de l'Eglise

Cette partie du centre urbain regroupe essentiellement des constructions à usage d'habitation. La zone est marquée par la présence d'immeubles datant du XVIII^{ème} siècle.



Photo : Immeuble du XVIII^{ème} siècle

4) Le site de la Forteresse

Outre le château et son musée, la zone est caractérisée par la présence d'un immeuble collectif et d'un foyer pour personnes âgées de respectivement 4 et 7 niveaux. Ils sont implantés en marge de la rue et séparés par des espaces verts parsemés d'arbres. Les enduits utilisés sont de couleur blanc cassé et bleu clair et les toits sont plats (toits terrasses).



Photo : Foyer pour personnes âgées



Photo : Immeuble collectif

➤ **Caractéristique du bâti**

Le noyau urbain s'articule autour de place du Général de Gaulle.

Le tissu y est assez dense. Il est principalement constitué d'habitats collectifs de 3 à 4 niveaux, le rez-de-chaussée étant occupé par des commerces et des artisans, notamment au croisement de la D10 et de la D6.



Photo : Immeuble avec commerce au rez-de-chaussée

Implantation du bâti

Dans l'ensemble du cœur historique, les constructions sont implantées à l'alignement, sans espacement entre les bâtiments. La visibilité s'y limite donc bien souvent aux façades des constructions.

Traitement des façades

Les principaux matériaux utilisés pour les revêtements de façades sont les enduits, le crépi et exceptionnellement la pierre. Les teintes varient beaucoup d'un bâtiment à l'autre : ocre, gris, rose jaune, bleu, etc....

Toitures

Les toitures sont à 1, 2 ou plusieurs pans et souvent parallèles à la route. La pente des toits, principalement en tuiles rouges ou en ardoises, varie entre 30 et 60°. Certains immeubles, notamment les tours sur le site de la forteresse ont des toits plats (toit terrasse).

Ouvertures

Dans l'ensemble, les ouvertures sur les bâtiments sont plus hautes que larges et réparties de façon symétrique par rapport à un axe central.

Le quartier Nord-Ouest

➤ **Situation**

Le quartier Nord-Ouest est constitué de l'extension radio concentrique du noyau urbain au-delà de la D 6. Globalement, il regroupe les lieux-dits "le Haut-Jard", "l'Huillerie" et "devant l'Huillerie", les rues de la Résistance, du Docteur Seyer, du Haut Jard, des Vergers et du Saulcy.

➤ **Un tissu urbain de type mixte**

Le développement radio-concentrique du noyau urbain s'est étendu en un tissu mixte composé d'habitats individuels et collectifs, de commerces et de services, notamment la présence de l'Hôpital au lieu-dit "sous le Haut-Jard" ainsi que son service de convalescence, le centre de rééducation fonctionnel, la maison de retraite et le foyer d'adultes protégés.

➤ **Un bâti hétérogène**

Les constructions à usage d'habitation sont partagées entre maisons individuelles, maisons mitoyennes et immeubles collectifs. La rue de la Résistance et le lieu-dit "derrière Bonsecours" sont

principalement occupés par de petits immeubles de type collectif (3 ou 4 niveaux), alors que l'on trouve essentiellement des maisons de type individuel, hautes de 1 à 3 niveaux, dans les rues du Saulcy et du Haut Jard. Les parcelles varient entre 500 et 800 m².



Photo : Immeubles collectifs rue de la Résistance



Photo : Maisons individuelles rue du Haut-Jard

Implantation du bâti

De manière générale, les constructions sont implantées avec une marge de recul par rapport à la rue. Le tissu urbain est globalement plus aéré que dans le noyau urbain. Les constructions sont espacées les unes par rapport aux autres et laissent une plus grande place aux espaces verts (arbres, haies, herbe). Quelques habitations sont accolées les unes aux autres ou encore mitoyennes d'un côté.



Photo : Maisons accolées rue le Saulcy

Traitement des façades

Les matériaux utilisés sont divers : enduits, crépis et plus rarement du bois. Les teintes sont variables : blanc, beige, gris, couleur pastel et bois naturel ou teint.

Toitures

La diversité du bâti se traduit par une grande diversité des types de toitures : toits à un, deux ou 4 pans et plus, de proportions différentes ou non, et de pentes variables, passant du toit terrasse (immeubles collectifs) à des pentes de 30°, 45° voir 60°. Les matériaux utilisés sont divers : tuiles rouges ou brunes, ardoise et plus rarement amiante-ciment.

Ouvertures

La configuration des ouvertures varie d'une construction à l'autre. Les huisseries sont en bois ou en PVC, les volets battants ou roulants.

Les extensions linéaires

➤ **Situation**

Les extensions linéaires sont séparées du centre par des espaces naturels (la Moselle) ou non urbanisés. Elles sont représentées par le développement de l'habitat pavillonnaire le long de la route de Portieux et la zone urbanisée située sur la rive gauche de la Moselle: le Bout du Pont.

➤ **Un développement sur le mode linéaire**

Contrairement au quartier Nord-Ouest, les extensions de la ROUTE DE PORTIEUX et du Bout du Pont se sont réalisées le long d'axes routiers et présentent un caractère linéaire dominant. Elles sont, dans les deux cas, séparées du centre par des espaces libres qui marquent une discontinuité dans le tissu urbain.

L'extension de ces zones est limitée par des facteurs géographiques. Le quartier du Bout du Pont s'est peu développé en raison de la zone inondable et l'extension pavillonnaire le long de la route de Portieux est limitée par la rupture de pente entre la plaine alluviale de la Moselle et la zone vallonnée.



Photo : Maisons individuelles sur la route de Portieux

➤ **Entités et fonction urbaine**

La zone urbanisée du Bout du Pont est principalement constituée de constructions à usage d'habitation de 1 à 3 niveaux et de quelques commerces. La zone est également un lieu de loisirs privilégié : le stade du Paquis, le canal des Vosges, accès aux étangs et au Pré Chopin.

Les constructions situées le long de la route de Portieux sont essentiellement à usage d'habitation, mais on trouve également quelques bâtiments à usage agricole ou commercial. Les constructions à usage d'habitation sont des maisons individuelles, généralement sur deux niveaux, séparées par des espaces verts.

➤ **Caractéristique du bâti**

Implantation du bâti

Les constructions sont implantées avec une marge de recul par rapport à la voie le long de la route de Portieux ainsi que dans la partie en contre-bas de la D6 sur la rive gauche de la Moselle et à l'alignement (séparées de la voie par un trottoir) le long de la D6.

Traitement des façades

Les revêtements de façades sont diversifiés dans leur aspect. On trouve principalement des enduits et du crépi, mais également des pierres apparentes et du bois. Les teintes utilisées varient du blanc cassé, aux tons pierre et pastel.

Toitures

Les toitures en tuiles rouges ou brunes, à 2 pans ou à pans multiples sont orientées parallèlement ou perpendiculairement à la rue.

Les vergers

L'extension le long de la route de Portieux est caractérisée par la présence de nombreux vergers. Les arbres fruitiers contribuent à améliorer la cadre urbain de la commune.

Le lotissement "la Pucelle" et les extensions récentes

➤ **Situation**

Les extensions récentes se concentrent au Nord-Est et à l'Est de l'agglomération : le long de la route d'Hadigny et en direction de Vaxoncourt.

Le lotissement "La Pucelle" est situé en marge du centre, au Nord-Est, entre la D6 et la route d'Hadigny. Il a été ouvert à l'urbanisation à la fin des années 1970.

➤ **Entités et fonction urbaine**

Les extensions récentes et le lotissement ont principalement une vocation résidentielle et de services. Le lotissement "La Pucelle" regroupe notamment la gendarmerie, le centre de secours Chanovax, la maison forestière et le collège. L'école maternelle se situe le long de la route d'Hadigny.



Photo : Maisons individuelles du lotissement " La Pucelle"

➤ **Caractéristiques du bâti**

Le tissu urbain est constitué principalement par des maisons individuelles sur 1 ou 2 niveaux, auxquelles s'ajoutent cinq immeubles collectifs de 4 niveaux et quelques maisons mitoyennes, rue Jeanne d'Arc et rue du Bois des Corbeaux.



Photo : Immeubles collectifs rue du Bois des Corbeaux



Photo : Maisons mitoyennes rue Jeanne-d'Arc

Implantation du bâti

Les constructions sont implantées en retrait par rapport à la voie. Le tissu est aéré. Les parcelles de 800 à 1000 m² sont souvent délimitées par des haies de conifères, des arbustes, et/ou des clôtures.

Les maisons situées rue Jeanne-d'Arc sont accolées les unes aux autres sans espacement entre les constructions. Chaque maison possède un garage qui s'inscrit dans la continuité du bâti en façade.

Traitement des façades

Les principaux matériaux utilisés sont les enduits, le crépi et exceptionnellement le bois. Les teintes varient du blanc cassé, au rose et au jaune pâle.

Toitures

Les maisons individuelles du lotissement "La Pucelle" ont majoritairement des toitures à 2 pans en tuiles ou encore à 4 pans de proportions différentes. Certaines constructions plus récentes ont des toitures à pans multiples. Les pentes ne sont pas très fortes 30 à 45°, voir aucune pente dans le cas des immeubles collectifs.



Photo : Extensions récentes

Ouvertures

Les huisseries sont en bois ou en PVC et les volets battants ou roulants.

Synthèse des enjeux identifiés

Améliorer la circulation et la sécurité routière

- Accroître la visibilité aux intersections en limitant les places de parking aux principaux carrefours
- Faciliter et sécuriser l'accès aux espaces de loisirs (secteur du Bout du Pont)
- Améliorer les liaisons (routières et douces) entre le quartier " La Pucelle " et le centre

Valorisation et protection du patrimoine paysager de la commune

- la Forteresse
- l'Eglise
- la Moselle`
- les vergers



urbanisme
aménagement urbain
politiques de l'habitat
développement

■ 5, rue Thiers
BP 450
88011 EPINAL cedex

■ tél 03 29 64 05 90
fax 03 29 82 38 03

■ urbam@urbam.fr
www.urbam.fr



pièce
2.2

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Recueil cartographique

Annexé au diagnostic

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHÂTEL-SUR-MOSELLE

**Dossier approuvé par délibération
du Conseil Municipal
le 18 mars 2009**



Rapport de présentation du PLU de Châtel-sur-Moselle

Recueil cartographique illustrant le diagnostic

1. Topographie

Les grandes entités géomorphologiques et l'altitude

2. Hydrographie

Le réseau hydrographique, les secteurs inondables et les captages d'eau

3. Contexte géologique

Les principales formations géologiques affleurant sur la commune et les secteurs d'extraction

4. Milieux naturels

Les principaux milieux naturels, les vergers, jardins et les sites naturels protégés

5. Utilisation des ressources naturelles

Bois soumis au régime forestier, terres agricoles utilisées et localisation des bâtiments d'exploitation

6. Paysages et patrimoine

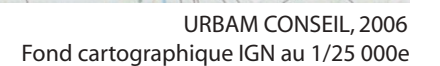
Périmètre de protection des Monuments Historiques, sites archéologiques et éléments du paysage

7. Caractéristiques urbaines

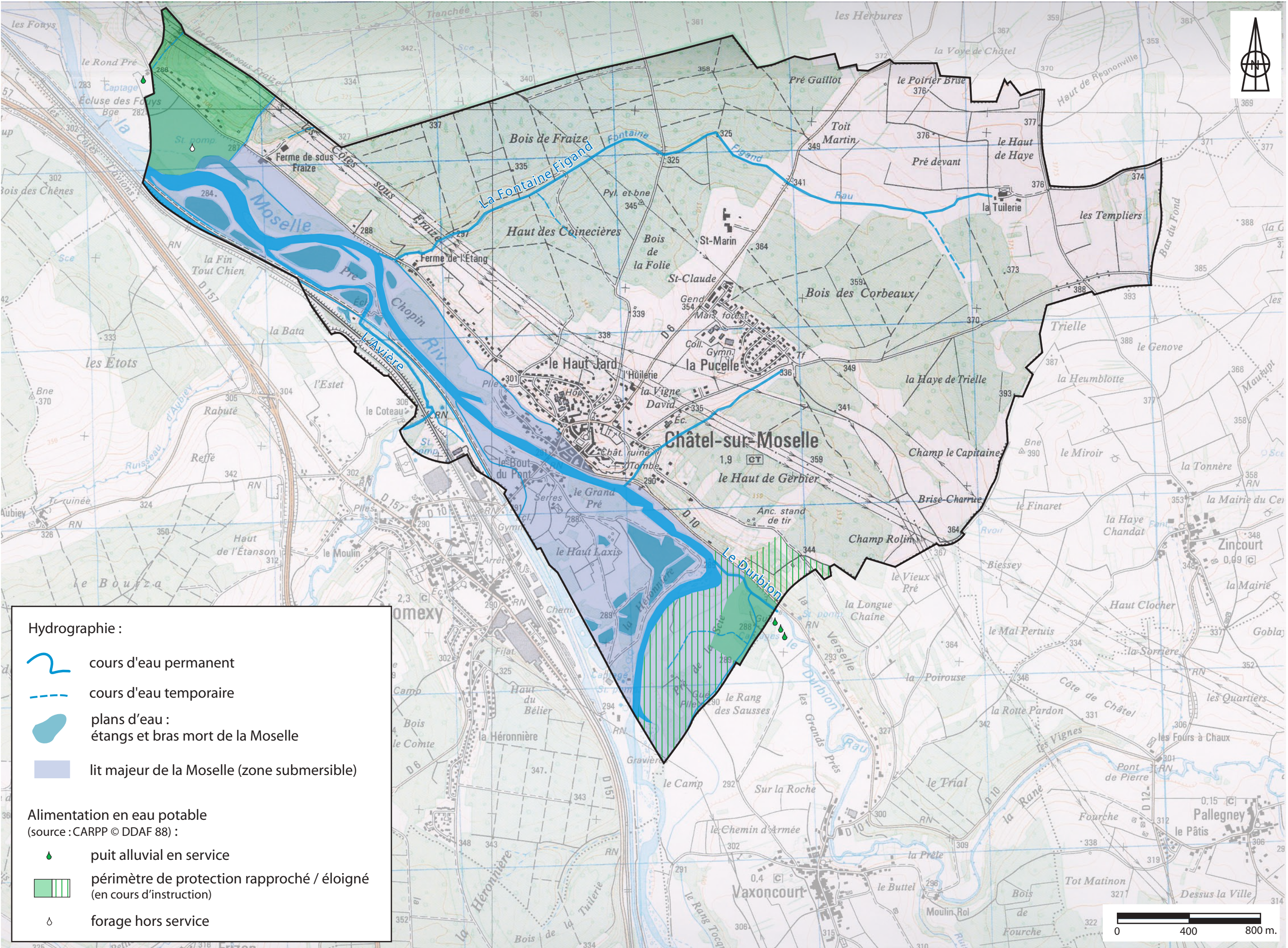
Les grandes entités urbaines de la commune

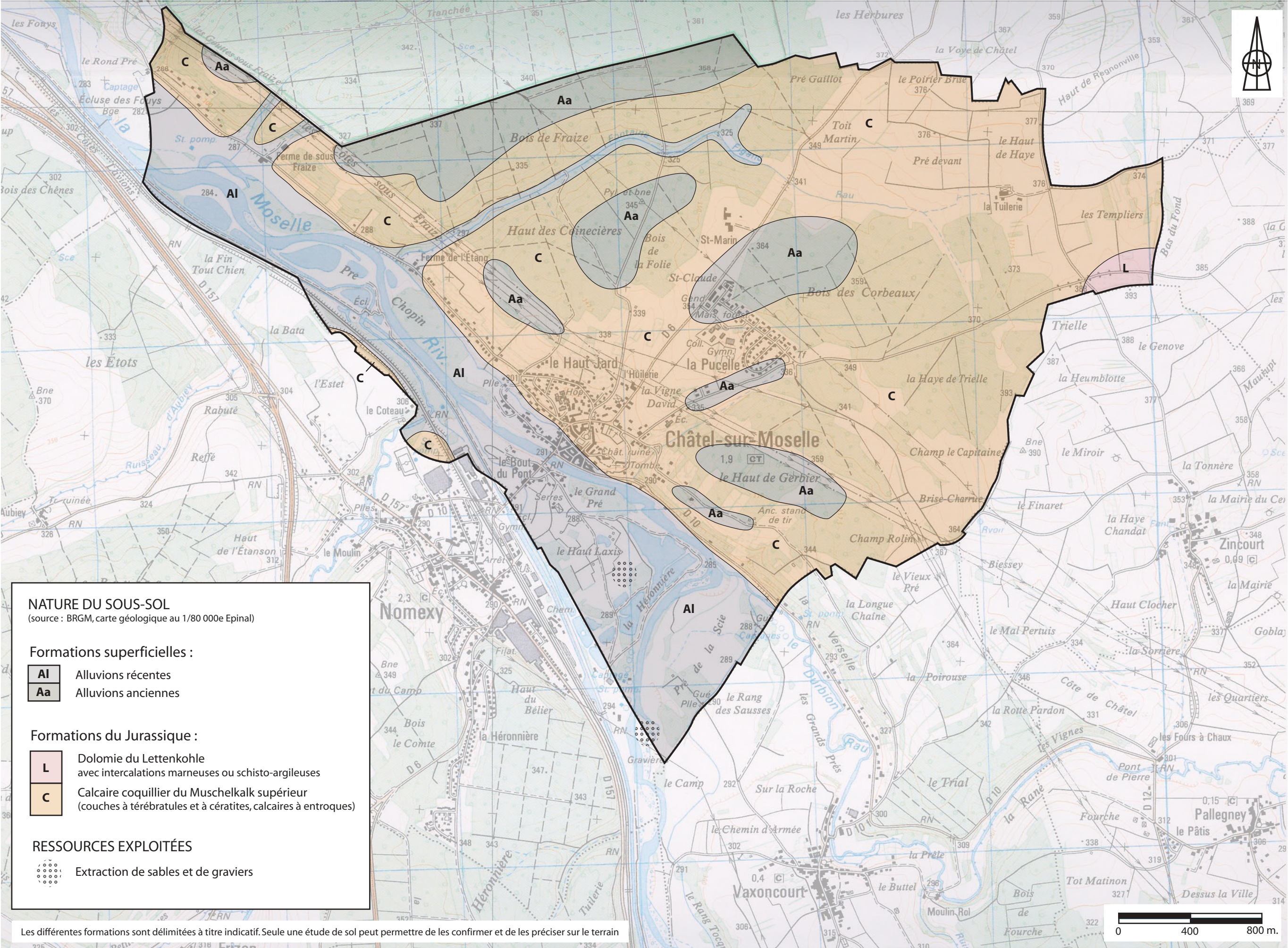
8. Equipements et réseaux

Services et équipements publics, réseaux de transport d'énergie et réseaux urbains

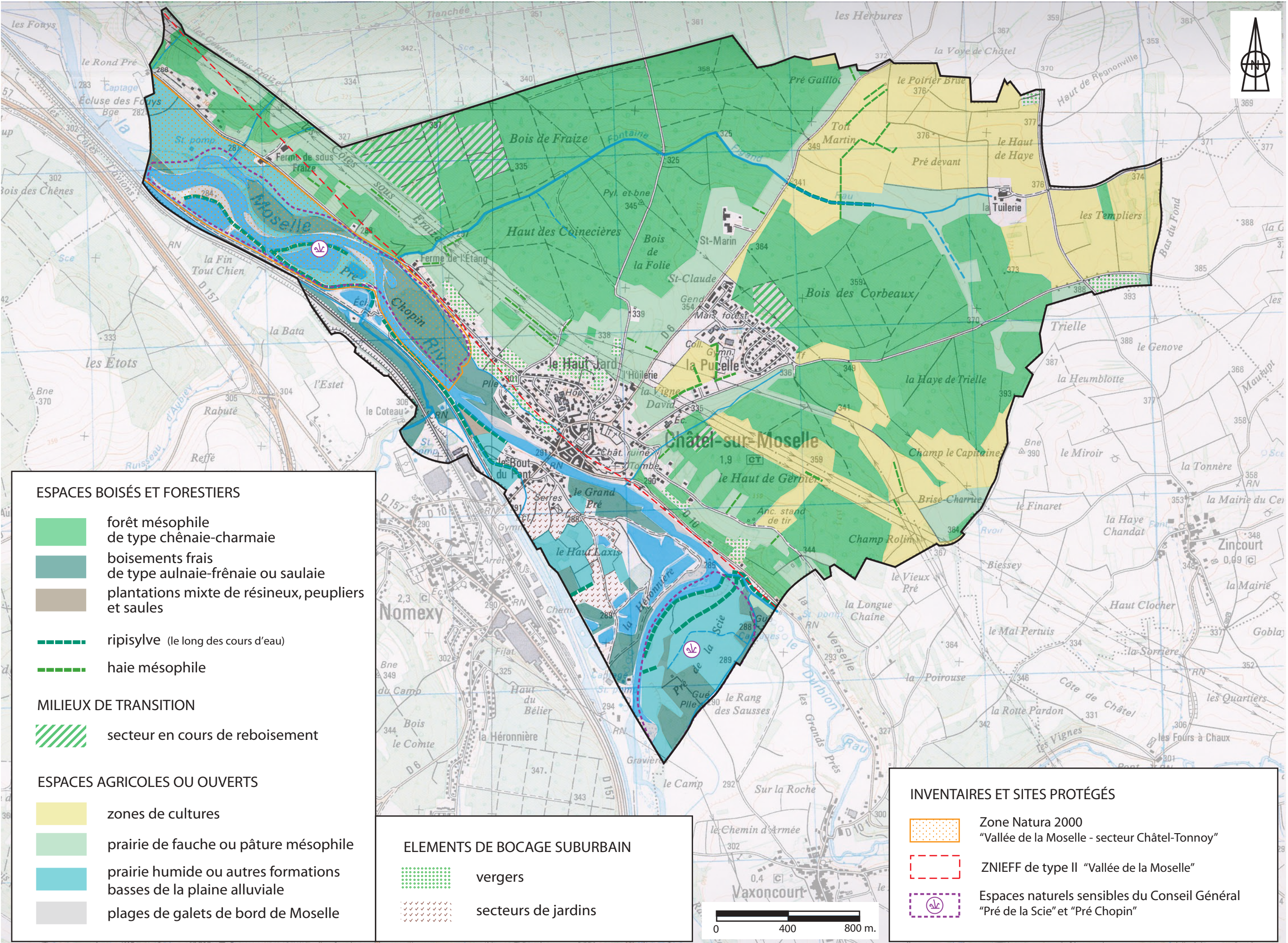


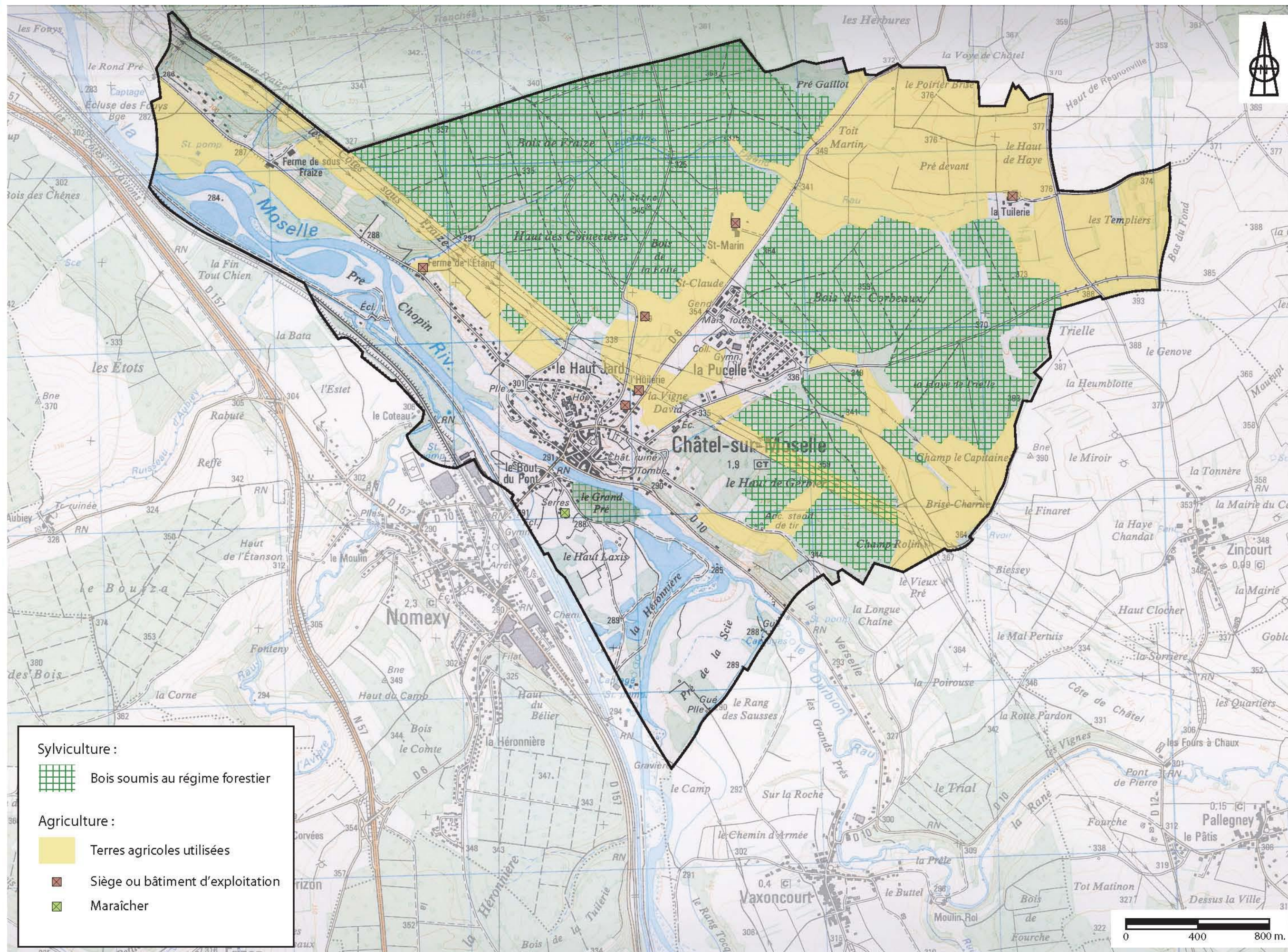
HYDROGRAPHIE



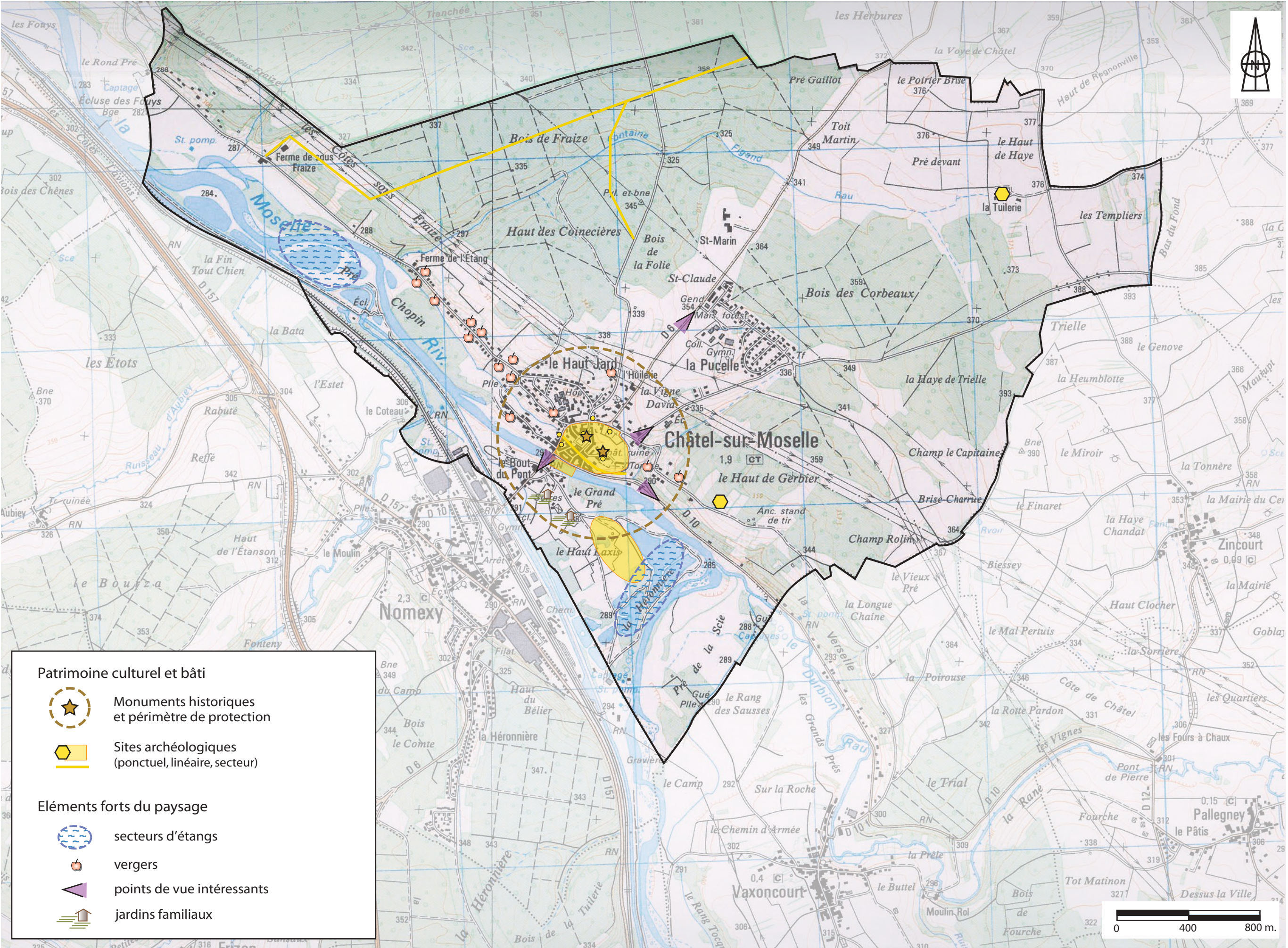


MILIEUX NATURELS

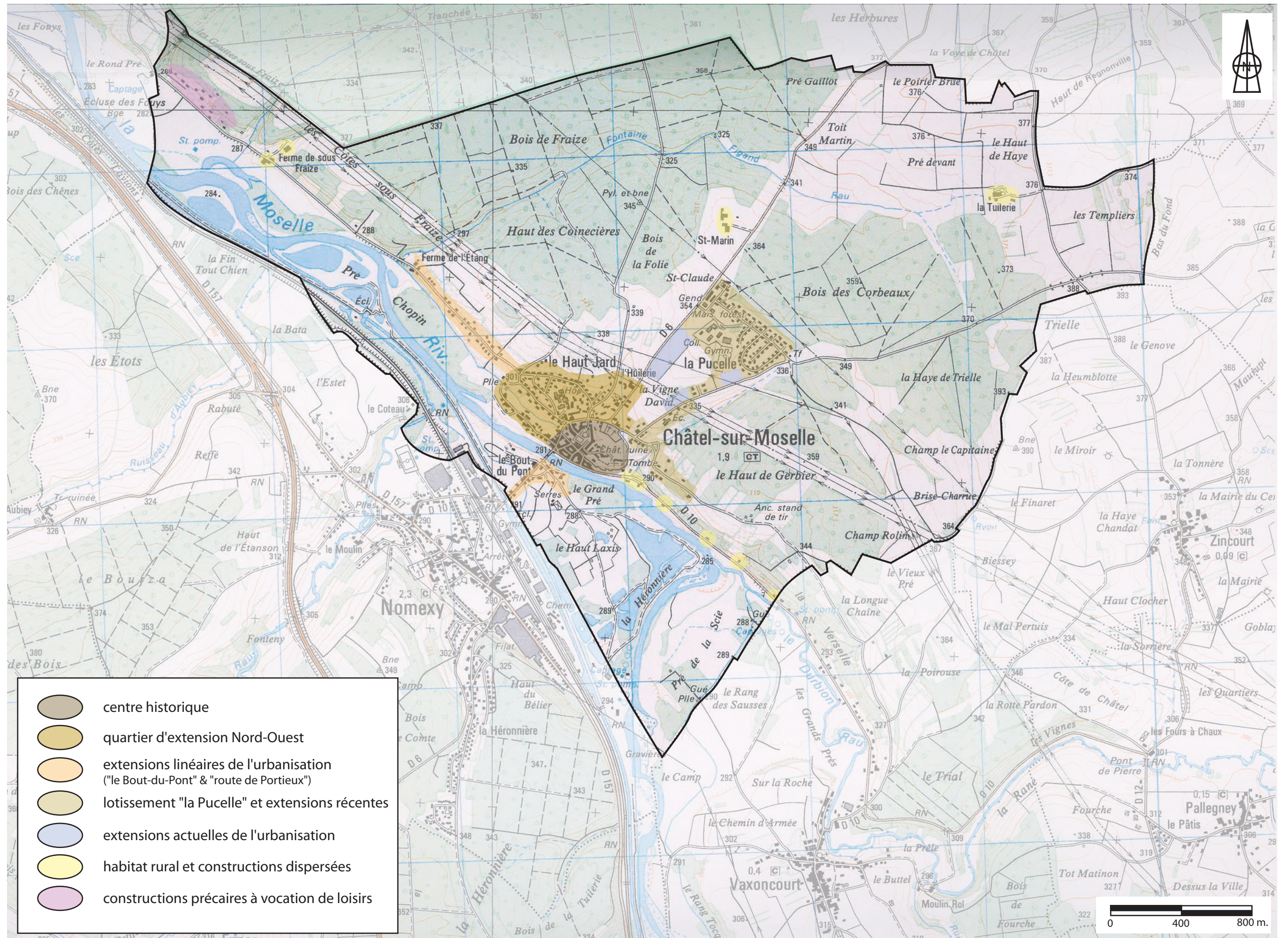




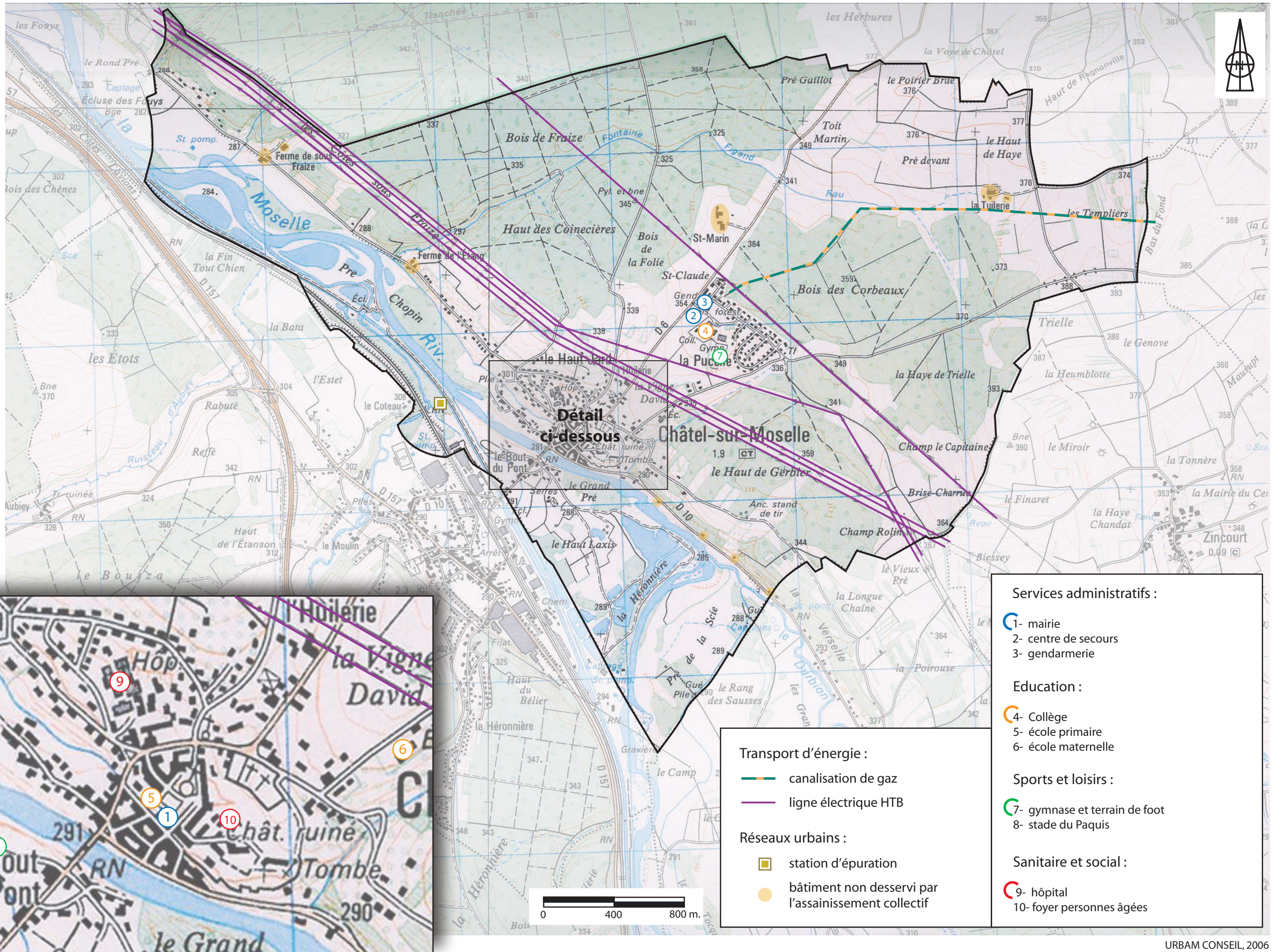
PAYSAGES ET PATRIMOINE



CARACTÉRISTIQUES URBAINES



EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX





pièce
2.3

RAPPORT DE PRÉSENTATION

tome 2 :

**Justifications et
incidences des
dispositions du PLU**

**PLAN LOCAL
D'URBANISME DE
CHÂTEL-SUR-MOSELLE**

**Dossier approuvé par délibération
du Conseil Municipal
le 18 mars 2009**



Rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de Châtel-sur-Moselle

SOMMAIRE DU TOME 2

PARTIE 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

CHAPITRE 2.1.	JUSTIFICATIONS DU PARTI D'AMÉNAGEMENT RETENU ET DES OBJECTIFS COMMUNAUX	3
	Estimation des besoins	3
	Choix de la localisation des secteurs de développement urbain	9
	Orientations d'aménagement adoptées pour deux secteurs à enjeux	13
	Mise en oeuvre du PADD	15
	Bilan des superficies des zones	18
CHAPITRE 2.2.	JUSTIFICATIONS DE LA RÉGLEMENTATION ADOPTÉE	19
	Règlement des zones urbaines	19
	Règlement des zones à urbaniser	28
	Règlement des zones agricoles et naturelles	30

PARTIE 3 : INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Incidences sur le milieu physique	39
Incidences sur le milieu naturel	44
Incidences des dispositions du PLU vis-à-vis du réseau Natura 2000	46
Incidences sur les paysages et le patrimoine	55
Incidences sur le milieu humain	58



Partie 2

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHÂTEL-SUR-MOSELLE

JUSTIFICATIONS DU PARTI D'AMÉNAGEMENT RETENU ET DES OBJECTIFS COMMUNAUX

ESTIMATION DES BESOINS

Les besoins de la commune ont été déterminés à l'horizon 2025.

Lors de l'étude du PLU, ils ont été évalués par la commune sur la base du diagnostic. En décembre 2006, le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCOT des Vosges centrales) a formulé lui aussi différents objectifs, qui ont été pris en compte et ont permis de réaliser une nouvelle analyse des besoins.

Ceux-ci sont déclinés au niveau de quatre grands domaines : l'habitat, les activités économiques (industrielles, artisanales et commerciales), les équipements et les espaces de loisirs, ainsi que les déplacements.

LES BESOINS EN LOGEMENT

Indications qualitatives

Le SCOT des Vosges centrales fait ressortir un besoin d'étoffer et de diversifier la gamme des logements offerts sur le territoire :

- par la création de petits et moyens logements (T1 à T4), proches des commerces et services, qui correspondent aux principaux besoins du marché, notamment en raison du vieillissement de la population,
- par un équilibre entre renouvellement du bâti existant et nouvelles constructions,
- en conservant une proportion de 20% de logements sociaux,
- en prévoyant qu'environ 40% des logements soient réalisés sous une forme groupée (habitat individuel jumelé, habitat intermédiaire, habitat collectif).

Approche quantitative

♦ Estimation de l'accroissement démographique

Pour le secteur Nord des Vosges Centrales, dont fait partie la communauté de communes de Moyenne Moselle, l'objectif fixé par le SCOT est d'accueillir environ 10% d'habitants supplémentaires d'ici 2025. Par ailleurs, Châtel-sur-Moselle étant considéré comme "pôle de proximité", un objectif de 4 à 5 points supérieurs à l'objectif du secteur est envisageable.

Sur cette base, il est proposé de fixer une croissance démographique de + 14% à l'horizon 2020. La population étant de 1 659 habitants au dernier recensement (1999), l'objectif d'accroissement démographique est évalué à environ **230 habitants** d'ici 2025.

♦ **Estimation des besoins en logements liés au desserrement résidentiel**

En 1999, la population des ménages est de 1 560 habitants. La taille moyenne des ménages à Châtel-sur-Moselle est de 2,47 personnes par ménage.

Le calcul du desserrement, tel que défini par le SCOT, s'appuie sur une hypothèse de :

- 0,05 point entre 1999 et 2005,
- 0,27 point entre 2005 et 2025.

Le desserrement des ménages est donc estimé à – 0,32 point entre 1999 et 2005.

	Taille des ménages	Nbre de ménages
en 1999	2,47	632
en 2005	2,42	645
en 2025	2,15	726

Les besoins liés au desserrement des ménages sur la période 2005-2025 est donc estimé à 81 logements.

♦ **Estimation des besoins en logements liés à l'arrivée de nouveaux habitants**

Pour un accroissement démographique de 230 habitants, les besoins en logements sont de 107 logements.

♦ **Estimation des besoins en logements liés au renouvellement du parc**

Les besoins liés au renouvellement du parc existant (destruction, vétusté des logements, changements d'usage) sont estimés à 6 % du parc de 2005 sur 20 ans, soit 39 logements.

♦ **L'offre quantitative à développer**

Compte tenu de l'ensemble de ces estimations, les besoins en logements nouveaux sont estimés à **227 logements** pour la période 2005-2025.

➤ *Potentialités de réaffectation du parc vacant et de densification*

Pour les communes du secteur Nord, le SCOT prévoit qu'environ 10% des besoins en logements pourront être absorbés dans le tissu urbain existant, par réhabilitation de logements vacants ou densification. **23 logements** pourraient être ainsi créés sans qu'il soit nécessaire de recourir à la construction neuve.

➤ *Besoins en constructions neuves*

Compte tenu de ce qui précède, les besoins en logements neufs pour remplir les objectifs affichés sont d'environ **204 logements**.

➤ *Besoins en foncier*

En considérant une densité moyenne de 12 logements par hectare pour l'habitat individuel pur et de 25 logements par hectare pour l'habitat groupé, les besoins fonciers à prévoir pour réaliser les 204 logements neufs sont les suivants :

	Habitat individuel pur	Habitat groupé	Ensemble
Répartition (objectifs SCOT)	60 %	40 %	100 %
Nbre moyen de logts / ha	12	25	
Besoins logements neufs	122	82	204
Capacités urbaines à prévoir	10,2 ha	3,3 ha	13,5 ha

Néanmoins, en absence d'une intervention publique systématique, l'ensemble des disponibilités foncières théoriques ne pourra vraisemblablement pas être utilisée (terrains réservés pour les descendants, maintien des jardins-potagers en fond de propriétés...). Afin de conserver une certaine fluidité du marché foncier, les besoins sont donc doublés.

Il convient ainsi de développer une offre foncière **d'environ 27 hectares** afin de satisfaire l'objectif des 204 logements neufs, hors renouvellement urbain.

Les besoins spécifiques en matière de logement

◆ Besoins en logements sociaux

Châtel-sur-Moselle compte près de 23% de logements sociaux dans son parc de résidences principales. La commune répond donc aux principes de mixité sociale. L'objectif est de maintenir à hauteur de 20% la part de logements sociaux dans le parc de résidences principales.

Pour assurer l'équilibre social de l'habitat, le SCOT fixe pour Châtel un objectif de création de 19 logements sociaux au cours des 10 prochaines années.

◆ Besoins en logements adaptés

Le SCOT prévoit que les bourgs centres et les communes de plus de 1000 habitants des Vosges Centrales prévoient des logements adaptés au handicap et aux personnes très âgées, en réservant si besoin les emplacements nécessaires à la réalisation d'opérations spécifiques en ce sens.

■ LES BESOINS EN MATIERE D'ACTIVITE ECONOMIQUE

La commune de Châtel n'a pas vocation à accueillir de zone d'activité économique d'intérêt régional. La communauté de communes de Moyenne Moselle possède en effet déjà un site de développement important au travers de la zone d'activités Ubexy, à Charme.

Les besoins qui ont été identifiés sont donc plus locaux. Certains secteurs d'activités peuvent être développés, ce qui permettrait de diversifier le tissu économique communal. Quatre champs font l'objet d'une attention particulière :

- ◆ **Le renforcement de l'armature commerciale et de service**, notamment en matière de restauration. Les entreprises, à faibles nuisances, pourront être accueillies au sein du tissu urbain mixte.

- ◆ **Le développement des capacités d'accueil en matière touristique**

La mise en valeur des atouts patrimoniaux de la commune doit pouvoir s'accompagner d'un renforcement des capacités d'accueil de la commune. Différentes formes d'hébergement peuvent être envisagées et encouragées :

- en zone urbaine : équipement hôtelier,
- au sein du bâti existant : création de gîtes ou de chambres d'hôtes,
- dans un cadre plus campagnard : terrains de camping, constructions légères de loisirs...

- ◆ **L'accueil ou la relocalisation d'activités artisanales**

La municipalité souhaite disposer de quelques parcelles pour lui permettre de répondre favorablement aux demandes d'installation d'artisans locaux, notamment si leur activité peut être une source de gêne vis-à-vis des riverains.

La création d'une petite zone d'activité à vocation mixte (artisanat, commerce, service) répondra à cette attente. Le projet est compatible avec le SCOT qui prévoit la création, à Châtel, d'un site d'accueil d'entreprises d'intérêt local d'une superficie d'environ 3 ha.

- ◆ **La poursuite de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaire**

L'exploitant actuel des sablières de la Héronnière (basé à Nomexy) souhaite poursuivre son activité au cours des années à venir sur la commune de Châtel-sur-Moselle. Deux sites peuvent s'avérer intéressants pour l'extraction de matériaux :

- à court et moyen terme (10 ans), poursuite de l'activité sur la rive gauche de la Moselle,
- à plus long terme (30 ans), utilisation du site du Pré-de-la-Scie.

Les matériaux extraits sont réservés à une valorisation noble : granulats destinés à la fabrication d'ouvrages ou d'infrastructures de génie civil, notamment pour les couches de roulement.

LES BESOINS EN MATIERE AGRICOLE

La définition des besoins de la commune en matière d'agriculture a été réalisée à partir d'une rencontre préalable avec les exploitants, au mois de janvier 2005. Celle-ci a permis :

- de faire un bilan de l'activité actuelle sur la commune, en identifiant notamment les terrains utilisés par chaque agriculteur,
- de prendre connaissance des projets de ces derniers et d'évaluer la pérennité de l'exploitation, à court et moyen terme,
- d'anticiper d'éventuelles transformations d'usage ou les souhaits de diversification de l'activité.

Sur la base de cette analyse, les besoins identifiés sur la commune sont les suivants :

♦ **Protéger les terres des exploitations actives et rendre possible leur évolution**

Au moins trois exploitations actuelles apparaissent pérennes à moyen ou long terme, avec des possibilités d'extension (le chef d'exploitation n'est pas sur le point de prendre sa retraite ou un repreneur est d'ores et déjà connu).

Au niveau des terrains utilisés par ces exploitants, la consommation foncière doit être limitée. Une ouverture à l'urbanisation ne peut être envisagée que pour les secteurs les plus stratégiques sur le plan de l'aménagement de l'espace, et dans la mesure où cette décision ne remet pas en cause la survie de l'exploitation. Le PLU doit également rendre possible l'extension des bâtiments agricoles existants.

♦ **Prévoir la diversification de l'activité de certaines entreprises**

Certains agriculteurs envisagent, tout en maintenant leur activité de production, une ouverture vers d'autres formes de ressources, en particulier en développant l'hébergement touristique rural (camping à la ferme, gîtes...).

Ces projets nécessitent soit que certains bâtiments agricoles (ou parties de bâtiments) puissent changer d'affectation, soit que des terrains actuellement voués à l'agriculture soient utilisés différemment dans les années à venir.

On ne recense pas d'agriculteurs qui prévoient une disparition totale de leur exploitation au cours des prochaines années.

LES BESOINS EN MATIERE D'EQUIPEMENT

Le SCOT des Vosges Centrales identifie Châtel-sur-Moselle en tant que "pôle de proximité". Au même titre que Nomexy, la commune a donc pour fonction de relayer un certain nombre de services de base auprès des habitants des communes comprises entre les bourgs centres de Charmes et Thaon-les-Vosges. Les besoins en matière d'équipement et de services à la population doivent donc intégrer les attentes communales, mais prendre en compte également les communes environnantes de la rive droite de la Moselle qui ne disposent pas de tous les services ou équipements de proximité : Hadigny-les Verrières, Moriville, Rehaincourt, Vaxoncourt...

♦ **Equipements et services aux personnes âgées**

Le vieillissement de la population est l'un des enjeux majeurs auxquels Châtel et les communes voisines devront répondre au cours des prochaines décennies. Le développement d'hébergements complémentaires en centre bourg, c'est à dire à proximité des services, apparaît nécessaire. Parallèlement, de nouveaux services à la personne devront être mis en place.

- ◆ **Réseaux urbains**

L'établissement du zonage d'assainissement qui sera annexé au PLU est établi par la commune. L'extension du réseau sera programmée en conséquence.

- ◆ **Equipements sportifs**

Les équipements sportifs existants (notamment le stade du Pâquis) méritent d'être renforcés.

- ◆ **Equipements et offres touristiques**

Le principal enjeu, qui dépasse le simple intérêt local, consiste à développer le potentiel touristique autour de la forteresse. Ce site est mentionné au SCOT comme constituant un équipement "d'appel" à l'échelle des Vosges centrales dans le domaine de la culture et du patrimoine.

L'aménagement de la véloroute "Charles le Téméraire", également prévu au SCOT, constitue le second grand projet à développer, entre Châtel et Nomexy. Des boucles et ramifications pédestres, équestres et cyclistes sont prévues à partir de l'axe central qui longera le canal. Le développement d'une telle boucle à Châtel permettrait de faire un lien avec le tourisme "patrimonial" et de mettre en valeur les atouts naturels de la commune.

LES BESOINS EN MATIERE DE DEPLACEMENTS

Les principaux besoins en déplacement consistent à améliorer les relations entre le quartier de la Pucelle et le centre de Châtel. L'aménagement de cheminements destinés aux modes de déplacements doux (piétons, cyclistes) en est la composante essentielle. Il s'agit en effet de permettre aux habitants de la Pucelle d'accéder aux commerces et aux équipements de loisirs du centre en toute sécurité et, réciproquement, aux habitants du centre de rejoindre facilement les équipements scolaires et sportifs de la Pucelle.

Le SCOT met par ailleurs en évidence la nécessité d'organiser le rabattement des usagers vers les gares, pour développer l'utilisation du transport ferroviaire dans les relations interurbaines. La gare de Châtel-Nomexy est concerné par ce dispositif.

LES BESOINS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Le SCOT des Vosges Centrales comporte différentes orientations en matière de maintien du cadre de vie et de préservation de l'environnement. Certaines d'entre elles concernent plus particulièrement la commune.

- ◆ **Protéger les milieux naturels remarquables de la vallée de la Moselle**

La vallée de la Moselle constitue un espace à enjeux écologiques forts. En particulier, le maintien des corridors écologiques (terrestres et aquatique) est identifié comme un élément essentiel au maintien de la diversité biologique.

Une protection stricte des espaces naturels remarquables du territoire (Prés Chopin et Prés de la Scie) est indispensable, avec une interdiction stricte de toute construction.

- ◆ **Gérer les risques naturels**

Le Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi), en cours d'élaboration, s'attache à gérer les aléas liés à la Moselle et à réglementer l'occupation des sols dans les zones inondables.

♦ **Maintenir la coupure verte de la forêt de Fraize**

Entre Châtel-sur-Moselle et Portieux, la forêt de Fraize fait office de large bande boisée exempte d'urbanisation. Le Bois d'Evaux et le Bois de Vincey en sont le pendant sur la rive gauche de la Moselle, créant ainsi une coupure verte d'agglomération que le SCOT préconise de conserver.

Cette coupure verte fait par ailleurs office de corridor écologique terrestre à préserver.

♦ **Préserver les sites et les paysages**

En cohérence avec les orientations du SCOT, les besoins en matière de préservation des sites et des paysages consistent :

- à limiter les effets de conurbation en arrêtant l'urbanisation linéaire le long de la route de Portieux et de Vaxoncourt,
- à mettre en valeur l'ensemble alluvial de la vallée de la Moselle et du canal en le préservant de l'urbanisation et en y aménageant des cheminements de découverte,
- en préservant les lisières forestières par la création d'un espace tampon inconstructible.

CHOIX DE LA LOCALISATION DES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Le choix ayant été fait par le comité de pilotage d'une remise à plat complète du Plan d'occupation des sols, la détermination des secteurs de développement urbain du PLU s'est faite sans procéder à l'analyse des sites d'extension urbaine non consommés du POS (zone NA).

Le document, qui date de la fin des années 1970, a en effet été établi suivant des principes qui se distinguent nettement des orientations actuelles en matière d'urbanisme. La nécessité d'économiser l'espace apparaissait moins nettement qu'aujourd'hui et les besoins en surface à bâtir étaient définies sur la base d'hypothèses de croissance fortes.

Le parti d'aménagement découle donc essentiellement des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic et de l'estimation des besoins qui précède. Il se veut être ainsi la traduction directe des grandes orientations définies dans le cadre du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune.

PRINCIPES AYANT GUIDE LE CHOIX DES SECTEURS

Le constat d'une coupure urbaine entre le quartier de la Pucelle et le centre de Châtel, entraînant des dysfonctionnements sur le plan de l'urbanisme, est à l'origine du parti d'aménagement qui a été adopté. Le choix de la municipalité consiste en effet à concentrer les efforts sur l'urbanisation de cet espace interstitiel au cours des 10 ou 15 ans à venir.

Ce choix s'avère d'autant plus rationnel que cette partie du territoire est déjà largement desservie par les réseaux urbains, ce qui limite généralement les nouveaux investissements. La desserte des opérations d'ensembles est au moins en partie réalisée et l'aménagement des terrains est possible dès l'approbation du PLU.

Pour autant, le comité de pilotage en charge de l'élaboration du PLU a souhaité se projeter plus en avant et envisager ce que pourraient être les possibilités de développement de Châtel au delà de la prochaine décennie :

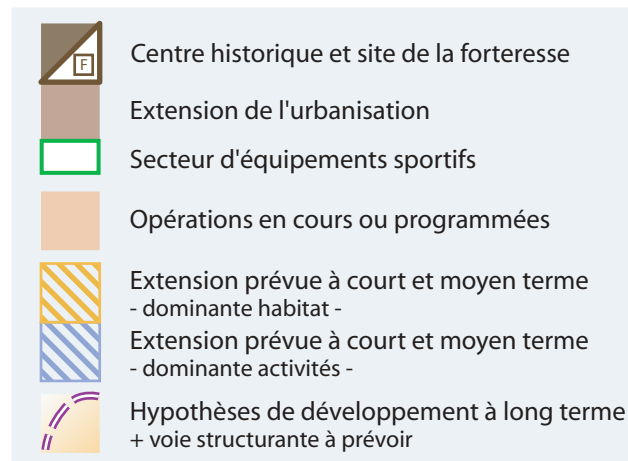
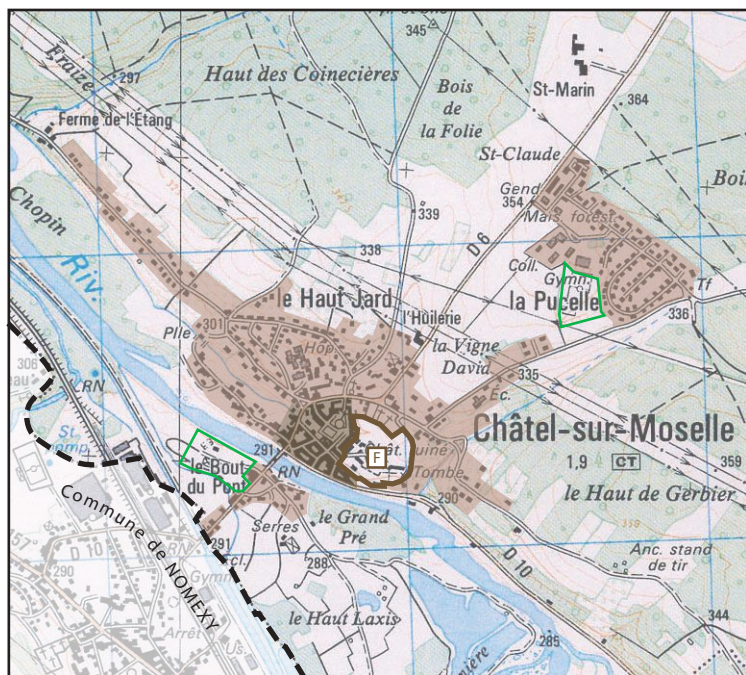
- L'extension de la zone urbaine n'est pas possible au Sud-Ouest en raison du caractère inondable de la vallée de la Moselle.
- Au Nord-Ouest comme au Sud-Est, l'extension s'est développée de manière linéaire le long de la route de Portieux et, dans une moindre mesure, le long de l'ancienne route de Vaxoncourt. Le principe affirmé d'arrêter cette extension linéaire conduit à envisager une densification du tissu urbain actuel côté plateau. Les possibilités foncières se concentrent alors au Nord-Ouest entre la RD 32 et le faisceau de lignes électriques, au Sud-Ouest en entrée de ville.
- A l'Est et au Nord-Est, l'urbanisation est limitée par la forêt communale. Le quartier de la Pucelle constitue la limite d'agglomération et il n'est pas envisagé de poursuivre l'extension urbaine au delà.
- Au Nord enfin, les terres agricoles localisées au nord-est du faisceau de lignes électriques peuvent constituer une réserve foncière à long terme (secteur du Haut-Jard).

Parmi l'ensemble de ces potentialités, quelques terrains peuvent être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme afin de compléter quantitativement ou qualitativement l'offre disponible dans le secteur des Alisiers. Toutefois, ces parcelles doivent être aménagées sans compromettre à terme l'utilisation du reste de l'espace.

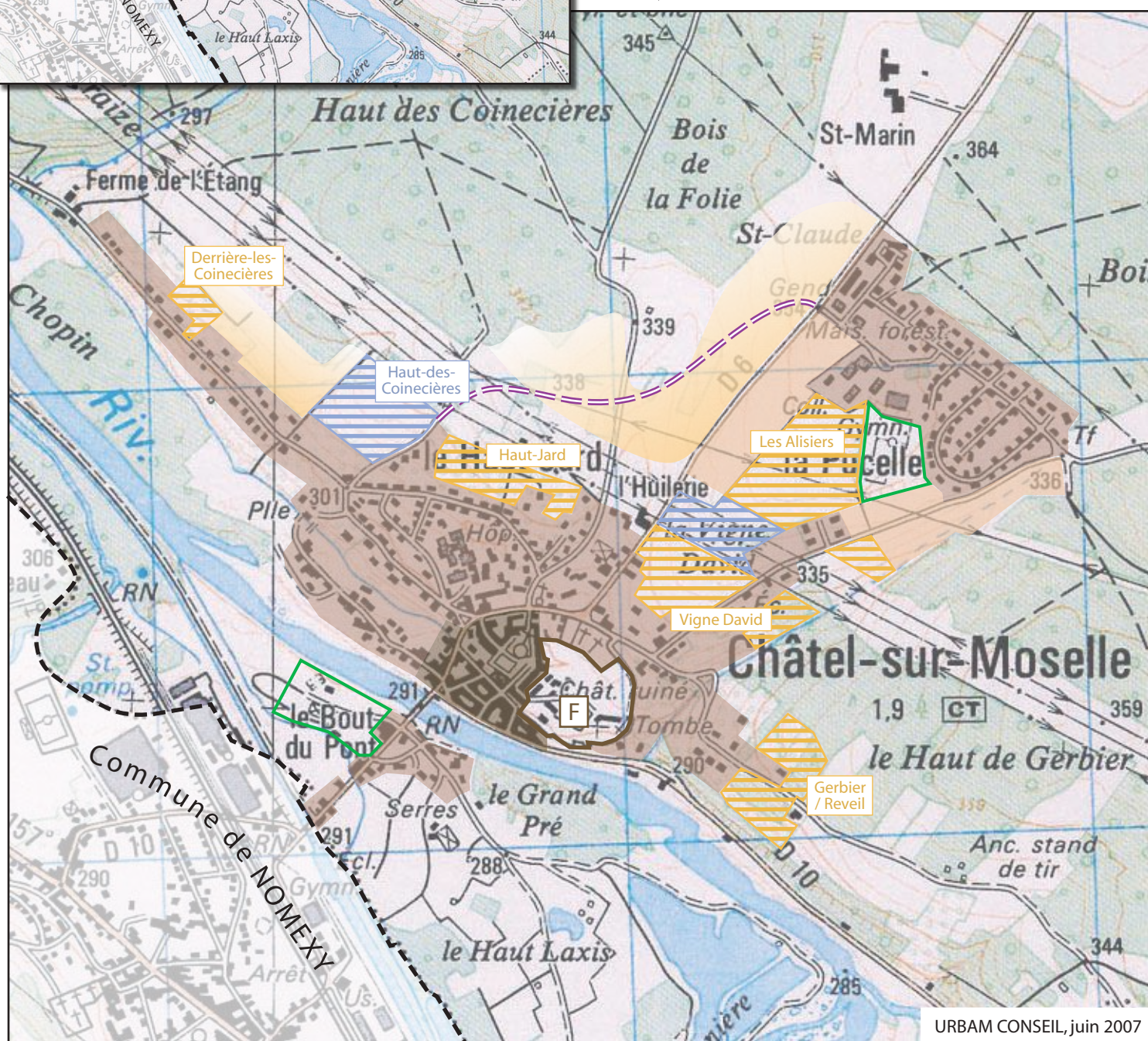
C'est la raison qui a conduit l'équipe municipale à entrevoir de manière globale le devenir à long terme des espaces périurbains, tout en maintenant à court et moyen terme sur une partie de ces espaces l'occupation actuelle des sols.

LE PARTI RETENU POUR LE DÉVELOPPEMENT À COURT ET LONG TERME DE LA COMMUNE

Châtel-sur-Moselle lors de la mise en révision du POS (2005)



Le projet de développement de la
commune établi dans le cadre du PLU



LES SITES OUVERTS A L'URBANISATION

En application des principes précédents, le comité de pilotage a retenu les sites suivants pour le développement urbain de la commune. Il convient de noter que certains terrains, classés en réserve foncière (zone IINA) au Plan d'occupation des sols, n'ont pas été reconduits en tant que tel dans le PLU.

♦ Secteur des Alisiers et de la Vigne-David

Il rassemble les terrains encore disponibles pour l'urbanisation entre le bourg et le quartier de la Pucelle. Leur aménagement pourra s'étaler dans le temps :

- Certaines opérations sont d'ores-et-déjà en cours (1^{ère} tranche du lotissement communal des Alisiers, le long de la route de Moriville, lotissement privé le long de la route d'Hadigny) ou programmées (opération de l'OPAC le long de la route d'Hadigny).
- Le coeur d'îlot (2^{de} tranche du lotissement communal des Alisiers) est toujours utilisé pour l'agriculture. Son aménagement interviendra dans un second temps.
- Au sud du faisceau de lignes ("la Vigne-David"), d'autres habitations pourront être établies entre la route d'Hadigny et la route de Moriville, ainsi qu'en arrière de l'école.
- L'emprise occupée par le faisceau de lignes électriques ne se prête pas au développement de l'habitat. Tout au plus certains bâtiments d'activités ou locaux techniques (pour du stockage de matériel par exemple) pourraient y être implantés, en évitant les surplombs par les lignes. L'enjeu sera d'aménager cette bande pour assurer un lien entre les deux quartiers urbanisés alentours, tout en évitant d'y développer les constructions accueillant du public de manière permanente ou ayant une vocation résidentielle.

L'ensemble des terrains de ce secteur était déjà classé au POS, soit en zone urbaine, soit en zone de développement de l'urbanisation.

♦ Ancienne route de Vaxoncourt ("Haut-du-Gerbier" et "Jardin du Réveil")

Ce site d'entrée de ville s'étend de part et d'autre de l'ancienne route de Vaxoncourt, à la sortie de l'agglomération de Châtel. Dans ce secteur, l'habitat est actuellement parsemé et une densification apparaît possible. Il s'agit à la fois de permettre la réalisation de quelques constructions complémentaires et de mieux marquer l'entrée de ville et la limite de la zone urbaine. Les enjeux paysagers et urbains sont donc forts.

♦ Haut-des-Coinecières

Dans le prolongement de la zone urbaine actuelle, cet espace est destiné à accueillir la future zone artisanale. La densité du bâti à proximité est faible et la surface correspond aux besoins identifiés. Le site constituait déjà au POS une réserve foncière.

♦ Haut-Jard

Localisé entre la zone urbaine actuelle et le faisceau de lignes électriques, ce site est destiné à être urbanisé progressivement, au fur et à mesure de sa desserte par les voies et réseaux.

Cet ensemble de parcelles faisait déjà partie, dans le POS, d'une large réserve foncière qui s'étendait, au Nord, jusqu'au chemin rural des Bringouttes, totalisant plus de 5 ha. Plus de la moitié de la zone était alors comprise à l'intérieur du faisceau de lignes électriques. En cohérence avec le PADD, il a donc été décidé de ne pas reconduire comme zone à urbaniser les terrains situés dans le faisceau.

♦ Derrière-les-Coinecières

Ce petit ensemble de parcelles pourra accueillir à court terme quelques constructions supplémentaires en seconde ligne, le long de la route de Portieux. La desserte de ces parcelles nécessitera la création d'un accès commun sur la route départementale, donc la

réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

A plus long terme, il est possible d'imaginer que d'autres terrains puissent être eux aussi ouverts à l'urbanisation entre ce site et le Haut-des-Coinécières. Un tel projet nécessiterait en revanche une intervention communale ou tout au moins la réalisation d'une large opération d'ensemble pour assurer la desserte de chaque construction et prévoir leur intégration dans l'environnement. Le POS approuvé en 1978 avait déjà mis une partie de ces terrains en réserve foncière (zone IINA). Pour concentrer les efforts de la commune sur les secteurs de développement prioritaires et maintenir un équilibre entre développement urbain et activité agricole dans ce secteur, les parcelles des lieux-dits "Bas-des-Coinécières" et "Basse-des-Laurains" (totalisant environ 3 ha) n'ont pas été pour le moment retenues comme zone à urbaniser dans le cadre du PLU.

BILAN DES POTENTIALITES FONCIERES

Les différents sites de développement urbain retenus dans le cadre du parti d'aménagement du PLU conduisent à mettre à disposition les superficies foncières suivantes :

Extensions à dominante d'habitat :

- Secteur des Alisiers*	: 11,0 ha	* intégrant l'opération programmée de l'OPAC au sud de la route d'Hadigny
- Vigne-David	: 4,5 ha	
- Gerbier / Réveil	: 3,1 ha	
- Haut-Jard	: 2,2 ha	
- Derrière-les-Coinécières	: 0,6 ha	
TOTAL	: 21,4 ha	

Extensions à dominante d'activités :

- Haut-des-Coinécières	: 3,6 ha
- Vigne-David	: 1,6 ha
TOTAL	: 5,2 ha

Le foncier mis à disposition permet de répondre à environ 80% des besoins identifiés en matière d'habitat d'ici 2025. Le cas échéant, un complément pourra être réalisé par l'apport de nouveau foncier dans le cadre d'une procédure de révision simplifiée du PLU.

Dans les faits, les besoins en terrain d'accueil pour les activités économiques sont fournis par le site du Haut-des-Coinécières, le site de la Vigne-David (sous le faisceau de lignes électriques) n'étant destiné qu'à recevoir des constructions de manière marginale ; il ne s'agit pas d'une véritable zone de développement urbain.

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ADOPTÉES POUR DEUX SECTEURS À ENJEUX

Pour définir les grandes lignes de la stratégie d'aménagement de la commune, la municipalité de Châtel a défini des orientations d'aménagement qui couvrent 85% de l'espace destiné à être urbanisé au cours des prochaines années, ainsi que l'essentiel des réserves foncières possibles de la commune sur le long terme.

Pour la définition de ces orientations, les terrains ont été regroupés en deux grands secteurs : le quartier des Alisiers et le secteur "Haut-Jard / Coinécières".

LE QUARTIER DES ALISIERS

Entre le centre et la Pucelle, le quartier des Alisiers (incluant les terrains de "la Vigne-David") rassemble l'essentiel des potentialités foncières à court et moyen terme (64%). Afin de garantir une certaine cohésion urbaine entre les différentes opérations qui seront menées sur cet espace, des orientations d'aménagement ont été définies à l'échelle de cette partie de la commune.

A terme, le nouveau quartier devrait accueillir entre 200 et 250 habitants.

Les principes généraux d'aménagement qui ont été adoptés consistent :

- à affirmer la vocation résidentielle principale du secteur,
- à garantir une prise en compte des lignes électriques dans les projets qui seront élaborés,
- à définir les principes de desserte routière et par les réseaux,
- à introduire le principe de création de cheminements et à en dresser la trame,
- à préciser le mode d'aménagement des terrains,
- à prévoir la création d'un espace vert commun et à sensibiliser les opérateurs sur la prise en compte des liens visuels lors de la définition des plans de composition.

LE SECTEUR HAUT-JARD / COINECIERES

Entre la route de Moriville et la forêt, le secteur de "Saint-Claude" et des "Dessus-du-Haut-Jard" présente un enjeu fort sur le plan agricole. L'une des exploitations les plus dynamiques de la commune y est implantée et la préservation des terres dans leur vocation actuelle apparaît indispensable pour ne pas compromettre la pérennité de cette dernière.

La municipalité a donc décidé d'y maintenir le mode d'utilisation actuel des sols tant que ces terrains sont nécessaires à la poursuite de l'activité de l'exploitation. A plus long terme (c'est à dire vraisemblablement au delà de 25 ans), ces terrains présenteront néanmoins un intérêt stratégique pour une nouvelle phase de développement de Châtel. Dans le scénario tel qu'il peut être envisagé aujourd'hui, les réserves foncières définies par le présent PLU seront alors consommées et les autres possibilités d'urbanisation seront réduites. Il importe donc de garantir une utilisation durable de ces terrains et de préserver leur potentialité à venir.

Au sud du faisceau de lignes électriques, certaines parcelles localisées dans le prolongement immédiat du centre de Châtel peuvent néanmoins faire l'objet d'une première étape d'urbanisation. C'est à ce niveau que sera établie notamment la future zone artisanale.

Au vu de ces enjeux contrastés, des orientations d'aménagement ont également été établies sur ce secteur pour définir les conditions générales d'ouverture à l'urbanisation des différents sites.

Les principes généraux d'aménagement qui ont été adoptés consistent :

- à confirmer à moyen terme la vocation agricole des terrains localisés au nord du faisceau de lignes électriques, autour du siège d'exploitation,
- à afficher néanmoins dès à présent l'intérêt stratégique que ces terrains pourraient avoir dans l'avenir pour la commune et à les préserver de constructions nouvelles. Cela ne remet pas en cause d'éventuelles extensions de l'exploitation agricole, mais il apparaît souhaitable que les nouveaux bâtiments soient alors réalisés préférentiellement vers le Nord, en s'écartant des zones de développement possibles de l'urbanisation à long terme (lieu-dit "la Folie", classé en zone agricole),
- à déterminer la vocation principale des terrains situés au sud du faisceau de lignes, urbanisables à court et moyen terme,
- à donner une trame globale des nouvelles liaisons routières qui pourront être mises en place pour desservir le secteur,
- à identifier le mode d'aménagement à privilégier, en fonction de la desserte actuelle des sites par les réseaux et la voirie.

MISE EN OEUVRE DU PADD

Pour mettre en oeuvre les orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durable, différentes réflexions ou actions ont été engagées ou seront engagées dans les années à venir. Certaines d'entre elles se traduisent de manière directe dans les objectifs ou le règlement du PLU. D'autres font l'objet de démarches ou d'opérations spécifiques.

MISE EN OEUVRE DE L'AXE 1 :

Permettre l'accueil de nouveaux habitants dans de bonnes conditions en maintenant un cadre de vie de qualité

♦ Le développement d'une offre en logements diversifiée

Le parti d'aménagement retenu permet le développement d'une offre foncière suffisante pour répondre aux objectifs démographiques sur le plan quantitatif (*voir rubriques précédentes*).

Les opérations engagées ou programmées apparaissent en outre diversifiées (lotissement communal des Alisiers, lotissements privés, lotissement des Fontaines de l'OPAC des Vosges...), ce qui garantit une bonne mixité de l'offre en logements, combinant accession à la propriété et logements locatifs.

La municipalité poursuit cette politique par la constitution de réserves foncières (acquisition de terrains destinée à la réalisation de nouvelles opérations à vocation résidentielle).

Les efforts en matière de réhabilitation des logements vacants se poursuivent au travers d'une nouvelle Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) dans la communauté de communes de la Moyenne Moselle.

♦ Mesures destinées à faire face au vieillissement de la population

La libération de l'immeuble actuel sur le site de la forteresse nécessite la reconstitution d'une offre d'une trentaine de logements adaptés pour personnes âgées.

- Une douzaine de pensionnaires peuvent être hébergés sur le site de l'hôpital, en foyer de personnes âgées.
- En complément, la commune souhaite accompagner la création d'un foyer résidence (programme Hôpital, Conseil Général, OPAC). Ce nouvel équipement pourrait être construit en plein centre de Châtel, dans le prolongement de la mairie. Des services de restauration collective pourraient alors être assurés par le restaurant municipal.

Des réflexions ont également été engagées avec le Conseil Général concernant la mise en place de nouveaux services de transport public. Un service de portage de repas à domicile est d'ores et déjà opérationnel.

MISE EN OEUVRE DE L'AXE 2 :

Assurer l'intégration du quartier de la Pucelle aux autres secteurs de la ville

Les différents principes du PADD trouvent leur traduction au travers des Orientations d'aménagement établies pour le quartier des Alisiers (*voir rubrique précédente*).



MISE EN OEUVRE DE L'AXE 3 :

Développer les fonctions économiques de la commune

♦ **Préservation des activités agricoles et sylvicoles**

La préservation de l'agriculture est assurée dans le PLU par une protection stricte des terres agricoles (300 hectares classés en zone A). Un peu moins de la moitié de ces espaces peuvent être le support de bâtiments agricoles, ce qui laisse de larges possibilités pour l'implantation de nouvelles exploitations. D'autres terrains ont été rendus inconstructibles pour des raisons paysagères ou d'environnement, ou encore en raison de leur proximité avec l'habitat.

L'essentiel des espaces agricoles protégés est localisé au niveau du plateau. Il s'agit des terres qui ont été identifiées comme présentant une bonne valeur agronomique du fait de la nature des sols. Ils intègrent notamment le secteur agricole sensible identifié par le SCOT des Vosges Centrales.

La possibilité de diversification de l'activité est également offerte au travers du règlement du PLU (article A 2) ou par un classement en zone Naturelle des terrains où peuvent se développer des hébergements touristiques.

Le parti d'aménagement préserve en outre les grandes surfaces forestières qui font l'objet d'une exploitation sylvicole.

♦ **Développement de l'artisanat et des commerces**

Le secteur du "Haut-des-Coinécières", d'une superficie de 3,6 hectares, permettra d'accueillir les entreprises artisanales qui souhaiteront s'installer dans la commune.

♦ **Extraction alluvionnaire dans la vallée de la Moselle**

Le classement de 18 hectares de terrains en secteur Nc (Naturel carriérable) rend possible la poursuite de l'activité d'extraction dans la vallée de la Moselle durant la décennie à venir. Les secteurs destinés à cette vocation sont localisés dans le prolongement des terrains actuellement exploités.



MISE EN OEUVRE DE L'AXE 4 :

Développer les atouts touristiques de la commune et l'accueil des visiteurs en valorisant le patrimoine naturel et bâti

♦ **Poursuite de la mise en valeur de la forteresse**

Le site de la forteresse est préservé de toute construction nouvelle n'ayant aucun rapport avec la mise en valeur du site par un classement spécifique au PLU (zone UC). Pour autant, le règlement de cette zone prévoit la possibilité d'établir des constructions qui pourraient apparaître nécessaires au développement du potentiel touristique ou à l'animation du secteur.

Le PLU permettra ainsi de concrétiser les réflexions menées par le Conseil Général quant au devenir touristique du site.

♦ **La préservation des intérêts écologiques, paysagers et ludiques de la vallée de la Moselle**

Les sites les plus importants sur le plan écologique (Pré-Chopin et Pré-de-la-Scie) sont protégés de manière stricte par le PLU au travers d'un classement en zone NS (Naturelle sensible), où toute construction est strictement interdite.

La ripisylve de la Moselle (formations arborées linéaires et bosquets humides) est également protégée sous la forme d'Espaces Boisés Classés (EBC).

Par ailleurs, le PLU classe en zone Naturelle l'ensemble des espaces non urbanisés du fond de vallée (lit majeur de la Moselle). Ce classement permet de prévenir tout développement de l'urbanisation, ce qui répond à la fois aux enjeux de préservation des paysages et de prise en compte des risques d'inondations.

De même, les coteaux sont largement préservés le long de l'ancienne route de Vaxoncourt et de la route de Portieux par un classement en zone Naturelle.

Le PLU permet enfin de conforter le secteur du Pâquis comme espace de loisirs par un classement en secteur NI1.

♦ **Développement des capacités d'accueil touristiques**

Deux projets contribuant à améliorer les capacités d'accueil touristiques de la commune ont émergé au cours de l'élaboration du PLU :

- projet d'extension du terrain de camping de la Tuilerie,
- projet de construction d'habitations légères de loisirs à la sortie de Châtel, ancienne route de Vaxoncourt.

Le PLU a pris en compte ces deux initiatives privées par un classement des terrains en secteur NI2.

BILAN DES SUPERFICIES DES ZONES

Zones urbaines :

	Superficie (ha)
Zone UA	5,9
dont secteur UAi	0,2
Zone UB	77,1
dont secteur UBa	1,6
secteur UBi	7,6
Zone UC	5,3
dont secteur UCi	0,3
Total ZONES U	88,3

Zones à urbaniser :

	Superficie (ha)
Zone AU	16,4
dont secteur AUa	9,0
dont secteur AUb	2,2
dont secteur AUC	3,6
dont secteur AUE	1,6
Total ZONES AU	16,4

Zone agricole :

	Superficie (ha)
Zone A	301,1
dont secteur Aa	137,1
Total ZONE A	301,1

Zones naturelles :

	Superficie (ha)
Zone N	720,1
secteur Nc	18,3
secteur Nj	24,4
secteur NI1	2,8
secteur NI2	7,4
secteur Ni	88,3
Zone NS	87,4
Total ZONES N	807,5

- Surface des secteurs d'extension urbaine en zone UB : 10,3 ha
- Surface des espaces boisés classés : 9,1 ha

CHAPITRE 2.2 :

JUSTIFICATIONS DE LA RÉGLEMENTATION ADOPTÉE

Le règlement du PLU a été défini en cohérence avec le PADD et les orientations d'aménagement. Le travail effectué a consisté en une remise à plat complète des dispositions du POS. Les formulations ont été définies et affinées en fonction du contexte local lors des réunions de travail du comité de pilotage municipal. Le règlement s'est ensuite enrichi des propositions formulées par les personnes publiques associées dans le cadre de leur association à l'élaboration du PLU.

Remarque préalable :

Les pages qui suivent permettent de justifier les dispositions qui ont été prises dans le cadre du règlement et apportent des précisions sur certaines formulations. Pour en faciliter la lecture, les explications ont été regroupées en trois grandes sections : zones urbaines, zones à urbaniser, zones naturelles et agricoles.

Cependant, pour éviter les redondances, certaines justifications ou définitions valables pour plusieurs types de zones n'apparaissent qu'une seule fois (exemple : précisions concernant la notion de constructions nouvelles, définition des abris légers pour bétail...). Ces éléments sont mis en évidence de manière à être repérés rapidement lors d'une lecture transversale du chapitre.

RÈGLEMENT DES ZONES URBAINES

Les zones urbaines correspondent aux parties de la commune déjà urbanisées, ainsi qu'aux secteurs déjà desservis par les réseaux où l'extension de l'urbanisation est possible.

Toutes les zones urbaines de Châtel-sur-Moselle sont à vocation mixte, c'est-à-dire qu'elles accueillent à la fois des habitations et des activités économiques compatibles avec l'habitat.

Dans certains secteurs, des restrictions ont toutefois été apportées aux possibilités d'occupation des sols en raison de facteurs environnementaux limitants (zone UC où est établie la forteresse, secteurs UBe compris dans le faisceau de lignes électriques, secteur UBi soumis à des risques d'inondations). Il ne s'agit pas à l'origine d'une volonté de créer des zones spécialisées, mais d'écarter les occupations du sol qui peuvent entrer en opposition avec certains principes énoncés par le PADD.

DEFINITION DES ZONES

Le zonage mis en place dans le Plan Local d'Urbanisme répond à une volonté de simplification des règles d'urbanisme dans la commune. Pour mémoire, le Plan d'Occupation des Sols ne comprenait pas moins de 7 zones urbaines différentes, chacune ayant une réglementation propre. Ce principe de simplification est par ailleurs un moyen d'inciter à davantage de mixité urbaine dans la commune, en rompant avec une politique de

spécialisation et de différenciation morphologique des quartiers, matérialisée par exemple par la formation de secteurs purement pavillonnaires.

Ainsi, il a été décidé de découper les parties urbanisées de la commune en 3 zones :

- ⇒ La zone **UA** comprend le centre historique de Châtel, au bâti dense et groupé.
- ⇒ La zone **UB** rassemble toutes les extensions, réalisées le plus souvent avec une plus faible densité et qui se caractérise par un tissu urbain plus lâche. La zone UB intègre également une partie de terrain industriel situé dans le prolongement de Nomexy, sur la rive gauche de la Moselle.
- ⇒ La zone **UC** couvre l'emprise de l'ancienne forteresse et les terrains voisins.

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

- ♦ **Les zones UA et UB** continueront d'accueillir conjointement logements, commerces, artisanat, services à la population, bureaux...).

Parmi les activités économiques, seuls sont strictement interdits les établissements susceptibles de provoquer des nuisances pour les riverains (bruits, fumées, odeurs, poussières...) ou de faire courir des risques significatifs à la population (incendies, explosions, émission de produits toxiques...) :

- ➔ La zone UA, très dense, ne peut accueillir ni construction agricole, ni établissement industriel. La taille des constructions artisanales est par ailleurs limitée en surface.
- ➔ La zone UB, moins dense, ne peut pas non plus accueillir de construction agricole. En revanche, l'artisanat n'est plus limité en surface et, tout comme l'industrie, est autorisé dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la sécurité et à la salubrité, n'entraîne pas de gêne et est compatible avec la structure architecturale et urbaine de la zone.

Cette disposition permet notamment d'autoriser l'extension ou la transformation des bâtiments industriels de Nomexy (pour la partie implantée sur le ban de Châtel) puisque les parcelles concernées se trouvent dans le contexte d'un espace à dominante industrielle. Pour autant, leur classement en zone "mixte" offrira le cas échéant une certaine souplesse dans la transformation d'usage des sols, dans la mesure où le projet soit en cohérence avec les décisions qui seront prises sur la commune de Nomexy pour la même unité foncière.

Afin de maintenir un cadre de vie agréable pour les résidents, il a été décidé d'écarter également les équipements et constructions à vocation touristique qui sont susceptibles de provoquer des désagréments trop importants pour les habitants, notamment durant la nuit. Parcs d'attraction et de loisirs, terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs sont donc interdits en dehors des terrains explicitement prévus à cet effet (et classés alors en zone NI). Cela n'empêche pas, toutefois, l'aménagement d'hôtels, de gîtes ou de chambres d'hôtes qui ne présentent assurément pas les mêmes contraintes et s'insèrent beaucoup plus facilement dans les secteurs d'habitat.

Les dépôts de véhicules et garages collectifs pour caravanes, qui peuvent porter atteinte à l'aspect de la commune, sont également exclus des zones urbaines mixtes.

- ♦ **La zone UC** est réservée à la mise en valeur historique et culturelle de la commune. Seules les constructions nouvelles ayant un lien avec l'animation et la mise en valeur du patrimoine y sont autorisées. Cette disposition n'est toutefois pas restrictive pour les constructions existantes, qui peuvent faire l'objet d'une extension ou de changements de destination, dans la limite de ce qui est autorisé en zone UA.
- ♦ **Le secteur UBe** constitue un cas particulier au sein de la zone UB. Il est traversé par plusieurs lignes électriques à haute tension. Pour éviter de créer de nouvelles situations de

surplomb de bâtiments et assurer un certain éloignement des habitations par rapport aux ouvrages, il a été décidé de restreindre la constructibilité dans cette partie du territoire.

La détermination de la largeur de la bande et des restrictions apportées aux utilisations du sol s'inspirent des dispositions de l'article 12bis¹ de la loi du 15 juin 1906². Ce dernier permet au Préfet d'instituer des servitudes spécifiques autour des ouvrages électriques de tension supérieure à 130 000 Volts. Bien qu'aucune décision préfectorale n'ait été prise jusqu'à présent au niveau de ces ouvrages, cette réglementation constitue un cadre intéressant pour proposer des dispositions dans le cadre du PLU.

Concrètement, ces servitudes peuvent être instaurées dans une aire de largeur L autour des lignes et de rayon R autour des pylônes.

A l'intérieur de cette aire, sont alors interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage,
- d'une liste limitative d'établissements recevant du public.

Peuvent également y être interdits ou soumis à des prescriptions particulières :

- d'autres établissements recevant du public,
- certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

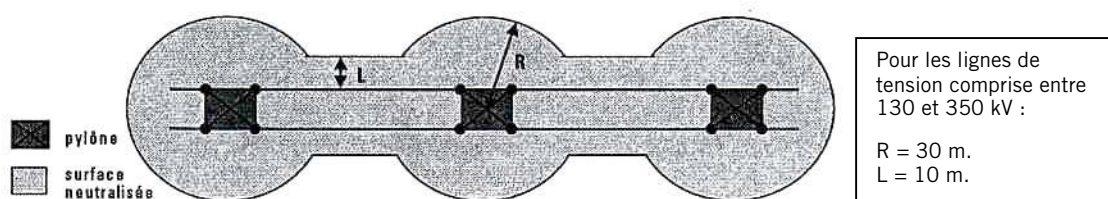


Illustration du principe d'application des servitudes qui peuvent être instituées par le Préfet en application de la Loi du 15 juin 1906

Pour la définition de la bande du faisceau électrique de Châtel, il a été décidé de s'inspirer de ces normes en prenant en compte, dans un esprit de simplification, une largeur de 30 m. autour de chaque ligne électrique à 225 000 Volts.

Les deux lignes étant séparées d'une quarantaine de mètres, la largeur du faisceau de ligne a été établie à : $30 + 40 + 30 = 100$ mètres.

Remarque : Les dispositions prises par le PLU ne se substituent bien évidemment pas et n'ont pas la même valeur que les servitudes pouvant être instituées par le Préfet en application de l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906. Elles s'inspirent uniquement de ce texte pour déterminer sur des bases tangibles les prescriptions propres du règlement de zone.

- ♦ **Le secteur UBi** est un secteur urbanisé soumis à des risques d'inondations. En raison de ces risques, il a été décidé d'y interdire toute construction nouvelle. Seule l'extension et la transformation des constructions existantes est rendue possible par le PLU, sous réserve que les autres dispositions spécifiques en matière de gestion des risques d'inondations (PSS ou PPRi) le permettent. Les dispositions prises dans ce secteur UBi visent à gérer la période de transition qui sépare l'approbation du PLU de l'approbation du PPRi. Ce dernier sera en effet vraisemblablement plus restrictif que le PSS sur certains secteurs de la commune ; le classement de terrains en UBi vise donc à prendre en considération les risques connus, même si le PPRi (en cours d'étude) n'est pas encore opposable.

⇒ **Précision concernant les exhaussements et affouillements autorisés**

En zone urbaine, comme dans de nombreuses autres zones du PLU, seuls sont admis les exhaussements et affouillements «*nécessaires à des travaux de constructions autorisées*». **Cette formulation est à considérer de manière restrictive.** Les affouillements et exhaussements du sol ne sont admis que pour des raisons purement techniques (réalisation

¹ Créé par la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 (art. 5)

² Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

des fondations...) ou liées à la nature même de la construction (réalisation d'une aire de stationnement enterrée, par exemple).

En revanche, la création de buttes artificielles destinées à surélever une habitation pour bénéficier d'une meilleure vue, ou pour établir un sous-sol au niveau du terrain naturel, ne saurait être considérée, dans l'esprit de cette règle, comme une "*nécessité*" pour la construction de ce bâtiment. Ces mouvements de sols, qui ne contribuent pas à la bonne insertion des constructions dans le site naturel, peuvent être en effet préjudiciables pour la collectivité, avec en particulier une plus forte altération du paysage pour les riverains.

CONDITIONS D'EQUIPEMENT DES TERRAINS

- ♦ **Les dispositions concernant les accès et les caractéristiques de la voirie** (article 3) sont les mêmes pour les trois zones UA, UB et UC. S'agissant de secteurs déjà en grande partie urbanisés, il n'a pas été fixé d'emprise minimale de voirie, ce qui permettra de rationaliser l'utilisation de l'espace et facilitera la densification du tissu urbain existant en valorisant au mieux les interstices non bâtis.
- ♦ **Les dispositions concernant les réseaux** (article 4) donnent des principes généraux communs à l'ensemble des zones urbaines, destinés à répondre à des exigences sanitaires ou environnementales de base :
 - desserte en eau potable obligatoire de toutes les constructions à usage d'habitation ou d'activités,
 - nécessité d'avoir recours à un système d'assainissement pour les eaux usées,
 - gestion des eaux pluviales,
 - respect des normes en matière de prétraitement des eaux résiduaires
- ⇒ En matière d'eau usées et d'alimentation en eau potable, le principe est le suivant : lorsque des réseaux ou équipements collectifs existent, le branchement sur ces réseaux est imposé ; c'est le cas dans toute les zones UA et UC, ainsi que dans la très large majorité de la zone UB. A défaut, des solutions individuelles doivent être recherchées, comme c'est le cas par exemple en secteur UBa.
- ⇒ Pour la gestion des eaux pluviales, le règlement s'attache à rendre possible la mise en place de techniques alternatives : infiltration des eaux sur le terrain même de l'opération, rejet dans le milieu naturel (après un éventuel pré-traitement) en respectant les débits et fuite... Le rejet dans le réseau collecteur séparatif (même si celui-ci dessert la parcelle) n'est donc pas automatique.

Pour des raisons de mise en valeur du patrimoine et des paysages urbains, il est par ailleurs demandé que les réseaux publics et branchements d'électricité, téléphone et câble soient enterrés ou camouflés en façade de rue dans le centre historique de Châtel (zone UA).

- ♦ Conformément à la législation, il n'est pas demandé de surface minimale de terrain pour pouvoir y édifier une construction (article 5). En secteur UBa, où l'assainissement sera de type autonome, la délivrance du permis de construire est toutefois soumise à la condition de disposer d'un terrain de taille suffisante pour recevoir un dispositif d'assainissement qui soit adapté au site.

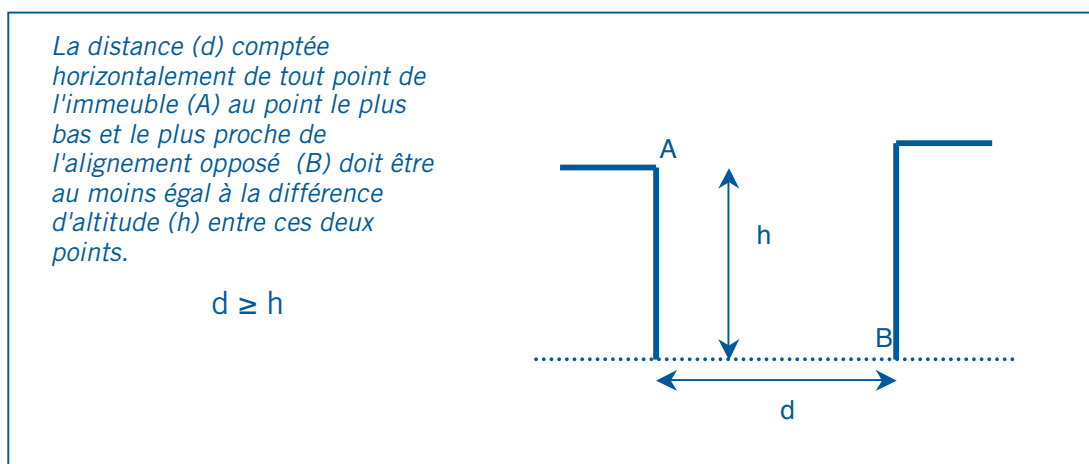
L'appréciation de cette "taille suffisante" ne pouvant se faire qu'au regard du dispositif adopté et des caractéristiques des sols, aucune surface n'est indiquée. L'application de cette disposition est donc laissée à l'appréciation du service instructeur des demandes d'autorisation.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- ♦ **Dans le centre historique** (zones UA), la volonté de maintien de la trame urbaine conduit à demander l'implantation des constructions à l'alignement des voies publiques. Cette disposition doit permettre notamment de ne pas générer d'interruption dans les alignements de façades lors de la reconstruction d'un immeuble. Elle se justifie donc avant par des considérations patrimoniales.

Dans le reste de la ville (zone UB), l'implantation des constructions doit se faire avec un recul par rapport aux voies. Cette disposition est destinée à permettre une meilleure aération du tissu urbain, à conserver une certaine unité urbaine, et à diminuer les nuisances ou risques liés à la circulation automobile.

Une corrélation est établie entre la hauteur des constructions et leur marge de recul par rapport aux voies publiques. Cette mesure, qui découle des théories hygiénistes d'Après-Guerre, a pour but de garantir une bonne circulation de l'air et un éclaircissement convenable des bâtiments.



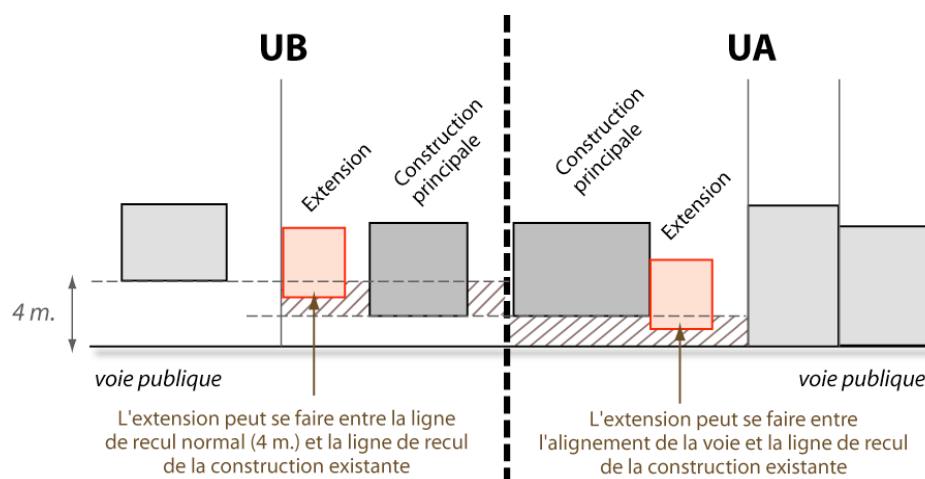
Quelle que soit la hauteur du bâtiment, un recul minimum de 4 mètres est demandé afin notamment de rendre possible le stationnement d'un véhicule automobile devant le bâtiment.

Au niveau du site de la forteresse (zone UC), l'implantation des constructions est possible soit à l'alignement des voies publiques (comme en zone UA), soit en retrait par rapport à cet alignement avec un recul minimum de 4 mètres. Les règles sont donc assouplies, afin de permettre de réaliser des aménagements touristiques adaptés aux caractéristiques du site, plutôt que de se focaliser sur des principes d'organisation "urbaine".

- ⇒ **Pour l'extension ou la modification des bâtiments existants qui ne sont pas établis suivant les dispositions précédentes**, il est toutefois prévu que l'implantation puisse se faire "jusqu'à la limite actuelle de la construction".

Cet assouplissement permet en particulier :

- en zone UA, d'établir la façade entre l'alignement des voies publiques et la ligne de recul actuelle du bâtiment principal,
- en zone UB, d'établir la façade entre la ligne de recul de 4 mètres normalement demandée et la ligne de recul actuelle du bâtiment principal, dans la mesure où cette implantation est rendue possible par la règle de prospect (hauteur relative),
- en zone UC, de positionner la façade de manière à se rapprocher de l'une ou l'autre des limites autorisées.



Ces adaptations prévues pour permettre la transformation et l'extension des constructions existantes qui ne répondent pas initialement aux conditions d'implantation définies par le PLU se justifient par la volonté de ne pas pénaliser les propriétaires de ces bâtiments alors même que ceux-ci ont été édifiés légalement, suivant les règles antérieures.

- ♦ **Concernant les conditions d'implantation des bâtiments les uns par rapport aux autres**, la contiguïté est autorisée quelle que soit la zone. Dans le centre historique (zones UA), elle est même imposée sur au moins une des limites séparatives, dans une profondeur de 15 mètres (soit la largeur moyenne d'un immeuble), le but étant de préserver la trame urbaine existante.

Dans le cas où le choix ne se porte pas vers la contiguïté, une distance minimale est requise entre les constructions. Cette distance, qui peut varier en fonction de la hauteur du bâti, s'explique principalement par des motifs de sécurité et de salubrité publique. Elle ne peut être inférieure à 3 mètres dans les quartiers d'urbanisation contemporaine et pour les constructions du centre historique qui sont édifiées en arrière de parcelle. Ces dispositions visent à éviter la constitution de passages étroits entre les bâtiments qui demeureraient peu éclairés, peu ventilés et auraient tendance à concentrer l'humidité.

Des adaptations ont été prévues pour permettre l'implantation proche de la limite séparative (sans devoir respecter la distance minimale de 3 mètres) de constructions dont l'égout de toiture est positionné au niveau de cette limite.

- ♦ Conformément aux dispositions du SCOT, une distance minimale de 10 m. est requise par rapport aux cours d'eau. Dans les faits, cette disposition ne concerne toutefois que la zone UB. Cette disposition de l'article 7 se substitue pour partie au classement en zone N des abords du Durbion, tel qu'il figurait au POS.

Un recul des constructions d'au moins 30 mètres par rapport aux espaces boisés soumis au régime forestier est par ailleurs prescrit par mesure de sécurité. Au travers de cette mesure, il convient de s'assurer que les travaux forestiers ne causent pas de dégâts ou de nuisances vis-à-vis des bâtiments voisins. Cette mesure n'est toutefois applicable qu'aux constructions nouvelles car plusieurs bâtiments existants ne sont pas conformes à cette marge de recul, ce qui pourrait présenter une contrainte forte vis-à-vis des demandes d'autorisation à venir concernant ces constructions.

- ♦ **Les constructions établies sur une même parcelle** doivent par ailleurs être positionnées en garantissant un éclairage naturel minimum des pièces principales (article 8). La formulation retenue reprend celle du Règlement national d'urbanisme (RNU) dans sa version antérieure au décret du 5 janvier 2007.
- ♦ En secteur historique et patrimonial, il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol :
 - Dans le cas de la zone UA, le bâti est assez compact et les règles de hauteur apparaissent suffisantes pour gérer la densité urbaine,

- A l'inverse, le secteur UC n'a pas vocation à accueillir un nombre significatif de constructions nouvelles ; l'utilisation du coefficient d'emprise au sol (CES) n'apparaît donc pas non plus justifié.

Les autres secteurs urbanisés de la commune (zone UB) sont en revanche soumis à un CES de 80%. Cette mesure vise à préserver un minimum d'espace non urbanisé et, si possible, végétalisé, contribuant ainsi à maintenir un tissu urbain aéré.

- ♦ Des assouplissements aux règles d'implantation ont été prévues pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics. Ces assouplissements trouvent une justification différente selon qu'il s'agisse d'équipements publics au sens strict ou d'ouvrages techniques.
 - Concernant les équipements publics, le parti adopté est de faire confiance à l'Etat, à la collectivité concernée ou à son délégué pour élaborer un projet architectural de qualité, en prenant en compte l'insertion de l'immeuble dans son environnement urbain. Les équipements publics peuvent présenter un caractère monumental (édifices culturels, établissements scolaires, bâtiments administratifs...) et il est alors intéressant qu'ils puissent se détacher visuellement du bâti environnant, avec des caractéristiques d'implantation et/ou de hauteur qui leur sont propres.
 - Les ouvrages techniques sont généralement des installations ou constructions de petite dimension qui participent à des missions de services publics, indépendamment du fait qu'ils soient de maîtrise d'ouvrage publique ou privée : transformateurs ou pylônes électriques, ouvrages de téléphonie.... Ils peuvent déroger à certaines règles générales (telles que les marges de recul) sans que leur impact ne soient nécessairement plus important.

CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS

Les règles édictées prennent en compte les caractéristiques des bâtiments existants et le sens vers lequel la commune souhaite voir évoluer le tissu urbain. Le principe général est de préserver certaines caractéristiques communes au bâti existant tout en laissant des latitudes dans le choix du projet architectural.

- ♦ **En zone UA et UB, la hauteur maximale autorisée pour les bâtiments est fixée à 12 mètres** au sommet du bâtiment, ce qui constitue une homogénéisation par rapport aux règles antérieures du Plan d'occupation des sols.

Aucune hauteur maximale n'est en revanche fixée pour la zone UC qui n'a pas vocation à accueillir d'urbanisation supplémentaire en dehors des constructions liées à la mise en valeur de la forteresse. Il est en outre difficile de connaître dès à présent le type de constructions qui pourraient être établies pour l'animation du site.

Des dispositions ont été prises pour permettre l'évolution des constructions existantes ayant une hauteur supérieure à celle qui est prescrite pour les constructions neuves. Des exceptions sont par ailleurs prévues pour certaines constructions et installations concourant aux services publics (*se reporter aux justifications exposées page précédente*).

- ♦ **Les prescriptions établies pour l'aspect extérieur des constructions** (article 11) sont globalement les mêmes pour l'ensemble du tissu urbain et ont été élaborées avec le concours du Service départemental de l'architecture et du patrimoine. Elles visent à promouvoir une certaine identité au travers de quelques caractéristiques communes aux différentes constructions. Elles permettent également de prévenir l'adoption de choix sans rapport avec l'environnement urbain dans lequel s'insèrent les nouvelles constructions (choix de teintes, volume du bâti, aspect de travaux inachevés...).

STATIONNEMENT ET ESPACES EXTERIEURS

- ♦ **Concernant le stationnement des véhicules** (article 12), les constructeurs devront prévoir que les besoins soient assurés en dehors de la voie publique, afin de ne pas accentuer les problèmes de circulation et risquer de voir l'ensemble des espaces publics accaparés par les automobiles, au détriment de la sécurité et du bien-être des piétons et des cyclistes.

- Dans la zone UB, des ratios ont été définis pour déterminer le nombre de places exigibles suivant les caractéristiques de l'opération. Cette disposition s'applique aux constructions neuves comme aux réhabilitations lourdes.

En cas d'impossibilité technique ou économique d'aménager sur le terrain de l'opération les places demandées, le pétitionnaire est tenu de les réaliser ou de les faire réaliser sur un autre terrain situé à proximité de l'opération. A défaut, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra lui être accordée.

- Dans les secteurs historique et patrimonial (zones UA et UC), l'obligation de répondre aux besoins en stationnement s'applique également. Toutefois, il a été décidé d'assouplir la règle en ne fixant pas de ratios. Dès lors, c'est au pétitionnaire, sous le contrôle de l'instructeur, de s'assurer que l'opération projetée comporte bien une offre de stationnement suffisante.

Dans le centre historique, cela permettra de calibrer plus finement les besoins en fonction des travaux réalisés. Il pourra être pris en compte, par exemple, qu'une partie des résidents d'un immeuble ne sera pas motorisée ou qu'un commerce de proximité (boulangerie, tabac-presse...) s'adresse prioritairement à un public situé dans une aire de chalandise restreinte, susceptible dès lors d'y accéder à pied ou en vélo. Le fait de ne pas surdimensionner l'offre en stationnement est alors un facteur incitatif en faveur de l'utilisation de modes de déplacement doux.

Sur le site de la forteresse, l'offre en stationnement devra également être étudiée finement, en fonction du contenu des projets qui seront décidés.

- ♦ **Les règles édictées en matière d'aménagement des espaces extérieurs** (article 13) sont communes à l'ensemble des zones urbaines. Elles visent principalement à conserver des plantations au sein du secteur aggloméré et à utiliser les végétaux pour préserver le cadre paysager urbain. Ainsi, il est demandé de réaliser des plantations sur les espaces artificialisés et non bâtis (aires de stockage, aires de stationnement).

Les dispositions prises afin de privilégier les essences locales dans la constitution des haies visent principalement à éviter la constitution de lignes opaques de résineux (de type thuyas) qui banalisent les paysages urbains et altèrent ainsi la qualité des espaces publics. Les efforts consentis par les propriétaires dans l'utilisation de végétaux naturellement présents dans la commune contribue au contraire à faire ressortir les traits marquants de la végétation d'un territoire, renforçant l'identité communale au travers de la mise en valeur de son patrimoine naturel. Cette mesure ne s'oppose toutefois pas à l'utilisation ponctuelle d'arbres ou d'arbustes exotiques d'agrément au sein des parcelles.

MAITRISE DE LA DENSITE URBAINE

Différents outils ont été utilisés dans le règlement du PLU pour limiter la densité urbaine : limitation de la hauteur des constructions, définition d'un coefficient d'emprise au sol en zone UB... Ces outils apparaissent mieux adaptés que le coefficient d'occupation des sols (COS), dont l'usage pourrait s'avérer redondant. Il a ainsi été décidé de ne pas instaurer de COS dans les différentes zones urbaines de la commune.

AUTRES DISPOSITIONS EN FAVEUR DU PATRIMOINE

Plusieurs bâtiments ou ensembles urbains ont été identifiés dans les documents graphiques comme intéressants sur le plan architectural ou patrimonial. Il s'agit d'immeubles ou d'ensembles d'immeubles qui présentent un caractère monumental à l'échelle des quartiers ou qui sont représentatifs de l'architecture à une période de l'histoire de la cité.

Sont ainsi préservés en tant qu'éléments paysagers bâtis du PLU¹ :

- 1 : la Maison Robin (14 rue Paul Richard),
- 2 : la Maison Delatour (16 rue Paul Richard),
- 3 : l'immeuble du 15 rue Paul Richard,
- 4 : l'immeuble du 34 rue Paul Richard,
- 5 : l'immeuble du 36 rue Paul Richard,
- 6 : les maisons du XVIII^e siècle situées 1 & 3 rue des Capucins,
- 7 : les maisons du XVIII^e siècle de la place Robert Arnould,
- 9 : l'Ancienne Poste (2 rue de l'église),
- 10 : l'immeuble du 3 rue de l'église,
- 11 : la Maison Valdenaire – du XVIII^e siècle (2 rue du Docteur Macquin),
- 12 : la Maison Saint Laurent (2 rue de la Résistance),
- 13 : la Chapelle du cimetière (rue Aristide Briand),
- 14 : les maisons bourgeoises situées aux 5, 6, 7 et 8 rue du Saulcy,
- 15 : la maison du 16 rue du Saulcy,
- 16 : la maison du 1 chemin de l'Ecorcherie,

Leur démolition de ces constructions est soumise à autorisation (en application de l'article R.421-28 e) du Code de l'urbanisme) et le règlement (article 2) demande que les transformations et changements de destinations ultérieures se fassent en prenant en compte l'intérêt actuel du bâtiment et sous réserve qu'ils ne le dénaturent pas. Pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France permettra de déterminer si un projet d'extension ou de transformation d'un bâtiment ou d'un ensemble bâti protégé par le PLU est susceptible de l'altérer, de le dénaturer ou de lui faire perdre de son intérêt.

La fontaine de la place Robert Arnould (n° 17) est également protégée au titre de la loi "Paysages". Conformément au Code de l'urbanisme, sa suppression est soumise à déclaration préalable.

Au travers de ces dispositions, qui se veulent relativement souples, il s'agit avant tout de sensibiliser les habitants à l'importance de ce patrimoine local qui participe à l'identité de la ville.

¹ Article R.123-11 du Code de l'Urbanisme.

RÈGLEMENT DES ZONES À URBANISER

Les zones à urbaniser correspondent aux parties de la commune destinées à être ouvertes à l'urbanisation à court ou long terme et qui ne sont pas desservies par les équipements collectifs (voirie et réseaux) ou ne bénéficient que d'une desserte incomplète.

DEFINITION DE LA ZONE ET DES DIFFERENTS SECTEURS

Le PLU comprend une zone à urbaniser AU, aménageable à court ou moyen terme :

Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement qui existent à la périphérie immédiate des différents terrains classés en zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

La zone AU comprend plusieurs secteurs spécifiques :

- **le secteur AUa**, à dominante d'habitat, est urbanisable dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, association foncière urbaine, zone d'aménagement concerté...), ce qui sous entend la réalisation d'un plan de composition à l'échelle du terrain.
- **le secteur AUb**, à dominante d'habitat, est urbanisable au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Concrètement, l'urbanisation peut se faire sans que soit établi de plan de composition d'ensemble. Pour devenir constructible, il suffit qu'une parcelle soit desservie par une voie d'accès, par les réseaux collectifs d'eau potable et d'assainissement, qu'elle soit alimentée en électricité et qu'elle bénéficie d'une protection incendie conforme aux normes. Les différentes parcelles de la zone peuvent donc être ouvertes à l'urbanisation soit simultanément, soit successivement, en fonction de l'état d'avancement de la desserte par les équipements.
- **le secteur AUc**, à dominante d'activités économiques, est urbanisable dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (comme le secteur AUa).
- **le secteur AUe** est localisé à l'intérieur du faisceau de lignes électriques. Il est urbanisable soit dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit en étant pour tout ou partie rattaché sur le plan opérationnel aux opérations d'ensembles qui seront menées sur les secteurs AUa adjacents. En effet, comme le secteur UBe, il fait l'objet de fortes restrictions d'utilisation du sol et peut donc difficilement justifier en lui-même la réalisation d'une opération unique.

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

La vocation de la zone AU s'apparente à celle des zones UB. Toutefois, leur caractère non urbanisé conduit à davantage encadrer la manière dont sera menée l'urbanisation.

- ♦ **Les secteurs AUa, AUb et AUc** ont une vocation mixte. Comme les zones urbaines actuelles de l'agglomération, elles sont destinées à accueillir l'habitat et les activités compatibles avec l'habitat (commerces, services à la population, bureaux, artisanat...). Les activités susceptibles de provoquer de fortes nuisances en sont écartées. Toutefois, le PLU distingue une dominante "habitat" pour les secteurs AUa et AUb, et une dominante "activités" pour le secteur AUc.

- ♦ **Le secteur AUe** ne peut accueillir que des constructions qui n'ont pas une vocation résidentielle et qui ne sont pas destinées avant tout à l'accueil du public. Les restrictions décidées dans les utilisations du sol sont les mêmes qu'en secteur UBe.

■ CONDITIONS D'EQUIPEMENT DES TERRAINS

Les conditions d'équipement de la zone AU s'apparentent à celles de la zone UB.

Quelques adaptations ont toutefois été apportées au règlement pour prendre en compte le fait qu'il s'agit de la création de nouveaux quartiers :

- Article 3 : il est fixé une emprise minimale de chaussée et de plate-forme pour les voies qui seront créées. Cela favorisera notamment une meilleure prise en compte des modes de déplacements doux et permettra de leur assurer une plus grande sécurité de circulation.
- Article 4 : la possibilité de recourir à une alimentation en eau potable individuelle ou à la mise en place des dispositifs d'assainissement autonome n'est pas possible en zone AU, le branchement sur les réseaux collectifs constituant une condition *sine qua non* de leur ouverture à l'urbanisation.

■ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

L'implantation des constructions en zone AU suit les mêmes principes qu'en zones UB.

Le point 3 de l'article UB6 n'a toutefois pas lieu d'être reporté à l'article AU6 puisqu'il ne préexiste pas de bâtiment dans la zone.

■ CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS

Les caractéristiques des constructions en zone AU suivent les mêmes principes qu'en zone UB, que ce soit en terme de hauteur ou d'aspect extérieur des bâtiments.

Là encore, les dispositions concernant l'évolution du bâti existant n'ont pas lieu d'être mentionnées.

■ STATIONNEMENT ET ESPACES EXTERIEURS

Les prescriptions en matière de stationnement et d'espaces libres de constructions sont les mêmes qu'en zone UB.

■ MAITRISE DE LA DENSITE URBAINE

Comme en zone urbaine, la limitation de la hauteur des constructions et les prescriptions en matière d'emprise au sol ont été préférées au COS pour maîtriser la densité urbaine.

RÈGLEMENT DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Les zones agricoles et naturelles de la commune regroupent l'ensemble des terrains non urbanisés et qui ne sont pas destinés à être urbanisés à court ou moyen terme.

DEFINITION DES ZONES

⇒ Les zones agricoles sont des espaces protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Leur délimitation s'appuie principalement sur des considérations géomorphologiques, sur la nature du sous-sol et du sol, ainsi que sur la préexistence d'exploitations agricoles actives.

Il s'agit des terrains identifiés comme devant conserver une vocation agricole stricte, à l'exclusion de toute autre utilisation des sols.

⇒ Les zones naturelles et forestières regroupent à la fois :

- les espaces à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages,
- les secteurs faisant l'objet d'une exploitation forestière,
- les terres agricoles proches des secteurs urbanisés,
- les autres territoires présentant un caractère d'espaces naturels.

A Châtel-sur-Moselle, différentes problématiques ont pu être identifiées au sein des zones forestières :

- terres utilisées pour l'activité agricole (prairies ou cultures),
- espaces forestiers,
- espaces où les ressources du sous-sol sont valorisées économiquement,
- espaces supportant des installations de loisirs ou de sports,
- espaces destinés au renforcement de l'accueil touristique,
- espaces mixtes ou n'ayant pas d'usage spécifique (friches),
- milieux intéressants sur le plan écologique.

♦ La détermination générale de la vocation des sols

Le choix d'affecter les terres en zone agricole ou naturelle a relevé d'une analyse de l'activité agricole passée et prévisible dans les différentes entités géomorphologiques de la commune.

• la vallée de la Moselle

Cet espace présente à la fois des intérêts sur le plan agricole, économique, touristique et écologique. Du fait des contraintes d'inondations, il s'agit d'une entité peu favorable à l'extension de l'urbanisation et à l'édification de nouvelles constructions. Proche des agglomérations de Châtel et de Nomexy, elle peut toutefois faire l'objet d'une mise en valeur pour les loisirs, le tourisme "nature". La vallée de la Moselle constitue donc un territoire à enjeux pluriels, où différents types d'utilisation des sols doivent cohabiter.

↳ **un classement en zone naturelle** apparaît le plus pertinent pour concilier ces différents intérêts et pour assurer la préservation de l'environnement. L'usage agricole des sols peut y être poursuivi, mais pas l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation : contraintes de constructibilité ; sensibilité du milieu vis-à-vis des risques de pollution des sols et des ressources en eau.

Dans les secteurs où les enjeux écologiques sont les plus marqués, le classement en **zone naturelle sensible** a été privilégié. Les objectifs de préservation de l'environnement priment alors sur les enjeux de valorisation des ressources, si ceux-ci sont incompatibles.

- **le plateau**

Occupant la majeure partie du territoire communal, il s'agit d'un espace à faibles contraintes physiques, moins sensible aux risques de pollutions que le fond de vallée et où l'agriculture est bien implantée, de même que l'exploitation sylvicole. Les espaces proches des zones urbaines constituent en outre des sites privilégiés pour l'extension urbaine.

↳ **un classement en zone agricole** des terrains cultivés et des prairies permet de préserver les principales potentialités agricoles de la commune. Dans la mesure où ils sont suffisamment éloignés des secteurs habités, de nouveaux sièges d'exploitation ou de nouvelles installations agricoles peuvent également être développés sans que les impacts sur l'environnement et les paysages ne soient trop importants.

Les espaces forestiers ainsi que les espaces proches du bourg de Châtel sont en revanche **classés en zone naturelle**.

- **les coteaux**

Ils sont principalement occupés par des boisements ou des plantations à faible valeur économique, mais qui présentent de bons intérêts sur le plan écologique et paysager. Les vergers, les bosquets et les haies contribuent à diversifier les milieux naturels. Dans ce maillage, s'intercalent des terrains utilisés pour l'agriculture. Les contraintes du développement de l'urbanisation vis-à-vis de l'environnement sont un peu plus importantes que sur le plateau en raison des travaux de terrassements conséquents qu'ils peuvent induire. Elles n'apparaissent toutefois pas incontournables.

↳ **un classement en zone naturelle ou en zone agricole inconstructible** est le mieux adapté à la préservation des enjeux paysagers des espaces naturels des coteaux.

Le choix de la municipalité s'est donc porté vers une préservation préférentielle de la vocation agricole de la majeure partie des terres du plateau qui n'est pas occupée par la forêt.

Dans les autres entités de la commune, l'utilisation agricole des sols n'est pas remise en cause par une classification en zone "naturelle", mais cette vocation n'est alors pas exclusive. Les activités peuvent être susceptibles d'y évoluer plus facilement et de manière complémentaire à d'autres usages.

- ♦ **La distinction au sein des zones agricoles**

La zone naturelle se décline en deux secteurs :

- **agricole banal (A)**, qui protège les terres mais permet néanmoins les constructions nécessaires à l'activité agricole,
- **agricole inconstructible (Aa)**, qui protège strictement les terres et restreint encore plus fortement la constructibilité.

- ♦ **La distinction au sein des zones naturelles**

La zone naturelle se décline en plusieurs secteurs :

- **naturel banal (N)**, là où on n'a pas été identifiée de problématique spécifique ou lorsque la commune souhaite conserver à ces espaces une vocation assez générale,
- **naturel carriérable (Nc)**, où peuvent être admis les aménagements et constructions nécessaires à la valorisation économique des ressources alluvionnaires (carrières),
- **naturel de jardins (Nj)**, destinés aux jardins en périphérie de la zone urbanisée,
- **naturel de loisirs (NI1 et NI2)**, là où des projets de construction ou d'extension d'équipements de sports, de loisirs ou de tourisme peuvent se réaliser ; le secteur NI1 est davantage tourné vers le sport et le secteur NI2 vers l'hébergement touristique.

Une zone naturelle sensible (NS) a également été créée pour prendre en compte, par une protection accrue, les milieux les plus intéressants sur le plan écologique : Pré-Chopin et Pré-de-la-Scie.

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

♦ En zone agricole (zone A)

Conformément à la loi, seules sont admises en zone A les constructions nécessaires à l'activité agricole (à l'exclusion du secteur Aa), ainsi que les équipements publics ou nécessaires au fonctionnement des services publics.

Cette forte restriction de la constructibilité a pour objectif de garantir une préservation des terres utilisables pour l'agriculture. Toutefois, les constructions permettant la diversification de l'activité agricole peuvent être admises dans la zone dans la mesure où elles sont directement liées à une exploitation active.

♦ En zone naturelle (zone N)

La constructibilité en zone naturelle est, elle aussi, assez restrictive. D'une manière générale, toute construction nouvelle y est interdite, à l'exception des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que certaines constructions spécialisées (ex : installations pour l'exploitation des carrières en secteur Nc ; abris de jardins en secteur Nj, bâtiment de gardiennage des résidences de loisirs ou des terrains de camping en secteur NI2...).

L'adaptation et l'extension des constructions existantes est en général possible, ainsi que leur changement de destination, si cette dernière est compatible avec le caractère de la zone ou du secteur.

⇒ Précision concernant la définition des abris légers pour bétail

Les *abris légers pour bétail*, entendus au sens du présent règlement, sont des installations de taille limitée, facilement démontables et de faible impact sur les sols, qui permettent d'abriter le bétail au sein des pâtures. Ils sont impérativement ouverts sur au moins un côté du bâtiment.

En particulier, ne sont pas assimilables à des *abris légers pour bétail*, les constructions ou installations qui constituent l'abri permanent et fermé des animaux, tels que poulaillers professionnels, écuries, étables... Les installations abritant quelques animaux à proximité des habitations (telles que les clapiers à lapins ou poulaillers à usage familial), seront quant à elles considérées comme des annexes aux habitations et sont rattachées d'un point de vue réglementaire à ces dernières.

♦ En zone naturelle sensible (zone NS)

Il s'agit d'une zone de protection stricte des milieux naturels. Toutes les utilisations et occupations du sol régies par le droit de l'urbanisme sont interdites, sauf en ce qui concerne :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics qui ne peuvent pas être implantées en dehors de la zone. Leur autorisation fera alors figure d'exception, le principe général devant être de ne pas implanter ce type de construction en zone NS. En pratique, seule pourrait être autorisée une construction qui, par sa destination ou son importance, ne risquerait pas de provoquer de déséquilibre écologique à l'échelle de la zone, et dans la mesure où une implantation à l'extérieur de la zone NS impliquerait des inconvénients supplémentaires trop importants sur le plan économique ou environnemental.
- Les mouvements de terre (affouillements ou exhaussements) en lien avec une construction ou une installation qui serait autorisée dans le cadre du point précédant, ainsi que ceux qui seraient nécessaires à la réalisation d'infrastructures.
- Les abris légers pour bétail, si leur mise en place se fait sans mouvement de terre.

CONDITIONS D'EQUIPEMENT DES TERRAINS

Accès aux parcelles et réseaux

La réglementation adoptée est identique pour les zones A et N. Elle est globalement moins contraignante qu'en zone urbaine ou à urbaniser, ces espaces n'étant pas destinés à servir de support à une urbanisation significative.

Les constructions doivent être équipées d'un système d'assainissement, mais du fait de la faible densité du bâti, celui-ci devra être réalisé de manière autonome lorsque la parcelle n'est pas desservie par le réseau collectif. Le coût d'extension des réseaux collectifs serait en effet trop important pour la collectivité.

De la même manière, lorsque les réseaux d'alimentation en eau potable n'existent pas, le recours à l'installation de dispositifs d'alimentation autonome (puits, forages...) est rendu possible, sous réserve du respect des réglementations spécifiques.

Conditions d'aménagement des terrains pour les habitations légères de loisirs

Les habitations légères de loisirs contribuent à la diversification des modes d'hébergement touristiques. Elles présentent un impact faible sur les sols et peuvent, de ce fait, être installées en zone naturelle. Toutefois, disposées suivant une trop forte densité sur une unité foncière, elles peuvent altérer localement les paysages par un aspect compact et uniforme. Pour limiter les incidences des parcs résidentiels de loisirs sur le paysage, le règlement de la zone N prescrit une surface d'assiette minimum pour chaque habitation légère de loisirs. Cette surface est fixée à 200 m² ; elle permettra de ménager un minimum d'espaces verts entre les constructions et de maintenir ainsi un caractère suffisamment "naturel" au site qui fait l'objet de l'aménagement.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- ♦ Pour des questions de sécurité et de prévention des nuisances, un recul des constructions de 10 m. minimum est en exigé par rapport aux voies publiques. La vitesse des véhicules sur les voies départementales et communales est en effet plus élevée que dans la zone agglomérée, ce qui génère à la fois une augmentation du bruit et des risques d'accidents.

Ces dispositions sont communes à la zone A et à la zone N.

Pour les abris de jardins autorisés en zone N, une distance minimale (plus faible) est également demandée par rapport à la voie. Cette disposition permet à la fois :

- de préserver de bonnes conditions de visibilité pour la circulation générale (pas d'angle de voie masqué par un cabanon),
 - de rendre possible le stationnement d'un véhicule devant le cabanon en évitant les stationnements sur l'emprise publique,
 - de ménager la possibilité d'un éventuel recalibrage de la voirie.
- ♦ L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière répond aux mêmes principes en zones A et N : lorsque la construction est établie en retrait par rapport aux limites séparatives, une distance minimale est demandée.
- Comme dans le reste du territoire, une distance minimale est requise par rapport aux lisières forestières et aux cours d'eau. Cette distance est applicable à la fois aux constructions nouvelles et à l'extension des constructions existantes.
- ♦ Contrairement aux zones U et AU, il n'est pas fixé de règle pour l'implantation des constructions au sein d'une même propriété. Cette absence de disposition s'explique par le fait que les zones agricoles et naturelles n'ont pas vocation à accueillir des opérations d'aménagement à vocation d'habitat ou des zones d'activités économiques.

- ♦ Aucun coefficient d'emprise au sol maximum n'a été fixé. En effet, s'agissant d'espaces peu denses qui n'ont pas vocation à accueillir un nombre significatif de nouvelles constructions, le maintien d'espaces d'aérations au sein des parcelles ne nécessite pas que des dispositions réglementaires soient prises. Seule est fixée une emprise au sol maximale pour les constructions de loisirs en secteur NI2.

CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS

- ♦ D'une manière générale, la hauteur des constructions est limitée à 8 mètres au sommet du bâtiment, ce qui permet d'établir 2 niveaux habitables et d'aménager les combles du bâtiment. Toutefois, les constructions à usage agricole peuvent, en zone A, atteindre une hauteur supérieure (12 m. au sommet du bâtiment) ; cette distinction a été décidée pour ne pas risquer de compromettre des projets qui, ponctuellement, pourraient nécessiter la réalisation d'une installation de plus grande hauteur.

Les abris de jardins et les abris légers pour bétail sont également limités en hauteur pour garantir une certaine discrétion dans le paysage et éviter qu'ils ne soient utilisés de manière détournée pour une autre fonction.

Pour le secteur NI2, la hauteur des constructions légères de loisirs est également limitée dans un souci d'intégration paysagère.

- ♦ L'aspect extérieur des constructions est géré de la même manière en zone A et en zone N. L'article 11 est structuré en 5 points généraux, qui s'appliquent à l'ensemble des constructions, ces règles étant complétées, pour les constructions à usage d'habitation, par des dispositions complémentaires (point 6). L'ensemble de ces prescriptions s'inspirent de celles des zones U et AU.

En secteur NI2, des dispositions spécifiques sont également établies concernant la tonalité des constructions de loisirs (point 7). Une teinte de toiture plus sombre est préconisée, ce qui doit permettre de rendre ces constructions moins prégnantes dans le paysage.

STATIONNEMENT ET ESPACES EXTERIEURS

- ♦ La faible densité des zones naturelles et agricoles ne justifie généralement pas que des dispositions soient prises en matière de stationnement. Seuls les secteurs NI1 et NI2 sont susceptibles d'engendrer des flux routiers occasionnels, du fait de personnes qui ne résident pas sur le site. Les emplacements nécessaires doivent alors être évalués en fonction des besoins.
- ♦ En zone naturelle, comme en zone agricole, une attention doit également être portée au maintien de la diversité biologique et des paysages locaux. Il est donc demandé que les nouvelles plantations soient réalisées en tenant compte de l'environnement naturel dans lequel s'insèrent les aménagements ; il s'agit d'éviter notamment les essences qui banalisent les paysages ou peuvent se révéler facilement invasives. L'utilisation d'essences locales est donc à privilégier, en fonction de la nature du sol et des conditions hydriques.
- ♦ En zone N, l'article 13 est complété par des dispositions visant à préserver la vue sur la forteresse depuis la route de Vaxoncourt, en proscrivant les arbres de grand développement.
- ♦ En secteur NI1 et NI2, l'insertion paysagère des campings et des aires recevant des habitations légères de loisirs est facilitée par la prescription d'un nombre minimum de plantations d'arbres de haute tige, en fonction de la surface de terrain aménagé et du nombre d'emplacements prévus.

⇒ Espaces boisés classés

Les surfaces protégées par le PLU au titre des Espaces boisés classés (EBC) ont été déterminées principalement au regard de leur intérêt écologique. En effet, les grands espaces forestiers utilisés pour leur valeur économique (sylviculture) sont souvent déjà soumis au régime forestier, ce qui garantit leur pérennité grâce à une servitude d'utilité publique.

Les haies, bosquets et la ripisylve échappent généralement à cette protection car elles présentent une surface et une valeur économique faibles. Ces boisements présentent néanmoins un intérêt fort sur le plan écologique, paysager ou pour le maintien des équilibres hydrologiques dans la vallée (rôle stabilisateur des berges et fonction d'auto-épuration des cours d'eau). Il a donc été décidé d'assurer leur maintien par un classement au titre des Espaces boisés classés.

Cette approche très différente de celle qui avait été adoptée dans le Plan d'occupation des sols explique que la majorité des boisements protégés se trouvent désormais localisés dans la vallée de la Moselle ou sur les talus qui longent les grandes infrastructures. Ils présentent plutôt une forme linéaire et totalisent moins de 10 ha, soit moins de 1 % de la superficie communale et 2 % seulement de la surface forestière totale.

Particularité du règlement de la zone NS

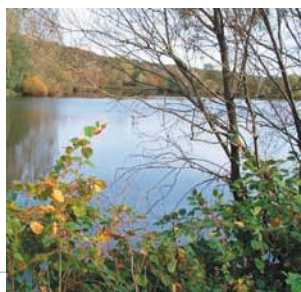
Le règlement de la zone NS se présente sous une forme très allégée par rapport à celui des zones A et N. Cette distinction vient du fait que des constructions ne peuvent y être admises que dans de très rares conditions. Pour de nombreux articles, il n'apparaît donc pas nécessaire d'établir de règles particulières de construction. Les articles d'ordre public du Règlement national d'urbanisme (rappelés dans les dispositions générales du règlement du PLU) continuent de s'appliquer sur cette partie de la commune et apparaissent suffisants pour gérer une implantation ou un aménagement qui pourrait être décidé à titre exceptionnel.

Il va de soi que pour l'application qui sera faite de ces règles, il sera tenu compte de la sensibilité particulière du site concerné, que ce soit sur le plan hydrologique, écologique ou paysager. Les études qui seront réalisées en application des exigences réglementaires relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement (Dossiers "Loi sur l'Eau", études d'incidences...) constitueront des éléments importants pour apprécier l'impact potentiel d'un projet et, ainsi, pour l'application des dispositions édictées en zone NS.



Partie 3

INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT



**PLAN LOCAL
D'URBANISME DE
CHÂTEL-SUR-MOSELLE**

INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement concernent les modifications apportées par rapport au Plan d'Occupation des Sols en vigueur avant l'approbation du PLU.

Leur évaluation s'appuie sur l'état initial de l'environnement qui a été établi dans le cadre du diagnostic. Les impacts des décisions prises dans le cadre du PLU sont donc analysés selon les thématiques suivantes:

- incidences sur le milieu physique,
- incidences sur les milieux naturels,
- incidences sur les paysages et le patrimoine,
- incidences sur le milieu humain.

Par ailleurs, l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme soumet à évaluation environnementale «les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés».

Le territoire de Châtel-sur-Moselle étant pour partie concerné par un site d'importance communautaire (réseau *Natura 2000*), il a été procédé à une analyse spécifique afin de déterminer si les dispositions du PLU étaient susceptibles de produire des incidences notables sur ce site. Cette analyse, qui a conclu à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale, est présentée à la suite de l'analyse globale des incidences sur les milieux naturels.

INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

LES SOLS ET LE SOUS-SOL

Dans l'ensemble des zones du règlement, à l'exception du secteur Nc où peuvent être ouvertes des carrières, seuls sont admis les affouillements et exhaussements de sol liés aux constructions et installations autorisées, ainsi qu'aux travaux d'infrastructures.

♦ Extractions de matériaux alluvionnaires

Le secteur Nc, qui présente une superficie d'une vingtaine d'hectares, est la partie du territoire qui sera la plus impactée par la mise en oeuvre du PLU. L'extension de la carrière existante se traduira par une extraction des matériaux du sous-sol sur plusieurs mètres de hauteur.

Il est néanmoins convenu avec l'exploitant d'une remise en état du site à l'issue de l'exploitation. Les secteurs exploités seront remblayés pour pouvoir être destinés à une nouvelle vocation. L'exploitation ne se traduira donc pas par la création de nouveaux étangs et la topographie initiale du site sera reconstituée.

Les incidences à long terme résulteront donc principalement du changement de nature du sous-sol et des sols, les affouillements étant comblés à l'aide de matériaux exogènes. Les caractéristiques physiques des sols (structure, acidité...) pourraient se trouver significativement modifiées sur une superficie importante, ce qui pourrait se traduire par une modification de la végétation du site.

♦ **Autres modifications de la topographie**

Les autres modifications topographiques rendues possibles par le PLU sont dues principalement au développement de l'urbanisation, aux équipements qui lui sont corrélés (bassins de rétention des eaux pluviales, mise en place des réseaux) et à la création d'infrastructures routières.

Le règlement du PLU prévoit que les nouvelles constructions s'adaptent au terrain naturel, les affouillements ou exhaussements nécessaires à leur réalisation ne devant pas excéder 50 cm.

Les terrassements nécessaires à la réalisation de nouvelles infrastructures devraient demeurer limités sur le plateau du fait d'une topographie relativement plane. En revanche, les opérations prévues au niveau du coteau pourraient s'accompagner de mouvements de terres plus conséquents. Les opérations rendues possibles par le PLU au niveau des coteaux sont cependant réduites en nombre et en surface ; elles se cantonnent au nord de la route de Portieux.

♦ **Risques de pollutions des sols par diffusion de substances chimiques**

Les risques de pollutions des sols qui résultent de la mise en oeuvre du PLU peuvent avoir quatre origines principales :

- pollutions liées à l'activité artisanale ou industrielle (risques directs et permanents),
- pollutions liées à la phase d'urbanisation proprement dite (risques directs et temporaires),
- pollutions liées à l'utilisation résidentielle des sols (risques indirects et permanents),
- pollutions liées à l'utilisation agricole des sols (risques indirects et permanents).

Ces pollutions des sols sont ensuite susceptibles de se propager au réseau hydrographique par ruissellement ou percolation.

⇒ **Activité artisanale et industrielle**

L'activité artisanale et industrielle peut être à l'origine de la dispersion accidentelle de produits chimiques. Sur le territoire de Châtel, on ne recense actuellement aucun établissement industriel ou artisanal susceptible de présenter un risque significatif pour l'environnement.

Le règlement du PLU ne prévoit la possibilité d'implanter de nouvelles activités artisanales ou industrielles que dans la mesure où « *elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, qu'elles n'entraînent pas une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qu'elles soient, par leur taille ou leur organisation, incompatibles avec la structure architecturale et urbaine de la zone* ». Cette disposition écarte en principe toutes les entreprises qui pourraient présenter des risques de pollutions importantes.

⇒ **Urbanisation du terrain proprement dite**

Les travaux de terrassement, d'aménagement des terrains et de construction nécessiteront l'utilisation d'engins de chantier, susceptibles d'être une source de pollution diffuse ou accidentelle (déversement de carburants ou d'huiles, notamment). Les travaux de bâtiment généreront en outre l'utilisation de différents produits, tels que solvants ou peintures, qui peuvent accidentellement être diffusés vers le sol par projection directe ou par ruissellement des eaux de pluie le long des surfaces traitées.

Ces risques de pollutions perdureront pendant toute la période de chantier. Ils s'estomperont à l'issue de cette phase, sans disparaître totalement du fait de possibles évolutions ultérieures du bâti et des équipements urbains.

⇒ **Utilisation résidentielle des sols**

Une fois la population installée, les travaux de jardinage et d'entretien des parcelles par les habitants pourront générer l'emploi de produits phytosanitaires, désherbants et pesticides. Mal utilisés, ces derniers pourront être à l'origine d'une altération accidentelle de la qualité des sols et des eaux d'infiltration.

⇒ Utilisation agricole des sols

Les différentes substances chimiques ou organiques utilisées par l'agriculture pour amender les sols ou protéger les cultures peuvent être à l'origine de pollutions significatives des sols si les apports ne sont pas contrôlés.

Cependant, il est difficile d'établir de manière globale une relation de cause à effet entre le classement de zones agricoles par le PLU et les risques de pollutions induites par ce classement. En effet, les règles d'urbanisme n'ont pas pour fonction d'organiser la production agricole (art. L.111-1 du Code de l'urbanisme). Seuls les risques et les nuisances engendrées par les **constructions et installations agricoles** peuvent être considérées comme une incidence des dispositions du PLU.

Le PLU de Châtel-sur-Moselle préserve ainsi l'ensemble des espaces naturels intéressants de la commune sur le plan écologique et paysager, des conséquences d'une implantation agricole par un classement en zone N, NS ou Aa.

L'EAU

♦ **Imperméabilisation des sols**

Le développement des espaces bâtis entraînera une augmentation de l'imperméabilisation des sols et une augmentation du ruissellement des eaux.

Au total, les surfaces urbanisées supplémentaires rendues possibles par le PLU représentent une trentaine d'hectares. Au moment de l'approbation du PLU, le POS laissait quant à lui la possibilité d'urbaniser à peu près une superficie identique.

D'un point de vue strictement quantitatif, les dispositions prises par le PLU n'augmentent donc pas les potentialités d'extension des surfaces urbanisées. Les surfaces supplémentaires qui seront imperméabilisées demeurent néanmoins importantes et auront nécessairement des incidences sur l'hydrologie locale.

Ce phénomène sera pris en considération au travers des études d'assainissement menées dans le cadre de la loi sur l'eau. La mise en place de bassins de rétention d'eau permettra notamment de réguler les débits rejetés dans le milieu naturel après traitement.

Le PLU s'est efforcé, quant à lui, de réduire les effets liés à l'augmentation de l'imperméabilisation des sols :

- en ménageant des surfaces perméables au sein des secteurs d'extensions urbaines actuelles et futures par la mise en place d'une emprise au sol maximale des constructions en zones UB et AU,
- en prévoyant l'aménagement d'un grand espace vert central dans le quartier des Alisiers,
- en rendant possible le traitement et l'infiltration des eaux sur le site même de l'opération, lorsque cela est réalisable.

♦ **Modifications du régime d'écoulement des eaux**

L'imperméabilisation des sols au niveau des chaussées et là où seront établies les constructions modifiera localement les capacités d'infiltration des eaux. Toutefois, les sols en place étant généralement assez bien drainés, les risques de voir se former des zones d'accumulation d'eau en surface sont localisés.

Par ailleurs, le rejet d'eaux pluviales dans les cours d'eau est susceptible d'augmenter brutalement le débit de ces derniers et de provoquer des inondations en aval. De manière indirecte, l'augmentation du débit de la rivière Moselle ou des ruisseaux est également susceptible d'altérer les berges mal stabilisées.

Certaines dispositions du PLU contribuent à limiter ces effets :

- La préservation de certaines haies et bosquets contribuent à limiter les écoulements superficiels et à mieux répartir temporellement les arrivées d'eaux pluviales au niveau des cours d'eau, évitant ainsi une augmentation trop brutale du débit des ruisseaux.
- La protection de la ripisylve de la Moselle au titre des Espaces boisés classés participe à la stabilisation des berges de la rivière.

♦ **Risques de pollutions accidentelles ou périodiques**

A Châtel-sur-Moselle, on relève trois causes majeures de pollution directe prévisible des cours d'eau :

- rejet incontrôlé d'eaux résiduaires dans le milieu récepteur par défaillance des dispositifs de traitement des entreprises,
- rejet incontrôlé d'eaux usées dans le milieu récepteur par défaillance ou dépassement de la capacité de traitement des installations collectives d'épuration des eaux,
- fuite de produits chimiques polluants lors d'un accident de transport ; rappelons à ce sujet que la commune est considérée comme soumise à un risque technologique lié au transport de matières dangereuses..

Les dispositions du PLU ont globalement peu d'incidence sur la gestion de ces risques, ces derniers relevant de réglementations particulières fixées au niveau national. On pourra toutefois considérer que l'absence de programmation de grand projet de développement de zones industrielles sur la commune contribue à ne pas accentuer les risques existants.

♦ **Pollutions diffuses liées aux transports terrestres**

Outre les sources de pollutions diffuses mentionnées dans la rubrique "Sols et sous-sol", dont les incidences peuvent se répercuter par la suite sur le milieu aquatique, les transports sont à l'origine d'une altération potentielle des cours d'eau :

- résidus de combustion des moteurs sur la chaussée, lessivés par les eaux de ruissellement,
- fuites d'hydrocarbures ou d'huiles des véhicules en stationnement,
- vidanges réalisées par les particuliers sans précautions suffisantes vis-à-vis de l'environnement.

Le choix de permettre l'accueil de nouveaux habitants et, dans une moindre mesure, de développer une petite zone artisanale, implique nécessairement une augmentation des transports terrestres, donc de ces pollutions diffuses.

Le caractère incitatif du PLU en faveur des modes de déplacements doux entre le centre-bourg et la Pucelle est destiné à offrir des alternatives à l'usage de l'automobile, et à limiter ainsi l'accroissement des pollutions induites par les véhicules à moteurs.

♦ **Préservation des ressources en eau**

Le PLU assure la préservation des ressources en eau de la commune par un classement en zone NS des captages du Pré-de-la-Scie.

L'AIR ET LE CLIMAT

♦ **Modification de la circulation des masses d'air**

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est susceptible de s'accompagner de la destruction de rideaux végétaux (haies, fourrés, bosquets...). Les constructions et plantations nouvelles qui seront réalisées sur ces sites créeront au contraire de nouveaux obstacles aux vents dominants. Ces modifications sont susceptibles de perturber la circulation de l'air au niveau local : canalisation des flux ou, à l'inverse, atténuation de la force des vents.

Les secteurs de la commune les plus exposés aux vents sont localisés sur le plateau. L'opération des Alisiers est donc vraisemblablement le site où le développement de l'urbanisation aura le plus d'incidence sur les circulations d'air.

♦ **Pollutions de l'air**

Les activités humaines émettrices de gaz dans l'atmosphère sont nombreuses : industrie, transports, habitat, agriculture. Certains de ces gaz peuvent avoir des effets biologiques directs du fait de leur nature chimique (dioxyde de soufre, oxydes d'azote, particules fines, ozone...). D'autres, tels que le dioxyde de carbone, contribuent à l'augmentation de l'effet de serre.

Les choix effectués dans le cadre du parti d'aménagement et les dispositions du PLU peuvent avoir des conséquences sur l'émission de substances polluantes.

- ⇒ En se donnant les moyens d'accueillir 230 habitants supplémentaires au cours des années à venir, Châtel pourrait voir augmenter d'environ 15% ses émissions d'origine résidentielle (essentiellement dues à la consommation énergétique et aux déplacements des ménages).
- ⇒ L'absence de grand projet de développement industriel ou logistique devrait en revanche se traduire par une production très marginale de polluants atmosphériques provenant des activités économiques.

L'essentiel des mesures améliorantes ou de réduction d'impact résulteront donc des politiques qui seront menées pour diminuer les déplacements d'origine résidentielle dans la commune, en particulier :

- les déplacements intracommunaux pour les loisirs ou les achats de proximité,
- les déplacements intracommunaux domicile-travail ou domicile-école,
- les déplacements domicile-travail avec Nomexy, dont le centre urbain est éloigné d'à peine 1 km par rapport à celui de Châtel.

Rappelons que le lieu de travail des habitants de Châtel-sur-Moselle est localisé dans 30% soit à Châtel même, soit à Nomexy et que l'essentiel des enfants de la commune y sont aussi scolarisés. La mise en place d'une politique active en faveur des modes de déplacements doux, telle qu'elle est affichée dans le PADD et mise en oeuvre entre le secteur de la Pucelle et le centre historique, peut donc contribuer à faire diminuer significativement les émissions atmosphériques locales si elle remporte une adhésion forte de la part des habitants.

INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

DEVENIR DES DIFFERENTS MILIEUX NATURELS

Les décisions d'aménagement prises dans le cadre du PLU, au premier rang desquelles figurent les ouvertures à l'urbanisation de nouveaux terrains, auront des conséquences sur les milieux naturels de la commune. Ces incidences peuvent consister en une destruction directe de la végétation (défrichements, terrassements...) ou en une atteinte indirecte vis-à-vis des espaces naturels environnants (évolution des apports hydriques, interruptions de couloirs écologiques...).

♦ Le milieu forestier

D'une manière globale, les décisions prises dans le cadre du PLU ne portent pas atteinte aux grands massifs boisés de la commune. Certains sites de développement de l'urbanisation sont cependant susceptibles de faire disparaître de petits bosquets ou des haies.

- Le site "Gerbier / Reveil" est le plus concerné par ces déboisements potentiels, qui pourraient concerner au maximum 1,5 ha de bois ou de bosquets. Il est toutefois probable qu'une partie des boisements existants sur les parcelles concernées seront conservés à titre d'agrément et que les déboisements soient en réalité inférieurs à 1 ha.
- L'aménagement de la zone AUa des Alisiers fera également disparaître une bande boisée d'environ 50 ares, l'urbanisation future de ce secteur étant déjà prévue au POS.
- Le classement en zone naturelle de la "Cote des Religieuses" (route de Portieux) assure en revanche la préservation de plus d'un hectare de bois et de vergers que le POS rendait, lui, urbanisable. Il en va de même pour environ 1 ha de bois au lieu-dit "Bas-des-Coincieres", classé en zone II NA du POS (réserve foncière), mais en zone N au PLU.

Les autres déboisements qui pourraient résulter de la mise en oeuvre du PLU sont très limités en nombre et en surface.

Les dispositions du PLU auront donc un impact très limité sur le milieu forestier et n'accroissent pas les surfaces à déboiser du fait de l'extension de l'urbanisation par rapport à ce que prévoyait le Plan d'occupation des sols.

♦ Les formations riveraines

Le PLU protège de manière stricte (Espaces Boisés Classés) la ripisylve de la Moselle et plusieurs bosquets riverains qui lui sont associés.

Les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas susceptibles de porter atteinte à ces milieux.

♦ Les prairies humides de la vallée de la Moselle

Hormis la zone de loisirs du "Bout-du-Pont" et le secteur carriérable (occupé surtout actuellement par des jardins), aucun aménagement conséquent n'est prévu par le PLU dans le fond de vallée de la Moselle.

Les décisions prises dans le cadre du document d'urbanisme ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux prairies humides de manière significative :

- Environ 1,5 ha de prairies peut être concerné, à terme, par le développement des extractions alluvionnaires au lieu-dit "le Haut Laxis".
- Les principales zones de prairie de la vallée, localisées au "Pré-de-la-Scie", au "Bout-du-Pont" et au sud de la route de Portieux sont toutes classées en zone N ou NS ; elles représentent plus d'une cinquantaine d'hectares de surface.

♦ **Les autres espaces agricoles**

Les surfaces agricoles (cultures ou prairies de fauche mésophiles, pâtures) seront réduites de manière sensible au cours de l'ouverture à l'urbanisation du quartier de la Pucelle et de la zone AUc des "Hauts-de-Coinecières". Il faut y ajouter les terrains agricoles susceptibles de disparaître du fait de l'aménagement de secteurs de loisirs ou d'hébergement touristique.

D'une manière globale, on peut estimer à environ 25 ha les terrains agricoles qui seront impactés par le développement de l'urbanisation, répartis approximativement en 65 % de prairies et 35 % de culture. Les prairies apparaissent donc proportionnellement plus impactées que les cultures, ces dernières étant essentiellement localisées au niveau du plateau, loin de la zone urbaine et des secteurs d'extension.

♦ **Les vergers suburbains**

Les vergers de la "Cote des Religieuses" sont préservés par un classement en zone naturelle. En revanche, ceux qui sont localisés dans le secteur du Haut-Jard seront fortement impactés par le classement en zone AUb de cette partie de la commune. Une large partie des arbres fruitiers existants risquent en effet d'être arrachés pour permettre la construction de nouvelles habitations. Du fait de la configuration du parcellaire, il est toutefois probable qu'une partie des plantations de fond de parcelles sera conservée par les propriétaires des terrains à bâtir à titre d'agrément.

PRISE EN COMPTE DES SITES SENSIBLES

♦ **L'Espace Naturel Sensible (ENS) du "Pré-de-la-Scie"**

Ce site a été classé en zone NS ("naturelle sensible") du PLU. Du point de vue de l'urbanisme, il s'agit donc d'un site qui a été en quelque sorte sanctuarisé, le règlement interdisant presque tout type d'occupation et d'utilisation du sol.

La zone urbaine la plus proche (Nomexy) est localisée à plus de 400 mètres à vol d'oiseaux et séparée successivement de ce secteur par la Moselle, le Canal et le chemin de fer. Les risques d'incidences de l'urbanisation sur ce site sont donc très faibles.

Bien que le sous-sol puisse se prêter potentiellement à une valorisation économique, l'exploitation alluvionnaire n'a pas été autorisée sur ce site.

♦ **L'ENS du "Pré-Chopin" et la zone Natura 2000 de la Vallée de la Moselle**

Ces deux entités se recoupent géographiquement, la zone Natura 2000 englobant l'ENS.

Les incidences potentielles du PLU sur cet ensemble ont été analysées dans les pages qui suivent.

INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU VIS-À-VIS DU RÉSEAU NATURA 2000

La vallée de la Moselle entre Châtel-sur-Moselle et Tonnoy, constitue un ensemble d'intérêt écologique majeur, proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en juillet 2003 et destiné à intégrer le réseau Natura 2000 (réf. FR4100227).

A Châtel, ce site couvre une bande de 100 à 400 mètres de large au sein du lit majeur de la Moselle, entre "le Saulcy" et le ban communal de Portieux. Il comprend notamment le secteur du Pré-Chopin, par ailleurs Espace naturel sensible du Conseil Général.

VALEUR ECOLOGIQUE DU SITE

Le site "Vallée de la Moselle (secteur Châtel-Tonnoy)" est caractérisé par un ensemble de prairies de fauche et de boisements alluviaux. Il comprend également des milieux aquatiques variés (eaux courantes, bras morts, dépressions inondées) et des bancs de galets.

Son principal intérêt réside dans les formations forestières alluviales (code Corine 44 / UE 91E0), habitat prioritaire de l'Union européenne.

D'autres habitats d'intérêt communautaire y sont également recensés : prairies maigres de fauche de basse altitude, rivières avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*, rivières à berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* et du *Bidention*.

♦ Rappel des habitats d'importance communautaire représentés

⇒ La forêt alluviale est représentée à la fois par la saulaie blanche (Corine 44.13) et l'aulnaie-frênaie (Corine 44.3).

La diversité hydrologique de la vallée (rivière à cours rapide, ruisseaux affluents, bras morts...) se traduit par de nombreuses déclinaisons de la forêt alluviale. Elle prend la forme soit d'une ripisylve linéaire le long des cours d'eaux, soit de formations arborées plus étendues qui se développent notamment à la faveur du déplacement du lit mineur de la Moselle. Elle tend par ailleurs à se développer vers la zone bocagère, intégrant le réseau de haies et bosquets constitutif de cette dernière.

Espèces indicatrices : Saule blanc, Peuplier noir, Aulne glutineux, Frêne commun, Cerisier à grappe, Cirse maraîcher, Reine-des-prés, Baldingère, Roseau, Iris faux-acore, Crépide des marais.

Cet habitat présente un bon intérêt écologique, notamment en raison de son rôle de refuge pour l'avifaune.

⇒ Les prairies de fauche de l'*Arrhenatherion* (Corine 38.22 / UE 6510) présentent surtout un intérêt écologique au travers de leur forme méso-hygrophile (prairie à Colchique d'automne et Fétuque des prés, caractéristique des climats subatlantique à subcontinental).

Il s'agit d'un habitat sensible sur le plan de la dynamique de la végétation :

- l'arrêt de la fauche entraîne rapidement une évolution vers des milieux préforestiers (ourlets à hautes herbes et mégaphorbiaies),
- un pâturage trop intensif ou trop précoce se révèle néfaste pour le développement d'espèces d'intérêt patrimonial (Oenanthe à feuilles de silaüs, Ophioglosse commune, Scabieuse des prés) et peuvent faire dériver l'habitat vers des formes de moindre valeur patrimoniale.

Espèces indicatrices : Fromental élevé, Brome mou, Colchique d'automne, Fétuque des prés, Berce des prés, Trisète jaunâtre, Brome en grappe...

Cet habitat est notamment susceptible d'héberger le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), ainsi que le Râle des Genêts, le Tarier des prés, le Pie-grièche écorcheur (là où se développe une végétation buissonnante). Le Castor d'Europe y est également signalé.

- ⇒ **La rivière**, à végétation du *Ranunculon fluitantis* (Corine 24.43 / UE 3260) présente les caractéristiques des eaux méso-eutrophes, assez courantes à lentes. L'eutrophisation du milieu (caractérisée notamment par des proliférations d'algues) est l'une des principales menaces qui pèsent sur cet habitat.

Espèces indicatrices : Renoncule aquatique, Renoncule des rivières, Berle dressée, Elodée du Canada, Potamot crépu...

Si son intérêt floristique est moyen, cet habitat abrite en revanche une faune variée, avec de nombreuses espèces patrimoniales potentiellement présentes (invertébrés, poissons ou mammifères) : Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Chabot (*Cottus gobio*), Castor d'Europe (*Castor fiber*). Les bras morts constituent d'importants lieux de frai pour les poissons vivant dans la rivière et une nursery pour les jeunes poissons.

♦ Intérêts faunistiques recensés au titre de la Directive Habitats-faune-flore

Le site "Vallée de la Moselle" abrite plusieurs espèces animales rares ou menacées en Europe qui font l'objet de mesures de préservation au niveau communautaire.

- ⇒ **Le Damier de la Succise** est un lépidoptère inscrit à l'annexe II de la Directive Habitat-faune-flore (UE 1065) et protégé au niveau national en France, où il est considéré "en danger". Sa forme la plus commune est inféodée aux milieux humides (prairies hygrophiles ou tourbières).

Les oeufs sont pondus sur la plante hôte (la Succise des prés) et les chenilles se développent au sein d'un nid de soie communautaire durant les trois premiers stades larvaires avant de se disperser. La nymphose a lieu non loin du sol, souvent sur les feuilles de la plante hôte.

La période de vol des adultes s'étale sur 3 à 4 semaines, d'avril à juillet, uniquement par temps ensoleillé. Leur régime alimentaire est floricole.

Les principales menaces sont liées :

- à l'assèchement des zones humides dans le cadre d'un développement non maîtrisé de l'urbanisation,
- à l'amendement des prairies en nitrates (qui provoque la disparition de la Succise),
- à la fauche pendant la période de développement larvaire.

- ⇒ **Le Cuivré des marais** est un lépidoptère inscrit aux annexes II et IV de la Directive Habitat-faune-flore (UE 1060) ; il est également protégé au niveau national en France, où il est considéré "en danger". Il est inféodé aux milieux humides (prairies hygrophiles, bords d'étangs ou bras morts de rivières, magnocariçaies, mégaphorbiaies, roselières).

Les plantes hôtes sont du genre *Rumex*. Les adultes sont floricoles.

En France, on compte 2 générations par an : la première génération d'adultes s'observe de la mi-mai à fin juin ; la seconde de fin juillet à fin août. Les chenilles issues de cette seconde génération passent l'hiver en diapause au cours de leurs premiers stades larvaires et reprennent leur activité à la mi-avril.

La période de vol des adultes est de 8 à 10 jours. Par temps ensoleillé, les papillons peuvent parcourir plusieurs kilomètres, ce qui leur permet de coloniser de nouveaux biotopes.

Les principales menaces sont liées :

- à l'assèchement des zones humides dans le cadre d'un développement non maîtrisé de

l'urbanisation,

- aux plantations de ligneux, qui diminuent l'ensoleillement et les conditions d'acidité du sol, entraînant la disparition progressive des Rumex et des plantes nectarifères butinées par les adultes,
- à la fauche des bords de route et de chemins mal positionnée dans le temps,
- à l'eutrophisation du milieu dû à un pâturage intensif.

⇒ **La Cordulie à corps fin** est un odonate inscrit aux annexes II et IV de la Directive Habitat-faune-flore (UE 1041) ; elle est protégée au niveau national en France, où elle est considérée "vulnérable". La Cordulie se rencontre au niveau des cours d'eau bordés d'une abondante végétation aquatique et riveraine : rivières, canaux, plans d'eau résultant d'anciennes exploitations de carrières.

Larves et adultes dont carnassiers. Les larves capturent leur proies dans la vase ou le limon où ils se développent, à proximité des berges. Les adultes se nourrissent d'autres insectes : diptères, éphémères, lépidoptères, autres odonates...).

La cycle de développement dure 2 à 3 ans. La période de vol s'étale entre fin mai et fin août de la dernière année.

Les principales menaces sont liées :

- à des modifications écologiques naturelles (compétition interspécifique, évolution du climat...),
- à la destruction de son habitat (extraction de granulats, rectification des berges...),
- à la fauche des bords de route et de chemins mal positionnée dans le temps,
- à la pollution des eaux résultant des activités agricoles, industrielles, urbaines et touristiques.

⇒ **Le Chabot** est un poisson d'eau douce inscrit à l'annexe II de la Directive Habitat-faune-flore (UE 1163). Il fréquente surtout les rivières à fond rocaillieux.

C'est un carnassier qui se nourrit de larves et de petits invertébrés benthiques, d'oeufs et d'alevins de poissons. Il s'agit d'une espèce territoriale sédentaire, actif plutôt de nuit.

Les principales menaces sont liées :

- à la modification des paramètres du milieu (vitesse du courant, apport de sédiments fins, eutrophisation des eaux),
- à la pollution chimique des eaux, d'origine agricole ou industrielle,

⇒ **Le Triton crêté**, amphibien inscrit aux annexes II et IV de la Directive Habitat-faune-flore (UE 1166), est protégé au niveau national en France où il est considéré "vulnérable".

La reproduction de l'espèce se déroule dans l'eau au printemps, au retour des individus vers leur mare de naissance. Après un développement larvaire aquatique, les jeunes deviennent terrestres, leur phase aquatique se limitant dès lors à 3 ou 4 mois chaque année, lors de la période de reproduction.

Le triton crêté hiverne d'octobre à mars dans les galeries du sol, sous des pierres ou des souches. Leur vie est alors ralentie et ils ne se nourrissent pas. Durant la période estivale, ils vivent sous les pierres en période de sécheresse et recherchent les secteurs plus humides. Le régime alimentaire des tritons est constitué de petits mollusques, vers, larves et têtards.

Les espaces fréquentés sont les zones de prairies bocagères, carrières abandonnées, zones marécageuses, mares et forêts.

Les principales menaces sont liées :

- à la disparition des habitats aquatiques et terrestres de l'espèce : comblement des mares, opérations de drainage, arrachage des haies et destruction des bosquets à proximité des plans d'eau,
- au développement des cultures et à l'utilisation des traitements phytosanitaires, à l'origine de l'appauvrissement des ressources alimentaires.

- à l'introduction de poissons carnivores dans les mares, pouvant causer d'importants dégâts vis-à-vis des larves de tritons qui en sont les proies.

⇒ **Le Sonneur à ventre jaune** est un autre amphibien inscrit à l'annexe II de la Directive Habitat-faune-flore (UE 1193). Il est protégé au niveau national en France, où il est considéré "vulnérable". On le rencontre en milieu bocager, dans des prairies, en lisière de forêt, dans les clairières forestières et au niveau de biotopes aquatiques variés (mares, ornières, fossés, bordures d'étangs, anciennes carrières inondées...)

La reproduction de l'espèce se déroule dans l'eau au printemps, dans des zones bien ensoleillées. Après la métamorphose, les jeunes Sonneurs restent à proximité de leur lieu de naissance. L'adulte est actif de jour comme de nuit. Durant la période estivale, les adultes restent à proximité de l'eau ; ils entreprennent des déplacements au printemps, durant la période pluvieuse.

Les têtards sont phytophages ou détritophages. Les jeunes se nourrissent principalement des collemboles puis, devenus adultes, consomment des vers et des insectes de petite taille (diptères et coléoptères).

Le Sonneur hiverne d'octobre à avril sous des pierres ou des souches, dans la vase, l'humus, la mousse, ou encore dans des fissures du sol ou des galeries de rongeurs. Il trouve refuge dans les mêmes abris lors des étés secs.

Les principales menaces sont liées :

- à la disparition des habitats de reproduction par comblement des mares existantes par l'homme (lors d'opérations de remembrement) ou consécutivement à un arrêt de leur entretien,
- à la pollution des eaux,
- aux travaux qui peuvent provoquer l'écrasement des individus durant la période de reproduction ou au cours de l'hiver : opérations de débardage du bois, circulation d'engins de chantier dans les ornières des chemins forestiers, curage des mares et des fossés réalisé sans précaution.

⇒ **Le Petit Rhinolophe et le Grand Murin** sont deux chiroptères inscrits aux annexes II et IV de la Directive Habitat-faune-flore (UE 1303 et 1324) et protégés au niveau national en France, où ils sont considérés "vulnérables".

- **Les Petits Rhinolophes** hibernent de septembre - octobre à fin avril dans des cavités naturelles ou artificielles (galeries, caves, tunnels, forts militaires...). Ces sites répondent à des critères stricts : tranquillité absolue, obscurité complète, température de 4° à 16°C, degré d'hygrométrie élevé.

Au printemps, ils effectuent généralement un déplacement de 5 à 10 km entre les gîtes d'été et les gîtes d'hiver. Les gîtes de mise bas sont principalement les combles ou les caves de bâtiments abandonnés ou entretenus, milieux assez chauds et relativement clairs.

L'espèce est active du crépuscule tardif au début de l'aube, avec plusieurs temps de repos au cours de la nuit. Les terrains de chasse (bocage, lisières forestières avec strate buissonnante, prairies pâturées ou de fauche) se situent dans un rayon moyen de 2-3 km autour du gîte. Pour se déplacer, le Petit Rhinolophe évite généralement les espaces ouverts et évolue le long des murs, chemins, lisières boisées, ripisylves, haies et autres alignements d'arbres, à une hauteur moyenne de 5 m. du sol. Il ne fréquente pas, ou peu, les zones de culture intensive et les plantations de résineux exempts de strate basse de feuillus.

Le régime alimentaire est insectivore, mais les proies sont variables selon les régions et la saison, les diptères, lépidoptères, névroptères et trichoptères étant les plus consommés.

Les principales menaces sont liées :

- à la disparition des gîtes (réfection de bâtiments, pose de grillages "anti-pigeons", mise en sécurité des anciennes mines...),
- à la modification des paysages par le retournement des prairies et la mise en

- culture, l'arasement des talus et des haies, l'assèchement des zones humides,
- au remplacement des forêts semi-naturelles par des plantations monospécifiques de résineux,
- à l'accumulation de pesticides utilisés en agriculture intensive et de produits toxiques pour le traitement des charpentes (intoxication des chauves-souris et diminution de la biomasse disponible d'insectes),
- au développement de l'illumination des édifices publics, perturbant la sortie des colonies de mise bas.

- **Les Grands Murins** hibernent d'octobre à avril

Au printemps, les sites d'hibernation (cavités souterraines fraîches – 7 à 12°C – avec une hygrométrie élevée) sont abandonnés au profit des sites d'estivage plus secs et chauds (toitures, combles d'églises, greniers..., où la température peut atteindre 35°C), dans lesquels a lieu la reproduction. Les gîtes d'été peuvent être distant des gîtes d'hiver d'environ 200 km.

Le Grand Murin quitte en général le gîte 30 minutes après le coucher du soleil et le regagne 30 minutes avant l'aube. Il utilise régulièrement des reposoirs nocturnes. Les terrains de chasse se situent dans un rayon moyen de 10 km autour du gîte ; ils sont constitués de milieux où le sol est facilement accessible (forêts présentant peu de sous-bois, prairies fraîchement fauchées, pelouses). La chasse se fait en effet principalement par glanage au sol des proies ; le vol de recherche est alors effectué à environ 30-70 cm du sol.

Le régime alimentaire est insectivore généraliste et opportuniste : coléoptères, orthoptères, dermaptères, diptères, lépidoptères, araignées, opilions, myriapodes.

Les principales menaces sont liées :

- à la disparition des gîtes (restauration des toitures de bâtiments, pose de grillages "anti-pigeons", mise en sécurité des anciennes mines...) ou à leur dérangement par les activités humaines (tourisme...),
- à la modification des paysages par le retournement des prairies et la mise en culture, ainsi qu'à fermeture des milieux de chasse par développement de ligneux,
- à l'intoxication des chauves-souris par les pesticides,
- au développement de l'illumination des édifices publics, perturbant la sortie des colonies de mise bas,
- à la compétition pour les gîtes d'été avec d'autres animaux (Pigeon domestique, Effraie des clochers...).

⇒ **Le Castor d'Europe** est inscrit aux annexes II et IV de la Directive Habitat-faune-flore (UE 1337). Il est protégé au niveau national en France, où il est considéré comme étant "à surveiller".

Le Castor vit à l'interface des milieux aquatique et terrestre : l'eau lui permet de se déplacer et le milieu terrestre lui procure l'essentiel de sa nourriture, jusqu'à une distance de 20 mètres de l'eau. L'entrée d'un gîte occupé est toujours immergée.

L'activité d'un groupe familial s'effectue sur un territoire d'environ 1 à 3 km de cours d'eau. Le régime alimentaire est strictement végétarien, les states arborées rivulaires basses (Saules, Cornouiller, Noisetier, Orme champêtre, Aulne glutineux...) revêtant une importance de premier plan pour l'espèce.

Les principales menaces sont liées :

- à l'introduction malencontreuse du Castor canadien, qui concurrencerait alors fortement l'espèce indigène,
- au cloisonnement des populations du fait de la mise en place de barrages infranchissables ou du développement de l'urbanisation des berges,
- à la destruction du milieu de vie par endiguement et canalisation des cours d'eau, suppression de la végétation dans le lit mineur pour favoriser l'écoulement des eaux,
- au développement d'espèces végétales exotiques, telles la Renouée du Japon, qui affectent les potentialités alimentaires du Castor,

- aux techniques utilisées pour la lutte contre les rongeurs aquatiques "indésirables",
- au risque de capture dans les engins de pêche.

♦ La présence d'espèces invasives

Plusieurs espèces végétales invasives se développent dans la vallée de la Moselle et affectent ou sont susceptibles d'affecter les équilibres écologiques du milieu.

La Renouée du Japon (*Fallopia japonica*) envahit la vallée depuis plus de 10 ans et empêche le développement de la végétation arbustive basse. Sur les 11 hectares retenus pour être gérés par le Conservatoire des Sites Lorrains au Pré Chopin, 3,5 ha sont constitués de peuplements monospécifiques de Renouée du Japon. L'espèce se propage par bouturage des rhizomes.

Dans une moindre mesure, deux autres espèces sont présents sur cet espace et peuvent se révéler invasives : il s'agit du **Topinambour** (*Helianthus tuberosus*), qui se propage par les tubercules, et de la **Balsamine géante** (*Impatiens glandulifera*), par bouturage des tiges et des racines.

■ LES PRINCIPAUX ENJEUX DE PRESERVATION

Au regard des intérêts écologiques du site, l'analyse qui précède permet de faire émerger les principaux enjeux pour une mise en adéquation des politiques d'aménagement et d'urbanisme avec les objectifs de conservation des milieux et des espèces d'intérêt communautaire recensés dans la vallée de la Moselle.

Ces enjeux seront ensuite comparés avec les dispositions du PLU pour prendre la mesure des incidences potentielles de ce dernier vis-à-vis de la zone "Natura 2000".

Les 12 enjeux identifiés :

1. **Préserver les habitats d'intérêt communautaire du développement de l'urbanisation**, ainsi que des effets indirects de l'urbanisation (modifications de l'hydrologie locale, risques de pollutions de l'air, des sols ou de l'eau...).
2. **Maintenir les boisements alluviaux** et la zone bocagère qui en constitue le prolongement.
3. **Faciliter le maintien de pratiques pastorales extensives**, en particulier au niveau des prairies à Colchique d'automne et à Fétuque des prés.
4. **Prévenir l'eutrophisation des milieux** (cours d'eau, prairies...) en limitant les pratiques susceptibles d'enrichir le milieu en substances minérales, en particulier en nitrates. Prévenir également l'apport dans les cours d'eau de polluants chimiques.
5. **Assurer la préservation des zones humides et des habitats aquatiques de la vallée**, nécessaires au maintien des populations de plusieurs espèces patrimoniales.
Eviter notamment les transformations de ces habitats qui peuvent conduire à un appauvrissement des ressources alimentaires, à une modification de la configuration des berges ou à une intensification de la prédation vis-à-vis des espèces patrimoniales ; l'aménagement de sites de pêche ou de loisirs notamment, avec l'introduction de poissons carnassiers, peut se révéler très préjudiciable pour les populations de Triton crêté.
6. **Préserver les habitats terrestres favorables aux amphibiens** : haies et bosquets situés aux alentours des points d'eau. Eviter également la création de chemins qui pourraient être fréquentés par des engins à proximité de ces points d'eau, ce qui pourrait augmenter la mortalité des Sonneurs par écrasement dans les ornières.
7. **Eviter les modes d'occupations du sol qui peuvent constituer des barrières biologiques ou physiques pour les espèces patrimoniales** (cultures, plantations monospécifiques de résineux, endiguement des berges), limitant ainsi les échanges entre les populations.

8. **Protéger les terrains de chasse potentiels des chiroptères, ainsi que les corridors boisés** qui peuvent servir à leur déplacement. Le maintien d'un continuum boisé ou arbustif linéaire apparaît nécessaire ; idéalement, les espacements entre les arbres ou les groupes d'arbustes n'excèdent pas 10 mètres.
9. **Maintenir les sites qui peuvent servir de refuge nocturne** au Petit Rhinolophe et au Grand Murin à l'intérieur de la zone de chasse, afin que ces espèces puissent se reposer entre les phases d'activité.
10. **Prévenir la poursuite de la propagation des espèces végétales invasives**, notamment la Renouée du Japon, qui appauvrissent le milieu et affectent les potentialités alimentaires des espèces animales patrimoniales.

INCIDENCES DIRECTES DES DISPOSITIONS DU PLU

◆ Incidences liées aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone

L'ensemble des terrains inclus à l'intérieur du Site d'Importance Communautaire et localisés sur le territoire de Châtel-sur-Moselle, a été classé au PLU en zones naturelles : **70% en zone NS** ("naturelle sensible") et **30% en zone N** ("naturelle banale"). Le classement NS est le plus restrictif du règlement vis-à-vis des occupations et des utilisations des sols qui peuvent être admis sur le site. Seuls peuvent être autorisés les équipements dont la présence dans la zone apparaît absolument indispensable, ainsi que les abris légers pour bétail.

En pratique, aucun projet d'aménagement n'est prévu par le PLU sur l'ensemble de ce site.

Le PLU garantit donc un haut degré de protection des milieux naturels vis-à-vis de toute construction ou aménagement soumis à une autorisation d'urbanisme.

◆ Incidences liées à la protection des espaces boisés

Le long de la Moselle, le PLU protège au titre des Espaces boisés classés la ripisylve sur l'ensemble de la longueur du cours d'eau, mais généralement d'un seul côté. Cela permet à la fois de garantir le maintien d'un corridor boisé, tout en laissant la possibilité d'établir un plan de gestion diversifié sur le site du Pré Chopin (avec éventuellement certaines parties de la berge qui pourront être maintenues en plage de galets).

D'autres boisements plus conséquents sont également protégés sur la rive gauche, entre le chemin de fer et le lit mineur. En revanche, la zone bocagère n'a pas fait l'objet de protection au titre des EBC, ce qui aurait eu pour conséquence de favoriser une dynamique progressive de la végétation, et donc peu à peu le remplacement des prairies par des formations herbacées hautes, de moindre valeur écologique.

L'utilisation des outils de protection des espaces boisés se veut adaptée par rapport aux multiples enjeux décelés sur le site, de façon à ne pas compromettre une gestion équilibrée des milieux naturels.

◆ Protection des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire

Aucun projet susceptible de conduire à la destruction des habitats et des espèces d'intérêt communautaire n'est prévu par le parti d'aménagement adopté. En particulier, le PLU ne prévoit sur cette partie du territoire ni secteur de développement des loisirs (NI), ni secteur carriérable (Nc), ni secteur de jardins (Nj). Il ne favorise pas non plus un développement intensif de l'agriculture.

Les dispositions du PLU :

- ne contrarient pas le maintien en état des milieux naturels qui constituent le territoire de chasse des chiroptères ou qui servent d'habitat aux amphibiens ou aux insectes d'importance communautaire présents sur le site,

- confortent la vallée de la Moselle dans sa fonction de corridor écologique, en particulier en maintenant une continuité boisée le long de la Moselle (classement de la ripisylve au titre des espaces boisés classés),
- ne prévoient pas d'opération pouvant altérer les habitats aquatiques, et notamment une valorisation touristique des points d'eau susceptible d'altérer les conditions de vie du Triton crêté,
- ne rendent pas nécessaires un aménagement des berges de la Moselle ou la création de coupures physiques au niveau des cours d'eau,
- ne conduisent pas à la réalisation de travaux sur le site qui soient susceptibles de causer des dommages aux populations d'amphibiens ou de contribuer à la propagation des espèces végétales invasives présentes sur le site.

Le PLU de Châtel-sur-Moselle n'est donc susceptible de produire aucune incidence directe sur les habitats naturels ou sur les espèces patrimoniales identifiées dans le site.

INCIDENCES INDIRECTES DES DISPOSITIONS DU PLU

♦ Impacts sur les habitats naturels des projets d'urbanisation prévus hors du site Natura 2000

Le PLU ne prévoit pas de secteurs d'extension urbaine aux abords immédiats du site. La petite zone AUa "Derrière les Coinécières" est située au dessus du coteau et présente une faible superficie (environ 60 ares) ; du fait de sa configuration, elle n'accueillera vraisemblablement pas plus de 5 ou 6 constructions.

L'ensemble des terrains non bâtis de la Cote des Religieuses, au sud de la route de Portieux, et qui jouxte le périmètre du SIC, a été classé en zone naturelle. Cela préserve ce site à la fois de toute construction nouvelle, mais aussi des conséquences indirectes qu'auraient pu présenter sur la zone *Natura 2000* les remaniements topographiques liés à ces constructions.

Les autres sites d'urbanisation future sont localisés à plus de 225 mètres du périmètre du SIC, ce qui permet d'exclure tout dérangement de la faune locale (bruits, vibrations...) du fait des travaux qui auront lieu dans le cadre de leur urbanisation. Les chantiers auront néanmoins lieu dans le même bassin versant, ce qui pourrait induire des incidences sur l'hydrologie locale. Toutefois, les règles prévues par le PLU garantissent le traitement collectif des eaux usées (ce qui supprime les risques de pollutions diffuses liés à un défaut d'assainissement autonome) et prévoient la mise en oeuvre de dispositifs destinés à empêcher le ruissellement des eaux pluviales (infiltration sur site ou déversement dans le réseau public). L'urbanisation de ces secteurs peut donc se faire sans perturber qualitativement et quantitativement le régime des eaux de la Moselle et, par suite, les habitats naturels du SIC.

Les rejets d'eau pluviale dans le milieu naturel sont déterminés dans le cadre des procédures propres à la réalisation des opérations d'aménagement (dossier "Loi sur l'eau") de manière à ne pas impacter les équilibres hydrologiques initiaux. En dehors de ces considérations, les projets d'urbanisation prévus par le PLU n'ont pas d'incidence indirecte significative et prévisible vis-à-vis des habitats naturels présents sur le site Natura 2000.

♦ Impacts indirects sur le maintien du corridor écologique de la vallée de la Moselle

Certaines occupations et utilisations du sol admises en dehors du périmètre du SIC permettent de mettre en valeur la vallée de la Moselle vis-à-vis d'enjeux diversifiés prévus au PADD : possibilités d'aménagements touristiques ou d'aires de loisirs, zones de jardins, extension du secteur carriable...

Le PLU assure néanmoins le maintien des fonctions écologiques actuelles de la vallée, et en particulier sa fonction de corridor, sur l'ensemble de la partie du territoire communal traversé par la rivière :

- la protection de la ripisylve au titre des Espaces boisés classés se poursuit au Sud-Est, souvent de part et d'autre de la rivière Moselle,

- une interruption dans l'urbanisation est réalisée au niveau du ruisseau de Martimpré, dans le quartier du "Bout-du-Pont".

Il n'y a pas d'incidence indirecte prévisible du PLU sur le maintien de la fonction de corridor écologique de la vallée de la Moselle.

♦ **Impacts indirects sur la qualité de l'air et de l'eau**

Le PLU ne prévoit pas la possibilité d'implanter sur le territoire de la commune des constructions ou installations susceptibles d'altérer de manière significative la qualité de l'air ou de l'eau. En particulier, aucune zone industrielle n'y est programmée.

L'exploitation des alluvions se poursuivra dans la continuité du secteur actuellement voué à cette fonction, sur un périmètre physiquement séparé du lit mineur de la Moselle. Cette activité ne doit donc pas avoir d'incidence sur la qualité des eaux de la rivière (notamment en ce qui concerne sa turbidité).

Aucun élevage agricole, qui pourrait induire une eutrophisation du milieu, ne pourra être établi à l'intérieur du lit majeur de la Moselle, les terres classées en zone "A" constructible étant cantonnées sur le plateau agricole.

Les dispositions prises dans le cadre du PLU ne sont donc pas de nature à avoir des effets significatifs sur la qualité de l'air et de l'eau à l'intérieur de la zone "Natura 2000".

Conclusion :

*Compte tenu de l'absence d'incidences directes et indirectes prévisibles et significatives du Plan Local d'Urbanisme sur le Site d'Importance Communautaire "Vallée de la Moselle – secteur Châtel-Tonnoy", **il n'apparaît pas nécessaire de soumettre celui-ci à évaluation environnementale**, telle qu'entendue à l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.*

INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

EVOLUTION DES GRANDES ENTITES PAYSAGERES

Les décisions prises dans le cadre du PLU sont susceptibles de modifier de manière sensible les paysages de la commune. Les différentes entités paysagères identifiées lors du diagnostic ne sont pas concernées de manière égale par les dispositions adoptées.

♦ La vallée de la Moselle

Du fait de leur caractère inondable, la plupart des terrains de la vallée de la Moselle ne sont pas concernés par le développement de l'urbanisation. Sur l'essentiel du territoire, les dispositions du PLU s'inscrivent donc principalement dans une logique de préservation de l'existant : classement des terres en zones N et NS, protection de la ripisylve de la Moselle au titre des Espaces Boisés Classés.

Toutefois, la partie sud de la vallée est concernée par le projet d'extension des gravières, qui modifiera fortement les paysages de ce secteur durant toute la durée de l'exploitation, soit 15 à 20 ans. A l'issue de cette période, le site sera remis en état, ce qui permettra d'envisager une nouvelle affectation des sols. Il est toutefois probable que cette nouvelle affectation sera différente de celle qui prévaut actuellement (prairies, jardins...). On peut donc considérer que la décision d'autoriser le développement des carrières conduira à une disparition définitive du paysage actuel dans ce secteur. Il n'est toutefois pas possible de déterminer actuellement si, à long terme, cette modification paysagère sera pénalisante ou valorisante pour la commune.

♦ Les espaces boisés

Comme mentionné dans la rubrique concernant les espaces naturels, les boisements de la commune sont peu concernés par les dispositions prises dans le cadre du PLU. Les modifications paysagères au niveau de cette entité devraient donc être faibles.

On peut toutefois rappeler que le PADD affiche comme objectif de développer des circuits de promenade en forêt de Fraize, ce qui est susceptible de conduire à des aménagements légers qui pourraient être liés par exemple à la mise en place de parcours d'interprétation ou au balisage de certains sentiers. Les impressions du promeneur pourront s'en trouver légèrement modifiées lorsqu'il fréquentera la forêt.

♦ Les espaces agricoles vallonnés

Ils rassemblent les prairies et cultures situées hors du lit majeur de la Moselle et qui présentent généralement peu de contraintes physiques. En bordure de la zone urbanisée actuelle, ils constituent bien souvent des sites favorables à l'extension de l'urbanisation : quartier des Alisiers et secteur du Haut-Jard / Coinécières à plus long terme.

Cette entité est donc concernée en partie par les projets d'urbanisation de la commune. On peut estimer qu'au total, les espaces agricoles du plateau et du coteau devraient diminuer d'environ 7 % au cours de la prochaine décennie.

Au delà de l'extension urbaine, la plaine de la Woëvre pourrait être concernée par des **projets de diversification agricole**, qui sont prévus sur certaines exploitations du territoire. Les paysages qui sont aujourd'hui très marqués par l'agriculture, devraient donc peu à peu évoluer du fait des occupations et utilisations du sol émergentes :

- la création de gîtes ou de chambres d'hôtes pourrait inciter les propriétaires à engager des travaux d'entretien et de réhabilitation du bâti traditionnel,

- le projet d'extension du terrain de camping à la ferme de la Tuilerie devrait conduire à des traitements paysagers de certaines parcelles, accompagnées de nouvelles plantations.

Même si les espaces susceptibles d'être concernés par ces nouvelles occupations des sols sont très limités en superficie, les transformations induites seront perceptibles à distance du fait du caractère assez ouvert des paysages. Si les projets des particuliers sont réalisés dans une réelle recherche de qualité, les effets de cette diversification agricole apparaîtront vraisemblablement bénéfiques.

- ↳ Sur le plateau agricole, la transformation des paysages sera vraisemblablement progressive dans le temps et ne se caractérisera pas par une segmentation de l'entité actuelle.

♦ L'espace bâti et urbain

En secteur déjà urbanisé, les incidences du PLU sur les paysages résultent principalement des dispositions prises en matière de densité urbaine, de préservation du patrimoine, d'aspect des constructions et de traitement des espaces non bâtis.

Les règles édictées pour la hauteur des constructions et l'emprise au sol du bâti d'une part, la protection des éléments les plus significatifs du patrimoine et de l'architecture locale d'autre part, sont les principaux axes d'intervention qui ont été adoptés pour maîtriser l'aspect qu'offrent les différents espaces bâtis de la commune. Ces différentes mesures contribuent à préserver les principales caractéristiques des paysages urbains tout en encadrant l'aspect qu'offriront les futurs quartiers.

Si le centre historique de Châtel devrait connaître peu d'évolution en matière de paysages urbains au cours des prochaines années, il en sera vraisemblablement différemment du quartier patrimonial de la forteresse, qui le jouxte et où devrait se poursuivre la mise en valeur des vestiges.

LES ELEMENTS INTERESSANTS DU PAYSAGE

- ♦ **Les jardins** suburbains de la vallée de la Moselle (établis sur des terrains non bâtis) sont en grande partie maintenus par un classement en zone Nj. Plusieurs parcelles situées à l'intérieur du secteur Nc devraient toutefois disparaître à moyen terme lors de l'extension de la gravière.
- ♦ **Les vergers** de la route de Portieux sont pour partie préservés par le classement en zone N de la Cote des Religieuses.
- ♦ **Les étangs communaux** et leurs abords sont préservés de toute urbanisation par un classement en zone N. Ils pourront faire l'objet d'aménagements légers pour les loisirs.
- ♦ **Les points de vue intéressants** identifiés lors du diagnostic ont été pris en compte lors de l'élaboration du parti d'aménagement :
 - Les points de vue en direction du centre-bourg depuis le quartier de la Pucelle et les Alisiers est pris en compte au travers des Orientations d'aménagement qui ont été définies pour ce secteur.
 - Le maintien du point de vue sur la ville depuis le haut du cimetière ne nécessitait pas que des mesures particulières soient prises ; aucune construction ne devrait s'insérer entre ce site et le centre historique. Il en est de même pour la vue sur Châtel depuis le pont qui franchit la Moselle.
 - Le point de vue sur la forteresse depuis la RD 10 (route de Vaxoncourt) est protégé réglementairement au titre de la loi "Paysages".

LE PATRIMOINE BATI

Le PLU favorise la préservation des caractéristiques architecturales du bâti traditionnel de la commune grâce aux prescriptions de l'article 11 du règlement. En contrepartie, les règles qui ont été adoptées encadrent de manière assez stricte les nouvelles constructions et laissent assez peu de place pour une architecture plus créative. L'impossibilité de réaliser des constructions avec des toitures terrasses en est une illustration.

Par ailleurs, plusieurs éléments ou ensembles bâtis intéressants, mais qui ne font pas l'objet de protection au titre de la réglementation sur les Monuments Historiques, sont préservés au titre des éléments paysagers du PLU.

LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La commune est concernée par plus d'une vingtaine de sites archéologiques connus. La réalisation d'une opération d'aménagement dans un secteur concerné par la présence de vestiges archéologiques est susceptible d'entraîner une altération, voire une destruction de ces vestiges.

- Les principaux projets d'extension résidentielle (les Alisiers, Haut Jard) ne sont pas concernés par l'existence de sites archéologiques connus.
- En revanche, le secteur Nc (partie actuellement exploitée) est compris dans un secteur archéologique.
- Un ancien chemin d'époque indéterminée est recensé au lieu-dit "Haut-de-Coinecièr", où doit être établie la future zone artisanale.
- La ferme de la Tuilerie, susceptible de faire l'objet d'une diversification d'activité, est recensée comme site archéologique.

Enfin, il est rappelé que le centre historique et le site de la forteresse constituent des secteurs à forts enjeux archéologiques. Par ailleurs, de nombreux vestiges connus ne sont pas localisés, ce qui laisse présager la possibilité de nombreuses découvertes fortuites dans des secteurs qui ne sont pas actuellement répertoriés comme sites archéologiques.

L'application de la législation concernant l'archéologie préventive, rappelée dans les dispositions générales du règlement du PLU, doit permettre de prévenir toute incidence des projets sur le patrimoine archéologique de la commune.

INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

ACTIVITES HUMAINES LIEES AU MILIEU NATUREL

♦ L'agriculture

L'activité agricole apparaît significativement impactée par les projets de développement de la commune de Châtel-sur-Moselle.

Au total, les opérations prévues sur la commune concernent un peu plus de 25 ha de terrains agricoles répartis principalement entre 3 exploitations. Toutes les exploitations ne sont pas touchées de la même manière et les compensations financières de l'arrêt de l'utilisation agricole du sol seront également très inégales. En effet, certains agriculteurs sont propriétaires des terres concernées et pourront être indemnisés par la vente des parcelles urbanisables. D'autres exploitants sont locataires et subiront l'arrêt de la pratique agricole sans pouvoir bénéficier des retombées économiques liées à la cession des terrains.

Le travail de concertation avec la profession agricole a permis d'identifier les exploitations les plus touchées par les décisions prises dans le cadre du PLU :

Exploitant	Pérennité*	Terrains concernés
M. DETTWILLER	A	Alisiers, Vigne-David, Gerbier
M. HANS	B	Alisiers, Derrière-le-Château (projet HLL)
M. Hubert CALLOT (Zincourt)	B	Haut-des-Coinecières

* Evaluation de la pérennité de l'exploitation : A- développement ou délocalisation envisagé ; B- stable ; C- incertaine ; D- arrêt prévu à court ou moyen terme

Cette concertation a également permis de prendre en compte les projets des agriculteurs afin d'assurer, malgré les effets induits par le développement urbain, la pérennité de cette activité sur la commune. Dans ce cadre, il est apparu important de faciliter la mise en oeuvre des projets de diversification agricole en cours de réflexion. Il a ainsi été décidé de classer en zone N les fermes ou abords de fermes où des projets étaient susceptibles d'être engagés.

♦ L'activité sylvicole

Le PLU ne porte pas atteinte aux espaces boisés soumis au régime forestier. Il garantit ainsi la poursuite des activités liées à l'exploitation de la forêt.

♦ Le tourisme et les loisirs "nature"

Le PLU prévoit le développement d'activités de loisirs : renforcement des équipements existants au Pâquis et à la Pucelle, création d'un circuit de découverte qui pourra se connecter à la véloroute "Charles le Téméraire"...

Le développement touristique de la cité est rendu possible :

- par le classement en zone N12 des sites susceptibles d'accueillir des projets d'hébergement de plein air : camping à la ferme et aires d'installation de HLL,
- par les dispositions de la zone UC couvrant les vestiges de la forteresse.

LA SANTE ET LE CADRE DE VIE DES HABITANTS

♦ Habitat et cadre de vie résidentiel

Le développement de nouveaux secteurs à urbaniser au sein de la commune entraînera vraisemblablement une altération du cadre de vie pour certains habitants des quartiers mitoyens (sentiment de la perte d'un environnement "naturel"...).

Les changements les plus importants concerneront en premier lieu les résidents du quartier de la Pucelle, qui verront s'urbaniser les terrains qui les séparent du centre de Châtel. Toutefois, l'aménagement de ce secteur procurera aussi des améliorations pour les habitants de ce quartier : création de cheminements piétons et vélos "sécurisés" vers le centre et l'école, aménagement de l'espace vert central des Alisiers, qui pourra être rendu accessible au public...

♦ Risques et nuisances liées aux lignes électriques

Les lignes électriques à haute tension qui passent au nord du centre urbain de Châtel sont susceptibles de provoquer des gênes pour les habitants qui s'installent à proximité :

- crépitements ou sifflements éoliens pouvant se produire dans certaines conditions météorologique (pluie, brouillard, vent...),
- émission par les lignes électriques de champs électromagnétiques.

Sur la plan de la santé, ces champs demeurent toutefois inférieurs aux seuils d'exposition au public fixés par les normes européennes et sont conformes aux recommandations internationales. Les champs électromagnétiques peuvent également engendrer d'autres perturbations, tels que la création de tensions parasites dans les clôtures ou de dysfonctionnement dans les télécommunications.

La définition d'un faisceau électrique, où sont concentrées l'essentiel des lignes électriques à haute tension qui traversent la commune, et au sein duquel sont écartées les occupations et utilisations du sol susceptibles d'exposer le public ou les résidents à ces gênes, contribue à limiter les incidences sanitaires du développement urbain autour de ces ouvrages.

♦ Risques et nuisances liées à l'activité industrielle

Le PLU ne prévoit pas la possibilité d'implanter sur le territoire communal un établissement susceptible de provoquer des risques ou des nuisances pour les résidents.

La zone artisanale est destinée à l'accueil de petites entreprises, dont l'activité est compatible avec la proximité de l'habitat.

♦ Risques et nuisances liées à l'activité agricole

Le PLU ne prévoit aucun développement résidentiel dans l'environnement des exploitations agricoles existantes.

A l'inverse, le classement en zone N des bâtiments agricoles compris dans la zone urbaine ou en limite de zone urbaine, et dont l'exploitation a déjà fait l'objet d'une délocalisation hors du centre urbain, permet de garantir que les gênes ne seront pas accentuées pour le voisinage de ces installations.



urbanisme
aménagement urbain
politiques de l'habitat
développement

■ 5, rue Thiers
BP 450
88011 EPINAL cedex

■ tél 03 29 64 05 90
fax 03 29 82 38 03

■ urbam@urbam.fr
www.urbam.fr